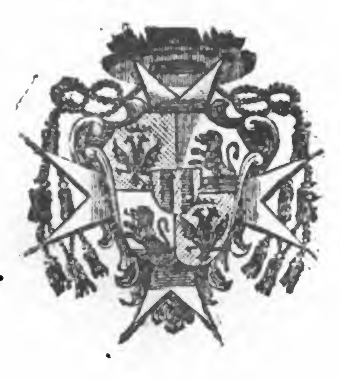
RECUEIL D'AUCUN PLAIDOYEZ FAICTS EN LA COUR DES AYDES, PAR M...

Cardin Le Bret, Valenti Gonzaga




NAZIONALE
VITT. EMANUELE
13
10 Q
17





PREMIER PLAIDOYE.

Que l'on peut vser de contrainte pour faire contribuer vn chacun au bastiment d'vn temple.



OMBIEN que les temples comme materiels & corruptibles, ne participét de soy en ce qui est du mystere de l'Eglise, qui ne cõsiste qu'és choses spirituelles & intelligibles; si est-ce neantmoins que de tous siecles ils ont esté tenus au rang des choses sainctes, comme seruans au sacré ministere de la religion. De fait l'Escriture n'en parle iamais qu'auec vn titre insigne de saincteté; cõme faisant mention au Genese de celuy qui fut consacré à Dieu au commencement du monde, elle l'appelle θυσιαςήριον, *domum Dei*, & *portam cœli*: Et celuy qui luy fut dedié apres la loy de Moyse, la mesme Escriture l'appelle *sanctuarium vel sanctum*,



en l'Exode 25. *vel* οἶκον προσευχῆς, en Esaie 26. Du temps des Prophetes tousiours elle l'appelle *Tabernaculum Domini*: & au nouueau testament, οἶκος τοῦ θεοῦ, καὶ οἶκος τοῦ πατρὸς. ailleurs, *domũ orationis*, en S. Iean & S. Marc. Qui sont toutes marques & epithetes d'honneur & de saincteté grande, qui monstrent clairement de quelle estime les temples ont esté de tout temps en l'Eglise.

Le premier qui voulut desaprouuer l'vsage d'iceux, fut vn Eustachius, mais aussi tost fut assemblé cõtre luy le Cõcile d'Antisgrane, auquel il fut excommunié, & tous ceux de son opinion, mesmement vn nommé Patarenus, qu'il eut pour associé en son erreur, & cõtre lequel nous auons vne Cõstitution de Federic 2. en la loy derniere, §. *Gasaros. C. de hæret.* encores qu'ils se disoient fondez sur ce texte de S. Paul, Act. 17. *Deus in manufactis templis nõ habitat*, quasi cõforme à ce precepte de Zenon, biẽ que payen & idolatre, disant ἱερὰ θεῶν μὴ οἰκοδομεῖν.

Car cela se doit entendre sainement, & deuons aduoüer que Dieu n'a pas du tout reietté les choses materielles & externes de son seruice: au cõtraire on voit qu'il s'en sert en ses plus estroicts & recommandez Sacremens & mysteres, esquels le materiel

est comme vne caisse ou vehicule du spirituel & intelligible, ainsi que le corps est de l'ame; Et qu'ores que la matiere soit d'elle-mesme sans vertu, toutesfois la diuinité venant à y engrauer apres l'efficace & la force, comme dit Iamblique en son liure *de Mysterijs*, peut par ce moyen la faire participer aucunement au merite d'icelle: mais ne faut pourtant que nous nous arrestions trop à la regarder, cōme faisant part essentielle de la diuinité, d'autant que celle-cy n'est toute que forme, & vn pur acte. Qui est ce dont S. Paul nous veut aduertir en ce passage; Ou bien pour nous monstrer que Dieu, pour l'entretenement de sa gloire n'a que faire de noz ouurages, suyuant le dire d'Irenee *lib.* 4. *Offerimus Deo non quasi indigenti, sed gratias agentes.*

Et combien que les plus anciēs autheurs de l'Eglise, Minutius, Arnobe & Lactance, ne facent peu ou point de mētion de leurs temples, nous ne deuons toutesfois croire qu'ils en fissent moins d'estat; car c'estoit qu'en ce temps-là, & au milieu des persecutions que l'Eglise naissante souffroit, il ne leur estoit permis de bastir des temples, leurs assemblées n'estans lors que de nuict & en cachettes, tesmoing ce qui se lit en

leurs liures *De antelucanis & nocturnis Christ. cœtibus.*

Ce que nous auons estimé estre besoin de dire deuant toutes choses, pour monstrer qu'il est tres-perilleux, voire comme approchant de l'impieté, de s'opposer au bastiment d'vn temple : & aussi pour satisfaire à ce que les opposans ont dit dés l'entrée de leur plaidoyé, que les temples n'estoient autrement vtiles au seruice de la diuinité.

Le second moyen qu'ils ont proposé pour l'appuy de leur opposition, est qu'ils disent que dans la ville de Baugé y a trois autres Eglises, *ad quid igitur perditio hæc?* que c'est vne despẽse superfluë, inutile, & à la charge du peuple d'en rebastir vne autre.

Et de verité vn temps a esté qu'il n'y auoit qu'vn temple en chasque Prouince, auquel tous les Chrestiens estoient tenus conuenir pour receuoir instruction, & n'estoit pas permis de tenir Eglise à part. Ce qui se faisoit à fin que les hommes qui lors estoient encores rudes & grossiers en la foy, se rencontrans en vn mesme lieu, oyans mesme leçon, participans au mesme ministere, apprinssent à se conformer à vne mesme creãce & discipline, tenir mesmes ceremonies,

&de s'vnir auec vne plus estroicte amitié. Mais depuis que le nombre des fideles fut acreu, & chacun affermy en la foy, il fut permis se diuiser en parroisses, de bastir & construire des Eglises en tous lieux. ce qui arriua du temps du Pape Dionysius, comme il appert *in c. statuit. 13. quæst. 1.* Et de fait ceste liberté estant ouuerte à la deuotion, qui estoit lors toute entiere & parfaicte, on veit en peu de tẽps toutes les villes & bourgades, & les plus signalées montagnes remplies & honorées d'vn grand nombre de temples; si que sainct Bernard disoit, *Quacunque incedam, certa video fidei maiorum nostrorum monimenta, templa, sacelláq; innumera, &c.* Il ne taxe point cela de superfluité, au contraire il le magnifie, comme vn tesmoignage signalé de la pieté de nos peres. Et à cela est conforme le precepte d'vn autre ancien Pere, disant, *iam nullus locus ijs vacet, non domus vlla, non vicus.*

Et quand les historiens de Rome disent que Numa fit dresser en plusieurs endroits d'icelle *septuaginta quinque altaria ex cespitibus*, & que c'estoit à fin que le peuple à la rencontre de tant d'autels sacrez deuint plus modeste, plus continent, & plus religieux, *cum videlicet falsæ mentes præsentia reli-*

gionum perterreantur, dit Symmache en l'vne de ses Epistres, ne iugez-vous pas que la multitude de nos tẽples peut valoir à mesme effect? Et combien que les Mages de Perse au rapport d'Herodote & de Ciceron apres luy au 2. de ses Loix, eussent reprouué l'vsage des temples, disans que c'estoit faire tort à la grandeur immense de la diuinité, que de la resserrer dans l'enclos d'vn edifice, veu qu'elle n'a autres bornes & limites que celles de son infinité: si est-ce que vous voyez qu'ils se rapportoient aucunement à mesme intention, en ce qu'estimãs tous lieux & places estre comme temples & sanctuaires, & que Dieu estoit present en tous endroits, ils retenoient enuers luy par tout où ils se treuuoient vne modestie & reuerence esgale.

Bref comme Solon estant mort (dit Aristide 2. *Orat. Plato.*) les habitans de l'Isle Salamine n'enfermerent pas ses cendres dans vn seul sepulchre, mais les espandirent par tous les endroits de leur Isle, à fin qu'estant toute couuerte & sanctifiée des sacrées cendres de ce grand homme, elle deuinst moins accessible aux forces de leurs aduersaires: Ainsi pouuons-nous dire que ce grand nombre de temples que les anciens

appelloient *Martyria*, pour ce que c'estoiẽt les sepultures des Martyrs, sont autant de sainctes & sacrées forteresses dans les citez & Royaumes, pour les preseruer contre leurs ennemis. A ceste occasion ce Poëte tant celebre alloit menassant d'affliction le peuple de Rome, de ce qu'il estoit incurieux de reparer les temples de leur ville, disant,

Delicta maiorum immeritus lues
Romane, donec templa refeceris.

Alleguer donc superfluité de temples, vous voyez combien cela est esloigné des reigles de la pieté, signamment pour ce qui concerne la ville de Baugé au fait de ceste cause, l'Eglise ancienne de laquelle estant auiourd'huy hors de la liberté du peuple pour estre clause & enfermée dans le chasteau, où il y a garnisons pour le seruice du Roy, & les autres Eglises n'estans que petis oratoires, non capables de tenir vn si grand peuple, comme nous l'auons apprins par information qui en a esté faite expres de l'ordonnance de la Cour, vous iugerez si ce nouueau temple est pas necessaire pour le seruice de l'Eglise.

Mais les opposans adioustent pour vn autre moyen, que si ce vœu est raisonnable, &

qu'il ſoit iugé neceſſaire de baſtir ce nouueau temple, il doit ſ'accõplir aux frais des volontaires ſeulement, ſans qu'on puiſſe contraindre perſonne, *ne precio redempta religio videretur*, comme dit Ter. *Apol.cap*. 395. auſſi que la deuotion n'auroit plus de merite, ſ'il y auoit de la contrainte, Seneque diſant, *Beneficium id eſſe quod quis dedit cùm ei liceret & non dare*.

Ce qui auroit certes quelque apparence, ſ'il n'y alloit que d'vne deuotion particuliere, & non autrement neceſſaire: mais eſtant queſtion d'vn honneur public, decerné à Dieu par vn commun vœu d'vn corps de ville, que le Roy a auctoriſé par ſes lettres Patentes, auec permiſſion de leuer ſur ſa ville de Baugé ſix mil eſcuz en trois ans, que l'Eueſque du Dioceſe a confirmé, que tous les habitans ont deſiré & affectionné ſi religieuſement, excepté les oppoſans qui ne ſont que ſept ou huict, nous ne voyons point qu'en ce cas perſonne ſe puiſſe diſpenſer d'y contribuer, ſans vn meſpris notoire de Dieu & de l'Egliſe. Et c'eſt en ceſt endroit que nous pouuõs dire auec S. Ambroiſe, *non donaſſe Eccleſiæ tuliſſe eſt*: ne conferer rien du ſien pour l'honneur de Dieu, c'eſt luy oſter: ceſte eſpargne eſt vn larcin,

ceste negligence vne vraye irrelegion. Ce que mesme le Pleuside de Plaute persuade, disant, *quod in diuinis rebus sumas, sapienti lucro est.*

Verité est que nos Docteurs sur l'Epistre quatriesme *de Ecclesiasticis ædificijs*, disent que les parroissiens peuuent estre contraints d'aider de leurs moyens *ad refectionem Ecclesiæ, & non ad ædificationem*, par la mesme raison que nous tenons *in ædificijs priuatis*, qu'vn particulier peut estre contraint de refaire sa maison *si collabatur, ne ruinis facies vrbis deformetur*, & qu'on ne peut pas le contraindre d'en bastir vne nouuelle. Mais ceste distinction ne peut auoir lieu, quand pour l'exercice de la religion & seruice de l'Eglise il est necessaire de construire vn nouueau temple, comme il est au cas qui s'offre.

Que si nous voulons prendre exemple sur noz peres, lors qu'il bastissoient leurs premiers temples (cõme auec raison nous le deuons) il est certain que chacun y contribuoit: tesmoin ceste vieille inscription qui se lit encores és frontispices de quelques anciens temples (*ære collato*) pour dire qu'ils auoient esté construits par vne contributiõ generale du peuple, & Tertullian

le confirme *aduers. Valent.* disant, *Ex ære collatitio in honorem & gloriam patris pulcherrimum construunt sidus, &c.* Matthæus mesme ancien autheur *Rerum Anglicarum*, le tesmoigne parlant du Roy Elfredus, *Aurum collaticium imperauit* (*inquit*) *in ædificationem templorum*, & appelloient ceste collation ou contribution *symbolam, vnde asymbolus*, celuy qui estoit refusant d'y contribuer ; ce qu'ils auoiēt emprunté de la Loy de Moyse, commandant qu'vn chacun d'aage au dessus de vingt ans eust à porter au Gazophylace ou tresor public, vn demy cicle pour le bastiment du sacré temple de Dieu comme il se lit en Exode 30.

Et s'il nous est permis recourir aux payēs pour nous faire sages en cest endroit, il est certain que les Romains en vsoient d'vne toute semblable façon. car non seulement ils contraignoient de contribuer, mais encores ils forçoient les artisans d'y trauailler gratuitement, comme lors que le Capitole, siege ou repaire principal de leurs Dieux fust basty, Ciceron le remarquant *in Verrem*, quand il dit, *Id olim publicè, gratis coactis fabris, operisque imperatis, exædificatum constructúmque fuit.*

Enquoy il semble qu'ils vouloient pra-

tiquer la raiſon de Zenon, qui eſtimoit ne falloir point edifier des temples, à cauſe des ouuriers mercenaires qu'il appelloit *βαναυσοὺς*, & penſoit *ſordida hac & venali arte profanari potius quàm commendari ſacra*, ainſi que le rapporte Plutarque en ſon traité *de Stoicorum pugnis*. Vray eſt que la pluſpart de leurs temples eſtoient baſtis par la liberalité des Princes & Seigneurs, ou bien des deſpoüilles de leurs ennemis, & quelquesfois auſſi des biens des condamnez, comme Tite Liue le remarque *lib.* 10. & en pluſieurs autres endroits. Mais quand cela manquoit, pour ſ'acquitter d'vn vœu public on vſoit de contribution, & ne reputoient iamais à charge & incommodité, ce qui ſe leuoit ſur eux pour vne tant ſaincte occaſion : au contraire ils eſtimoient que c'eſtoit theſauriſer que de deſpendre pour l'honneur de la diuinité, *lucrum eſſe, pietatis nomine ſumptum facere.*

Que ſ'il leur eſtoit ordinaire de contraindre les perſonnes de ſe voüer Veſtales, Pontifes, Sacrificateurs & Flamines pour le ſeruice de leur religion, cõme le dit Aulugelle, & Tite Liue le teſmoigne en la perſonne d'vn Publ. Valerius, qui malgré luy *Flamen inauguratus fuit, adeo vt nõ eligi, ſed*

capi sacerdotes dicerentur. Si mesmes en nostre Eglise, au commencement on tiroit du milieu du monde ceux que l'on iugeoit propres pour le ministere d'icelle, & les contraignoit-on de prendre le sacerdoce, comme il fut conclud *in Concilio Vormaticensi*. Si l'Euesque pouuoit affranchir le serf pour le vouër à l'Eglise malgré son maistre. Si les enfans en bas aage presentez par leurs peres à l'Eglise, & deuoüez aux monasteres deuenuz puis-apres en adolescence, n'auoient la liberté de se tirer de là, comme d'abondant il fut resolu *in Concilio Toletano octauo*: bref si on pouuoit contraindre les personnes se donner au seruice de l'Eglise, quand cela deuoit tourner à son honneur & gloire, *dum Dominus ijs opus haberet*: qui ne iugera qu'à plus forte raison on peut vser de contrainte sur les biens temporels & fortuits, quand vne saincte occasion se presente, comme au cas dont est question?

Certes le meilleur seroit, que nous n'en vinssions iamais en ces termes, ains que nos volontez fussent si franches, nostre zele si ouuert, nostre affection si ardante à la religion, qu'on ne nous fit iamais tirer l'oreille, pour ayder de ce qui nous est superflu, au bien, honneur, & dignité de l'Eglise. Tou-

te la contrainte que nous y desirerions, seroit ceste saincte & loüable emulation tant recommandée par ce sage Consul Leuinius dans Tite Liue, disant: *Magistratus Senatui, Senatus populo, sicuti honore præstat, ita ad omnia quæ Reipublicæ conducunt subeunda; ducem debere esse.* ainsi que nostre Roy aussi pieux & Chrestien comme genereux & vaillant les y a inuitez par son exemple, ayant donné pour cest ouurage cinq cens escuz, & tout le bois necessaire: que si les opposans sont si froids & glacez en leur deuotion, que ny les preceptes, ny les exemples ne peuuent riẽ sur eux, pourquoy ne sera-il iuste de les y exciter & contraindre?

En la fin de leur plaidoyé ils ont fait vne plainte incidente contre les deffendeurs habitans de Baugé, disans qu'ils ont abatu vne autre Eglise pour rebastir celle dont il s'agist. Et de verité si cela estoit, ils meriteroient l'amender d'vne peine seuere, d'autant que c'est vne espece de sacrilege si odieux au ciel, que Dieu mesme quelquesfois s'en est reserué la vengeance, comme Nicephore & autres historiens de l'Eglise le disent parlant de Constantin Auguste, lequel estant venu à Rome du temps du Pape Vithalianus, fit descouurir le temple

de noſtre Dame aux martyrs, & en fit emporter les tuilles d'airain à Conſtantinople, pour punition dequoy, Dieu permit que peu apres il fut miſerablement occis pendant qu'il eſtoit au bain. C'eſt pourquoy Lactance touchant ce meſme propos diſoit, *in quacunq; religione nihil tale admitti ſine vindicta.* ce qui ſe pourroit exaggerer amplement ſ'il en eſtoit de beſoin, mais nous n'auons veu preuue quelconque de ce fait.

Attendu donc que la conſtruction de ce tẽple eſt neceſſaire pour le ſeruice de Dieu en la ville de Baugé, que cela a eſté reſolu en l'aſſemblée generale de la ville, auctoriſé par le Roy en ſes lettres Patentes, confirmé par ſa liberalité & permiſſion de leuer ſix mil eſcuz pour ceſt effect, que cela meſme a eſté approuué par l'Eueſque du Dioceſe, que les oppoſans ne ſont que ſept ou huict, & des plus riches: Nous eſtimons qu'ils doiuent eſtre debouttez de leur oppoſition, & contraincts au payement de leurs taxes, ainſi que les autres. Ce que la Cour ordonna par ſon arreſt du mois de Nouembre, M. D. XCIII.

SECOND PLAIDOYE'.

Que l'immunité des Ecclesiastiques doit cesser en temps de necessité vrgente.



HILON, cét excellent interprete des sainctes lettres, voulant en son traicté du Decalogue, rẽdre raison pour laquelle Dieu rengea au milieu des deux tables, le precepte de l'honneur deu aux peres, dit qu'en la cõdition du pere se rencõtrent les bornes & cõfins des deux essences, immortelle & mortelle, en ce que par la generatiõ perpetuant son estre, il represẽte l'immortalité: & par la nature mortelle de soy, cõmune aux autres animaux il mõstre ce qui est perissable au mõde. Que ce seul donc & mesme subiect venant à venir & recueillir en soy ces deux essences, ainsi que ce precepte assemble ces deux tables, l'vne des choses diuines, l'autre des choses humaines. veut monstrer qu'il y a vne telle liaison entre les choses diuines & humaines, qu'en reuerant les diuines il falloit aussi faire estat des humaines, & qu'honorant les humaines il falloit par mesme

moyen reuerer les diuines : bref qu'en seruant à Dieu il ne falloit delaisser son pere: & qu'en seruant à son pere, il ne falloit abãdonner Dieu. Autrement que de negliger l'vn, & faire estat de l'autre, c'estoit vne action imparfaicte qui declinoit ou à impieté, ou à inhumanité.

Ce discours de Philon doit seruir d'vne suffisante response aux appellans comme aux autres Ecclesiastiques de France, qui disent que pour estre deuoüez au sacré seruice de Dieu, ils ne doiuent estre astraints & assuiectis aux tributs & charges temporelles de leur patrie : comme si la patrie ne tenoit pas pres de la diuinité, le plus proche degré par dessus noz peres : car non seulement elle nous tient lieu de pere, & mere tout ensemble, dit Hierocles : *sed velut nobis est alter quidam Deus, & primus maximúsq; parens*: de sorte que si on iuge estre inhumanité en se voüant à Dieu abandonner son pere : ne dirons-nous pas auec plus de raison, que c'est vne espece d'impieté d'en vser de mesme à l'endroit de sa patrie? Et à vray dire il y a vne telle liaison & habitude entre la religiõ & la patrie, l'Eglise & l'Estat, que comme la grandeur & celebrité de l'vn depend de l'autre, aussi nous ne pouuõs manquer

quer

quer de seruice à l'vn que nous ne nous rendions coulpables enuers tous deux, *integri enim ab vtroque probamur genere.*

Charlemagne, que tout le mõde aduouë pour vn sainct personnage, no⁹ en fait preuue en vne siéne loy, qui se lit encores au Capitulaire 114. liu. 1. par laquelle il defend que personne fust si osé de se voüer aux ordres de Prestrise & Monachisme, sans son congé & permission, disant: *non enim ita Ecclesiæ consulendum vt Respublica deseratur.* Et à semblable S. Cyprian *libro 2. Epistol.* escrit, que de son temps *nemo recipiebatur in clericorum cœtum sine populi consensu*, pource qu'il importoit au bien commun & de la Republique & de l'Eglise, qu'ils fussent tous deux esgalement fournis d'hommes pour leur seruice. Ce grand & sainct Empereur & Roy iugeoit que Dieu luy ayant commis la garde & protection de l'Eglise & de l'Estat, il deuoit rendre vn mesme soin au bien & conseruation de tous les deux: autrement que de penser à l'vn, & negliger l'autre, c'estoit hazarder la perte de tous les deux ensemble.

Les Ecclesiastiques donc qui non seulement occupent le tiers des terres de la Frãce, & les plus beaux fiefs du Royaume: mais

qui tiennent encores en leur ordre la plusspart de noz hommes, quelle excuse pourront-ils prendre, voyans tant d'ennemis courir au bris & à la ruine de leur patrie, sans y apporter de leur part quelque secours? Ne ressentent-ils point dans le plus sensible de leur ame, cest amour qui naist auec nous à l'endroit d'elle, pour en auoir compassion? Ne iugent-ils point que leur salut est enclos dans le salut du Royaume? que la barque de S. Pierre est flottante dans les mesmes vagues, & court vne semblable fortune? Ceste mesme pieté & charité dont ils font profession, sera-elle si froide & reglée en eux, que de voir deperir & ruiner la belle face de cest Estat, sans contribuer de leur part aux remedes? On ne leur demande en ceste cause que d'ayder auec le reste du peuple ja à demy ruiné, à l'entretenement des garnisons és places de Berry, on y a taxé le Chapitre de l'Eglise de S. Agnan, dont il a appellé, & faict interuenir le Clergé de France, pour donner force à son appel: mais vous voyez le peu d'apparence qu'il y a, veu que ce sont ceux qui deuroiēt faire la planche aux autres, comme y ayans le principal interest, & tenans les principaux biens.

Ouy, mais la dignité de nostre ordre (disent-ils) à la faueur des loix diuines & humaines, nous affranchit de toutes tailles & tributs; Ils nous ont esté remis dés le temps que la religion estoit encores foible au monde, pourquoy les repetera-on de nous en vn temps qu'elle est trop plus ferme & entiere? & pouuoient adiouster ce traict vulgaire de Symmache, en son Epistre à Theodose, pour la defense des priuileges des Prestres & Vestales de Rome, *absint ab ærarij puritate ista compendia. fiscus enim bonorum principum, non sacerdotum damnis, sed hostium spolijs augendus est.* Mais la response à cela est prompte & facile. Car comme la loy affranchissant les Prestres & les Vestales de la puissance paternelle, au rapport d'Aulugelle *lib.*1. & de Iustin. *in auth. de dignit.* pour cela elle ne le quittoit pas du deuoir naturel de charité enuers leurs peres: *iura enim sua retinet natura, nec vlli fortunæ cedit*, disoit le Philosophe Taurus dãs ce mesme autheur: autrement ç'eust esté faire que le droict fust deuenu patron & exemple de son contraire. A semblable, bien que la loy pour l'honneur de l'Eglise ait affranchi les Ecclesiastiques des tributs & autres charges de la Republique: si ne faut-il presumer

pourtant qu'elle ait entendu leur faire ceste grace, pour s'en preualoir au desaduantage de la patrie, en l'extremité d'icelle, autrement ce seroit tourner la loy contre elle-mesme, & l'interpreter au preiudice du salut public: mais nous deuons estimer que cõme ç'a esté œuure de pieté loüable d'en honorer l'Eglise en temps de paix: que ce sera aussi vn acte de charité à elle de nous les rendre pour sauuer la patrie, en temps de guerre.

Si que de recourir à leur priuilege d'immunité au milieu de la necessité publique, ne iugerez-vous pas que ce seroit imiter ceste pieté blasmable des anciens Iuifs, qui soubs pretexte du priuilege du sabbat demeurerent les bras croisez, & ne voulurent combattre pendant que leur ennemy alloit ruinant leur ville, leur liberté, leurs autels & fouyers en ce iour là. A ceste occasion les Papes mesmes, dispensans par leurs decrets les Ecclesiastiques de toutes charges & tributs, ont tousiours excepté le tẽps de la necessité vrgente, *cap. peruenit*, *De immunit. Eccles. Ne videlicet leuiticæ immunitatis obducto velo, sacerdotes etiam ipsi vnà cum communi periclitãtis patriæ naui immergerentur*, dit Boniface 8. en l'vne de ses Epistres: Aussi

Rome se voyant vn iour affligée par les armes iniustes de Sylla, & d'ailleurs toute desnuée de moyens, le Senat permit de prendre iusques aux Reliques & despoüilles des Temples, & en faire monnoye pour soustenir la guerre : Et à fin de se purger de ce faict enuers la posterité, il fit glisser au bout de l'arrest ces mots, que refere Valere Maxime, *Non patrum conscriptorum voluntas, sed teterrimæ necessitatis truculenta manus illi Senatusconsulto stilum suum impressit.* Que si les choses sacrées en telle extremité perdent leur priuilege, pourquoy nõ les personnes, qui ne l'ont tel que pour seruir à icelles? Aussi combien que les Pontifes de Rome eussent obtenu de la Republique le priuilege d'immunité, si est-ce qu'ils le perdoiẽt *in tumultu Gallico*, comme dit Plutarque en la vie de Camille. Telle & si grande est la force de la necessité, que comme vne souueraine deesse n'ayant rien de sacré au mõde que la fermeté de ses arrests irreuocables, elle range sous sa dition toutes choses diuines & humaines; rend muettes les loix, fait cesser tous priuileges, & n'a autre but que faire obeïr à elle-mesme.

Comme aussi noz Roys ont de tout tẽps ce pouuoir & auctorité que d'astraindre les

Ecclesiastiques, de les secourir pour la defense de leur Estat, quand l'occasion pressé, sans attendre ny leur consentement, ny autre permission, & est certain qu'anciennement le tiers du reuenu des Abbayes de France, estoit reserué pour en cas de necessité entrenir les armées Royales, comme tesmoigne Aymoinus *li. 5. cap. 34.* Encores que ce droit la semblast estre d'ailleurs fondé sur deux grandes raisons, l'vne pource qu'à l'auctorité Royale est subiect tout le gouuernement du Royaume, duquel les Eglises sont partie: l'autre, pource que les Eglises ne peuuent posseder en iceluy aucune chose temporelle sinon par octroy du Roy, *tolle regum iura* (dit sainct Augustin *super Ioha.*) *& quis audet dicere, hæc villa est mea, meus est iste seruus, mea est hæc domus.* Vray est que le Pape Boniface VIII. voulut interdire l'vsage de ce droit à Phillippes le Bel, mais ce fut lors qu'il se declara ennemy de la Frãce, qu'il la mit en interdiction, & tẽta les moyens de la faire changer de main.

Au demeurant ceste façõ de faire de noz Roys estoit trop plus douce & tolerable, que ce qui fut pratiqué par les premiers Empereurs Chrestiens, qui pour n'auoir subiect d'enfraindre le priuilege des choses

sacrées, empeschoient que les Eglises se peussent accroistre en moyens temporels, fondez peut estre sur ce dire de Nicephore Phocas dans Zonare, *aut frequens consecratio impedienda est, ne res hominum commercio eximantur, aut sacris sua sacra reliquenda sunt.* Et à ceste occasion, ils defendoient de rien laisser aux Eglises par testament, dont S. Hierosme se plaint en l'Epistre *ad Nepot. Sacerdotes (inquit) idolorum mimi, aurigæ & scorta hæreditates capiunt, solis clericis & monachis hoc lege prohibetur, & non à persecutoribus prohibetur, sed à principibus Christianis.* Ils ordonnerent mesmes, que les Prestres se voüans à l'Eglise, seroient tenus renoncer à tous leurs biens auparauant que d'y entrer, comme il est porté en la loy 27. *C. Theod. de Episc. & Cler.* & remarqué par S. Ambroise l'Epistre *in Symmach.* en ces mots, *Nobis etiam priuatæ successionis emolumenta recentibus legibus denegantur, & nemo conqueritur: non enim putamus iniuriam, quia dispendium non dolemus.* Eust il pas mieux valu laisser enrichir l'Eglise, pour du superflu de ses biens nourrir les pauures en tẽps de paix, & subuenir à l'Estat en temps de guerre importante au salut general de tous les deux?

Constantin le grand, & ceux qui suiuirẽt

depuis meriterent dauantage enuers l'Eglise que ceux-là, luy ayant ouuert le moyẽ de posseder des immeubles, & amasser des richesses; mais ils ne firent point pourtant conscience de faire contribuer l'Eglise aux charges ordinaires de la Republique, mesmes en temps de paix. *l. placet. C. de sacros. Eccles.* & appelloient charges ordinaires *quæ stata erant & canonica*, & dont personne n'estoit exempt, comme Iesus Christ mesmes, bien qu'il fust issu d'vn tige royal, neantmoins il paya ce tribut pour luy & ses Apostres.

Nos Princes trop mieux nourris en l'escole de la pieté, n'en sont iamais venus iusques-là; ils n'ont oncques restraint la deuotion enuers l'Eglise, ny limité le nombre des Ecclesiastiques, ny faict renoncer les Prestres à leurs biens, ny les declaré incapables des faueurs testamentaires, ny assubiecty leurs personnes & patrimoine aux tailles & charges ordinaires de leur Estat: ils se sont seulement contentez du droict de decime, qui n'est que fort peu de chose, au regard des grandes possessions qu'ils tiennent, & selon que la necessité est vrgente, ils en leuent quelque secours à l'extraordinaire, bien que depuis le cours de ces guer-

res les plus necessiteuses qui furent iamais, on n'a recherché l'Eglise d'aucun secours extraordinaire, que pour l'entretenement des garnisons necessaires aussi bien pour leur conseruation, que pour l'Estat. A quoy nous estimons qu'ils doiuent estre condamnez sans preiudice de leurs priuileges en autres choses, & seulement tant que la guerre durera. Ce que la Cour ordonna, pour ce qui estoit de l'entretenement des garnisons des villes, où lesdits Ecclesiastiques seroient residens, & non autrement, & qu'à ce faire ils pourroient estre contraincts par saisie de leur temporel, Par son arrest du mois de Ianuier 1593. Comme autrefois il auoit esté iugé au semblable par plusieurs arrests donnez en ladite Cour, l'vn du 18. May 1368. contre le Clergé de Lyon: l'autre, du 2. de Mars 1552. contre l'Euesque & Chapitre de Mascon, & vn autre du 10. Iuin 1378. pour les Consuls de sainct Flour en Auuergne, contre l'Euesque & Clergé dudict lieu.

TROISIESME PLAIDOYE'.

Que les Nobles de profeßion d'armes qui n'ont fait & ne font seruice au Roy en ses guerres, sont descheuz de leur priuilege.

SI Dieu auoit donné à la France vne face & voix humaine pour s'exprimer & faire entendre; Cõme elle auroit tout subiect de hautloüer & priser ceste genereuse & guerriere Noblesse, qui adioustant à la vertu de leurs peres, doubles lauriers & trophées, n'a espargné ny sang ny vie pour la deffendre en l'extremité où elle s'est veuë reduite: Ainsi certes elle auroit trop plus d'occasion & de matiere de blasmer & accuser quelques vns qui degenerans de la Noblesse de leurs ancestres, sont demeurez froids & languides spectateurs de ses iniures, ruines & miseres, sans luy porter le moindre secours du monde.

Si que pour expliquer son ire tres-iuste enuers eux, elle pourroit vser des mesmes termes que fist vn iour Auguste à l'endroit d'vne telle maniere de gens, dans Dion au liure 56. disant, *Miro modo vestrum causa affe-*

Etus sum, ô vos, quos nescio quo nomine compellem; virorum? at virile nihil exhibetis; ciuium? at quantum in vobis situm est, perit ciuitas; Romanorum? atqui hoc nomen vestra nequitia destruere intenditis. Car de les appeller hommes, il semble que la vilité & mollesse de leur courage les en rend du tout indignes, n'ayans honte de demeurer asseruis aux delices de leurs maisons, *& in muliebri crocináque tunica famulantes, sedentésque cum lana & colu inter ancillulas*, pendãt que les autres exposent virilement leurs vies pour son salut & conseruation. De les dire aussi du nombre de noz citoyens & François, ce seroit trop plus se mesprendre, veu que d'eux-mesmes ils se bannissent & exilent de ceste vraye vertu, qui est la seule cité & vraye patrie des nobles de la France.

Que si elle pouuoit aussi soubs la mesme figure, se presenter & faire voir en ce lieu, & que nous puissions faire en son endroict ce que fit vn iour vn ancien Orateur, qui parlãt pour vn citoyen de Rome qui estoit luy-mesme present & assistoit au iugement de sa cause, luy retroussa ses vestemens en plain Senat, & descouurit les playes qu'il auoit autresfois receuës en l'estomac pour la Republique, faisant par ce moyẽ plus de

force aux yeux qu'aux oreilles des escoutans. Si (dy-ie) nous pouuions faire le semblable enuers la France, & descouurir icy toutes les playes sanglantes, & blessures enormes, qu'elle à receuës non en vne seule partie de son corps, mais en toutes, quel aduantage ie vous prie auroit cela, par dessus toutes ces paroles, pour émouuoir vostre seuerité contre l'insigne ingratitude de ces cœurs faillis, qui n'ont eu le courage de de se mettre au deuant, non pas mesmes de la garentir de la moindre iniure?

Mais puis-que leur demerite nous est assez notoire, obseruōs maintenant de quelle rigueur & seuerité les loix ont couru sus à ceste lascheté, à fin de nous en seruir au subiect de ceste cause. Vlpian nous en fournit vn tesmoignage bien clair, *in l. qui cum vno §. grauius ff. de re milit.* disant, *grauius esse detrectare munus militiæ, quàm contra ius affectare. & ideo qui olim ad edictum non respondebant, vt proditores libertatis in seruitutem redigebantur*, voulant dire, que bien que ce fust vn vray brigandage, non vne milice ou hostilité, que d'affectionner vne guerre iniuste & sans occasion; que c'estoit toutesfois vne trop plus lourde & enorme faute, que de refuir le labeur de la guerre, quand elle

estoit entreprise pour le seruice de la patrie, & que partant ceux qui faisoient la sourde oreille au son de la trompette, & n'endossoient les armes en telle occasion, estoient rendus serfs & esclaues, comme indignes de la liberté qu'ils n'auroient voulu deffendre.

Quelquesfois aussi la peine en estoit plus rigoureuse, selon que la necessité des affaires pressoit; comme Tite Liue nous l'apprend. *lib.* 7. disant, *Acerbitas in delectu, non damno modò ciuium, sed etiam laceratione corporum lata, virgis cæsis qui ad nomina non respondissent, inuisa erat*: Ainsi que Pompeius Strabo semble l'auoir experimenté apres sa mort. car si tost qu'il eust l'œil fermé, le peuple plain de rage & de furie entra dans son logis, rompit le lict où il estoit gisant, enleua son corps, & l'alla trainant tout deschiré par les ruës, pource que durant la guerre de Cinna il n'auoit daigné *periclitanti patriæ succurrere*, Le mesme autheur exprime encores la rigueur de ceste loy Romaine au liure 4. disant, *nec vltra terror belli est dilatus lege sacrata, quæ maxima apud eos vis cogendæ militiæ erat delectu habito*. Et appelle ceste Loy sacrée, pource que chacun s'obligeoit au seruice de la guerre par vn ser-

ment solemnel accompagné d'horribles execrations contre les deserteurs.

Selon aussi que l'occasion n'estoit si vrgente, la peine se pouuoit moderer, comme il est aisé à recognoistre en cest exemple touché par Valere Maxime, disant, *M. Curius Consul cum delectum ageret, & iuniorum nemo respondisset coniectis in sortem omnibus, Polliæ, quæ proxima exierat, primum nomen vrna extractum citari iussit, neque eo respondente, bona adolescentis hastæ subiecit.* Et en celuy dont parle le Iurisc. *in l. 20. ff. comm. diuid. cuius villa diruta, & arbusta succisa, quòd ad delectum non respondisset.*

Mais ceste lascheté se rencontroit peu souuét parmy ce peuple genereux & guerrier. car il y auoit tousiours presse à qui se seroit enrooller le premier, ce que Ciceron tesmoigne en l'vne de ses Philippiques, disant, *re & veritate nobis milites, sine vlla recusatione, summo etiam cum studio nomina dant.* Polybe le dit semblablement *lib. 3.* αὐτοὺς ἐνδιδόασιν ἀπογράφεσθαι *&c.* Et le cõtraire quelquesfois aduenant, vous voyez la punition qu'il en tiroient, les degradants de leur liberté, abandonnans leurs corps pour estre deschirez & mis en pieces execroient leur memoire, & (pour le plus doux) confis-

quoient tous leurs biens & fortunes.

A mesme prudence les Perses ne furent en cela moins rigoureux que les Romains, tesmoin l'exemple funeste du fils aisné de ce Pythius Bythinius tant renommé pour ses richesses; car encores que ce pere plus curieux de l'aise de son fils que de sa gloire, eust rendu à Xerxes tous les bons offices qu'on pourroit desirer en vn subiect pour s'acquerir la grace de son Prince, comme de luy auoir nourry quelques iours ceste populeuse armée, qu'il dressa contre les Grecs, l'auoir accommodé de grãdes sommes de deniers, & luy auoir offert le munir de fromẽt pour cinq mois entiers: si est-ce que quand pour recompense de ce il vint à demander au Roy qu'il luy pleust dispenser son fils d'aller à la guerre auec luy, non seulement il perdit en vn coup le fruit & le merite de tant loüables offices, mais irrita encores de telle sorte le courage de ce Prince, qu'il fit arrester son fils, & le condamna d'estre mis en deux parts, qu'il fit puis-apres mettre aux deux costez du chemin, par lequel passa toute son armée. qui fut à la verité vne rigueur extreme: mais ce Roy iugea, que celuy-là ne meritoit plus viure, qui par sa lascheté auoit

perdu l'honneur.

Les Grecs aussi au rapport d'Vlpian sur Demosthene *in Aristog.* auoient vne action qu'ils appelloient ἀποςασίου δίκην, contre ceux qui ne s'estoient venus enrooller au registre de la guerre dans le iour qui auoit esté signifié par le trompette public, & l'issuë de cela n'estoit pas moindre que de la mort, comme peu s'en fallut qu'Epaminondas ne l'encourut, pour s'estre tenu coy en sa maison *quandiu dimicatum est inter ciues*, non pour lascheté qui fust en luy, car sa vaillance estoit trop recognuë, mais pour n'auoir daigné l'employer au secours de sa patrie.

Trouuerons-nous donc en l'estat de Rome, de Perse & de Grece des exemples loüables de seuerité contre ceux qui par manque ou de cœur ou d'affection, n'auoient voulu secourir au besoin leur patrie affligée, & parmy nous, n'en trouuerons-nous point de semblables? nostre pays nous est-il moins cher, moins honorable, qu'à ceux-là?

Certes du temps de noz peres il n'estoit point besoin d'vne grande rigueur, pour les poindre & exciter à ce deuoir, les grãds faicts d'armes qui les rendirent la terreur

& l'es-

& l'espouuantemẽt de toute la terre habitable, no⁹ en dõne vn trop clair tesmoignage: ils ne presumoiẽt iamais que par defaut de courâge ou d'affection aucun d'entr'eux eust refuy le labeur de la guerre, de sorte qu'aduenãt qu'aucun se trouuast absent, ils se persuadoiẽt que c'estoit pour autre occasiõ, & ne le mulctoient que d'vne amende, qu'ils appelloient *bannũ*, ainsi que Gregoire de Tours le declare *lib.* 7. disant, *Edictũ à iudicibus datum est*, *vt qui in hac expeditione tardi fuerãt, banno damnarentur*, & est plus esclarcy par les loix de Charlemagne *tit.*40.*lib.*4.

Et qu'vn chacun fust obligé d'aller à la guerre, le mesme Gregoire l'enseigne *lib.*5. *cap.*26. quãd il en excepte seulement les gẽs d'Eglise, les plus ieunes & les vieillards, à la charge encores de payer vne certaine somme de deniers qu'il appelle *heribannũ*, disãt, *Chilpericus Rex de senioribus & iunioribus Ecclesiæ vel Basilicæ hominibus heribannos iussit exigi pro eo quòd in exercitum non ambulassent*, cõme mesmes du temps de Cæsar chacun estoit tenu *ad delectũ dare nomen militiæ*, & n'y auoit que les Druides qui en fussẽt exẽpts, ainsi qu'il remarque en ses commentaires.

Mais depuis que les tailles ont esté rendues ordinaires sur le commun peuple de

France, on a commencé à le dispenser du seruice de la guerre, & s'en est on seruy depuis, *tãquam voluntario milite*, n'estãt raisonnable que payans les frais de la guerre, ils en portassent encores la fatigue & la peine, si ce n'estoit de leur bon gré & volonté.

La necessité de ce seruice en fut dés lors du tout laissée aux Nobles de professiõ d'armes, qui à ceste occasion tiennent les fiefs du Royaume, & sont honorez du priuilege d'exemption de toutes tailles & impositiõs. C'est pourquoy anciẽnement la ieune Noblesse de France, estãt paruenuë à l'aage en laquelle les Romains prenoiẽt la robbe virile, souloit receuoir l'espée des mains de l'Euesque, auec vn sermẽt solẽnel de l'employer pour la liberté du pays & de l'Eglise. ce que tesmoigne Blesensis epistre 49. disant, *Tyrones enses suos recipiũt de altari, & profitẽtur se filios Ecclesiæ, atque ad illius tuitionem & patriæ liberationem gladiũ accepisse*. Le sermẽt aussi qu'ils repetent en l'inuestiture de leurs fiefs, les y oblige tres-estroittemens, la forme d'iceluy estant telle, *Promitto me domino meo & filiis eius fidelem futurum in tota vita, sine fraude dolóque malo* : Et ores qu'elle ne soit si rude que celle des vassaux du tẽps de Cæsar, iurans à leurs maistres & Sei-

gneurs, *vt si quid eis per vim accidisset. aut eundem casum vnà ferrent, aut sibi mortem cõsciscerent*, comme il dit *lib.* 6. si est-ce quelle les oblige auec autant plus de religion, comme la personne de noz Roys, & la grandeur & majesté de cest Estat nous est plus auguste & recommendable.

Quant aux autres qui tiennent de leur majesté, la noblesse seulement & sans fief, ils ne luy ont pas moindre obligation, leur ayant faict cest honneur, que de les auoir tirez du rang de la commune, pour les éleuer en son ordre, & les rendre participans de sa grãdeur & gloire, auec vne pleine immunité de toutes tailles & contributions.

A ceste occasion, si les vns & les autres sont veuz manquer en ce deuoir, l'ordonnance de Charles 6. de l'an mil trois cens nonante deux, suyuie de plusieurs autres semblables, sera elle pas trouuée iuste, voire trop douce, & remise en ce qu'elle les priue & dégrade seulement des priuileges de noblesse? Qui est ce qu'on obiecte en ceste cause à l'appellant, recogneu noble de profession d'armes, & sans auoir toutesfois fait aucun seruice au Roy, durant toutes ces guerres. A quoy il respond qu'il est sexagenaire, & du nombre de ceux, que

Pline au huictiesme de son histoire naturelle appelle *consummatos gladiatores*, qui ne pouuant plus de vieillesse porter leurs armes, les alloient consacrer au tẽple d'Hercules, *Veianius armis Herculis ad postẽ fixis, latet abditus agro*; & que durant le cours de sa ieunesse, il a seruy en la guerre les deffuncts Roys. Si cela estoit, certes on auroit tort de luy reprocher ce repos; car le public n'exige de nous le seruice, que iusques à cest aage là, & nous remet le surplus pour seruir à nous-mesmes. C'est pourquoy Hesiode en sa Theogonie, faisant la victoire fille du Styx riuiere ou lac infernal, qui signifie tristesse & ennuy, & luy donnant pour freres le pouuoir & l'effort, vouloit dire que la guerre est toute accompagnée de labeur & mesaise, qui sont choses, du tout insupportables à ceste fresle & caduque vieillesse. C'est pourquoy entre les prudences qui furent loüées en l'Empereur Adrian, celle-cy en estoit vne, qu'il n'obligeoit au seruice de la guerre sinon ceux qui par l'aage & la force, le pouuoient supporter. *De militum etiam ætatibus iudicabat, ne quis aut minor quàm virtus posceret, aut maior quàm pateretur humanitas, in castris contra morem veterem versaretur*, dict Spartian en sa vie. Si toutesfois apres l'aage

militaire on recognoissoit encores aux vieils soldats vn bon reste de vigueur, *iam senior sed cruda viridisque senectus*: en ce cas, & lors d'vne necessité, on les contraignoit de reprendre les armes. Polybe les appelloit *ἀνακλήτους, id est reuocatos*, & desquels parle Tite Liue *lib.* 10. disant, *ex his hominibus reuocatorum numerus constitit*. Mais l'appellant ne fait apparoir de son aage, disposition, & seruices qu'il dit auoir faits par le passé.

Partant nous estimons que du moins par prouision il doit estre contrainct au payement de sa taxe, & au principal s'il plaist à la Cour elle reglera les parties; Mais nous requerons estre enioinct aux Lieutenans & Esleuz de toutes les Eslectiõs de ce ressort, de mander par leurs commissions à tous Asseeurs de taxer & cottiser aux tailles & toutes autres leuées de deniers, tous les Nobles de profession des armes qui n'ont seruy & ne seruent le Roy en ces guerres, ainsi qu'ils y sont tenus par les Edits & Ordonnãces, & dés à present les declarer descheuz de tous priuileges. Ce que la Cour ordonna par son arrest du vingt-huictiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens quatre-vingts treize.

QVATRIESME PLAIDOYÉ.

Sur la multiplicité des Officiers, ſpecialement és Eſlections de ce Royaume.

NOvs demeurons d'accord auec les plus ſages & experimentez en la prudence ciuile, que c'eſt vne maxime tres-vtile en l'Eſtat Monarchique, *vt continuis & diuiſis officijs res gerantur*, que les charges & offices d'iceluy ſoiét diuiſées, parties, & diſtribuées en plusieurs membres; Et ce pour de grandes & notables conſideratiōs: dont l'vne & la premiere eſt propre & particuliere pour les grandes dignitez; de peur que donnant trop de pouuoir & auctorité à vne ſeule perſonne, il vienne à en abuſer, au preiudice des loix, & deſaduantage du Prince ſouuerain. L'Empereur Commode la prattiqua apres qu'il euſt reſſenty la rebellion de Perennis ſon grand Preuoſt & chef des Cohortes Pretoriennes; car recognoiſſant que c'eſtoit la grandeur de ceſte charge qui luy auoit enſleué le cœur, & enflé le courage, il la diuiſa en deux, dit Suetone. Et à ſemblable raiſon Alexandre ayant de nouueau conquis l'Egypte, aduiſa que le meil-

leur moyen pour le conseruer, estoit de le diuiser en plusieurs gouuernemens. *Alexandro visum est* (dit Arrianus) *Aegyptum defendi posse, si eam in plures præfecturas diuideret.* c'estoit de là aussi que le Senateur Catule disoit souuẽt, *non sæpe vnum Consulem improbum vidisse, duos nunquã,* pource qu'à la verité la nature & condition des esprits humains, est subiecte à abuser aisément de leurs grandes fortunes. d'où vient que les Poëtes en leurs fictions disent que les premiers hommes ayans esté par les dieux creez Androgynes, furent depuis par eux diuisez en deux, à fin de les rendre plus foibles & debiles, & par mesme moyen plus retenus, modestes & traictables.

Vne seconde raison de ce departement & multiplication d'offices, commune aux grãdes & mediocres charges, est pour faire que le public en fust plus dignemẽt seruy, pource que donnant ordre à n'y commettre qu'hommes sages & vertueux, il est certain que plusieurs de ceste qualité employez en vne mesme charge, peuuẽt y apporter trop plus d'auctorité que ne peut pas faire vne seule personne : c'est aussi le souhait d'Agamemnon dãs Homere, Τοιοῦτοι δέκα μοὶ συμφράδμονες, d'auoir tousiours

pres de luy dix Cõseillers semblables à Nestor, conforme à celuy de Darius, *sibi optans tot Zopyros, quot essent grana mali punici.*

Ce nombre aussi d'officiers en mesme charge, peut seruir pour en bannir les abus & maluersations, les vns estans aux autres comme tesmoins domestiques, & cõtroolleurs familiérs de leurs actions & deportemens. C'est pourquoy Aristote au cinqquiesme de ses Politiques, vouloit que specialement en l'administration des finances, ou il y a plus d'armorce à la corruption, il y eust plusieurs officiers, & que rien ne se peust ordonner au fait d'icelles qu'en presence d'eux tous ensemble, qui estoit la loy mesme d'Athenes, comme Ciceron l'enseigne *Orat. pro Flacco*, disant, *Res mihi est cum ciuitate accerrima & conficientißima literarum, in qua ne numus quidem moueri potest, sine quinque Prætoribus, tribus Quæstoribus, quatuor mensarijs, qui apud illos à populo creantur.*

En diuisant aussi les offices, & donnant à chaque function & charge vn honneur & dignité separée le public en peut estre illustré, & les particuliers seruis auec plus de contentement, pource qu'à la verité les affaires sont tousiours mieux conduites, & plus dextrement traictées par ceux qui y

ſont cõtinuellement nourris & exercitez. C'eſt pourquoy Platon au 8. de ſes loix defendoit expreſſément qu'aucun apprinſt & exerçaſt autre art que celuy qu'il auroit premieremẽt eſleu, & auquel il auroit eſté nourry. Et Ariſtote ſtatuant vne pareille loy en ſes Politiques diſoit, καὶ βέλτιον ἕκαστον ἔργον τυγχάνει τῆς ἐπιμελείας μονοπραγματούσης ἢ πολυπραγματούσης; auſſi ils auoient tous deux apprins de Socrate leur maiſtre ce precepte couché *in Theæt. Plat.* κρεῖττον γὰρ τὸ σμικρὸν εὖ ἢ πολὺ μὴ ἱκανῶς περᾶναι.

Et tout ainſi que la nature compoſant le corps humain de telle & ſi excellente ſtructure & ſymmetrie qu'il ſe voit, a ordonné auec telle ſagacité à chacun des membres d'iceluy ſa charge & function particuliere, que nous n'en voyõs aucun confuſémẽt deſtiné apres deux diuerſes, *nullũ eſſe obelyſcolychniũ*, cõme dit Ariſtote *lib. 4. de part. animal.* alludãt à ceſt inſtrumẽt militaire, dõt au recit de Pollux, les anciẽs ſoldats de Grece ſe ſeruoient mal cõmodément à deux vſages: Tout de meſmes peut-on dire, que pour eſtablir en vn corps politique ceſt ordre qui en doit eſtre l'ame & le luſtre, l'honneur & harmonie, les Eſtats & Offices ſe doiuent tellemẽt partir & diſtribuer, qu'vn



seul ne puisse estre employé en diuerses affaires. Qui fut le mesme aduis d'Auguste, quãd il crea plusieurs offices nouueaux, *ut enim plures partem administrandæ reipub. caperẽt, noua excogitauit officia*, dit Suet. en sa vie.

Voyla les raisons & maximes sur lesquelles on a fondé la diuision des charges & offices; Belles à la verité & singulieres pour maintenir en gloire & celebrité les Estats & Empires ou elles seront sainement obseruées : Mais d'ailleurs aussi tres-perilleuses & de dãgereuse suitte, où on viẽdra à en abuser : Comme certes nous l'experimentons en ce Royaume, qui depuis quelques ans est deuenu quasi monstrueux, pour le nombre excessif d'Officiers qui y ont esté prodigieusement multipliez. Car non seulement les principales dignitez y ont esté redoublées, mais les mediocres & infimes augmentées en tel nõbre que de cinq cens Citoyens, il y en a la moitié d'Officiers, & n'y a si petite affaire ou function publique qui n'ait desormais son officier à part, *omnia versa sunt in munia* : Dont nous voyons naistre plusieurs grands inconueniens, & qui nous presagent encores à l'aduenir vn trop plus grand desordre, si on n'y remedie. De là est venu le mespris enuers le Magistrat;

lequel comme il est reueré estant soustenu par vn moderé nombre de personnes d'hõneur, aussi il vient à estre negligé & rendu vil par vn effrené nombre d'hõmes, qu'on y employe. C'est pourquoy l'Empereur Commede ialoux de l'auctorité du Consulat de Rome, & pour en affoiblir l'hõneur, crea vingt cinq Consuls pour vn an, dit Lãpride, & le tesmoigne Xiphilin en l'abregé de Dion, disant, ταῦτα τε ὁ Κλέανδρος ἐποίει, καὶ ὑπάτους ἐς ἐνιαυτὸν πέντε καὶ εἴκοσιν ἀπέδειξεν, ὃ μὴ πρότερόν ποτε μήθ' ὕστερον ἐγένετο. Et l'Empereur Auguste voulant restablir la dignité & splendeur du Senat, qui auoit esté autrefois l'ornement d'vn si grand Empire, commença par le retranchement & reduction du grand nombre d'hommes que la faueur & l'argent y auoient aduancez. *Senatorum affluentem numerum deformi & incondita turba ad modum pristinum & splendorem redegit, duabus lectionibus: primâ, ipsorum arbitratu quo vir virum legit: secunda, suo & Agrippæ.* dit Suetone en sa vie. Car de vray l'auctorité & dignité du Magistrat estant diffuse & espanduë en tant de membres, vient à perdre sa vertu & sa force.

Et du mespris du Magistrat qui est celuy qui ne cognoist que le despect du peuple

enuers le Prince & les loix en ſoit ſorty? Car le Magiſtrat à l'endroit du Prince & du peuple eſt de pareille force qu'eſt la clef d'vne voute ou arcade, qui eſtraignant les couppes l'vne auec l'autre en vne iuſte liaiſon, rend l'ouurage ferme & durable, & ne permet qu'il ſe laſche & dementiſſe. Le Magiſtrat de meſme rendant le peuple ſouple & obeïſſant aux Princes: & moderant d'ailleurs les commandemens & Empires d'iceux, les lie & adſtrainct enſemble d'vn reciproque & perdurable amour. Si qu'affoibliſſant le Magiſtrat par vn trop grand & exceſſif nombre d'Officiers, qui ne dira que c'eſt affoiblir & ſaper l'appuy & fondement d'vn Eſtat?

Vn tẽps auſſi a eſté que de ſe faire officier du public, c'eſtoit ſe priuer de ſoy-meſme, pour ſe dõner au labeur & au ſeruice d'iceluy; mais auiurd'huy nous pouuõs dire que d'affecter vn office, c'eſt rechercher l'oiſiueté: Car ce nõbre exceſſif d'officiers les rend cõme inutiles & ſans exercice, ne leur laiſſant que le ſimple nom & tiltre d'officier: Si qu'vn ancien voyant vn tel deſordre en ſon pays, appelloit auec quelque raiſon les offices *προσχήματα deſidiæ*, vn voile & honeſte pretexte à l'oiſiueté.

A raison dequoy, ne plus ne moins que le ieune Lycurge (dit Aristides en l'vne de ses Panathenaiques) fut chassé de sa ville, pource qu'il auoit augmenté le volume des loix de Lacedemone, & par ce moyen donné suiect à plusieurs differends & procez : comme au semblable Palamedes fut blasmé, dit Varron, de ce qu'adioustant à la langue Grecque quelques nouueaux characteres, il l'auoit renduë plus parlante & babillarde : Le mesme certes meriteroient ceux qui ont esté cause d'introduire parmy nous ce grand & si ruineux abus de ce nombre immense d'Officiers, qui a causé en la iustice pareils & semblables effects. Aussi voyons-nous qu'en tous les Estats qui se sont tenus en France depuis 60. ans, la premiere clameur & plaincte qui a esté renduë, a esté sur la reduction des offices au nombre qui estoit du temps du Roy Loys douziesme, Prince tres-amateur de son peuple, comme si c'estoit le premier & principal remede pour remettre l'Estat en son ancienne gloire & felicité. Nous desirerions que ceux qui approchent des Roys eussent tousiours deuant les yeux, ce que Lampride à escrit de l'Empereur Alexandre sur vn pareil subiect, *iureiurando* (*inquit*)

constrinxit ne quem ascriptum, id est vacantium, haberet, ne annonis Remp. grauaret, dicens, malũ esse Imperatorẽ qui ex visceribus prouincialiũ homines non necessarios, nec reipub. vtiles pasceret.

Et ne doutõs point que si nostre Roy, tres-auguste & nay pour le biẽ & salut de la Frãce, auoit mis fin aux grãdes affaires qui trauersent ce sainct & tres-loüable dessein, qu'il a au reglement & reformation de son Royaume, ne cõmençast par la suppression de ce desmesuré nõbre d'Officiers, dõt certes le principal desordre se recognoist au grand nõbre d'Eslections de ce Royaume, & affluence d'Officiers en icelles, dont les deux tiers restent du tout inutiles pour le peu d'exercice qu'il y a en ces charges, & ne laissent pourtãt de tirer de grands gages, & iouyr d'vne immunité, dont toute la charge retombant sur le peuple, le va affligeant & opprimant iusques au desespoir.

Nous auons vsé de ce discours general, à fin qu'ayant recogneu le bien & aduãtage, qui peut prouenir du nõbre moderé d'Officiers, & d'ailleur la confusion & desordre que traine & charie auec soy le desreiglé nombre d'iceux, nous soyons excitez à obseruer & entretenir l'vn, & nous donner garde de l'autre, le plus que nous pour-

rons : Comme au faict de ceste cause en laquelle il s'agist de l'enterinement de lettres contenans l'establissement d'vne nouuelle Eslection en la ville de la Flesche, contre lesquelles & pour en empescher l'enterinement, vous auez ouy ce qu'ont desduit de particulier les Esleuz d'Angers, du Mans & de Baugé : sçauoir est, qu'ils ne sont qu'à deux ou trois lieuës de la Flesche, que les parroisses dont on veut composer ceste nouuelle Eslection sont aux portes de leurs villes. Que démembrant leurs ressorts, seroit rendre leurs offices inutiles. Que le pays d'alentour iugeant à quelle charge luy pouuoit tourner ceste nouuelle Eslection, pour les grands gages & immunitez des Officiers d'icelle, auoit mieux aymé secourir les affaires du Roy d'vne grande somme de deniers : & qu'à ceste occasion ayant esté supprimée par deux fois, c'estoit vne honte publique d'y retourner encores. Ioinct donc à cela ce que nous auons remonstré du public, & l'importance que vous iugez estre aux affaires du Roy, de diuiser les receptes de ses finances en tant de diuers Bureaux : Nous requerons qu'il plaise à la Cour debouter les demandeurs de l'effect & enterine-

ment de leurs lettres, & leur faire deffenses, comme à tous autres, de faire à l'aduenir aucune poursuitte pour le restablissement de ladite Esllectiō, sur telle peine qu'il luy plaira ordonner. Ce que la Cour ordōna, & fit deffences sur peine de mil escuz, de plus poursuiure ledit restablissement: par son Arrest du mois de Mars 1593.

Les exemptions qui auoient esté attribuées aux Officiers des Esllections, furent iugées tellement preiudiciables au public, qu'elles furẽt reuoquées par Edict du mois de Ianuier quatre-vingts dixhuict.

CINQVIESME PLAIDOYE'.

Sur l'Edict interuenu sur la reduction de la ville d'Orleans.

NOVS apprenons de l'antiquité Grecque vne notable coustume, que pratiquoient les Atheniens, lors que contre toute esperãce, ils voyoiẽt de retour quelques vns de leurs enfans, qu'ils auoient long-temps tenus pour morts, *& quibus iusta funerum facta erant*: qui estoit de ne les admettre en leur maison, qu'apres vn certain sacrifice qu'ils

qu'ils appelloient καθάρσιον, propre pour expier la faute de leur trop longue absence: Puis pour tesmoigner au peuple, l'adueu qu'ils en faisoient, la mere les faisoit passer soubs le gyron de sa cotte, comme si tout de nouueau ils venoient de renaistre. c'est pourquoy ils sont appelez par Artemidore δευτερόποτμοι quasi δευτερογενεῖς. Et apres cela les plus proches parens & familiers amis pour leur congratuler de leur retour heureux, venoient les honorer de dons & liberalitez: ce qu'Apulée semble auoir voulu toucher *lib.. xj.* disant, *Confestim familiares, quique mihi proximo nexu sanguinis cohærebant, luctu deposito quem de meæ mortis falso nuntio susceperant, repentino gaudio, variè quisque munerabundi, ad meum festinant illico diutinum reducémque conspectum.*

En oyant la lecture de ces lettres patentes sur la reduction de la ville d'Orleans, il nous a semblé que le Roy, dont l'affection enuers son peuple égale la pieté naturelle des peres, ait voulu obseruer quasi pareilles ceremonies à l'endroit de ses Officiers & suiets de ceste ville là. Il y a cinq ans (lustre le plus funeste & lugubre qui ait passé depuis que le monde est monde) qu'il les auoit tenus pour perdus, comme abandon-

nez soubs vn ioug estranger & qui les auoit plaints & reiettez comme membres lacerez du corps de son estat : & auiourd'huy que preuenans son esperance, ils retournẽt à luy, vous voyez de quelle façon il les reçoit : *tam pater nemo, tam clemens nemo*. Pour toute satisfaction des fautes passées, vous voyez que le Roy se contente de ce seul changement de volonté en eux : que pour expier le demerite de leur trop longue demeure à le venir recognoistre, au lieu de ce sacrifice expiatoire des Grecs, il se tient satisfait de ce vœu & serment qu'ils font de luy estre desormais fideles & obeyssans subiects. Vous voyez que pour preuue de la pieté & vraye affection dont il les reçoit au gyron de sa grace, de combien grands & signalez priuileges il les honore. Vous voyez que pour le tesmoigner auec vne verité plus celebre, il a commandé ceste publication estre faicte, aux lieux les plus augustes de son Royaume. Vous auez ouy l'expresse inionction qu'il faict à vn chacun de nous : de se conformer en cela à sa volonté sacrée, de leur congratuler de leur retour, de les aymer & cherir comme freres, que la fortune nous rend, apres nous en auoir priuez vn si long temps : car certes il n'y a

point de parenté plus proche, ny de plus estroicte alliance, que de mesmes concitoyens, d'vne mesme langue & pays, naiz sous l'obeissance d'vn mesme Prince, nourris soubs de mesmes loix & coustumes, estants par ce moyen tous freres, comme enfans d'vn mesme pere qui est le Roy, & qui veut qu'à l'aduenir entr'eux & nous, *sit omnium obliuio, sit fœdus constantis amicitiæ, fidésque beneuolẽtiæ sempiterna.* Nous pourriõs dire aussi que le Roy en ce faisant a voulu encores imiter ce tres-pieux & charitable pere, dont est fait mention és sacrées lettres, qui prise & fait plus d'estat de celuy des siens qui s'est recogneu apres sa faute, & qui s'est recouuré apres sa perte, *chariorem censuit quem lucrifecerat.* Qui sont toutes choses biẽ esloignées de la dureté de cest ancien formulaire, dont on obligeoit les villes desobeissantes à se rendre soubs la main de ceux qui en estoiẽt les maistres, & que Sosia exprime dans le Poëte comique, disant, *Ex vrbe veniunt flentes, velatis manibus orant ignoscamus peccatũ suum, dedúntque se diuina humanáque omnia, vrbem & liberos in ditionem atque in arbitrium pop. Theb.*

En quoy certes la ville d'Orleans a tout subiect de se loüer & estimer heureuse en-

tre les villes, de perduë & abandonnée que n'agueres elle estoit, se voir en vn instant si cherie & prisée: d'orpheline & desolée, *confestim omnibus erasis miseriæ suæ titulis*, se voir si benignement recueillie, & honorablemēt traictée par le plus grand Prince que le Soleil veit iamais naistre, leur Roy & plus que pere ensemble: Car, d'estre gouuernez d'vn Roy, c'est vn biē à la verité qui nous est cōmun auec plusieurs peuples: mais d'estre gouuernez par vn Roy si magnanime & genereux, si vtile & vigilant, si pieux, clement & debonnaire que le nostre, & qui *sola maiestate, solo virtutis miraculo tam mira conficit*, c'est vn heur qui nous est peculier, & denié à tout le reste du monde. La France mesme est obligée de le tesmoigner à iamais, qui s'estant veuë prosternée & couchée tout de son long par terre, quasi sans poux & haleine, a esté par luy miraculeusement remise sus, & quasi restablie en sa premiere force, *robustam reddidit ex imbecillissima, potentem ex impotente, felicem ex infelice.*

Chacū sçait que lors que le bon Ange & gardien de ce grand Royaume nous l'amena par la main, ce n'estoit parmy nous que ruine & desolatiō, que confusion & desordre, que fer, que feu, & guerre brisant & cō-

ſumant toutes nos villes : ce n'eſtoit qu'vn Chaos meſlãgé d'humeurs toutes contraires, & cõiurées à la ruine les vns des autres: Et vous voyez cõme en peu d'heure par ſa valeur & prudẽce il a tantoſt reſtably & aſſeuré toutes choſes, *cõfuſa digeßit in ordinem, nouas qualitates rebus indidit, ſimilia fecit ex diſſimilibus, è diuerſis eadem, ex dißitis cohærentia, ex inæqualibus æqualia, ex obſcuris illuſtria*, qui eſt imiter humainement en ſes œuures la diuinité, dõt il eſt en terre l'image & le portraict; Si toutefois nous n'aimons mieux dire de luy, ce que le Senat de Rome dict vn ieur en l'honneur de Lemp. Probus, *Genium ſcilicet Reip. Roma. Illius induiſſe perſonam vt deſperatis rebus ſubueniret.*

Cõment donc ne nous eſtimerions-nous heureux de viure ſoubs les auſpices d'vne Maieſté ſi digne? Cõment ne luy vouëriõsnous nos cœurs, nos volontez & fortunes, puiſque nous les tenõs libres par ſon moyẽ? Nous dirõs à ceux d'Orleãs qu'outre qu'ils y ſont obligez par tant de faueurs qu'ils en reçoiuent, ils y doiuẽt encores eſtre excitez par la memoire de la vertu de leurs peres, qui entre les Frãçois ont touſiours eſté tres-affectionnez à la reputation & honneur de leur patrie: iuſques-là que nous liſons dans

Cesar *lib. 7. de bell. Gall.* que ceux de ceste ville là qu'il appelle *Genabum*, de son nom ancien, aymerent mieux abandonner leur ville, tous leurs biens & richesses, que de recognoistre vn empire estranger; & apprenons dans l'histoire de Gregoire de Tours, que ce furẽt ceux d'Orleãs, qui ioincts auec Merouée l'vn de nos premiers Princes, chasserent du milieu de la France Attila ce fleau de la terre qui y estoit venu auec forces admirables, pour la dõpter sous sa puissance. Et (qui est de plus fraische memoire peut-on pas auec verité leur attribuer la gloire, d'auoir autresfois arresté le cours impetueux des cõquestes des Anglois, sous le regne de Charles 7. dont encores leur ville porte les trophées, pour marques eternelles de sa fidelité & valeur?

L'esperance ferme que nous auons qu'ils continueront en ce deuoir enuers le Roy & leur patrie, nous fait requerir qu'il plaise à la Cour ordonner, que sur le reply des lettres sera mis qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées, pour iouyr par les Officiers & habitans d'Orleans du contenu en icelles, selon que le Roy le veut & mande. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du 2. Mars 1594.

SIXIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des Conſeillers des Cours ſouueraines.

SI le tribut (comme diſoit vn ancien) eſt vne redeuance ciuile, dont le peuple eſt obligé enuers le Prince pour le labeur & ſoin qu'il apporte à ſa conſeruation: N'eſtimons-nous pas que ceux-la luy payent vn ſuffiſant tribut, leſquels *vt aſſumpti in partem curarum*, ſe ſont priuez d'eux-meſmes pour ſe donner à luy, & le releuer d'vne partie de ceſte fatigue & ſolicitude des affaires publiques?

De ceſte condition ſont les Officiers & magiſtrats des Cours ſouueraines de France, deſquels *vt ſunt ſummi & Principes adminiſtri Regis*, & chargez d'vne bonne partie du gouuernement public, le vœu & profeſſion ſont de referer toutes leurs actions & contentions d'eſprit aux commoditez & aduantages de l'eſtat, *Rempublicam gubernare, vrbes æquitate tueri, ſalutem ciuium, vel ſalu-*

bribus consilijs, vel iudicijs grauibus conseruare. Leur prudence & industrie, leur assiduité & vigilance, leur fidelité & bon conseil, leurs peines & molestes, qu'ils voüent, consacrent & employent au bien & salut du public, sont-ce pas les plus riches, amples & vtiles tributs qui se puissēt payer au Prince ou à la Republique? Car s'il est vray de dire auec Diō, νεῦρα τῆς ἡγεμονίας τὰ χρήματα εἶναι, que les tributs & daces sont les nerfs & muscles d'vn estat; il est encores plus veritable d'asseurer qu'en l'addresse, bonne conduite, conseil & iustice des hommes sages, est la vraye ame d'iceluy; d'où vient qu'vn aduisé Romain disoit que nous pouuions hardiment souhaitter toutes sortes de biens à nos ennemis, excepté la prudence & bon conseil, pource qu'auec ceste seule possession, nous leur pouuons rauir & arracher toutes les autres.

Cest ordre donc signalé des Senateurs de France, nous fournissans de ce riche secours au gouuernement du Royaume, merite-il pas tous les honneurs & priuileges pour loyer & recompence de leur seruice si important au salut & repos de nous tous?

Les Romains (qui à tous propos nous

seruent de patron & exemple de pruden-ce ciuile) recognoissans combien d'hon-neur & de commodité ils receuoient d'vn pareil ordre ; leur rendoient aussi le reci-proque, les honorans de tout ce qui estoit de splendeur, de dignité, & priuilege en leur estat ; si que mesmes personne ne par-loit iamais d'eux qu'auec vn tiltre de gloi-re tres-celebre, comme Ciceron en l'orai-son *de Arusp. respons.* appelle le Senat de Rome, *Principem salutis mentisque publicæ*, & Symmache en l'vne de ses Epistres l'appel-le *meliorem partem humani generis*, & Epictete sur ce enquis par l'Empereur Adrian, l'ap-pelle *ornamentum vrbis*, *splendorem ciuium*: & l'Empereur Constantius dans Marcellin, l. 16. l'appelle *Asylum mundi totius*, Cassiodo-re, *sanctissimum ordinem*, & ailleurs, *morum lu-mina.* Les Empereurs mesmes s'estimoient bien honorez, d'estre dicts *pars Senatus*, & d'appeller ce Senat *participem sui*, comme nous lisons en ceste loy *quisquis. C. ad. leg. Iul. maie. & in l. 8. C. de dignit.* où l'Empereur Aurelian disoit en l'honneur de cest ordre, *Ius Senatorum & auctoritatem eius ordinis, in quo nos quoque ipsos numeramus necesse est ab omni iniuria defendere.*

Entre tant de prerogatiues & loüables

recognoiſſances de leurs grands merites, euſt-ce pas eſté d'ailleurs auillir leur dignité, *& quaſi capite minuere*, que de les aſſubietir aux tributs, charges, & ſeruitudes populaires? car encores que les tributs ſoient vtiles, voire neceſſaires, à vn eſtat, ſi eſt-ce toutesfois que ce ſont charges ignobles & plebeienes, & indignes d'y aſſeruir les grandes dignitez. A ceſte occaſion Tertullian *in apologet.* diſoit, *vt agri tributo onuſti viliores ſunt, ſic hominum capita ſtipendio cenſa ignobiliora ſunt.*

Auſſi ne voyons nous point que du tẽps de la gloire de Rome, on les ait oncques renduz ſubiects aux contributions. Bien liſons nous que comme ils eſtoient choiſis & promeus en ceſt ordre, *ex cenſu maximo*, qu'auſſi ils eſtoient tenuz à raiſon de leurs facultez fournir aux frais des jeux, ſpectacles & pompes publiques, en quoy il leur conuenoit faire vne ſi grande deſpenſe, qu'à ceſte occaſion la loy 58. *C. Theod. de decurionibus, vocat ordinem ſenatoriũ ſumptuoſum* & apprenons de Dion au li. 60. que du temps de l'Empereur Claudius pluſieurs furent tirez du Senat pour ce que leurs fortunes ne reſpondoient à la ſumptuoſité de ceſte dignité : d'où vient que Sym-

mache *lib.* 19.*epist.* louë l'Empereur Theodose d'auoir reduit & moderé ceste charge aux Senateurs, *ne* (dit-il) *aut pares facultate collegas, tenuis decolaret editio, aut viribus maiora conatos effusio inconsulta demergeret.* Mais c'estoit vne despense crée auec ceste dignité, & qui en augmentoit le lustre & la splendeur, bien differente des tributs qui par leur qualité seruile & roturiere les eussent des-honnorez.

Et quand soubs l'Empire de quelques Princes Romains peu affectionnez à cest ordre, comme du temps de Neron, qui comme dit Eusebe *in Chronicis*, & Orose, 7. *hist.* força le Senat de luy payer pour vn an *centies sestertium*, ce qui arriua incontinent apres la mort de Seneque, *& cum iam deterior fieri non posset*, on commença à leuer sur eux quelques deniers, encores eut-on honte & pudeur d'appeller cela *tributum, siue capitationem, siue stipendium, siue indictionem, aut superindictionem, siue annonam*, qui sont tous tiltres de charges viles & abiectes: mais ils l'appellerẽt *Aurum oblatitium, siue glebale oblatitium*, pour ce que *oblationis genere quodam exigebatur*, c'estoit vne espece de prestation volontaire, & non de contrainte, de la mesme sorte que εὐλογίαι *illæ*

que les Curez payoient par chacun an à leurs Euesques, sont appellées, *in quadam Constantinop. synodo, oblatitiæ*, pour ce que les Curez n'y estoient adstraincts par forme de taille : mais d'offrande & present gratuit. On l'appelloit aussi *glebale*, pour ce que c'estoit en consideration des terres & possessions qu'ils tenoient, comme nous l'apprenons de Symmache, *in epist. de quæsit. glebæ Senat. & in l. 2. C. de Præt. & bon. præt.* & quant à ceux qui ne possedoient aucunes terres, *duos folles in ærarium conferebant.* comme nous en voyons vn tesmoignage dans vne constitution de Gratian *C. Theod. lib. 6.* Mais depuis, toutes ces charges là, comme indignes d'estre supportées par si grandes dignitez, furent du tout supprimées, esteintes & abolies, ainsi qu'il se voit au liure dessusdict *de prætor. & hono. præt. follis & glebæ funct. sublata*, & furent à l'aduenir les Magistrats souuerains rendus exempts & immunes de toutes charges & tributs.

Nos Senats de France n'ayans pas pres de nos Roys moindre auctorité & pouuoir qu'auoit ce Senat de Rome à l'endroit du peuple, & ne rendans à la France moins de lustre & ornement, moins de secours & de

seruice, ont merité de leurs Majestez pareils priuileges d'immunité & exemption. Entre lesquels on ne doibt reuoquer en doute que le Parlement de Bretaigne comme estant vn des membres de ce grand ordre dont le Roy est le chef, y doiue participer, veu mesmes qu'ils nous ont fait apparoir de lettres par eux obtenuës à cest effect, & qui ont esté verifiées en ceste Cour. De sorte que l'appellant nous aiant iustifié qu'il est l'vn des Conseillers de ceste compagnie là, nous ne voyons point que les habitans de la ville de Chinon, aiét en aucun subiect de l'auoir taxé aux cruës extraordinaires des tailles qui se leuent pour le payement de la gendarmerie, & garnisons des Prouinces: car les Conseillers de cest ordre, en faisant dignement leurs charges, *etiam pro Principe & pro Republica militare dicuntur*, dit la loy 1. *C. de priuileg. eorum qui in sacr. Palat milit.*

Mais quant aux fortifications de la ville de Chinon, esquelles les intimez l'ont comprins, nous ne voyons point qu'il ait occasion de s'en pleindre, pour ce que c'est chose qui importe autant à sa conseruation que pour le public. Et ne luy sert de dire que son vray domicile est en la ville de Re-

nes, *vbi meret*, & où est seant le Parlement dont il est officier, suyuant la loy 23. *in ff. ad municip.* Car bien qu'anciennement il ne fust pas loisible aux Senateurs de Rome, ou de Constantinople, *alibi quàm in vrbe morari*: depuis toutesfois leur ayant esté permis, *impetrato diplomate à Principe*, comme il est dit *in leg. filij. §. penult. ff. ad municip.* elle leur assigna par mesme moyẽ *duplex domicilium*, l'vn à Rome à cause de leur dignité, & l'autre où estoit le siege & arrest de leur bien & famille. Et est bien certain que quelque part qu'ils allassent, ils retenoient tousiours le priuilege de leur dignité, pour ce qui estoit des charges personelles. Mais en cest endroit où il est question d'vne charge reelle & patrimoniale, ny le domicile, ny la dignité ne sont considerables: il suffit qu'il a recogneu que sa maison, sa famille & son bien sont enclos, & conseruez dans ceste ville-la.

Et que la fortification soit vne charge reelle, le texte y est formel *in l. restaurationi. C. de diuers. praeb. vrb. & rust. lib.* 11. disant, *restaurationi mœnium publicorum tertiam portionẽ eius canonis qui ex locis fundis-ve, annua praestatione confertur, &c.* desquelles charges reelles & patrimonialles, personne ne se

peut dire exempt, si ce n'est que specialement le Prince luy en eust accordé immunité, comme il est dit *in l. munera & l. sequ. C. de munerib. patrim. ad instar corporalium munerum quæ non censentur remissa, nisi quæ specialiter expressa sunt. l. ϖράδοντα ff. de excusat. tut.* & Capitolin le tesmoigne, disant, *Familiæ Gordiani hoc Senatus decreuit, vt à tutelis atque legationibus, & à patrimonij necessitatibus, nisi si vellent posteri eius vacarent.* De sorte que leur priuilege n'estant que pour les charges personnelles, il plaira à la Cour, pour ce chef, confirmer la sentence des Esleuz de Chinon, qui ont ordonné qu'il demeureroit comprins au roolle de la fortification, & l'infirmer en ce qu'ils l'ont condamné à payer, pour la cruë de la gendarmerie & garnison. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Iuillet. Mil cinq cens nonante trois.

SEPTIESME PLAIDOYE'.

Que pour iustifier vne Noblesse du sang, il faut monstrer que le pere & ayeul ayent vescu noblement.

LA question principale qui se rencôtre en ceste cause, est de sçauoir si les enfans des Côseillers du grãd Conseil, doiuẽt estre reputez Nobles pour iouyr de l'immunité & exẽption des tailles. Et semble de prime face qu'il n'y a aucũ doute en cela, veu le rãg celebre que tient au Royaume ceste cõpagnie, qui est perpetuellement occupée à la suitte des Roys, pour les seruir és grandes & importantes affaires de la Iustice ; si que nous la pouuons comparer à celle que l'Empereur Auguste auoit establie pres de sa personne, pour se resoudre des plus graues & dignes affaires de son estat : & la changeoit ainsi que celle-cy de six mois en six mois συμβούλους ἐς ἑξάμηνον, comme Xiphilin, Suetone & Zonare le remarquent: qui estoit imiter ce Iupiter d'Hesiode qui en tous lieux où il alloit, auoit tousiours à son

ſon coſté la iuſtice *perpetuam πάρεδρον*, pour compagne ordinaire, comme celle qui deuoit donner force & auctorité à ſes conſeils diuins & irreuocables.

Et ce remarque la dignité de ce grand Conſeil dont nous parlons, en ce principalement que le Chancelier de France en eſt le chef naturel, & lequel (*vt eſt iuris præfectus*, comme l'appelle Paul Emile, & vn autre, *βασιλέων ὀφθαλμὸς, καὶ οὖας*, l'œil & l'oreille des Roys, & la droicte regle des loix & bonnes mœurs) pour la grande auctorité qui eſt en luy, y apporte tout ce qui peut eſtre de ſouueraineté, de ſplendeur & de gloire.

De ſorte qu'apres tant de tiltres d'honneur, reuoquer en doute ſi leurs dignitez ſont nobles, ce ſeroit trop mal recognoiſtre le merite des choſes excellentes ; & ſe rendre en cela groſſiers au regard des Romains, qui en l'honneur de la iuſtice, qu'ils reueroient comme deeſſe gardienne de leur Empire, annobliſſoient ſes miniſtres & magiſtrats, ce qu'ils appelloient *dare ius imaginum* : bien que les vns n'euſſent tant de pouuoir & auctorité en la choſe publique, comme a le grand Conſeil pres de nos Roys.

Et ſi nous leur accordons ceſte qualité de nobleſſe, comme veritablement elle eſt coëſſentielle, ioincte & annexée à leurs dignitez, ainſi que la clarté au ſoleil, comment la pourroit-on denier à leurs enfans, qui meſmes du viuant de leurs peres, ſont cenſez & reputez par la loy conſeigneurs & maiſtres communs des biens, tiltres, & honneurs de leurs familles, ainſi que dit le Iuriſconſulte *in l. in ſuis, ff. de lib. & poſth.* d'ou ce bon Menedemus dans Terence appelloit ſon fils Clinia *participem ſuum*, & le Poëte Auſonius print occaſion de dire,

Iuſta quidem ſeries patribus ſuccedere natos,
Eſſe ſimul dominos, gratior ordo pijs.

Et ſur ceſte raiſon on a touſiours pratiqué au droict Romain que les priuileges & tiltres d'hōneur, qui ſe donnent aux Peres, ſont entēdus auſſi par meſme moyen eſtre concedez à leurs enfans, ſelon ce commun formulaire, *illi liberíſque ſuis*, ainſi qu'il eſt reſolu *in l. 3. ff. de vetera. in l. nemini. §. filios autem, l. iubemus §. & filios. C. de aduocat. diuerſo. iudicior.* C'eſt pourquoy Aſcanius diſoit à Euryalus dans Virgile:

Quæ tibi polliceor reduci rebúſque ſecundis,
Hæc eadem generíque tuo matríq; manebūt.

Et Hannibal dans Tite Liue voulant par vne amorce loüable de loyer & recompense exciter ses soldats à bien combattre, promet leur donner *illis liberísque*, plusieurs terres dans Italie, Espagne & Afrique, pour en iouyr auec vne pleine immunité.

Comme à la verité cela semble estre fondé sur le vœu propre de la nature, les Peres estans ordinairement autant ou plus curieux du bien & honneur de leurs enfans, que de leur particulier. C'est pourquoy Vlysse dans Homere, entré qu'il est dans le Palais d'Alcinous, apres l'auoir salué & les autres Princes de sa compagnie, le vœu qu'il leur rend, est, que suyuant ce desir qui est nay auec les peres, il plaise aux dieux permettre que leurs enfans puissent leur succeder aux honneurs, dignitez & grandes fortunes qu'ils possedent, ἐπιτρέψειεν ἕκαστα κτήματ' ἐνὶ μεγάροισι. Car autrement d'honorer le pere, & puis laisser en obscurité les enfans, certes ce seroit leur rendre la recompense non seulement imparfaicte, mais vile & quasi odieuse : aussi nos textes de droict sont si formels au propos où nous sommes, que l'on ne doit point douter que la noblesse du Senateur ne soit aussi departie à

ses enfans. *l. senatoris filius. l. feminæ. ff. de senatorib. l. ius senatorum. C. de dignit. lib.* 12.

Et apprenons de l'antiquité, qu'à ceste raison les Senateurs souloient mener auec eux leurs enfans au Senat comme s'ils eussent eu part à leur dignité, & qu'ores que cela fust intermis du temps de Papyrius, dont l'histoire est recogneuë d'vn chacun, & que depuis ils fussent seulement mis en l'ordre des Cheualiers; si est-ce qu'ayants attaint l'aage de vingtcinq ans, ils estoient faits Senateurs, comme le tesmoingne Isidore *lib.* 9. disant: *quãuis Senatoria quis origine esset, vsq; ad legitimos annos eques Romanus erat: deinde accipiebat honorem Senatoriæ dignitatis:* Toutefois nous lisons dans Suetone *in Aug.* que cest Empereur recognoissant la Noblesse de ceste dignité, ramena ceste ancienne coustume, & rendit aux enfans des Senateurs l'honneur porté par ces premieres loix, *liberis Senatorum (inquit) quo celerius reip. assuescerent, protinus virilem togam, latum clauum induere, & curiæ interesse permisit*

Toutesfois il semble que l'vsage de ce Royaume n'ait pas esté en cela du tout conforme au droit Romain: Pour ce que par les maximes de tout temps pratiquées en ceste Cour, nous, ne tenons que deux

seuls moyẽs pour acquerir la noblesse, l'vn par le rescrit du Prince, quand pour recognoistre & signaler la vertu & merites de ceux qui luy ont fait vn seruice notable, par ses lettres patentes, il les honore & leur posterité, du tiltre de noblesse. Ce qui se peut neantmoins aucunement rapporter à ce que les Romains appelloient *natalium restitutionem*, & qui s'obtenoit aussi du Prince comme il est dit en la loy premiere *ff. de nat. restitut*. Ou bien à ce qu'ils appelloiẽt *Quiritibus ascribere*, dont parle Pline le ieune *lib.* 10. *epist. ad Traianum*, disant, *Item rogo indulgeas ius Quiritium L. Satrio Abascanto, & D. Cesio Phosphoro, & Panthario Soteridi, &c*, Ce qui valoit pour se tirer de l'ordre plebeien, & se rendre capable des honneurs de la Republique, quelques grands & magnifiques qu'ils fussent.

L'autre moyen d'acquerir la noblesse en France, est par extractiõ de race noble, qui se doit prendre de l'ayeul, & du pere, de la mesme sorte, que pour acquerir entre les Romains l'ingenuité, & ce qu'ils appelloiẽt *gẽtilitatẽ*, il failloit repeter sa race de l'ayeul, cõme Tite Liure le remarque liu. x. disant, *An vnquam fando audistis patricios primùm esse factos, non de cœlo demissos, sed qui patrem ciere*

auũque possent? hoc est, nihil vltra quã ingenuos. Comme aussi ces mots, *gens & genus*, qui signifient en nostre langue race, induisent vne multitude, *quæ plus vno desiderat*. C'est pourquoy Aristote *lib. 3. Politic.* definissant la noblesse, dit, que c'est εὐγένεια καὶ ἀρετὴ γένους, vne vertu & honneur qui prouient de la race, & ne dit pas du pere seulement, à quoy semble auoir pensé Iuuenal en ce mot de la Saty. 8.

In templis quæ fecit auus

Et Salluste *in Iugurtha*, disãt, *gẽs seriẽ maiorũ quærit; maiorũque gloria posteris quasi lumen est.*

De sorte que n'y ayant parmy nous que ces deux voyes pour paruenir à la noblesse, il semble que l'on pourroit dire que d'estre Conseiller en vne Cour souueraine, ce n'est pas vn moyen prompt pour aussi tost l'acquerir à sa posterité. Et à la verité bien que ceste dignité soit tres-noble pour le grand merite de sa function & honneur de la iustice; *cuius decus ducitur nobilitas*, ce dit Symmache en l'vne de ses Epistres, & qu'elle honore ceux qui en sont reuestus de toutes les marques & prerogatiues de noblesse, si est-ce pourtant que par la rigueur de ceste maxime elle ne la transmet entiere & parfaicte en

leurs enfans & posterité, si ce n'est que l'ayeul & le pere ayent continué leur seruice en icelle, sans faire aucune acte derogeãt à noblesse; ou bien que particulierement le Prince leur eust octroyé ces lettres à cest effect; comme mesmes à Rome, bien que le Magistrat Curule eust pour ornemẽt peculier de sa dignité *ius imaginis*: si est-ce que pour l'attribuer à sa famille, il failloit l'obtenir du Senat ou du peuple, ce que Ciceron touche en l'oraison *pro lege Agraria*: disant, *Est hoc in more positum institutóque maiorum, vt magistratus qui beneficio vestro ius imaginum familiæ suæ consequuti sunt &c.*

Lequel vsage nostre, semble auoir esté estably sur deux raisons qui ont de l'apparence, l'vne pour ce que la noblesse estant vn loyer de si grand prix, & vn tiltre d'hõneur immortel, le public n'a pas trouué bon de la donner à si bon compte, de la trans-ferer du pere à ses enfans, & de là à vne perpetuelle suitte de famille; Mais il a desiré ce seruice continuel de l'ayeul & du pere en telle ou semblables charges, auparauant que leur posterité s'en peust du tout preualloir. Aquoy se peut rapporter ce que respondit vn iour Antigonus au fils d'vn signalé Capitaine, qui apres la mort

de ſon pere luy demandoit eſtre continué au meſme rang d'honneur & de penſion. Ie donne (dit-il) à mes gens penſions d'andragathie, c'eſt à dire de proüeſſe, comme ie faiſois à ton pere qui ainſi l'auoit merité, & tu demandes penſion de Patragathie, c'eſt à dire d'eſtre preux de par ton pere, & non de ton fait, qui ſont choſes de diuers merite: mais en te faiſant vaillant comme ton pere, & me ſeruant fidellement comme luy, tu en dois autant attendre de moy. Bref ce droit, dõt nous vſons, ſemble auoir eſté emprunté des conſtitutions des derniers Empereurs de Rome, & dont nous auons teſmoignage en la loy 1. *C. de dignit. lib.* 11. où il eſt dit, *ſi vt proponis & auum conſulem, & patrem prætorium virum habuiſtis, claritatem generis retinetis*: & a fait que le meſme ſ'obſerue auiourd'huy en Italie comme le dit Bartol. *de capua. ſing.* 72. & en Eſpagne auſſi, comme il ſe lit *in l.* 7. & 8. *tit.* 11. *lib.* 2. *re. compil.*

L'autre raiſon eſt pour ce que de tout tẽps la nobleſſe naiſſãte, n'a pas eſté en grãde recommandation. De fait à Rome ceux qui les premiers de leur famille eſtoient honorez d'vn Magiſtrat Curule, eſtoient appellez *homines noui*. Tite Liue le remar-

quant lib. 23. en ces mots, *finem antè belli habituros quàm consulem verè plebeium, id est nouum hominem fecissent*: & ailleurs, liu. 1. disant, *Ancus Martius nobilis vna Numæ imagine*: & estimoient que la vraye noblesse dependoit *ex multitudine imaginum*, qui estoiẽt les marques du seruice que leurs ancestres auoient faict à la republique és plus grandes & signalées charges. C'est pourquoy Pline le ieune lib. 9. *epistolarũ ad Prosocerum*, luy voulant designer l'illustre noblesse qu'il se promettoit en ses enfans, disoit, *neque ardentiùs tu pronepotes quam ego liberos cupio, quibus videor à meo tuóque latere pronum ad honorem iter, & audita latiùs nomina & non subitas imagines relicturus*.

Et comme nous voyons que la nature ne donne pas à ses œuures vne entiere perfection, qu'apres plusieurs degrez, ainsi que les Philosophes tiennent que l'or le plus noble des metaux change trois fois de substance & qualité auant qu'estre rendu tel: d'où vient mesmes que Pythagore, qui approprioit la vertu de ses nombres aux actions de la nature, faisoit peu d'estat de l'vnité, & n'estimoit gueres plus le binaire; mais il attribuoit au ternaire l'entiere perfection: ainsi pourroit-on dire que la vraye

noblesse ne peut estre rēdue telle en si peu d'heure, & qu'il luy faut plusieurs degrez d'honneur, transferé de l'ayeul au pere, & du pere au fils, auparauant que deuenir parfaicte. C'est pourquoy sainct Hierosme escriuant *ad Helbidiam*, disoit, *nobilitas mundi quid aliud est quàm antiqua gloria?* & de là aussi estoit qu'entre les anciens on faisoit si peu de compte de ceux qui estoient faits riches de nouueau, que les Grecs appelloient νεοπλούτους.

Ces raisons certes sont belles & specieuses; mais nous eussiõs desiré qu'elles neussent eu tant de force que de dõner auctorité à cet vsage au preiudice des enfans des peres qui ont esté esleués en dignitez si notables; veu que l'honneur mesme nous oblige à en auoir cure & soing; entãt que la memoire de leurs peres decedez en seruãt le public, nous doit estre sacrée & recommandable. Seneque disant excellemment à ce propos, *non sine ratione sacra est magnarũ virtutũ memoria, & etiam plures bonos iuuat, si gratia bonorũ non cum ipsis cadit. Ciceronẽ enim filiũ quæ res consulẽ fecit nisi pater, &c.* Et tout ainsi que les ruines & restes d'vn temple doiuent estre tousiours sainctes & honorables, pour la reuerẽce de la diuinité, qui y a

esté seruie: de mesmes les enfans des grands & signalez personnages, doiuent estre cheris & honorez, pour le respect de la vertu & dignité de leurs peres, iusques là que Demosthene *orat. de corona*, disoit, βέλτιον ἐστὶ τοὺς ἀξίους τιμᾶν καὶ τοὺς ἀναξίους, ἢ τοὺς ἀξίους ἀποστερεῖν τῆς προσηκούσης διὰ τοὺς ἀναξίους, que l'honneur & la memoire des hommes dignes nous deuoit estre si chere & precieuse, que de peur d'y manquer, nous deuions mesmes en leur consideration honorer les indignes.

Mais les appellans pour se garantir de la dureté de ceste maxime, ont allegué en plaidant vn moyen qu'ils n'auoient point ouuert par deuant les premiers Iuges, sçauoir est que leur ayeul estoit decedé Secretaire du Roy, si qu'ayans eu pour pere vn Conseiller du grand Conseil, & pour ayeul vn Secretaire du Roy, on ne pouuoit reuoquer en doute leur noblesse, ny les taxer & comprendre aux tailles & autres charges plebeiennes.

Si cela estoit ainsi qu'ils disent, certes leur cause n'eust eu aucun doute. Car combien que la dignité de Secretaire du Roy, ne soit si noble & splendide que l'autre, si est-ce neantmoins qu'elle peut donner fonde-

ment, principe & origine à ceste noblesse de race dont nous parlons : d'autant que comme les Secretaires sont τῶν ἀπορρήτων γραμματεῖς, dit Procope aussi ils ont cest hõneur que d'estre officiers de la maison & Courõne de France, tenus au rang des domestiques des Roys, & iouyssans des mesmes droicts, exẽptions, immunitez & priuileges que ceux qui y tiennent les premieres dignitez : iusques là mesmes qu'ils disent que le Roy se tient le premier Secretaire de la Couronne, & qu'à cause de ce, on luy doit la premiere bourse des profits & emolumens attribuez à leur ordre. De maniere que nous ne deuons douter que cest office soit Noble & assez digne pour commencer à acquerir à la posterité de celuy qui en est pourueu vn auantdegré de vraye & entiere Noblesse : comme aussi ceux que Iustinian appelle *Primicerios & Secundicerios*, & Cassiodore *Proceres chartarum*, & Suetone *in Nerone*, *Amanuenses*, de pareille charge & function que sont les Secretaires en France, estoient honorez en l'Empire Romain de tout priuilege d'immunité, qui est vne demie noblesse. Nous ne dirõs pas le mesme des Secretaires d'Estat, semblables à ceux que *Vopiscus in Au-*

reliano appelle *Notarios ſecretorũ*, & qui ſouſcriuoient aux Loix, Edicts & Ordonnances, comme eſtoient en Grece ceux qu'ils appelloient *Regum* ὑπομνηματιστάς, & qui tenoient les premiers rangs en leurs conſeils, ainſi qu'on l'a eſçrit d'Eumenes Cardianus, Secretaire de Philippe, puis d'Alexandre Roy de Macedone : enſemble de ce Lartis Secretaire de Porſenna, qui fut prins par Scæuola pour ſon maiſtre : car comme nous voyons que le Soleil auſſi toſt qu'il eſt nay fait paroiſtre ſa force & ſa lumiere, ainſi ceſte dignité grande & excellente, ſi toſt que quelqu'vn en eſt pourueu, elle le rend Noble, & ſa poſterité à iamais d'vne Nobleſſe tres-ſignalée & tres-remarquable. Comme le ſemblable ſe doit dire de toutes les dignitez du Conſeil Priué des Rois, enſemble des premieres charges des compagnies ſouueraines qui ſont honorez du tiltre de Cheualerie, & qui repreſentent la grandeur & auctorité des Roys, en l'adminiſtration de la Iuſtice, *quique Senatus Principes ſunt & dicuntur.*

Mais les inthimez en ceſte cauſe repliquent, que les appellans n'ont rien en main pour iuſtifier ceſte qualité de Secretaire en leur ayeul. diſent plus, qu'ayans eſté cõ-

prins au rolle de la taille & autres charges, l'espace de trois ans, ils ont payé volontairement : que partant ayant renoncé d'eux-mesmes au priuilege d'immunité, quand bien ils en auroient, qu'ils n'ont occasion de se pleindre des iuges qui ont ordonné qu'ils demeureroient comprins en iceux. A quoy toutesfois les appellans semblent auoir satisfait, ayans iustifié que ce payement qu'on leur obiecte auoit esté fait par leur tuteur pendant leur minorité, & que ayant esté faict depositaire & gardien des biens, tiltres & honneurs de leur famille, pour les conseruer & maintenir, il n'auoit rien peu faire au preiudice de leur priuilege: Et pouuoient aussi adiouster, qu'en matiere de priuileges d'immunité, les payemens particuliers, bien que volontaires, ne preiudicient point, sinon pour ce qui a esté payé, ne se pouuant plus repeter, comme il est traicté *in l. 2. ff. de priuileg. veterano. l. 2. & 3. C. de his qui spont. mun. subi. lib. x. l. volũtariæ, C. de excusat. Tutor.* Pource que tous priuileges qui consistent en actiõs reiterables, comme est l'immunité qui se repete plus que tous les ans, ne se prescriuent que par trẽte ans, dit le *C. de accedentibus.* Et le *C. fide terra. de priuileg.* comme au contraire le pri-

uilege qui ne consiste qu'en vn seul acte, & non reiterable, se prescrit & esteint par vn seul acte contraire, *vt dicitur in C. cum accessissent, de const. & in l. 2. C. de iure dom. impetr.*

Mais pource que le iugement de ceste cause depend de la iustification de ceste qualité de Secretaire de l'ayeul des appellans, dont ils disent n'auoir peu rapporter la prouision pour estre en lieu de difficile accés à cause de l'iniure du temps, aussi qu'il est necessaire qu'ils nous iustifient leur extraction: Nous requerons qu'il plaise à la Cour ordonner, qu'auant que proceder au iugement de la cause d'appel, les appellans articuleront leur genealogie , & feront preuue d'icelle. Ce que la Cour ordonna, & depuis ayans verifié que leur ayeul estoit Secretaire du Roy, & leur Pere Conseiller au grand Conseil, ils furent declarez comme Nobles, exempts de toutes tailles, par arrest du mois d'Auril, 1593.

HVICTIESME PLAIDOYE'.

Sur l'Edict de reſtabliſſement de la Cour, en ceſte ville de Paris, apres la reduction d'icelle.

L'ESTAT heureux où ſe voit maintenant reſtablie ceſte ville de Paris, cy-deuant comme deſormais l'ornement de la terre habitable, nous oblige auec vne tres-iuſte occaſion rẽdre à iamais celebre le iour auquel Dieu tres-grand & fauorable protecteur de ce grand Royaume, non ſeulement par ſa ſaincte grace l'a ſecouruë en ſon extremité: mais pour luy reparer ſon heur, ſon honneur & ſa gloire, y a diuinement ramené & remis les deux puiſſances gardiennes d'icelle, le Roy, & ſa Iuſtice.

Car comme ceux qui déplorans nagueres ſes calamitez & infortunes, dont la ſouuenance nous fait encores fremir & tranſir, en referoient auec verité la ſource & origine à l'abſence forcée de ces deux, diſans auec le Poëte,

Exceſ-

Excessere omnes adytis arisque relictis
Dÿ, quibus imperium hoc steterat.

Ainsi nous qui celebrons en ce lieu l'heur & le repos où elle se voit reduite apres tãt de tourmentes, ne pouuons en attribuer apres Dieu la cause, qu'à la presence du plus accomply & mieux fortuné Roy qui soit au monde; & au retour en icelle de la plus graue, sincere & parfaicte iustice qui soit entre les hommes.

Si que tout ainsi que les plus celebres villes des siecles anciens auoient certains Genies ou deitez locales protectrices de leur bonne fortune, comme celle de Rome au rapport de Varron estoit *Ops conciuia*, ou selon les autres, la Deesse Vesta auec ce feu perpetuel, que le Poëte appelle *æterni pignus imperÿ*, & celle de Troye estoit ce signalé *Palladium*, que les Grecs enleuerent par ruse, iugeants qu'autrement leurs labeurs & efforts au siege d'icelle leur seroiẽt inutiles. Ainsi pouuons nous dire que les vrayes deitez assistantes, tutelaires & gardiennes de la grandeur & gloire de Paris, sont le nom auguste de nos Roys, & l'auctorité tres-illustre & venerable des Cours souueraines de sa iustice.

Et de fait n'y a personne parmi nous qui

ne tesmoigne que tant que ces deux astres de tres-heureuse influence y ont reluy en leur plenitude, ç'a esté lors que Paris s'est accruë en telle felicité & splendeur, que les estrangers mesmes, bien qu'ordinairement ialoux & enuieux de la gloire des autres, admirans toutesfois ce qui estoit de surexcellent en elle entre toutes les villes, estoient quasi contraints de la reuerer cõme vn miracle du monde: mesmes de luy donner par leurs escrits tous les plus signalez titres & eloges d'hõneur dont on pourroit decorer la plus parfaicte chose, les vns l'appellãs le domicile naturel de toutes les vertus, les autres le Theatre de l'vniuers, le magazin de tout le monde, la Ville des villes, *& veluti mulieris monile, vel inaurem in cætero mundo*: les autres la mere de toutes dignitez, le piuot de toutes les Gaules, & la vraye patrie de la liberté.

Comme c'est aussi le propre des bons Roys tels que Dieu de tout temps beneuole au bien de ceste nation nous a quasi tousiours dõnez, d'apporter auec eux aux lieux où ils sont honorez & cheris, le bõ heur & felicité, l'vtilité & profit, ensemble vne vie de paix, de douceur & de tranquillité, qui est ce que dit Platon en ce beau mot de sa

Repub. εὐδαίμονας ποιοῦσι τοὺς ἀρχομένους. Car vn bõ Roy est à l'endroit de son Royaume, ce que Dieu Roy des Roys est à l'endroit du monde, sçauoir est, Pere tres-debonnaire, Prouide & sage moderateur, Gouuerneur vigilant, bening & gracieux aux bons, austere & terrible aux meschans, & n'ayant autre but, soing & solicitude, que de rendre la vie de son peuple bien heureuse, *opibus firmam, copiis locupletem, gloria amplam, virtute honestam.* A ceste raison Democrite disoit veritablement que de toutes choses bonnes, la meilleure, la plus parfaite, & la plus desirable estoit vn bon Roy, comme chef d'œuure du Dieu viuant tiré sur le patron & modelle de sa propre diuinité.

Mais de toutes les proprietez & vertus qui donnent cest heur aux Roys de rendre leurs peuples cõtens & en leur aise, la principale & plus necessaire est la Iustice, qui à ceste occasion estoit reuerée par les anciẽs sous le nom de la Deesse Themis, que Pindare appelle dorée, Χρύσεαι παῖδες εὐβούλου Θέμιτος. Et qu'il dit estre sœur *Eunomiæ*, de l'ordre de la paix, vnion & concorde, qui sont tous les plus souuerains biens des hõmes : & qui est appellée aussi par les Philosophes Royale, nõ seulemẽt pour ce qu'elle

est vrayement la Royne & Dame de toutes les autres, le Poëte Theognis, disant,

Ἐν δὲ δικαιοσύνῃ συλλήβδην πᾶσ' ἀρετή 'στι.

Mais aussi pource que c'est le plus propre, & le plus vtile instrumẽt qu'ayent les Roys pour bien & heureusement regner.

A ceste raison mesme Homere le plus sage des Grecs, feint que Iupiter n'attribuë point aux Roys pour regner, des foudres, des machines de guerre, ou galaires, mais biẽ vne cognoissance des choses iustes, par le moyen de laquelle ils puissent se maintenir, & conseruer heureusement les autres: Et à semblable intention Hesiode *in Theogonia*, feignoit ceste mesme Deesse Themis auec Dicé, estre les assistantes ordinaires de ce Dieu, disant:

Ζεὺς δὲ θεῶν βασιλεὺς πρώτην ἄλοχον θέτο μῆτιν

Et en vn autre endroict,

Δεύτερον ἠγάγετο λιπαρὴν Θέμιν, ἣ τέκεν Ὥρας
Εὐνομίην τε, Δίκην τε, καὶ εἰρήνην τεθαλυῖαν.

Voulant ce grãd Poëte faire entẽdre que non seulement les hommes ne pouuoient estre Roys sans la iustice, mais que ce Dieu mesmes ne pouuoit pas estre tel sans l'ayde d'icelle : ce qui n'est pas fort esloigné de ce que nous voyons qu'en l'Escriture saincte Dieu ce vray & eternel Archetype des

Roys se plaist d'estre appellé *iustitia*, *lex & ratio*, comme du plus noble & plus necessaire organe dont il se sert en l'administration & regime de ce grand vniuers.

Aussi apprenons-nous qu'apres qu'il eut puni l'impieté des hommes, & effacé toute la terre par ce deluge effroyable, desirant la reparer & remettre en son premier estat, il ne fit point chois du plus vaillant de tous les hommes pour le reseruer, & s'en seruir à cest effect, mais de Noé le plus zelé à la iustice qui fut au monde, comme de la plus propre & necessaire vertu pour donner pied & fondement à de nouuelles societez, Estats, & Republiques.

Et est fort remarquable entre nous, que de ce que de tous les enfans de ce iuste personnage, Iaphet se rendit plus curieux obseruateur de la iustice de son pere, il merita de luy ce vœu excellent & priere enuers Dieu, dont est faict mention au Genese en ces mots, *Dilatet Deus Iaphet, &c.* de sorte que Dieu acquiesçant à ce desir paternel, il esleua & dilata son Empire iusques à nos Gaules, où il peupla le premier & donna origine à la plus heroïque, plus iuste & accomplie nation du monde, ce qui est tesmoigné par l'ancien Berose, & Metasthe-

nes, & apres eux par Iosephe *lib.*1.*Antiq* &. par Zonare mesme *to.*1.*Annal.*

En quoy nous deuons non seulement recognoistre l'efficace de ceste grande vertu; mais sõmes encores obligez de la reuerer, puisque sous les diuins & bien heureux auspices d'icelle, nos premiers peres se sont dilatez & accreux en gloire & reputation par dessus tous les peuples de la terre: & d'autant qu'à leur exemple & imitation, leur posterité iusques à no⁹ a eu ceste vertu en tres-singuliere recommẽdation, faisant tousiours estat d'elle, comme du plus asseuré appuy de leur felicité, notamment en ceste ville de Paris, où elle a tousiours esté exercée auec vne integrité parfaite: à ceste raison nous luy auons à bon droit attribué le titre de protectrice & gardienne d'icelle; comme à la verité c'est elle, auec la faueur des Rois, meritée & acquise par vne deuë obeissance enuers leurs maiestez, qui l'ont agrandie, conseruée & maintenuë en telle gloire & celebrité, où elle s'est veuë par vne si longue suitte de siecles.

Si que ne plus ne moins que comme vn iour Cambyses alloit courant & gastant tout le pays d'Egypte, en intention de le ruiner & perdre, il y eut vn citoyẽ de The-

bes qui mõté au haut de la muraille de ceste ville la luy mõstra d'vne main vne motte de terre, & de l'autre vn vase plein d'eau du Nil, voulãt luy designer, que tant qu'il ne pourroit enleuer la graisse de leur terroir, ny diuertir ailleurs le cours de ce fleuue tres-riche, il ne seroit en sa puissance de ruïner son pays : Ainsi pouuõs dire que tãt que Paris a peu meriter & retenir cet heur que d'auoir la faueur des Rois, & l'assistance des Cours venerables de sa iustice, il n'y a eu force ou puissance ennemie, ny aucun autre accident qui luy ait peu porter le moindre dommage & preiudice.

Aussi toutes les fois que la mauuaise fortune, qui tient sous sa dition aussi bien les grands Empires & citez, comme les plus petites choses, à voulu alterer l'heur & la grãdeur de Paris, son approche & premier effort a tousiours esté, de la distraire & priuer de ces deux, comme de sa plus forte & seure garde & defense, imitãt ceste Proserpine de Sophocle, laquelle voulant faire mourir Elyse, & ne le pouuant toutesfois pour le crain d'or fatal qu'elle portoit, trouua moyẽ de le luy arracher, & puis apres la priuer de la vie. Ou bien faisant cõme ces anciens, qui taschoient de desrober & sou-

ſtrere ces Dieux protecteurs des villes dõt nous parlions cy deuant, auparauant que de les aſſaillir, ſe perſuadans qu'autrement ils n'en pourroient venir à bout.

Paris en auoit certes vne trop notable & chere experiẽce, dés le temps que les Anglois lors ennemis coniurez de la France ſ'en firent maiſtres, apres en auoir arraché le nom ſacré de nos Rois, banny & exilé la iuſtice des Cours ſouueraines iuſques à l'extremité du Royaume: l'eſtat miſerable où elle ſe veit lors reduite deuoit ſeruir à iamais à la poſterité d'vne terreur & crainte, de plus retomber en telles fautes: Car ſi toſt que ce Soleil y eclipſa, les tenebres y furẽt redoublées, Paris deuint vn deſert ſolitaire, vn tõbeau de ruynes, vne ombre de ville, vuide & vague, pour la fuite & la mort de la pluſpart: pource que c'eſt vne de ſes proprietez, *nõ alienigenis ſed patriis regi auſpiciis*, ainſi que Valere le diſoit de Rome.

Mais cõme l'Aigle, au rapport des Philoſophes, ſe ſentãt chargé d'infirmité & maladie, ſe guinde & eſleue au plus pres qu'il peut du Soleil, afin que de l'impreſſion viue des rayons de ce grand aſtre, il puiſſe recouurer ſa gueriſon & ſa force: Ainſi Paris qui eſt entre les villes, ce que l'Aigle

eſt entre les oiſeaux, fut comme forcée par l'extremité de ces angoiſſes, de haſarder ſi peu de force & de fortune qui luy reſtoit, pour s'affranchir de ioug eſtranger, & ſe redonner à ſon Roy, comme ſeul capable de luy rapporter ſon heur & ſa felicité. Et à la verité tout ainſi que Dieu eſt le ſeul protecteur des Roys, & ſans lequel toute leur puiſſance eſt freſle & vaine; auſſi les Roys ſont les vrays gardiens & ſaluateurs des villes, & ſans leſquels il leur eſt impoſſible de ſe maintenir & conſeruer.

Et ne plus ne moins que ceux qui deuenoient malades dans les deſerts, receuoient guariſon à la ſeule veuë du Serpẽt éleué, dit l'Eſcriture ſaincte: Ainſi eſt-il des villes qui ſe ſentent attaintes de maladies ciuiles; car elles peuuẽt aiſément eſtre guaries à la ſeule veuë de la Majeſté Royale, pourueu qu'elles la reuerent, & la tiennent hautement eſleuée au tẽple de leur obeïſſance.

Que ſi nous oſions rafreſchir la memoire des calamitez & miſeres n'aguieres ſouffertes & endurées pour auoir manqué en ce deuoir, cõbien ie vous prie ſe trouueroiẽt-elles plus grandes & déplorables que celles du temps des Anglois? Mais comme l'on a eſcrit, que lors qu'Alexandre entra dans

l'Asie auec son exercite pour debeller les Perses, la statue ou simmulacre d'Orphée qui estoit *in Libetris*, fut veuë plorer & espãdre des larmes, voulãt, signifier que les Muses, qui auroient à descrire les diuerses accidents de ceste grande guerre, seroient souuent excitées aux larmes par le ressouuenir funeste de tant de ruines qui en deuoient prouenir: Ainsi certes nous ne pourrions entrer en ce discours lugubre de noz afflictions, sans passion semblable, tant est sensible & cuisante la memoire des choses si dures & lamentables; aussi que peut-estre toutes noz larmes ne seroient suffisantes pour en deplorer la moindre partie: *maiora enim quæque sunt quàm vt possim deflere sermo rei magnitudine superatur.* Nous le laisserons seulement aux pensées de nous tous, à fin que l'amertume de la souuenãce d'icelles, nous aigrisse le courage pour refuir & abhorrer à iamais les vices qui en ont esté cause; c'est à dire, la des-obeïsance enuers le Roy, le mespris enuers la iustice.

Auiourd'huy donc que Paris reuoid en elle son Roy & saluateur apres Dieu, & que nous oyons en ce lieu auguste la lecture de ses lettres tant desirées par lesquelles il y rappelle & restablit sa iustice, que la

violence & malice du temps en auoit forbanie, auons-nous pas tres-iuste occasion de bien-heurer ce iour à iamais, *clade illa tam citò in fœlicitatem mutata*, la paix y estant par ce moyen renduë au lieu de la guerre, la lumiere au lieu des tenebres, l'ordre au lieu de la confusion, la iustice au lieu de l'iniure, l'asseurance au lieu de la crainte, les naturels citoyens au lieu d'estrangers ennemis, le plaisir & le contentement au lieu de la tristesse & mes-aise, l'abondance au lieu de la sterilité de toutes choses, bref la vie au lieu de la mort ?

Et en recognoissance de ceste faueur diuine, auons-nous pas occasion d'imiter ceste loüable coustume des Anciens Grecs, qui toutes les fois qu'ils se voyoient garantis & deliurez de quelque mes-aduenture ou infortune publique, faisoient plusieurs vœuz solennels, & repetoient leurs sacrifices introduits *pro salute & incolumitate vrbis*, comme nous en voyons les marques dãs Aristide, *in palinodia in Smyrnam*, *in orat. in Romam*, & en plusieurs autres liures, qui estoient ceremonies fort approchantes de celles que pratiquoient les anciens Hebrieux appellées *Encainianæ*, & qu'ils celebroient le iour que leur saincte ville fut

baſtie, le iour qu'elle fut deliurée de la fureur d'Holoferne, & le iour qu'ils furent rappellez de ce long & ennuyeux exil mentionné aux ſainctes lettres.

Mais le plus agreable ſacrifice que nous pourrions faire, & le plus ſainct vœu qu'on pourroit deſirer de nous en ceſte occaſion, eſt de nous fermer à ceſte reſolution, de ne plus donner pied ſur nous à ce monſtreux vice de déſobeïſsãce, & deſpect enuers noz Roys & la Iuſtice, puiſque noz plus grãdes miſeres & infortunes tirẽt de là leur ſource & origine; & nous ſouuenir à touſiours, que comme c'eſt le deuoir des Roys de ſe conformer au conſeil de Dieu: que c'eſt auſſi le deuoir des ſubiects de ſe ranger à la volonté des Roys, & rechercher de là ſeulement toute leur gloire & felicité.

Ce vœu ſainctement iuré & reſolu, vaudra auſſi pour conſacrer de nouueau ce lieu ſainct & auguſte, & aura meſme effect qu'eut ce diuin parfum que l'Ange enſeigna à Thobie, à la ſenteur duquel l'eſprit immunde qui auoit fait tant de maux fut relegué iuſques au deſert du haut Ægypte; car ceſte obeyſſance que nous voüons au Roy & à la iuſtice, chaſſera loing de nous l'eſprit de diuiſion, qui nous va rui-

nant depuis vn ſi long-temps.

Paris, comme toute la France, ſe peut auiourd'huy vanter de n'auoir iamais eu Prince plus capable de ſatisfaire aux deſirs d'icelle, que noſtre Roy, à la clemence duquel elle eſt dés-ja redeuable de ſon ſalut & conſeruation. acquerons-luy encores ce tiltre d'honneur & de gloire, d'eſtre deſormais reputée la plus obeyſſante ville du monde, à fin que le Roy heureuſement commandant de ſa part, & nous bien obeïſſans de la noſtre, nous puiſſions faire renaiſtre parmy nous vne entiere felicité. Et en vn mot nous dirons à tous comme le ſommaire de ce propos *diſcite iuſtitiam moniti, & non temnere reges*. Aprenons deſormais comme inſtruits par noz propres miſeres, à reuerer leur voyx & craindre leur iuſtice, car en ce ſeul point conſiſte le ſalut de nous tous.

Au demeurant le teſmoignage honorable, que le Roy meſmes a rendu par les lettres dont lecture vient d'eſtre faicte, de la fidelité de ceſte Cour au bien de ſon ſeruice, l'obligera d'y perſeuerer, & donner de ſoy comme elle a fait touſiours vn tres-digne exemple d'integrité parfaite, de ſyncere iuſtice, & genereuſe conſtance & ferme-

té, au seruice de sa Majesté & soulagement de son peuple. A ceste asseurance nous requerons qu'il luy plaise ordonner que sur le reply de ses lettres sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Nouembre, mil cinq cens nonante quatre.

NEVFIESME PLAIDOYE'.

Que les heritiers des comptables, ne se peuuent ayder de lettres de benefice d'inuentaire, contre le Roy.

ENTRE les remedes qui ont esté quelquesfois excogitez pour obuier aux fraudes & abus qui se font és finances publiques, l'vn des meilleurs, selon nostre iugement, est celuy de l'ordonnance du Roy Charles neufiesme, par laquelle il defend qu'aucuns se puissent porter heritiers par benefice d'inueniaire des Officiers comptables pour les deniers deuz au Roy, d'autant que souuent on a veu qu'vn Tresorier ou Receueur mourãt ne laissoit quasi point d'he-

ritiers qu'à ceste condition, ou pour ce que de leur viuant ils auoient mal mesnagé les finances du Roy, ou pour ce que leurs heritiers apres leur mort ayans secrettement enleué les deniers, & laissé par ce moyen vne succession chargée de restes, à fin de se garentir de toute recherche, se portoient heritiers par benefice d'inuentaire. Pour à quoy obuier fut faicte ceste Ordonnance tres-iuste & raisonnable astraignant l'heritier d'accepter purement & simplement la succession, & payer en ce faisant les deniers deuz au Roy, ou bien y renoncer du tout. qui est certes vne loy trop plus douce que celle qui fut faicte à Rome contre la veufue & les enfans du Primipile Receueur des viures de la gendarmerie, comme il se cognoist *in l. 3. & l. 7. C. de cohort.* Car s'il n'y auoit assez en la succession & aux biens de son fideiusseur & caution, pour satisfaire au fisque, la femme estoit priuée de son dot, & les enfans mesmes obligez aux restes de leur pere, bien qu'ils eussent renoncé à la succession, *l. 3. & l. 4. C. de Primipilo. l. satis notum. C. ex quibus caus. pig. vel hypoth. tacit. cont.*

Comme au semblable à Athenes, aussi

toſt qu'vn comptable eſtoit mort, *illius hereditas deuoluebatur ad* χηροςὰς, qui eſtoient certains Magiſtrats deputez pour recouurer les reſtes deuz à la Republique par les Fermiers & autres Officiers des Finances, comme le remarque l'interprete d'Æſchynes *in Cteſiph.* & ne rendoient rien des biens de la ſucceſſion, que premierement le fiſque ne fuſt payé & ſatisfaict du tout ce qui luy eſtoit deu. Ce qui auoit eſté introduit par vn ſingulier priuilege des Finances publiques.

Mais la loy des douze tables fuſt bien plus rude & plus vniuerſelle : car elle obligeoit les enfans qui ſe trouuoiét en la puiſſance de leurs peres, lors de leur deceds, d'accepter, ſoit qu'ils le vouluſſent ou nõ, la ſucceſſiõ d'iceux, *vnde ſui & neceſſarij dicebãtur*, à fin que par ce moyen ils fuſſent tenus d'acquitter toutes leurs debtes, dont ceſte meſme loy feuſt ſi ſoucieuſe, que pour ce manque qu'on y faiſoit elle abandonnoit aux Creanciers, le corps propre de leurs debiteurs.

Le benefice d'inuentaire dont parle noſtre Ordonnance, eſt vne grace du Prince, introduicte du commencement par l'Empereur Gordian en faueur des gens-d'armes,

mes, comme il se voit *in l. 8. C. de test. mil.* & depuis faicte commune par Iustinian, *in l. f. C. de iure de lib.* à la charge d'y obseruer certaines formes & reigles par luy prescriptes: car autrement par la disposition du droit commun, la succession ne se peut recueillir & accepter que purement & simplement, *cùm aditio hæreditatis actus sic legitimus, qui diem non recipit neque conditionem*, & qu'il est de la nature & substance de ce nom (heritier) *vt necessario in ius omne succedat, & æri alieno defuncti obnoxius sit, vt eadem verè persona cum defuncto & eorundem bonorum idem perpetuò hæres*, comme dit Feste Pompée. De sorte que se pouuoir dire heritier auec ceste condition, de n'estre point tenu des debtes, que iusques à la concurrence de l'inuentaire, c'est vne grace dependante du Prince, qui peut seul, dispenser de la Loy.

Or il ne seroit raisonnable, qu'ores que ce benefice soit desormais tourné quasi en vn droict ordinaire, pour n'estre refusé, & denié à personne, que le Prince fust astrainct, de l'octroyer à son desaduantage, mesmes aux enfans de ceux qui ont mal mesnagé les Finances publiques, & contre lesquels y a presumption de les

auoir eux mesmes diuertis & esgarez : car si celuy qui en debte priuée seulemẽt, *vorato patrimonio creditoribus fidem non præstiterat*, estoit rendu infame & indigne de toute faueur publique, mais encores ses enfans *facti erant insignes*, notez d'ignominie, entre les hõmes, si par leur faute & mauuais mesnage ils venoit à estre contraints *foro cedere*, comme Cicerõ le remarque *in Antoniana*. II. disant, *Tenes-ne memoria prætextatum te decoxisse? Patris (inquies) ista culpa est. Concedo. etenim pietatis est plena defensio. Illud tamẽ audaciæ tuæ, quòd sedisti in xiiij. ordinibus, cùm esset lege Roscia decoctoribus certus locus constitutus quãuis fortunæ vitio, non suo, decoxisset*. A plus forte raison certes, ceux la doiuent estre moins fauorables, qui par leur vice presumé, ou celuy de leurs peres, cuidẽt frustrer le Roy de ce, dõt ils luy sont redeuables, cõsideré d'ailleurs que la plusspart de ceux qui demeurent en reste, ne sont point exempts du crime *de residuis, quod & hæredem sequitur, cum in eo quæstio principalis pecuniæ ablatæ moueatur*, dit la Loy *fin. ff. ad leg. Iul. peculat.*

De maniere que si doresnauant nous voyons des heritiers d'vn comptable estre porteurs de lettres de benefice d'inuentaire, nous debuons prendre garde à ne les

receuoir au preiudice du Roy, ne plus ne moins que si sa majesté octroyoit lettres d'estat ou de repit à vn sien debiteur, debiteur aussi d'autres particuliers, on ne presumeroit pas qu'il eust entendu se nuire & preiudicier, *cum in generali locutione non intelligatur persona loquentis*, disent noz docteurs sur la loy, *inquisitio. C. de solut.* si ce n'estoit que par clause particuliere & pour iustes considerations il eust expressément derogé à la disposition de ceste ordonnance.

Bref, ce droict priuant les heritiers des Comptables de ce benefice, vaut du moins pour tenir en bride & deuoir les Officiers, soubs la crainte que toutes personnes d'honneur doiuent auoir, que par ce moiẽ leur succession demeure sans heritiers, & que les biens qu'ils ont eu de leurs ayeuls ne s'en aillent en vne main estrangere par vne honteuse distraction & subhastation publique. *vt enim aditione hæreditatis fama defuncti conseruatur*, dit Scæuola *in l. primo gradu ff. de his quæ in fraud. cred.* au contraire aussi *repudiatione hæreditatis defunctus afficitur iniuria*, dit Iustiniã, *§. 1. instit. qui & ex quib. caus.* afin que de leur viuant ils taschent de donner tel ordre à satisfaire au Roy,

& si bien conseruer ses Finances, que leur memoire apres leur mort soit exempte de ceste ignominie, & que leurs enfans par l'apprehension de leur mauuais mesnage, ne soyent contraincts renoncer à leur succession.

Toutesfois est à remarquer que le Roy, par cest Ordonnance excepte de la iuste rigueur d'icelle les mineurs de vingtcinq ans, en consideration de leur bas aage, moins suspects de fraude & de malice, comme à la verité l'innocence de cest aage infirme & imbecille, a tousiours esté en la saincte garde & protection des loix, à ce qu'ils ne puissent tomber en aucun peril & inconuient. Et est de la bonté & clemence des Princes, de ne vouloir que soubs pretexte de priuilege de leurs finances il leur soit fait aucun preiudice & dommage, & que ce benefice d'inuentaire; *quod est veluti naufrago leuis tabula*, leur soit denié, afin qu'ils peussent, pour secourir la foiblesse de leur aage, sauuer quelque chose de la substance de leurs peres, au lieu des fraiz que le Roy seroit tenu supporter pour les saisies, establissement de Commissaires, criées & decrets des heritages de la succession qui seroit demeurée

iacente & ſans heritier : ce qui ſe doit entendre, pourueu que contre eux il n'y ayt aucune ſuſpicion de fraude, & d'auoir aydé à diſtraire ou diuertir les deniers du Roy car en ce cas ils ſe rendroient indignes de tout ſecours, & ſeroient ſubiects à ſemblables peines & ſeueritez que les majeurs, leur malice venant à ſuppléer au deffaut de leur aage; ainſi que les Romains pour aſſubietir le mineur qui auoit forfaict, aux meſmes peines que les autres, le contraignoient de prendre la robbe virile, & puis l'abandonnoient à la rigueur de la Loy, comme remarque Dion *lib*. 47.

Ces choſes ainſi premiſes & entenduës, le iugement de la cauſe qui ſ'offre, doit eſtre, ſoubs correction, rendu trais-aiſé & facile, les intimez eſtans demeurez d'accord que feu leur pere, Receueur des Aydes & Tailles à Touars, eſtoit decedé redeuable enuers le Roy de ſix mil eſcuz à cauſe de ſa charge, & que pour ſ'aſſeurer contre ceſte grande debte, ils auoient obtenu lettres de benefice d'inuentaire, qui leur auoient eſté enterinées par le Bailly dudit lieu, dont l'appellant caution du defunct, & qui en ceſte qualité eſt pourſuiuy de payer ce-

ſte ſomme au Roy, a interiecté l'appel qui eſt à iuger.

Et lequel ſe doit reſoudre par la ſeule diſtinction des perſonnes, d'autant qu'on nous a fait voir en la communication, que entre les intimez les vns ſont mineurs & en bas aage, & les autres maieurs. car pour le regard des mineurs, la queſtion eſt ſans aucune difficulté, attendu que le Roy les a acceprez de l'ordonnance, comme a eſté dit cy-deſſus, ne voulant que la conſideration des finances publiques, rompe en ce cas l'humaine pitié & commiſeration qu'on doit auoir de ce bas aage. Et quant aux maieurs, auſſi elle doit eſtre ſans doubte, veu que la meſme ordonnance les priue de ce benefice d'inuentaire, pour ce qui eſt des debtes du Roy: de ſorte que ſi d'vne part le iuge a fait ſon deuoir, d'auoir enteriné leſdites lettres pour le regard des mineurs, d'ailleurs auſſi il ſ'eſt meſpris d'auoir faict le ſemblable pour les maieurs, en ce qui eſtoit des debtes du Roy.

Et quant à l'incident des lettres obtenuës en cauſe d'appel par les intimez tant maieurs que mineurs, pour eſtre releuez de l'adition qu'ils ont faicte de ladite ſuc-

cession de leur pere, & estre receuz à y renoncer du tout, il semble qu'il se doit decider par la mesme distinction : car il est certain que les mineurs en ce cas, comme en tous autres où ils peuuent courir fortune, sont tousiours restituables de droict, comme il dit *in l. 1. & vlt. C. si minor se ab hæredit. abstin.* Et bien qu'ils ne le puissent, quand l'heredité est suffisante pour acquiter les charges, ainsi que l'appellant a soustenu estre ladite succession : si est-ce que où il y a du litige, & des procez quelquefois trop plus ruineux, que n'est aduantageux le bien qui en peut prouenir, le droit les reçoit à ce remede, dit la loy *minoribus 25. ann. ff. de minorib. & Innocent. in c. causam, qui filij sunt legit.* comme au fait qui s'offre, où vous oyez parler d'vne successiõ broüillée & chargée de grandes debtes, qui ne se peuuent esclarcir qu'auec de tres-grands frais, ny acquitter qu'en vendant le fonds mesme, ce qui seroit trop à charge & incommodité pour les mineurs. Mais quant aux maieurs, nous ne voyons point qu'il y ait aucune apparence en leurs lettres. car dés l'heure qu'ils ont fait acte d'heritier, & accepté ladite succession, ils ne s'en peuuent plus departir, suyuant la reigle

commune, *ſemel hæres factus, nullo inde modo poteſt, iure quidem ciuili, hæres eſſe deſinere, nec eam quam induit perſonam defuncti exuere*, qui eſt fondée ſur la loy des douze tables. par laquelle *nemo poterat partim teſtatus decedere, partim inteſtatus*, ce qui aduiendroit ſ'il eſtoit permis renoncer à vne heredité, apres l'auoir recueillie, & fait acte d'heritier pour quelque temps : *pars enim etiam in tempore dicitur.*

Et ne faict rien au contraire, de dire que ceſte maxime ne peut auoir force cōtr'eux: d'autant que l'heritier ne peut eſtre dit tel, ſinon *poſtquam adijt*, & que de leur obiecter vne adition ou acceptation de ladite heredité, il n'y auoit point d'apparence, d'autant que tout ce qu'ils ont faict & geré en icelle, n'a eſté que ſoubs le benefice d'inuentaire, duquel tant ſ'en faut qu'on puiſſe induire vne adition, qu'au contraire il produit vn effect tout diſſemblable: car ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, c'eſt en effect ſe porter heritier *ſub hac conditione, ſi hæreditas ſoluendo ſit, quæ aditio certè ipſo iure nulla eſt. l. eum qui. §. 1. ff. de acquir. hæredit.* & que pour preuue tres-claire de ce on voit tous les iours qu'vn heriter ſimple exclud l'heritier par benefice d'inuentaire, bien

qu'en ceste qualité il eust fait plusieurs actes en la succession, ce qui ne se pourroit faire, si estre heritier par benefice d'inuentaire estoit vne vraye adition & acceptation d'heredité, selon la maxime susdite, *semel adita hæreditas, &c.* Bref que tous les Docteurs parlans de l'heritier par benefice d'inuentaire, le comparoient *curatori bonis dato*, estant contraint garder tous les biens aux creanciets auec inuentaire & caution, qui sont qualitez bien differentes d'vne adition ou acceptation d'heredité, & que partant ceste maxime, *semel hæres*, ne faisoit rien contr'eux, d'autant qu'elle se doit seulement enrendre de l'heritier simple.

Mais à cela on peut respondre en vn mot, que toutes ces raisons seroient paraduenture considerables en celuy qui auroit esté vrayement heritier par benefice d'inuentaire: mais de dire que ceste qualité ait peu reposer és personnes desdits maieurs, ce seroit contreuenir à l'Ordonnance qui les priue de ce benefice, de sorte qu'il est vray de dire, que ce qui a esté par eux fait & geré en ladite succession, sont vrays actes d'heritiers pur & simples. Ioinct que pour le regard des enfans l'adition d'heredité n'est requise, pour les rendre heritiers de leur

pere: car la loy ciuile, mesme la coustume les saisit du droit vniuersel d'icelle, voire mesme aucunement du viuāt du pere. c'est pourquoy Vlpiā *in l.1.§. largius ff. de successorio edict.* dit que *penè ad propria bona veniunt*, & Pline *in Panegy.* dit *vt sua sempérque possessa capiunt*. En sorte que l'adition n'est necessaire qu'à l'heritier estranger.

Mais de s'estre par lesdits maieurs immiscé dans les biens de ladite succession, comme d'auoir dressé & presenté aux Thresoriers generaux l'estat de la recepte & despense de feu leur pere, auoir rendu compte à la Chambre, auoir poursuiuy la descharge des deniers saisis à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur general, en auoir eu main-leuée, en auoir disposé, puis vendu les meubles, certes le moindre de tous ces actes est suffisant pour les obliger à l'heredité de leur pere, & payer les debtes du Roy: car quant aux autres creanciers, on ne peut empescher qu'ils ne se seruent contr'eux de ces moyens ordinaires. Attendu donc l'Ordonnance, ioinct le priuilege des Finances publiques, nous estimons qu'il a esté mal iugé par le Bailly de Thouars, en ce qu'il a entheriné lesdites lettres de benefice d'inuentaire, pour le regard des maieurs pure-

ment & simplemēt, sans distinguer les debtes du Roy, d'auec celles des autres creanciers, & que le surplus de sa sentence, en ce qui concerne les mineurs d'ans, doit sortir son plein & entier effect. Et quant aux lettres obtenuës en causes d'appel par tous les intimez, tant maieurs que mineurs, pour estre receuz à renoncer du tout à ladite succession, qu'il y auoit de l'apparence de les enteriner pour le regard des mineurs d'ans, & en debouter les maieurs. Ce que la Cour ordonna par son arrest du mois d'Aoust, 1594.

Est à noter que par autre arrest du mois de Nouembre 1602. donné au profit de Maistre Charles le Comte Receueur general de la ville de Paris, il fut iugé que ladite Ordonnance du Roy Charles auoit lieu, tant contre les heritiers des Officiers comptables, que contre les heritiers de leurs commis.

DIXSIESME PLAIDOYE'.

Que la prinse des deniers du Sel affectez au payement des rentes, n'est entenduë remise par les traictez des villes, s'il n'y en a articles exprez.

COMME de toutes les loix les plus sainctes & inuiolables sont celles qui sont faictes pour la garde, tuition & deffence d'icelles, d'où Ciceron *lib. 2. de Legib.* loüant entre les institutions de Solon, celle, par laquelle il ordonna l'action qu'il appelle παρανομον, contre ceux qui y contreuiendront, dit que les Atheniens se persuadoient, que de là principalement dependoit tout le salut & repos de leur ville: Ainsi pouuōs-nous dire qu'entre toutes les loix gardiennes & protectrices des autres, les plus augustes & sacrées sainctes, sont celles, qui apres vne grande guerre & diuision nous reparent & asseurent la paix & la concorde publique, qui est la vraye mere & tutrice de toutes autres loix, maistresse tres-sage de toutes bonnes mœurs & disciplines, nourrice tres-vtile &

tres-propre des villes, citez & Republiques, & sans laquelle toutes ces choses sont manques & imbecilles, sans vertu & sans force : car ce sont les belles proprietez que Pindare luy donne *in Pithÿs*, disant :

φιλόφρον Ησυχία, δίκας
ὦ μεγιστόπολι
θύγατερ, βουλᾶν τε καὶ πολέμων
ἔχοισα κλαΐδας
ὑπερτάτας. ---

A ceste occasiõ nous lisons que les anciẽs ne faisoient iamais loix où ils apportassent plus de religion & de ceremonies pour les rendre fermes & durables, qu'en celles de pacification: car outre qu'ils les arrestoient au milieu du sacrifice, & sur le sacré corps de la victime, ils faisoient encores des execrations pleines d'horreur, contre ceux qui y contreuiendroient, comme Polybe l'enseigne *lib.* 3. Et puis ils les faisoient grauer en tableaux de Bronze ou Airain, dans les temples de leurs principaux Dieux. *atque etiam fastis & annalibus condebantur*, *tanquam æternitati sacrata monumenta*, comme remarque Tite Liue liu. 2. Dec. 1. à fin que celuy qui attenteroit au contraire d'icelles, se peust asseurer d'auoir encouru la peine & la seuerité indicte à l'encontre de ceux qui

ſe rendent rebelles & à Dieu & aux Loix. Et a cet effect ils ſouloient deputer certains Commiſſaires qu'ils appelloient *Aſſertores pacis*, pour ſe trāſporter par les villes & Prouinces, à fin de les faire entretenir.

A l'exemple deſquels, le Roy par ſon Edict de Pacification, interuenu ſur la reduction en ſon obeyſſance de la ville de Sens, a, ſelon ſa bonté & clemence ordinaire, non ſeulement en termes generaux commandé vne oubliance des torts & iniures paſſées, & particulierement prohibé de faire aucune recherche pour raiſon dés deniers prins en ſes coffres, ou és maiſons des particuliers, pourueu qu'on en euſt rendu compte en la Chambre. Mais auſſi a deffendu tres-eſtroitement, ſur peine de deſobeyſſance, & d'eſtre tenu comme perturbateur du repos public, d'en faire à perſonne le moindre reproche.

Ayant ſa Majeſté tres-prudemment aduiſé qu'il n'y auoit point de remede plus propre pour recōcilier ſes ſubiets auec luy, & pacifier les vns auec les autres, que par la practique de ce mot ſolennel ἀμνηςίας, qui emporte non ſeulement vne oubliance, mais vne abolition & remiſe de tout ce qui ſ'eſt paſſé en la guerre.

Qui fust le mesme remede practiqué par les anciens Grecs & Romains pour recouurer leur Republique quelquesfois perduë, par le desordre de leurs guerres ciuilles, d'où Cicerõ (que la bõne fortune de l'Empire Romain luy auoit reserué pour conseruer sa liberté apres la mort de Cesar) print occasion de dire vn iour deuant le peuple, *Ieci fundamenta pacis, Atheniensium que renouaui vetus exemplum, Græcum etiam verbum vsurpaui, quod tum in sedandis discordijs vsurpauerat ciuitas illa, atque omnem memoriam discordiarum obliuione sempiterna delendam esse censui*: mais pource que ce siecle là corrompu d'ambition, se rendit indigne du bon conseil de ce grand personnage, la Republique changea d'estat, & fut priuée à iamais de son ancienne liberté.

Et en cela consiste le principal moyen des demandeurs, habitans de la ville de Sens, requerans, attendu leur Edict si recommendable, que non seulement deffenses soient faictes aux deffendeurs, de se seruir de quelques Arrests qu'ils ont obtenus contr'eux par surprise, ny faire aucune poursuitte, pour raison des deniers prouenus de la vente du Sel, & qui par licence de la guerre ont esté prins en leur ville, atten-

du que ſelon & au deſir de l'Edict, ils ont rendu compte en la Chambre; mais encores qu'ils deuoient eſtre repris, comme infracteurs du repos public, d'auoir oſé remuer ceſte pierre, contre le texte formel d'vn Edict ſi precis; ainſi que nous voyons dans Iſocrates vne oraiſon entiere contre Callimachus, pour auoir intenté vne ſemblable pourſuitte apres les confœderations faictes, *poſt reditum è Pyræo.*

Les demandeurs adiouſtent pour vn autre moyen de leur requeſte, *aliam hodie vrbis eſſe mentem, aliúmque geniũ,* que leur ville a changé de face, & qu'elle eſt toute autre qu'elle n'eſtoit lors que les deniers dont eſt queſtion furent prins, d'autant qu'en ce temps-là elle eſtoit toute remplie de gens de guerre pour la Ligue, qui y auoient vſurpé tout le commandement, *cæteri autē ciues ſeruiebant*: ſi qu'ayans eſté forcez d'accomplir en cela comme en autres choſes, la volonté des plus forts, on ne deuoit rien leur imputer de tout ce qui ſ'eſtoit fait en icelle *ſub labe tyrãnici illius temporis*, à quoy ſe pouuoit rapporter ce que dit l'Empereur Honorius *in l. C. Theodoſ. de infirmand. his quæ ſub Tyrãnis aut Barbaris geſta ſunt*, en ces mots, *habeant omnium criminum impunitatem qui euadendi*

dendi forsitan non habuerunt facultatem : non enim crimen ducitur quod adegit impulsus.

Ce qui approche aussi de ce qui fut respõdu par les Atheniens à la demande qui leur fut faicte par les deputez de Lacedemone, de leur rendre certaine somme de deniers qu'ils auoiẽt emprunté d'eux, pendãt que leur ville estoit occupée par les Tyrans, sçauoir est que leur obligation estoit esteinte, *mutatione ciuitatis*, leur ville estant deuenuë libre de serue & esclaue qu'elle estoit auparauant soubs le ioug de la tyrannie.

En dernier lieu les demãdeurs disent que les pertes, ruines & rauages que la guerre traine auec soy, sont semblables *diluuiis, grãdinibus, siderationibus*, & autres cas fortuits, pour lesquels empescher cõme la puissance des hõmes est vaine & inutile, aussi apres qu'ils sont aduenus, seroit vne temerité, voire folie d'en faire plainte ou instance.

Toutes ces raisons ont vrayement de l'apparence, mais cõferées auec celles des deffendeurs, nous estimons qu'elles doiuent perdre toute leur force & energie : car de ceste part on soustient que par l'Edict de pacification de la ville de Sens, sa Majesté n'a remis que les actes d'hostilité, & non ceux *quæ natura suâque sponte apud has aut illas*

partes turpia sunt, & que la prinse des deniers dont est question, deuoit estre iugée de ceste qualité, attendu que par declaratiõs expresses faictes en l'vn & l'autre party dés le cõmencement des troubles, les defendeurs marchands adiudicataires des Greniers de France, & chargez par contract public & solennel de receuoir les deniers des Gabelles, auoient esté mis *in tutela & fide publica*, auec deffenses tres-expresses de part & d'autre, aux Gouuerneurs, gens de guerre, & habitans des villes, de toucher en façon quelconque aux deniers du sel : sur les peines seueres qui y sont contenuës.

Ces deffenses fondées tant sur le merite des deffendeurs, qui n'ont rien espargné pour secourir le public de chose si necessaire pour la commodité de la vie commune; qu'aussi pour le priuilege des deniers de ceste qualité affectez au payement des rentes que le public a autrefois venduës aux particuliers, pour estre secouru en sa necessité.

De sorte que d'estẽdre l'Edict de Sens sur le faict dõt est question, outre que ce seroit l'interpreter trop au desaduantage du public, seroit encores cõtre toute raison comprẽdre en l'hostilité les vefues & orphelins, & autres personnes impuissantes qui ont leur biẽ assigné sur ceste nature de deniers.

Et n'est à propos d'esleuer en cest endroit le merite de nos loix de pacification, veu qu'elles ne sont autrement dignes de recommandation, que pour seruir de foy & tesmoignage de la grande bonté & clemẽce du Prince enuers son peuple, estãs d'ailleurs honteuses & pleines de vergongne de nostre part, comme marques eternelles de nostre desobeyssance. *Inhonesta etenim atque illegitima omnis ea pactio est, quæ inter patrẽ & filium, maritum & vxorem, dominum & seruum, regem & subditum celebratur, cùm dicto oporteat audientes eos esse, non pacisci.* Non toutesfois que nous voulussions donner aduis aux Princes de negliger leur foy, biẽ qu'extorquée d'eux par la reuolte de leurs subiects: au contraire nous leur dirons tousiours auec ce Poëte.

----neu rumpite fœdera pacis,
Nec regnis postferte fidem.----

Car comme la foy est la principale vertu tant des dieux que des hommes, le mesme Poëte disant d'elle,

Ante Iouẽ generata, decus diuúmq; hominúmque,
Qua sine non tellus pacem, non æquora norunt:
Iustitiæ consors, tacitúmque in pectore numen.

& qu'à ceste occasion les Romains la tenoient au mesme rang d'honneur que leur

grand Dieu du Capitole ; ainsi estimons nous qu'il n'y a rien qui importe plus à l'honneur de Dieu & gloire des Roys, que de garder religieusement leur parole, & la tenir sacrée & inuiolable à l'endroit mesmes des plus indignes de leurs subiects.

Si estimons nous pourtant que les loix ou traictez de Pacification d'entre les Rois & leurs peuples, ne se doiuent iamais interpreter auec faueur, & que l'abolition promise en icelles ne se doit estendre indifferemment sur tous actes faicts & perpetrez durant la guerre : mais au contraire, qu'il la faut restraindre le plus estroitement que faire se peut, *adeò vt ne quid remissum censeatur, nisi quod præcisè remissum sit*, cõme Ciceron nous en donne vn exemple fort approchant de ceste cause, en vn lieu de ses oraisons assez vulgaire, disant que combien que L. Flaccus crée Interrex durant la diuision de Sylla & Marius, les troubles estans cessez, & pour preuenir à nouuelles rumeurs, eust fait loy ratifiée par le Senat, portant abolition generale de tout ce qui s'estoit passé au fait de ceste guerre: Depuis neantmoins M. Cato estant Questeur fit rendre l'argent qui auoit esté prins au thresor public, & cõdamner les coulpa-

bles comme attaints du crime de peculat. *M. Cato (inquit) cum Quæstor esset, pecuniã istam quã de ærario accepissent, ad collegas repoposcit, ut & damnati sunt peculatus, & Gn. Octauius quæ Syllani homines per vim & metum abstulissent, coëgit reddere*, d'autant que ces actes là n'estoient point specialement comprins en la loy generale de L. Flaccus.

Le semblable se peut dire en ceste cause, que le Roy par l'Edict de Sens, n'ayant remis particulierement la prinse de deniers du sel, si priuilegiez pour les raisons cy-dessus deduites, les deffendeurs auoient toute raison d'en faire poursuite pour les recouurer, & conuertir au payement des rentes, & descharger la foy publique enuers les particuliers qui ont deposé en icelle le principal de leurs biens & fortunes.

Aussi nous apprenons de noz liures, que bien que la Loy de Thrasybule & d'Amnestie fust assez ordinaire à Rome apres les guerres ciuiles, si est-ce que les Empereurs iugeans n'estre raisonnable que les foibles & impuissans fussent priuez de ce que les plus forts & violents leur auoient rauy durant la guerre, auoient coustume de deleguer certains iuges pour faire rendre ce qui auoit esté prins de ceste sorte,

comme Vlpian le remarque *in l. 1. §. Adrianus ff. de iure fisci*, & Suetone *in Vespas.* disant *finito bello ciuili, recuperatores sorte elegit, per quos bello rapta restituerentur.*

Et bien que nous ne viuions soubs les mesmes loix & Empire, si est ce que recognoissans la mesme raison & equité, qui de sa nature est tousiours vne & semblable entre tous peuples, nous la deuons ensuiure en telles occasions, & signamment en ceste cause, qui n'appartient seulement aux deffendeurs, mais à vn infiny nombre de personnes pitoyables qui ont leur vie assignée sur les deniers dont est question, & dont si la pauureté se pouuoit representer deuant vos faces, nous ne doutons point qu'elle feroit plus de force à voz iugemens, que toutes les raisons qu'on pourroit deduire & ramener.

Toutesfois pour ne laisser rien sans responce, nous n'obmettrons à satisfaire à ce que les demandeurs ont dit, pour vn autre moien de leur requeste, que leur ville aiant changé d'estat, & de condition, ils estoient quittes & deschargez du faict dõt il s'agit. Comme, si changer d'vn mauuais conseil à vn bon, si de fouruoyez qu'on estoit, on reprend la voye pour se remettre en deuoir

enuers le Prince : bref ſi vn ſimple changemẽt d'vne volonté à autre, eſtoit vn moien ſuffiſant pour amortir & ſupprimer en nous l'obligation à laquelle nous nous ſommes attachez par noz comportemens.

Car bien que certains Philoſophes ont ſouſtenu, que l'homme eſtant composé d'atomes, changeoit à tous momens de matiere, ſi qu'il n'entroit iamais au bain deux fois vn & ſemblable à ſoymeſme, ſi eſt-ce que c'euſt eſté à eux vne plus grande folie, de dire, que ce changemẽt alteraſt en l'hõme ſon eſtre. C'eſt pourquoy ce nauire de Theſée qui fut trouué entier au temps de Demetrius Phalereus, fuſt iugé eſtre le meſme, bien que toutes les tables d'icelui euſſent eſté changées de temps en temps, d'autant que ſa forme eſtoit touſiours demeurée vne & ſemblable; de la meſme ſorte que nos Iuriſconſultes ont arreſté, qu'ores qu'vne cité change de citoyens de cẽt en cent ans par la mortalité commune & naturelle aux hommes, elle demeure neãtmoins touſiours vne par ſubrogation ou ſubſtitution des vns aux autres, ſi que les obligations & actiues & paſſiues d'icelle ſe perpetuent & tranſmettent de ſiecle en autre ſans aucune alteration.

En toutes ces choſes toutesfois, il y a quelque apparence de douter, attendu le changement de matiere & ſubiect en elles; mais au faict de ceſte cauſe, rien ne ſe peut remarquer de ſemblable, veu que ceux qui ont prins l'argent dõt eſt queſtion, ſont les meſmes qui ſont demandeurs en requeſte, tous habitans de la meſme ville, & qui ne peuuent pretendre autre mutation en eux que celle que deſcrit Feſte Pompée parlãt *de populo ſanato*, qui fuſt dit ainſi, *quia poſt bella ciuilia ſanata mente redierat in gratiam pop. Rom.* de mal conſeillez citoyens, eſtre deuenus tres-bons & tres-fideles ſeruiteurs du Roy. Mais ce changement là n'efface point noz obligations: au contraire, ſe reduire en l'obeyſſance de ſon Roy, c'eſt ſe ſubmettre à l'auctorité de ſes loix, & ſe ranger à ſa iuſtice pour en attendre les effects ſelon qu'on l'aura meritée & deſeruie.

En ſomme ceſte cauſe ayant eſté iugée par arreſt donné entre les meſmes parties, & ſur les meſmes merites, durant que ceſte ville de Paris & celle de Sens eſtoient encores occupées par la Ligue, par lequel les demandeurs furent condamnez à rendre les deniers dont eſt queſtion, vous iugerez ſ'il y a de l'apparence de demander

auiourd'huy que defenses soient faictes de l'executer, veu qu'on ne rapporte rien de nouueau qui puisse varier le iugement de la Cour. Attendu donc le priuilege des deniers du sel, & que par l'Edict de Sens la prinse d'iceux n'a point esté nommément remise & abolie, que les Edicts de Pacification ne se doiuent estendre outre leurs termes: Que les deffendeurs par declarations expresses de l'vn & l'autre party auoient esté mis en la garde & protection de tous les deux. Que le changement de l'Estat & condition des villes, ne les deliure point des obligations ausquelles ils se sont attachez par leurs deportemens, & que ceste mesme cause a esté iugée par Arrest contradictoirement donné entre les mesmes parties, qu'il ne seroit raisonnable casser sur vne simple requeste mal fondée. Nous estimons que les demandeurs doiuent estre deboutez de leur requeste, & en ce faisant ordonné que l'arrest cy-deuant donné sera executé selon sa forme & teneur: & requerons en outre que deffenses soient faites de rechef à tous Gouuerneurs, Capitaines de places, Villes & Chasteaux, Maires, Escheuins & habitans des villes, de toucher aux deniers du sel, sur

peine de crime de Peculat. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de May, mil cinq cens quatre vingts & quinze.

L'ONZIESME PLAIDOYE'.

Sur les lettres patentes, par lesquelles le Roy confirme les aßignations des rentes deuës sur la ville de Paris, & defend le diuertissement d'icelles.

NOz Roys recognoissans que le plus certain & asseuré controolle de leurs finances, pour en chasser les abus & corrupteles, estoit d'establir vn ordre inuiolable tant en la recepte, qu'employ & despense d'icelles, ont ordonné plusieurs belles & bonnes loix à cest effect: Mais entre toutes est loüable, celle du Roy Henry deuziesme, Prince de tres-heureuse memoire, par laquelle il deffend sur les peines seueres qui y sont contenuës, de diuertir les finances, & les appliquer à autre vsage, qu'à celuy auquel elles ont esté par luy affectées, *vt videlicet ratio quæstuum & neceßitatis erogationum inter*

se congruant, à fin que toutes les charges publiques ayans leur subuention arrestée, puissent estre plus dignement accomplies au bien & seruice de leurs Majestez, & aduantage de leur Estat.

Car autrement de pouruoir & subuenir à vne des charges d'iceluy, & negliger les autres autant ou plus necessaires, seroit trop se mesprendre en l'œconomie publique, & se rendre semblables à vn corps desreglé, dont l'vne des parties tirant à soy plus d'aliment qu'il ne luy en appartient, rend les autres fresles & debiles; ou plustost se conformer au peu sage & prouide pere de famille, qui pour appliquer tout son soing à vne partie de son mesnage, delaisse & abandonne l'autre, tramãt par ce moyen sa perte & ruine.

C'est pourquoy les Atheniens (qui en beaucoup de choses seruent d'exemple de tres-bonne police) si tost qu'ils auoient leué les quatre sortes de subsides accoustumez entr'eux, & qu'ils appelloient τέλη, φόροι, εἰσφοραὶ καὶ τιμήματα, les affectoient chacun à son vsage particulier, & acquit des charges plus necessaires de la republique, sçauoir est au payement des gages des Officiers, aux fraiz de la guerre, & à

peine de crime de Peculat. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de May, mil cinq cens quatre vingts & quinze.

L'ONZIESME PLAIDOYE'.

Sur les lettres patentes, par lesquelles le Roy confirme les aßignations des rentes deuës sur la ville de Paris, & defend le diuertissement d'icelles.

NOz Roys recognoissans que le plus certain & asseuré controolle de leurs finances, pour en chasser les abus & corrupteles, estoit d'establir vn ordre inuiolable tant en la recepte, qu'employ & despense d'icelles, ont ordonné plusieurs belles & bonnes loix à cest effect: Mais entre toutes est loüable, celle du Roy Henry deuziesme, Prince de tres-heureuse memoire, par laquelle il deffend sur les peines seueres qui y sont contenuës, de diuertir les finances, & les appliquer à autre vsage, qu'à celuy auquel elles ont esté par luy affectées, *vt videlicet ratio quæstuum & neceßitatis erogationum inter*

se congruant, à fin que toutes les charges publiques ayans leur subuention arrestée, puissent estre plus dignement accomplies au bien & seruice de leurs Majestez, & aduantage de leur Estat.

Car autrement de pouruoir & subuenir à vne des charges d'iceluy, & negliger les autres autant ou plus necessaires, seroit trop se mesprendre en l'œconomie publique, & se rendre semblables à vn corps desreglé, dont l'vne des parties tirant à soy plus d'aliment qu'il ne luy en appartient, rend les autres fresles & debiles; ou plustost se conformer au peu sage & prouide pere de famille, qui pour appliquer tout son soing à vne partie de son mesnage, delaisse & abandonne l'autre, tramãt par ce moyen sa perte & ruine.

C'est pourquoy les Atheniens (qui en beaucoup de choses seruent d'exemple de tres-bonne police) si tost qu'ils auoient leué les quatre sortes de subsides accoustumez entr'eux, & qu'ils appelloient τέλη, φόροι, εἰσφοραὶ καὶ τιμήματα, les affectoient chacun à son vsage particulier, & ãcquit des charges plus necessaires de la republique, sçauoir est au payement des gages des Officiers, aux fraiz de la guerre, & à

l'entretenement des ſacrifices, jeux & ſpectacles publics. Et de ceſte deſtination ils les changeoient de nom, les appellans τῆς διοικήσεως, τὰ στρατιωτικὰ, τὰ θεωρικὰ, comme nous l'apprenons de Plutarque *in decreto de honorib. Lycurgi.*

Et auoient en outre certains Magiſtrats pour empeſcher que les deniers ainſi affectez, ne fuſſent diuertis ailleurs, ſur les peines portées en leurs loix, qui n'eſtoient pas moindres que de la mort, comme le remarque Vlpian ſur l'oraiſon *in Neæram*, diſant qu'Eubulus fuſt autheur, que le Senat fiſt loy expreſſe ſur peine capitale, de diuertir à autre vſage les deniers qui par l'eſtat public eſtoient deſtinez aux ſacrifices, jeux & ſpectacles: & Demoſthene en ceſte meſme oraiſon, enſeigne combien de peine & de fatigue eut Apollodorus, pour faire ordonner que les deniers τῆς διοικήσεως *fierent* στρατιωτικὰ, bien que les neceſſitez de la guerre fuſſent lors tres-vrgentes: meſmes nous liſons dans Ariſtote en ſes Politiques, que pour empeſcher le diuertiſſement de leurs finances, vn chacun du peuple eſtoit auctoriſé de ſ'en formaliſer, & ſ'y rendre comme Controolleur legitime, diſant, τοῦ μὲν οὖν μὴ κλέπτεσθαι τὰ κοινὰ

ἡ παράδοσις γινέσθω, παρόντων τῶν πάντων τῶν πολιτῶν, καὶ ἀντίγραφα κατὰ φρατρίας καὶ φυλὰς τιθέσθωσαν. Ce qui est conforme à ce que dit Demosthene *contra Androtion*. en ces mots, ἕκαστος ἀντιγραφεὺς ἔμελλεν ἔσεσθαι εἰσενεγκόντων, tant ils estoient curieux de l'ordre de leurs finances, & que les charges de leur Estat fussent bien & deuëment acquitées.

Les Romains du temps de leur nom plus celebre ne furent en cela moins loüables que les Atheniens : Car comme ils diuiserent les deniers de l'Empire en deux natures, *ærarij & fisci* : ils les affecterent aussi aux charges d'iceluy, sçauoir est le premier aux charges ordinaires, comme pour l'entretenement des forces, tant par mer que par terre, le deffroy des Magistrats, & autres Officiers establis au gouuernement des Prouinces, & pour administrer la Iustice, reception des Ambassadeurs, celebration des jeux & festes solemnelles, reparation des grand chemins, tuyaux de fontaines, temples & autres edifices publiques.

Et quant au Fisque qui dependoit des parties casuelles, amendes, confiscations, aubeines, loix testamentaires, presens qui

se faisoient aux Princes à leurs adoptions, & assomption à l'Empire, aux iours de leurs natiuitez, aux estrenes, ou quand il leur naissoit vn enfant, ou pour vne victoire & le triomphe qui s'en ensuyuoit, ou en autres dons gratuits, & mesmes en l'or qu'ils appelloient *aurum coronarium & negotiatorium.* toutes lesquelles finances extraordinaires estoient destinées pour l'entretenement de la Cour imperiale, despense de bouche & autres menuz plaisis, mesmes aux donatifs que faisoient les Princes aux soldats, & aux largesses & distributions enuers le peuple, és bien-faits de leurs domestiques & fauoris, & autres semblables parties plus de plaisir que de necessité.

Et aduenoit fort rarement que les deniers *ærarij* ou du thresor public fussent destournez & diuertis ailleurs qu'à l'acquit des charges publiques & ordinaires : au contraire, quand il venoit à manquer, souuent les bons Princes y employent mesmes leur patrimoine & cheuance particuliere, comme Suetone le rapporte d'Auguste, *c. vlt.* disant, *quamuis xx. proximis annis quater decies millies ex testamentis amicorũ percepisset : quod pene omne cum duobus paternis*

patrimoniis cæteriſq; hæreditatibus in rempublicam aſſumpſiſſet. Et Capitolin dit le ſemblable, d'Antoninus Pius, *patrimonium priuatum in filiam contulit, ſed fructus reip. donauit*. Et en vn autre lieu, *cõgiarium militibus ac populo de proprio dedit:* Auſſi Pline le ieune voulãt en ſon Panegyrique celebrer les loüanges de Traian, dit entre autres choſes, qu'il eſtoit fort ſcrupuleux & exact à la cõſeruation du threſor public, *at fortaſſe non eadem ſeueritate (inquit) fiſcum qua ærarium cohibes; imò tanto minore quanto plus licere de tuo quàm de publico credis*. Et de-là auſſi le meſme Capitolin attribuë à grande loüange, de ce que l'Emp. Pertinax, *obeundis cunctis imperij muneribus par fecerat ærarium*, il auoit eu ſoing qu'il y euſt touſiours vn fond ſuffiſant pour acquitter les charges & neceſſitez publiques.

Et outre cela, ils auoient encores vne eſpargne ſacrée, qu'ils appelloient *aurum ſanctius*, qui eſtoit reſerué aux neceſſitez extremes, & reputoient à ſacrilege d'y toucher en aucune ſorte pour le diuertir à autre effect. D'où ſe peut inferer qu'en tous Eſtats & Republiques bien regies & policées, ceſte maxime a touſiours eſté tres-eſtroittement obſeruée, de ne diuer-

tir l'ordre des finances publiques, & de les employer à l'acquit des charges, ausquelles par les loys publiques elles sōt affectées & destinées. Suyuant laquelle nostre Roy, Prince tres-amateur de son peuple, a faict l'Edict dont presentemēt lecture a esté faite, par lequel sa Majesté apres auoir renouuelle & confirmé les assignations de rentes deuës par le public sur la ville de Paris, fait tres-expresses deffenses, sur les peines y contenuës, de diuertir ailleurs les deniers d'icelles, & les appliquer à autre effect qu'à leur acquict & descharge.

Et comme cest Edit est vn acte tres-digne de ceste bonté immense, & grand amour du Roy enuers son peuple, luy donnant par ce moyen vne esperance de respirer apres tant de miseres ; aussi vous auez ouy le commandement preciz qu'il fait par iceluy, à tous ses Officiers, de l'entretenir estroittement ; comme d'ailleurs ils y sont inuitez par plusieurs considerations tres-vtiles à l'Estat : l'vne generale, & pour euiter aux grands abuz qui peuuent naistre de l'infraction de l'ordre des Finances : l'autre, afin que conseruants le credit de l'Estat, nous obligions aussi vn chacun à le secourir en son extremité, car c'est

c'est de là principalement que despend le plus asseuré fonds des richesses des grands Empires & Royaumes : Ce qui est designé par Xenophon *libro*. 7. en la personne de Cyrus, quand pour luy monstrer le moyen d'auoir de ses subiects tout ce qu'il voudroit, l'admoneste sur toutes choses, de garder & entrenir la foy publique ; disant ce sage precepteur des Roys, que la parole d'vn Prince curieux de ceste partie, faict tousiours plus enuers son peuple, que la contrainte, les menaces, ou les punitions des autres ; & gaigne plus par sa simple promesse, que les autres, par dons & liberalitez.

De fait, noz peres nous tesmoignent, quel credit ont eu à ceste occasion par toute l'Europe, les grands Roys François, & Henry II. Et se remarque en noz histoires de quelques autres de noz Roys, comme on l'a aussi escrit de l'Empereur Frideric II. que pour auoir acquis ce credit enuers leur subiets, ils leur firent quelquefois receuoir de la monnoie de cuir au lieu d'or.

Mais il semble que les Romains ayent voulu en cela remporter l'honneur par dessus toutes autres nations, comme Tite

Liue nous le teſmoigne, *lib.* 3. par vn exemple notable, diſant, que lors que le Conſul Sulpitius Galba ſ'appareilloit pour l'entrepriſe de la guerre Macedonique, ſes amis l'aduertirent que ſon office l'obligeoit deuant toutes choſes, à donner ordre que le peuple fuſt payé de ce qui luy eſtoit deu par la Requblique, de l'argent qu'il luy auoit preſté quelque temps deuant, pour ſubuenir aux fraiz de la guerre Punique. Et combien que ceſte affaire ſe peuſt remettre à vn autre temps, pour ce que leur eſtat eſtoit lors agité de tous endroits, *aliis ex aliis orientibus bellis*, nãntmoins pour ce qu'il y alloit de l'entretenement de la foy publique, & conſeruatiõ du credit de l'Eſtat, *& vt poſtea ſummis tẽporibus reipublicæ ſubuenirent*, le Conſul, toutes autres choſes ceſſantes, fiſt en ſorte qu'vn chacun fuſt ſatisfait: & au lieu d'argent qui eſtoit lors neceſſaire pour les affaires de la guerre, fuſt aſſignée à chacun à proportion de ſon deub vne part *agri illius publici qui intra quinquageſimum lapidem erat*, & qui depuis fuſt appellé *trientius*, pour ce qu'il leur fuſt baillé en payement de la troiſieſme partie, qui leur reſtoit à acquitter.

Auſſi nous apprenons qu'vn chacun de

ce pleuple prenoit à grand plaiſir, voire à honneur, de ſecourir le public en ſes neceſſitez, iuſques là, que les veufues & les pupilles y alloient allegrement portans tout leur argent & ſubſtance, *nuſquam videlicet ea tutius ſanctiúſque deponere credentes, qui deferebant, quàm in fide publica*; meſmes qu'il ſe remarque dans ce meſme autheur, *lib.* 25. que lors de la ſeconde guerre Punique: la Republique ſ'eſtant trouuée en neceſſité, chaſcun y contribua vn tel ſecours qu'il y auoit preſſe à qui bailleroit le premier ſon argent, *tanto certamine iniecto* (*inquit*) *vt prima inter primos nomina ſua vellent in publicis tabulis eſſe, vt nec Triumviri menſarij accipiendo, nec ſcribæ referendo ſufficerent*, aſſeurez qu'ils eſtoient, ne le pouuoir colloquer en lieu plus ſeur & plus ſacré qu'en ceſte foy publique, que Valere *lib.* 6. appelle à ceſte occaſion *tutiſſimum pignus*.

Ceſte Republique floriſſãte iugeoit, que ſi elle eſtoit tenuë de la foy, que ſes citoiẽs ſe donnoient entr'eux, pour ce qu'elle leur deuoit la Iuſtice; iuſques là qu'il ſe lit d'elle en ce meſme Tite Liue, que voyant vn iour le peuple reduit en telle neceſſité, qu'il ne pouuoit payer ſes creanciers,

solutionem æris alieni in publicā curam vertit, afin qu'vne autrefois il ne fust abandonné d'iceux, *& ne adimeretur temporariæ inopiæ subsidium*, comme dit Cæcilius dans Aulugelle; A l'exemple peut estre d'Alexandre le Grand, qui au rapport de Iustin & Quinte Curce, fit don & largesse aux siens de vingt trois mille talens à cest effect; Elle iugeoit, di-je, que si elle estoit garande de celà, qu'à plus forte raison, elle l'estoit de ceste foy publique, soubs le sacré gage de laquelle les debtes publiques d'icelle auoient esté contractées, comme ont esté les rentes dont est parlé ausdites lettres.

Toutefois vne partie de l'honneur de toutes ces belles actions, en peut estre referé aux commoditez publiques qu'auoient lors ceux qui les ont executées. Et ne faut point que nous doutions, que si le Roy, nostre bon Prince, les auoit semblables, qu'il ne fist encores enuers son peuple plus que tous ceuz-là ensemble; n'y ayant eu oncques Roy qui ayt tesmoigné aux siens plus d'amour, de zele, & d'affection. Mais nous deuons considerer l'estat miserable auquel estoit ce Royaume, lors que Dieu l'y appella. Il n'estoit point seu-

lement denué de tous moyens, mais encores affligé de deux grandes guerres, l'vne ciuile & intestine, & l'autre estrangere, qu'il a soustenuës pour nostre salut, & aux despens de son propre Domaine; Et outre cela chargé de debtes si immenses de ses predecesseurs, que toutes ces choses ensemble luy ont iusques icy du tout osté le moyen de faire ressentir à son peuple, vn tel fruict de sa bien-vueillance qu'il a tousiours desiré; comme aussi elles sont suffisantes pour le descharger enuers nous tous, du manquement qui par le passé a esté en ceste part. Et pour l'aduenir soubs l'esperance qu'il a que Dieu luy fera la grace le descharger de la guerre, & de l'extreme despense qui y est necessaire, vous voyez l'asseurance certaine que sa Majesté debonnaire nous donne par vn Edict si loüable, mesme que pour tesmoigner le desir extreme qu'il a qu'il soit estroittement obserué, vous auez ouy en la lecture d'iceluy, vne clause digne de sa bonté ordinaire, par laquelle il defend expressément à ses principaux Officiers, d'auoir aucun esgard à tous mandemens, cõmissions & autres lettres qui leur pourroiẽt estre addressées de sa part contre la teneur d'iceluy. Car par icelle sa Majesté, bien que

ſa puiſſance ſoit entierement parfaite & abſoluë, toutesfois elle ſe lie & aſtrainct ſoy-meſme à l'entretenement de ce ſien Edict : ſi qu'en telle rencontre nous pouuons dire de luy ce que Pline dit vn iour en la loüange de Traian, *Quid ego nunc primùm audio, nunc primùm diſco? non eſt Princeps ſupra leges, ſed leges ſupra Principem.*

En ſomme ceſt Edit eſtant ſi honorable au Roy, ſi vtile à l'Eſtat, bref ſi commode & profitable au peuple, nous requerons qu'il ſoit dit, que ſur le reply des lettres ſera mis, qu'elles ont eſté leuës, publiées & enregiſtrées au Greffe de la Cour, & que coppies collationnées ſeront enuoyées en tous les Bureaux des Threſoriers de France, & aux ſieges des Eſlections & Greniers à Sel de ce reſſort, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Et ſoit enioinct aux Officiers deſdits ſieges & bureaux de tenir la main à ce que la volonté du Roy portée en icelles ſoit executée. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du vingt-deuxieſme Decembre, 1594.

DOVZIESME PLAIDOYE'.

Sur les lettres de declaration du Roy touchant les Priuileges de ceux qui se disent yssus de feu Eude le Maire, dict Chalo sainct Mas.



OMME le Soleil se leue & se couche pour tous en cõmun, & qu'vn chacun participe également aux tenebres, aussi bien qu'à la lumiere du monde; Ainsi doit-il estre des loix d'vn estat, & est de raison qu'elles distribuent également leurs charges, aussi bien que leurs graces à ceux qui leur sont subiects; Pour ce que de ceste egalité naist la concorde, de celle-cy la puissance, & de la puissance, l'eternité des Estats & Empires; Comme au contraire, de l'inégalité naist l'enuie, de l'enuie, la sedition, & de celles-cy la guerre, qui est le Demon coniuré à la ruine des Republiques.

A ceste raison nous lisons qu'aux lieux les mieux policez, les priuileges ont tousiours esté fort rares, pour ce que ce sont

autant d'efforts, qui se font aux Loix, & qui rompent ceste sacrée regle de l'egalité que nous recommandons. Solon, qui fut vn oracle celebre de tres-bonne police, les reprouua du tout en son Estat, quand apres auoir distribué tout le peuple en quatre ordres, *in Quinquemodiales, Equites, Zeugitas, & Theticos*, & auoir estimé les biens & facultez d'eux tous, il ordonna qu'vn chacun à proportion d'icelles, porteroit les charges d'iceluy. Et de peur que souz pretexte d'vne moindre fortune, aucun voulsit refuyr à y contribuer, il introduisit ce remede qu'il appelle ἀντίδοσιν, qui est à dire vn eschange de sa fortune & de sa charge à celle d'vn autre.

Et comme les bonnes loix aussi bien que toutes autres choses sont subiectes à l'instabilité humaine; Ainsi ceste Republique venant depuis à changer ce premier ordre, & à se remplir d'vn effrené nombre de priuilegiez & exempts, ce fut lors qu'elle se vit tant de fois partroublée par les seditions des plus petits, qui portoient toutes les charges.

Qui fut cause que Leptines fit faire loy, que doresnauant personne ne iouyroit de l'exemption des charges ordinaires, (ce

qu'ils appelloient ἀτέλειαν λειτουργιῶν) que les dix premiers Magistrats, & & la posterité d'Harmodius & d'Aristogiton, en memoire de ce que ces hõmes illustres, les auoient autrefois deliurez du ioug de la tyrannie. Et combien que ceste loy fust accusée, comme trop vniuerselle, si est-ce que celuy qui en fut l'accusateur, fit depuis arrester, que personne ne seroit exempt des trierarchies, & autres necessitez de la guerre, qui estoient les principales charges, non pas mesmes les enfans desdits Harmodius & Aristogiton, comme il est traité és oraisons *in Leptinem*, *&* *de Trierarchia*.

A mesme prudence les Romains, recognoissans, que ceste egalité estoit la base & le fondement de leur concorde publique, lors que soubs le Consul Publicola, & apres l'extermination de la tyrannie, ils reformerent leur Estat, entre autres choses ils ordonnerent, qu'à l'aduenir on ne pourroit octroyer à personne aucun priuilege, qu'en l'assemblée generale du peuple, qu'ils appelloient *centuriata comitia*; ce qui fut depuis redigé dans les douze tables, & obserué fort religieusement, comme Ciceron le tesmoigne *lib.3.de leg.* disant, *admirandum, tantum maiores in posterum prouidisse,*

vt in priuatos homines leges ferri noluerint, id est enim priuilegium, quo quid est iniustius? cum legis hæc vis sit, scitum esse & iussum in omnes. Et de faict tous les Historiens qui ont parlé du priuilege qui fut conferé à la famille des Gordiens, *vt à tutelis atque legationibus, & à publicis necessitatibus immunes essent*, ils l'appellent, *rarum priuilegij exemplum.*

Ouy, mais (dira quelqu'vn) en ostant les priuileges, c'est à dire la recompense que le public donne à la vertu des hommes excellens, seroit-ce pas oster la vertu mesme, qui demeure tousiours fresle & languide, si elle n'est recogneuë? Car qui est celuy, qui se voudroit monstrer passionné, apres vn beau dessein, & vn genereux acte? Qui voudroit courir à tant de sortes de dangers & de labeurs? Qui se voudroit consacrer à l'execution de tant de difficiles & courageuses entreprises? si son ame ne se promettoit rien de la recognoissance de son siecle, voire de ceux aduenir. Il y a ie ne sçay quelle effigie de la gloire qui reside dans l'esprit des personnes vertueuses, cõme dedans vn temple, & dans vn sanctuaire, qui les admoneste perpetuellement, de mesurer leurs actions au pied seulement de l'honneur & de la recognoissance, la-

quelle si vous ostez, quel besoin auroiēt-ils de se consummer par tant de veilles & de trauaux, ny de s'exposer à tous propos, à tant de sortes d'accidens & fortunes?

Certes nostre intention n'est pas de rien persuader contre le prix de l'honneur: au contraire, nous tenons que les deux principales colomnes d'vn Estat, sont les recognoissauces des merites, & bons deuoirs: Et le chastiment des mauuais & pusillanimes comportemens: Et que sans elles il n'est pas possible qu'il puisse aucunement subsister. Mais ce que nous en disons est pour monstrer quelle doit estre ceste recompense de la vertu, pour deuenir plus honorable à ceux qui la meritent, moins preiudiciable au public, qui la confere, & moins subiecte aussi à l'enuie de ses concitoyens.

Le plus riche loyer, à nostre iugement, que la vertu se peut promettre, c'est celuy qui prouient d'elle-mesmes, & celuy encores qui est le plus esloingné du profit questuaire. *vilia enim sunt quæ pretium habent: itaque non vendere operam, nec tāti beneficij auctoritatem eleuare, magnificentius est*, dit Seneque *lib. 3. de benef.* C'est pourquoy aux siecles anciens, les plus genereux actes se recognois-

ſoient, nõ en or ou argent, mais en des ſimples coronnes d'herbes. Teſmoin ce que le fils d'Artabáne dit vn iour à Xerxes, oyant racompter que les Grecs eſtoient occupez aux jeux Olympiques, où le prix de ceux qui ſ'expoſoient à de ſi d'angereux & perilleurs combats, quand ils obtenoient la victoire, eſtoit vne guirlande d'Oliuier ſauuage: O Dieux (va-il dire) contre quelles gens nous as-tu icy amenez, qui ne combatent pas pour l'argent ny pour les richeſſes, ains ſeulement pour la vertu!

Quelquefois auſſi ſelon que le merite y eſtoit, on leur appoſoit en public des ſtatuës, comme on fit à Horatius Cocles dans Tite liue, *lib*. 2. Mais comme c'eſtoit la recompenſe la plus honorable de toutes; auſſi eſtoit-elle fort rare au premier temps. ce que ce meſme autheur teſmoigne, *lib*.8. diſant, *additus triumpho honos, vt ſtatuæ equeſtres eis, rara illa ætate res, in foro ponerentur*: leſquelles ſortes de recompenſes, eſtoient d'autant plus recommandables, qu'elles n'eſtoient aucunement à charge au public: Et n'eſtoient auſſi ſubiects à l'enuie; car ne ſe conferans qu'aux plus ſignalées vertus, elles laiſſoient de ſoy trop plus d'admirateurs que d'enuieux.

Que s'ils iugeoient l'action digne d'estre signalée dans la memoire des siecles futurs, & d'en faire passer la recognoissance en la posterité de ceux qui l'auoient meritée & acquise, cela ne se faisoit encores, qu'en choses qui n'estoient aucunement incommodes au bien de leur public. Comme lors que le Senat de Rome voulut eterniser la memoire de tant de biens-faits, qu'elle auoit receuë de Publicola, il ordonna seulement, que ceux qui descendroient de luy, pourroient estre enterrez en vne certaine contrée, qui s'appelloit *Velia*. Et quand ils voulurent recognoistre ce loüable & pieux office, que Timasitheus chef de l'Isle de Lipare, auoit rendu à leurs deputez allans à Delphes, pour acquitter les vœux de leur Republique, & offrir quelques presens à Apollon: ils arresterent seulement, que luy & les siens venans à Rome, seroient logez & defrayez aux despens du public. Et de ce que telles recompenses, estoient plus à la gloire qu'au profit de ceux à qui elles estoient conferées, elles en deuenoient aussi d'autant plus durables: Car nous lisons, que tant qu'il est resté aucun de la posterité de ces deux, on ne leur a onques retranché ces honneurs.

Mais depuis que la vertu des derniers siecles, s'est associée de la conuoitise, & que le Poëte a eu occasion de dire, *aurea nunc verè sunt secula*, & qu'auiourd'huy le vray prix de l'hõneur, a esté mis aux richesses, ou aux immunitez qui en sont les protectrices; c'est contre ces priuileges-là, & contre ces recompenses que nous nous esleuons, i'entends quand elles sont trop generales & trop frequentes; Car en ce faisant le nerf de l'Estat en affoiblit, ou bien estans contraints renuoyer la charge sur les autres, est-ce pas se porter aux inconueniens que nous auons remarquez au commencement de ce discours?

A ceste occasion Saluian, qui recogneut ce desordre dés son temps, *lib.* 4. *de guber. Dei*, disoit, *Ecce remedia pridem nonnullis data, quid aliud egerunt, quàm vt diuites cũctos immunes redderent, miserorum tributa cumularent, vt illis demerentur vectigalia vetera, istis vt adderentur noua, illos vt decessio etiam minimarum functionum locupletaret, istos vt accessio maximarum affligeret?* Que s'il viuoit encores auiourd'huy, cõbien ie vous prie, auroit-il plus d'occasion de se plaindre, veu que ce desordre est tellemẽt accreu parmy nous, que de tous les subiects du Roy, il n'y en a pas la

quatriesme partie qui portent les charges du Royaume?

Aussi les recompenses de ceste qualité, sont ordinairement subiectes à estre reuoquées, comme trop plus odieuses, que recommendables au public, tesmoing ce qu'en dit l'Empereur Valentinian *in l. priuilegia, C. Theod. de ann. & trib. priuilegia omnia (inquit) quibusdam concessa personis, in perniciem plurimorum, in irritum deuocentur, omnésque eiusmodi immunitates ad æquale ius prouincialium cæterorum reducantur.*

Ce sont les considerations, sur lesquelles le Roy a decerné les Lettres patentes, dont lecture vient d'estre faite, par lesquelles sa Majesté iugeant le grand preiudice qui luy est fait, & à son peuple soubs pretexte de l'immunité de ceux, qui se disent issus de feu Eude le Maire, dit Chalo sainct Mas, declare sa volonté estre, que ledit priuilege soit restraint aux termes de sa premiere concession, & auoir lieu seulement és impositions qui estoient lors.

Et de verité le texte dudit priuilege ainsi qu'il est couché és lettres du Roy Philipes premiere, monstre clairement de quelles choses il se doit entendre; car il dit seulement, *vt in tota terra Regis nullam consuetudi-*

nem præſtent, eſtant ainſi, que par ce mot de couſtume, ſont entendus les tributs ordinaires qui ſe leuoient en ce temps-là. Car c'eſt vne locution tirée de la loy Romaine, laquelle pour dire *tributum præſtare*, vſe de ces mots, *conſuetum præſtare, in l. 9. §. earum, ff. de public.* De faict, quand nous liſons en quelques anciennes couſtumes, *hommes francs & couſtumiers*, cela ſe doit entendre des exempts, & des tributaires.

Or les droicts qui ſe leuoient lors, n'eſtoient que certains peages, acquits, barrages, pontenages, trauers, & telles autres redeuances domaniales, de peu de ſuitte & importance à ceux qui y contribuoient. Car d'aides, de tailles & taillon, de ſolde des cinquante mil hommes, d'equiualent, d'impoſition de douze deniers pour liure, & autres telles contributions, il n'y en auoit point encores, n'eſtans toutes ces charges renduës ordinaires, que depuis le Roy Iean, & Charles VI.

Si que d'eſtendre ce priuilege ſur icelles, auſquelles ne pẽſa oncques le Roy Philippes, vous iugez le peu d'apparence qu'il y auroit: autrement ce ſeroit rendre la recompenſe aux ſucceſſeurs trop plus ample qu'elle ne fut oncques à celuy qui la leur

auroit

auroit acquiſe par ſon labeur, & la faire ſemblable aux fleuues qui deuiennent plus larges & profonds à meſure qu'ils ſ'eſlongnent le plus de leurs ſources : car ce priuilege iroit tous les iours ſ'augmentant à meſure que les charges accroiſſent, & que la poſterité dudit le Maire ſe multiplie & augmente.

A ceſte occaſion le Roy François premier, & le feu Roy dernier decedé que Dieu abſolue, bien informez des inconueniẽs que le public en pouuoit reſſentir, decernerent ſemblables lettres à celles-cy, qui furent verifiées tant en la Cour de Parlement qu'en la Cour de ceans, & longtemps depuis tres-eſtroictement obſeruées, comme de verité quand l'abus ſe vient à meſler parmy le priuilege, *& dum incipit nociuum eſſe*, c'eſt lors qu'on le doit reuoquer, diſent nos Docteurs *in l. ex facto, ff. de vulg. & pup.* & ſur le chapitre *ſuggeſtum, ext. de dec.* Et peut eſtre qu'il ne ſe preſenta iamais vne plus vrgente occaſion pour le reuoquer qu'à preſent, veu la neceſſité publique, qui tient le Roy oppreſſé d'vne infinité de debtes ; ſi que nous pouuons dire auec ce Queſteur, *ærarium non poſſe pati largitionem tantam* ; & encores cecy,

auec Cassiodore, *licet sola hæc laudem merentur, attamen saluti, publicæ causa referenda & coercenda.*

Toutesfois le Roy n'en peut pas venir insques-là, bien qu'il le puisse faire, n'estant en rien attaché anx loix de ses predecesseurs; au contraire il desire qu'il soit religieusement entretenu selon sa premiere cōcession, comme certes il le merite, pource qu'il vaut d'vn tesmoignage de l'insigne pieté de ce bon Roy Philippes, & qu'il est au lieu d'vne pyramide, que les anciens erigeoient, pour eterniser la memoire des actes loüables de leurs Princes: Aussi qu'il est, pour signaler à tousiours le seruice vrayment deuotieux de ce defunct Eude le Maire, qui pour acquitter son maistre du vœu qu'il auoit faict au sainct Sepulchre, entreprit ce voyage à pied & armé de toutes pieces: la singularité mesmes de ce priuilege le rend recommendable. Car c'est l'vnique que nous ayons en France de ceste sorte. Celuy d'Iuetot qui luy estoit semblable, estant desormais finy auec la posterité de ceux à qui il fut premierement donné: bref son antiquité nous le doit rendre aussi plus honorable, y ayant cinq cens tant d'ans, qu'il est en estre, estāt

le propre des choſes vertueuſes d'eſtre touſiours tenuës d'autant plus religieuſes & venerables, qu'elles ſont plus vieilles & anciennes, & d'oreſnauant encores qu'il ſera repurgé des abus & vſurpations qui le rendoient odieux, nous ne doutons point qu'il ne dure bien-auant dans l'eternité des ſiecles à venir, pourueu qu'au cours de ſa durée il ne ſ'attribuë plus d'auctorité que celle qui luy a eſté donnée à ſa naiſſance.

Et d'autant que ceux qui ſe diſent yſſus dudit Eude le Maire, pouroient mettre en auant, qu'ils ſont en poſſeſſion & iouyſſance de l'immunité des Aydes & tailles, auſſi bien que de tous autres droicts, vous auez ouy comment le Roy declare par ſeſdites lettres, ceſte poſſeſſion eſtre pluſtoſt vne vſurpation que legitime iouyſſance, voulant ſa Majeſté faire entēdre, que l'exemption des aydes & tributs eſt vne des choſes qui ne ſe peuuent acquerir par la poſſeſſion, tant longue & immemoriale qu'elle puiſſe eſtre, comme auſſi les Docteurs le reſoluēt *in l. cum ſponſus. §. in vectigal. ff. de public. & in l. 1. & f. C. de fund. limitro.* pource que eſtre ſubiect du Roy, & luy eſtre tributaire, ſont choſes inſeparables,

tesmoin ce qu'en dict mesme sainct Ambroise *in epist. ad Rom. C. 13. Ideo tributa præstari (inquit) vt subiectionem præstent , per quam sciant non esse liberos , sed sub potestate degere , quæ ex Deo est*, si ce n'est que le Roy nous dispense de ce lien , en consideration de seruices qui importent autant au bien public, que pourroient faire les tributs & les daces.

Attendu donc l'vtilité publique de cest Edict, Nous requerons estre mis sur le reply des lettres, qu'elles ont esté leuës, publiées & enregistrées. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Mars, 1596.

TREZIESME PLAIDOYE'.

Qu'il n'est permis aux personnes priuées de s'entremettre d'eux-mesmes au maniment des affaires publiques, & faire aucunes leuées de deniers : & de l'ordre qui se peut tenir és leuées de deniers necessaires pour secourir promptement vne armée.

ENTRE les loix & belles institutions qui iadis rendirent Rome la plus auguste cité du mõde, celle à nostre iugement estoit des plus recommandables, qui defendoit à toutes personnes, s'il n'estoient Magistrats, de s'attribuer aucun pouuoir & auctorité au maniemẽt & conduite des affaires publiques: Autrement si entre les priuez aucun eust esté si hardy & temeraire de s'entremettre en icelles, ceste loy ne le reputoit pas moins coupable que du crime de leze majesté, comme le tesmoigne le Iurisconsulte Marcian, disant, *si quis priuatus, pro potestate, ma-*

gistratúque quid sciens gesserit, lege Iulia maiest. teneatur, l. 3. Iul. maiest.

A ceste occasion bien que Martius eust beaucoup merité de la republique, pour auoir autresfois remis sus les affaires d'Afrique, qui estoicut deplorées apres la defaicte des deux Scipions, neantmoins il ne peut euiter vne haine irreconciliable du Senat & du peuple, de ce que sans leur adueu & permession il auoit vsurpé l'authorité és affaires publiques, *Titulum honoris, quod imperio, non populi iussu, nec auctoritate Patrum dato. Proprætor Senatui scripserat, magnam hominum partem offendebat*, dict Tite Liue, *lib. 26.*

Et estoit ceste loy fondée sur des raisons tres-notables, l'vne peculiere pour la ville de Rome, d'autant que les affaires publiques d'icelle se gouuernoient principalement par auspices, & n'estoit permis à aucun de les obseruer sinon aux Magistrats, qui auoiēt esté créez & establis souz iceux, *auspicari de cælo in peragendis publicè negotiis nemini ius sit præter magistratum*, dit Varron dās Nonius, & le repete Ciceron 2. *orat. Philip.* De sorte qu'ils estimoient, que c'eust esté deshonnorer leur religion, auilir la grandeur de l'Empire, & malheurer par mesme

moyẽ les affaires publiques, que de voir manier choses si graues & importantes, à personnes priuées. Vne autre raison plus generale de ceste loy, estoit qu'ils iugeoient que comme toute l'auctorité en la Monarchie appartient au Roy, & en la Republique au peuple ; ainsi que d'en vsurper la moindre, sans leur adueu & ordonnance, outre que c'estoit entreprendre sur leur grandeur & maiesté, *adeo vt apud Persas solio regio insedisse capitale erat*; c'estoit encores faire ouuerture à vn tres-ruineux desordre, & tel dont l'histoire de nos miserables iours nous fournit vn exemple trop remarquable à iamais : noz ruines & infortunes ne tirans d'aillieurs leur origine, que de l'vsurpation iniuste de l'auctorité publique, trop temererement entreprise par les priuez sur ceux qui en estoient les vrais ministres & gardiens.

Et en cela consiste le principal argumẽt pour faire paroistre iuste la plainte des opposans, disans que bien qu'en leur ville y ait vn nombre notable de Magistrats & officiers, que toutefois ceste grande leuée de deniers, departement d'iceux, taxes & contrainctes dont il s'agist en ceste cause, auoient esté faicts de l'ordonnance des

deffendeurs, persones du tout priuées, n'ayans dignité, pouuoir, & auctorité legitime de ce faire, & que partant outre la reprehension qu'ils en doiuent attendre de la rigueur des loix, ils doiuent encores estre condamnez à la restitution des sommes qui ont esté leuées.

Mais d'autre part, vous voyez l'excuse qu'on y apporte, disans les deffendeurs, que la necessité en laquelle estoit lors reduitte leur ville, par l'oppression des ennemis, tenans garnison és places voisines d'icelle, les auoient contraincts au deffault de leurs Magistrats, à entreprendre ce dont on se plaint, afin de subuenir promptement à l'armée du Roy, & l'obliger au secours de leur ville, pour la deliurer des calamitez & ruines quelle alloit tous les iours endurant: & qu'en telles occurrences, les plus prõpts & diligens à seruir le public, doiuẽt estre vrayement ceux qui meritent d'entreprendre les affaires publiques, leur vertu les auctorisant assez à cela.

Qu'à ceste occasion les Stoïciens disoiẽt, que l'homme sage & vertueux en la Republique, estoit *perpetuus Dictator, perpetuus Cõsul*, dont Cicerõ *lib.* 4. *Tuscul. quæst.* nous en donne vn exemple notable de Scipion le

Grand, *qui in rebus aduersis Consulem languentem reliquit, ac ipse priuatus, vt si Consul esset, qui Rempublicam saluam esse vellet, se sequi iussit.* qui fust lors que le Consul Sceuola se rendit lent & trop formaliste, pour reprimer les sedicieux comportemens de Tiberius Gracchus. Plutarque recite le sẽblable de Philopœmen, disant que Nabys tyran de Lacedemone, estant desia descendu auec vne forte armée en Missene, & le Preteur des Acheiens froid & lent à y dõner ordre, Philopœmen, bien que lors homme priué, monta à cheual, & commanda à ses concitoyens de le suyure, & fit en sorte qu'il chassa l'ennemy du pays : Et qu'apres ces belles actions, c'eust esté quasi *citare in ius virtutem*, qne de les appeller en contrauention de la loy, pour auoir sauué leur pays de danger, n'estans que personnes priuées.

Bref qu'en telles necessitez le public n'a point d'interest par qui il soit secouru, & ne recognoist pour magistrats que ceux qui y dõnẽt le meilleur ordre, & n'aduoüe pour loix que celles qui sont propres pour son salut, qui est ce que dit Cicerõ en l'vne de ses Philippiques, *qui in tanto periculo rectè & fortiter sentiũt, erunt consulares.* ce qui n'est eslõgné de ce qu'il dit ailleurs en vne autre

de ces mesmes oraisons, *hoc ius Iupiter ipse sancit, vt omnia quæ Reipublicæ salutaria sunt, legitima & iusta habeantur*, & qui est conforme au dire de l'Augur Fabius, *optimis auspicijs ea geri, quæ pro Reipublicæ salute petuntur: quæ verò contra Rempublicam, fieri contra auspicia.*

Disent donc les deffendeurs, que n'ayans eu autre but en cest affaire, que le salut & repos de leur ville, c'est leur tenir tort & faire iniure, de tourner à blasme, ce dont le public leur est obligé & redeuable; & que c'est se rendre coulpables d'vne ingratitude insigne, que redemander ce qu'ils sçauent auoir esté bien employé pour le seruice du Roy & de leur ville.

De sorte qu'ayans en ceste cause à contrepeser la rigueur des loix, auec la necessité du temps, il semble qu'il ne seroit hors de propos d'imiter au iugement d'icelle les Spartiates, qui aymerent mieux faire pour vn iour taire leurs loix, qu'en les escoutant leur obeyr contre le bien du peuple. Ou bien faire comme les Macedoniens, qui ayans vne coustume de ne commencer la guerre au mois qu'ils appelloiẽt Dozien, & toutesfois Alexandre estant pressé de la necessité souueraine maistres-

ſe du monde, de mettre ſus quelque nouuelle entrepriſe, luy donnerent aduis, ne perdre ny l'ordonnance, ny le temps, comme mieux aymant oſter du tout la choſe ſacrée, qu'en la retenant, la profaner.

Ainſi puis qu'il nous appert, que ce qui a eſté geré par les deffendeurs au fait de ceſte cauſe, a eſté comme y eſtans portez par la neceſſité, qui, comme ſourde & aueugle née, ne void & eſcoute autres loix que celles qui ſont pour elle; & que d'ailleurs on nous a iuſtifié que les deniers dont eſt queſtion, ont eſté entierement employez pour le ſeruice du Roy; Nous eſtimons que pour ce iourd'huy nous deuons tourner le tableau des loix qui defendent aux perſonnes priuées de ſ'entremettre d'eux-meſmes aux affaires publiques, ny d'entreprendre aucune leuée de deniers ſans auctorité legitime, leur laiſſant neantmoins pour l'aduenir leur puiſſance entiere & abſoluë.

Mais les oppoſans ſe plaignent encores, de ce qu'en procedant à la taxe, on a faict choix de leurs perſonnes pour les charger de la pluſpart des deniers; & que puiſque toute la ville ſe deuoit reſſentir de la chaſſe des ennemis, qu'il eſtoit auſſi raiſonna-

ble d'en faire porter la despense à tout le peuple d'icelle.

Et à la verité le meilleur seroit en toutes leuées obseruer vne telle égalité, qu'vn chacun portast sa charge selon ses facultez, *& vt omnes eadem æquitate continerentur*: car en obseruant le contraire, c'est introduire l'enuie, puis la discorde entre concitoyens, estant le propre d'vne commune, *pari dolore aliena commoda quàm suas ferre iniurias*, comme dit Tacite. Mais où il est question des affaires de la guerre, attendu qu'on ne peut y apporter la moindre dilation, qu'auec vn grand peril, il est d'ordinaire de s'addresser aux meilleures bourses pour en tirer le plus present secours, sauf à en faire puis apres sur tous vn departement égal, & des-interesser ceux qui auroient trop payé.

Qui estoit la mesme obseruance d'Athenes, dit Isocrate en l'oraison *περὶ τῆς ἀντιδόσεως* & le monstre plus particulierement Demosthene, en l'oraison, *περὶ συμμοριῶν*, *id est, de decuriis munera obeũtium*, laquelle fut par luy faite lors que le Roy de Perse s'aduançoit auec ceste armée memorable pour leur courir sus, & à toute la Grece, & fit en sorte par sõ discours, que pour s'opposer

promptement à ce grand orage, on tria les plus riches, dont furent faites cent dixaines, qui furent chargez d'auancer les fraiz de la guerre, *iique dicebantur Trierarchæ*. Le ſemblable fut auſſi par eux obſerué lors que tenans le ſiege deuant Mitylene, le threſor public vint à ſ'eſpuiſer; car ils leuerent deux cens talents ſur cinq cens de leurs citoyens, comme le remarque Thucydide *lib.* 3. Ainſi à Rome ceux qui eſtoient *maximi censús*, portoient en telles extremitez la principale deſpenſe, dit Halicarnaſſe *lib.* 4. Mais ceſte plainte des oppoſans doit ſembler inutile, veu que le Roy par lettres patentes qui ſont par deuers la Cour, apres auoir validé tout ce qui ſ'eſt fait en ceſte leuée, a pourueu à leur rembourſement.

Attendu donc ce que deſſus, & que ce different tirant plus outre pourroit cauſer vne diuiſion publique entre concitoyens: Nous eſtimons les parties deuoir eſtre enuoyées hors de Cour & de procez: Et neantmoins defenſes tres-expreſſes eſtre faites aux deffendeurs, comme à tous autres, de faire deſormais telles leuées ſans auctorité & pouuoir legitime, ſur les peines contenuës aux Edicts & ordonnan-

ces. Ce que la Cour ordonna par son arrest du mois de Mars 1593.

QVATORZIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des excellens ouurages.

TOVT ainsi que l'homme est composé de l'ame & du corps; aussi a il eu besoin de deux principales facultez, l'vne intelligente pour l'ame; l'autre agente & effectrice pour le corps; de celle-la sont sorties comme d'vne diuine source les sciences intellectuelles, qui valent à l'embellissement & souuerain bien de l'ame; & de celle-cy sont prouenuz les arts, pour seruir aux necessitez & plaisirs du corps, si que l'vne se peut appeller la splendeur & la gloire de l'ame. Et l'autre le secours, le plaisir & le contentement du corps: toutes deux au demeurant si necessaires à l'homme, que sa vie ne peut aucunement subsister sans l'vsage d'icelles.

De sorte que nous nous sommes souuent esbays de ce qu'Herodote *lib. 2.* es-

crit des anciens Scythes, Lydiens & Perses, qu'ils chasserent du milieu d'eux, toutes sortes d'arts & disciplines, iusques à faire deffenses tres-expresses d'en apprendre aucune, sinon celle des armes, pourueu encores que ce fust de la main de son pere: car en se priuant des arts & disciplines ciuiles & liberales, qu'est-ce ie vous prie autre chose que d'aueugler son entendement, d'espouiller l'homme de soy-mesme, & rendre sa vie, sans vie, l'estre de l'homme n'estant different du non estre, que par l'vsage des arts & disciplines, sans lesquelles ce n'est rien de luy sinon vn fraiz inutile sur la terre.

Et ores que le subiect de ceste cause ne nous permette parler que de ceste faculté effectrice mere des arts & ouurages, si est-ce que tout ce que nous pourrons dire en sa recommendation; doit redonder à la gloire de l'autre, pour ce quelle luy sert de premier instrument & organe: ce que voulut signifier Anaxagore, quand il mit la cause de la sagesse & sapience de l'homme en la main. Et Galien encores apres luy, qui voulant parler de l'vsage des parties de l'homme, commença par la main, comme de la plus digne, & qu'il appelle

l'organe deuant tous organes, & l'outil deuant tous les outils : car par la main ils entendent ceste faculté agente, ministre necessaire de l'intellect qui est en nous.

A mesme prudence Pindare Od. 7. & les autres Poëtes (qui soubs le voile de leurs fictions couurent quelquesfois de grands mysteres) disent que Minerue ayant pitié de la rudesse & barbarie qui estoit aux premiers Rhodiens, fist tomber sur eux vne nuë d'or, dont premierement ils reçeurent les arts, puis apres les sciences intellectuelles, entendans par l'or vne gentillesse, pureté & subtilité d'esprit, au mouuement de ces facultez dont nous parlons: Comme de verité ils ne pouuoient choisir à qui mieux parangonner ceste diuine partie, qui est en nous, regardans son commencement, son estre & sa fin : car bien que l'or à son origine semble naistre de la terre, si est-ce que c'est de l'influence du Soleil dont il est fils, & comme c'est son propre d'esclairer: ainsi est-il de ceste parcelle du soufle de Dieu qui vient du Ciel, bien qu'elle semble naistre auec le corps; & esclaire aussi en nous toutes les especes intelligibles, entre l'espesseur de nos corps. A raison dequoy les Hebreux appellent

appellent de mesme nom l'or & la clarté du ciel, siege des ames; Il n'a point de fini, car il est immortel, dit Sophon, comme estant fils de Iupiter, & l'intellect qui est en nous, l'est-il pas aussi? Bref comme l'or est le commencement de tout dit le mesme Pindare à l'entrée de son œuure, ceste mesme diuinité qui est en nous, est-elle pas aussi le commencement & la reigle de toutes nos actions?

Mais en oyant ce compte des Rhodiens, ne vous est-il ressouuenu de ce qui se lit en Exod. ch. 31. du pauure peuple d'Israël, qui pour la longue seruitude ou l'auoit detenu le cruel Pharao, estoit deuenu si rude, grossier, & inhabile, que l'vne des choses qui plus augmenta sa misere au desert, fust l'ignorance des arts & ouurages, qui fust telle parmy eux, que quand il fut question de faire l'Arche, le Tabernacle, l'Autel, les courtines, & autres choses requises pour l'honneur de la religion, il ne se trouua personne qui en fust capable, dont Dieu (qui est l'eternelle source de toutes sciences & disciplines) ayant compassion, inspira en l'ame de quelques vns d'entreux, & les rendit en vn moment instruits en toutes sortes d'artifices & ouurages.

Comme certes il faut que l'homme recognoisse l'imbecillité de sa nature, & advouë quand & quand, que s'il n'eust eu la Diuinité pour pedagoge, il luy eust esté impossible de paruenir aux inuentions admirables des plus excellens arts, comme de l'agriculture, qui est la nourrice de nostre vie, de l'architecture, qui nous apprend à nous deffendre de l'inclemence de l'air. l'escriture, & l'Imprimerie, qui nous faict presens és lieux ou nous ne pouuons estre, & malgré la mort, rend la vertu des hommes eternelle : la peinture, & statuaire qui comme emulatrice de la nature pour le plaisir de l'hõme, luy represente en vn seul subiect toutes les perfections, que l'autre peut mettre en plusieurs. Bref de tous les autres de semblable merite, ou la foiblesse humaine n'eust iamais peu atteindre sans ceste faueur diuine.

De sorte que les Arts tenans leur origine du ciel, & nous estans autant de dons sacrez, dont la Diuinité a voulu rendre nostre vie à l'aise & bien-heureuse : qui est celuy qui ne dira auec nous, que ce seroit vn sacrilege, de les assubiectir en leurs ouurages, aux seruitudes des daces & tributs?

Mais tant s'en faut que cela se soit fait és

Estats bien ordonnez; qu'au contraire on s'y est tousiours efforcé, par tous moyens honnestes, d'esleuer le merite d'iceux, en faisant compte extréme des excellents ouuriers. & prisant leurs ouurages plus que l'or & l'argent.

De faict, il se lit que pour recognoistre l'industrie, qu'apporta Polignotus, à peindre le tẽple d'Apollon de l'Isle de Delphes, les deputez des Estats de Grece, dicts anciennement Amphyctions ? luy establirent des logis gratuits, par toutes les villes de la Grece, sans que de son costé il fust tenu receuoir chez soy ceux desdites villes, qui passoient pres de sa maison; ce que ces anciens reputoient à vn fort grand priuilege.

Et se peut-il remarquer vn plus grand honneur qu'Apelles reçeut d'Alexandre ? iusques à auoir eu part au fruict de ses plus cheres affections; Et quant à ses ouurages, il en fit telle estime, qu'vn iour il acheta à boisseaux d'or sans le compter, vn tableau où il estoit figuré, tenant vn foudre à sa main; iugeant ce grand Prince que ç'eust esté luy faire tort, de luy payer vne certaine somme, pour chose qu'il tenoit inestimable.

Le semblable se dit du Roy Attalus, qui

prisa tant les ouurages de Nicias, qu'il voulut vn iour achepter de luy vn tableau de la Necromantie d'Homere, c'est à dire, de la descente d'Vlysse aux enfers, par luy descrite en vn endroit de l'Odyssée, pour vne masse d'or d'vn prix inestimable ; ce que toutesfois il refusa, & en fit don à son pays, comme vn chef d'œuure de son art, qui ne se pouuoit assez priser.

Les Romains du temps de quelques Empereurs, ne se monstrerent moins curieux, que ceux-là, des ouuriers excellens, iusques à les auoir honorez de plusieurs priuileges, mesmes de l'immunité des daces & tributs, comme on le recognoist au tiltre *de Excus. Artif. C. Theod. lib.* 13. ou l'Empereur Constantin disoit en l'honneur des Architectes, *vt tua sublimitas ad hoc studium eos impellat, tam ipsos quàm eorum parentes ab his quæ personis iniungi solent volumus esse immunes*; Et l'empereur Valentinian, à l'honneur aussi des excellens Peintres disoit, *Picturæ professores si modò ingenui sunt, placuit neque sui capitis censione, neque vxorum, aut etiam liberorum nomine tributis esse munificos*, & adiouste à la fin par forme de sanction tres-seuere, *quæ omnia sic concessimus, vt si quis circa eos statuta neglexerit, ea te-*

neatur pœna qua sacrilegi coercetur. Le sembla-ble fut aussi concedé par l'Empereur Constantius à tous autres ouuriers de merite: comme il appert *in l. 2. & 3. eiusd. tit.*

Et est à croire que ceste perfection des Arts, ou les anciens auoient attaint, nė prouenoit d'ailleurs que de cest honneur public, qu'on rendoit aux bons ouuriers, & de l'estime qu'on faisoit de leurs ouurages, d'autant que l'honneur est le pere des Arts, & belles actions, comme au contraire, la seruitude & le mespris, en sont la mort & la ruine: Ainsi qu'au rebours de ces Princes dont nous venons de parler, l'experimenta l'Empereur Michaël Paphlago, lequel au rapport de Cedrenus, abolit presque les Arts en son Estat, pour auoir forcé les artisans luy payer vn tribut de la dixiesme partie de leur gain ordinaire; Car il n'y a rien de plus infeste à vn gentil ouurier, ny qui plus abastardisse en luy le courage, que de sentir la main du Publicain venant gabeller sur son ouurage.

Et ne faut recercher d'ailleurs, pourquoy nous ne voyons plus és ouurages de nostre temps tant d'artifice & de d'exterité, qu'en ceux de ces anciens siecles, d'autant qu'en

ce temps-la comme ils estoient honorez, aussi ils trauailloient pour la gloire, & à ceste heure comme ils sont mesprisez, aussi ils ne trauaillent plus que pour le profit & le gain, dõt Pline mesme se plaignoit dés son temps, comme il appert en ce lieu du li. 34. disant, *quondam æs confusè auro argentóq; miscebatur, & tamen ars pretiosior erat; Nũc incertum est, peior hæc sit, an materia; mirúmque cum ad infinitum operum pretia hæc creuerint, auctoritas artis extincta est. Quæstus enim causa vt omnia exerceri cœpta est quæ gloriæ solebat.*

Toutesfois, comme la France se peut attribuer la gloire de l'inuention de plusieurs Arts; aussi se peut-elle vanter d'auoir tousiours esté tres-curieuse de leur honneur; & n'auoir iamais permis que les daces & impositions ayent rauallé la dignité des excellens ouurages.

De faict, lors que le Roy Charles VII. pressé de la necessité des guerres de son temps, mit sus vne imposition grande, de douze deniers pour liure, sur toutes denrées & marchandises, qu'elles elles fussent, & pour tant de fois qu'elles seroient venduës & eschangées: La Cour se souuenant de ce qu'elle deuoit au public en telles occasiõs, apporta à l'Edit qui en fust fait, deux

exceptions dignes du grand ſoing qu'elle a touſiours eu de l'honneur & vtilité publique. L'vne, qu'il n'auroit lieu ſur les menuës danrées qui ſe vendent par pieces & en detail és marchez ordinaires, pour ce que le traffic de ces petites choſes, eſtant reſerué aux pauures, c'euſt eſté vne extreme rigueur, de les aſſubiectir aux daces. De fait Pline *li.19.ca.4.* recite que comme vn iour, on euſt eſtably à Rome pareil tribut ſur ces menuës denrées, il y eut vne telle clameur du pauure peuple, qu'on fuſt cõtraint le reuocquer auſſi toſt. *Nullum (inquit) macelli vectigal maius fuit Romæ, clamore plebis incuſantis apud omnes Principes, donec remiſſum eſt portorium mercis huius: compertúmque non aliter quæſtuoſius, aut tutius, ac maiori fortunæ iure, cum credatur penſio ea pauperum*, qui eſt certes vn lieu digne de remarque & d'eſtre touſiours deuant les yeux des Officiers & Miniſtres des Roys.

L'autre exception dudit Edict, fut qu'il n'auroit lieu és choſes, dont le prix conſiſtoit plus en l'artifice qu'en l'eſtoffe & matiere d'icelles: comme par exemple és horloges & tableaux, aux liures, menuſeries, marqueteries, & inſtrumens de Muſique, bref en tous autres ouurages *quorum ars*

preciosior materia, iugeant prudemmment que ç'eust esté vn tribut *verè temerarium*, que d'y asseruir l'industrie & subtilité des esprits des hommes, qui est la chose la plus recommendable au public, pour l'honneur, profit & vtilité qu'elle luy porte.

Et est en cest endroit, qu'il est raisonnable de dire, que la matiere doiue ceder à l'art, & qu'à son respect elle ne doit estre comptée à rien : Car si le maistre pert son estoffe, pour laisser le tout à l'ouurier qui l'a mise en œuure, dit l'Emp. *in §. cum aliena*, & le demonstre Ciceron en ce beau lieu de l'oraison, *pro Roscio Comœdo* disant, *Panurgum tu Saturi, proprium Fannij dicis fuisse: at ego totum Roscij fuisse contendo. Quid erat enim Fannij? corpus. Quid Roscij? disciplina. Facies, non erat: ars erat preciosa. Ex qua parte erat Fannij, non erat H---s liij. Ex qua erat Roscij, amplius erat H--sccclij. nemo enim illum ex trunco corporis spectabat, sed ex artificio comico æstimabat.* Si dis-ie l'art efface la matiere, & la substraict à celuy qui en estoit le maistre : pourquoy ne feroit-il le semblable pour la garentir de la main impure d'vn Publicain? *res enim abesse dicuntur, cum sunt transfiguratæ, quoniã plerúmque plus est in manus pretio, quàm in re*, disoit Vlpiàn, *in l. res abesse. ff. de verb. sign.*

Bref ceſt Edict eut lieu ſeulement ſur les eſtoffes demeurées en leur eſſence, enſemble ſur les ouurages groſſiers, *quæ videlicet plus habent naturæ & materiæ quàm artis*, comme encores auiourd'huy il ſ'obſerue en tous lieux où ceſte impoſition a eſté continuée: car en quelques lieux elle a eſté du tout reuocquée, & en quelques autres conuertie en ce que nous appellons equiualent.

Ce qu'eſtant ainſi, vous voyez en ceſte cauſe le peu de raiſon que l'intimé fermier de ceſte impoſition en la ville de Meaux, a eu de faire ſaiſir le baſteau de l'appellant, pour eſtre payé de ce droit pretendu eſtre deu pour le fer qui eſt entré en la ſtructure d'iceluy: car nous ne tenõs point pour groſſier & vulgaire l'art de conſtruire nauires & baſteaux, au contraire l'inuẽtion en eſt des plus diuines, pour eſtre celle qui nous a ouuert les threſors de la mer, & nous a donné l'accez que la nature meſmes nous auoit denié, vers les peuples & nations eſtranges. C'eſt pourquoy le Poëte parlant de l'inuention de l'ancien *Argo*, diſoit auſſi, au premier Ἀργοναυτ.

Νῆα δ' ἐπικρατέως ἄργυ ὑποθημοσύνῃσιν
Ἔζωσαν πάμπρωτοι ἐΰστρεφεῖ ἔνδοθεν ὅπλῳ.

Aussi ils disent que la figure d'icelle en est demeurée au ciel pour vne marque eternelle de son excellence. Nous accordons bien que ceste imposition se peut leuer sur le fer qui est encore en essence, mais non sur celuy qui est reduict en ouurage de prix & de merite.

A ces causes la Cour sera suppliée declarer ladite saisie tortionnaire: & faire defenses à l'intimé, comme à tous autres Fermiers de ceste qualité, leuer d'oresnauant ladite imposition sur les ouurages, specialement sur ceux dont le prix consiste plus en l'artifice qu'en leur matiere, suyuant les arrests & anciens reglemens. Ce que la Cour ordonna, par son Arrest du mois de Iuin, 1596.

QVINZIESME PLAIDOYE'.

Que pour le payement de la Taille, il n'est licite vser de contrainte solidaire contre les particuliers, pour le commun de leurs paroisses, ny d'emprisonner leurs personnes, ny saisir leurs immeubles, bœufs & cheuaux, si ce n'est en cas cy exprimé.

L'ORDONNANCE du Roy François, verifiée l'an 1543. est tres-digne de recommēdation, pour laquelle il defend aux Receueurs, que pour le payement de la Taille, ils n'ayēt à vser de contrainte solidaire contre les particuliers pour le commun de leurs paroisses, ny d'emprisonner leurs personnes, ny saisir leurs immeubles, bœufs, cheuaux & autres instrumens rustiques, pour l'acquit de leurs taxes; Iugeant ce Prince debonnaire, que les tributs & les daces aigrissent assez les esprits d'vn peuple, qui est de sa nature auare, & qui n'ou-

ure les yeux que pour voir & enuier ce qui se leue sur soy, sans exercer encores sur luy toutes ces especes de rigueur & violence.

Comme à la verité il se peut dire n'y auoir rien entre les incommoditez publiques, qui plus tire les Roys & Princes à l'enuie de leurs peuples, ny qui excite plus de haine & mal-vueillance contre eux que quãd non contens de prendre humainement sur iceux ce qu'ils peuuent, mais pour les y forcer, y apportent trop de seuerité & de rigueur; d'où ce sage Romain disoit par forme d'instruction aux Roys, *li. 3. histor. Multi principum pecuniјs acerbè conquirendis plus inuidiæ sibi, quàm virium attulerunt.*

C'est pourquoy l'Empereur Antonin est loüé de ce qu'il auoit soing sur toutes choses que ses Procureurs & Receueurs se portassent doucemẽt en la leuée de ses tributs: ce que Capitolin tesmoigne, disant, *Procuratores suos & modestè suscipere tributa iussit, & excedentes modum, rationem factorum suorum reddere præcepit, nec vnquam lætatus est lucro, quo prouinciales opprimerentur*: A quoy se rapporte ce que disoit le bõ Roy Theodoricus dans Cassiodore, *Opes nostras cupimus augeri thesauro pietatis, commoda execramur vexato-*

rùm calamitatibus conquisita. Illatio quæ defletur molesta est clementiæ nostræ : voulant signifier que toutes ces violentes & rigoureuses exactiōs, *quasi tyrannicas esse grassationes*: & qu'au contraire, *tributorum illam necessariam postulationem, quæ oratione fit & humaniter, magnifaciendam esse quasi curationem & tutelam*, comme il se lit dans Suidas, en quelque endroit de son œuure.

Et est fort remarquable au propos où nous sommes, ce que Tite Liue recite de Fabius Propreteur en Espagne, que pour auoir trop exactement leué sur ceste Prouince là le tribut ordinaire du bled, & en auoir enuoyé à Rome plus grande quantité que n'auoient fait ensemble plusieurs de ses deuanciers : il en fut asprement reprins en plein Senat, d'autant qu'vn si grād amas ne pouuoit auoir esté faict, qu'auec beaucoup de violence, *& nisi ab inuitis, nisi pignoribus captis, nisi adhibita auctione* : Et fust à ceste occasion ordonné sur la poursuite & suasion de C. Gracchus, lors Tribun, que tout ce bled seroit vendu, & que l'argent qui en prouiendroit, seroit rendu & restitué à ceux, de qui il auoit esté exigé. C'est pourquoy Ciceron en l'oraison *pro Plancio*, voulant designer vn bon & loüable

Queſteur ou Receueur, luy donne ces qualitez, *Negociatoribus comis, mercatoribus iuſtus, municipibus liberalis, ſocÿs abſtinens & in omni officio diligẽtiſsimus*. Et à meſme fin Tacite parlant des peuples tributaires à l'Empire de Rome, diſoit, *iniunƈta imperÿ munera impigrè obibunt ſi vis & iniuriæ abſint*.

Ce ſont les raiſons & exemples ſur leſquelles eſt fondée ceſte Ordonnance, dont nous auons parlé, & qui ont valu pour la faire eſtroittement obſeruer iuſques auiourd'huy; Mais reprenons par le menu tous les chefs d'icelle, à fin de la rendre plus claire & plus facile. Et en premier lieu ne iugerez-vous pas, que de contraindre vn particulier au payement de la taille pour le general de ſa paroiſſe, ce ſeroit commettre contre la propre nature & condition de la Taille, ayant eſté ainſi diƈte, du mot François, Tailler, qui vient de l'ancien verbe Latin, *taleari*, don vſe Pline *lib.* 17. *cap.* 17. & *Colum. de re ruſtica, pro partiri & diuidere*, qui eſtoit pour monſtrer que la taille ſe deuoit aſſeoir, cueillir & leuer, *diuiſim & per partes*, & que l'vn ne pourroit eſtre contraint de payer pour les autres.

De la meſme ſorte que le *tributum* des Romains eſtoit ainſi dit *à verbo tribuo*, qui

est prins pat Varron en sa premiere signification *pro diuido*, pour ce qu'il se leuoit sur les particuliers *diuisim & per partes* ce que Dion exprime *lib.* II. disant, κατ' ὀλίγον ἐν ταῖς τάξεσιν ὀφείλουσιν ὅσα εἰσφέρειν. Mais la raisõ principale de cecy, est que la taille est vne debte de chasque paroisse, & non des particuliers habitans d'icelle. *quod autẽ debet vniuersitas, singuli nõ debent. l. sicut in f. ff. quod cuisq. vniuers.* ce que semble auoir entendu Seneque *lib. 3. de benefic.* disant, *si quis patriæ meæ pecuniam credat, non dicam me illius debitorem, nec ex eo æs alienum profitebor aut candidatus aut reus: ad exoluendum tamen hoc, portionem meam dabo*; A quoy aussi se refere ce qui est traicté au tiltre, *ne vnus ex vicaneis pro aliorum vicaneorum debitis conueniatur.*

Et quant au second chef de ladite Ordõnance, defendant d'vser d'emprisonnemẽt contre les particuliers pour le payement de leurs taxes elle semble auoir esté aussi empruntée de l'vsage des Romains, comme il se lit *in l. nemo carcerẽ, C. de exactor. tribut.* conforme à celuy des Grecs, comme on le coniecture de l'histoire de Xenocrates, recitée par Dion, lequel estant en chemin pour estre amené en prison par faute de payer le tribut que deuoient les estrangers habitans

en la ville d'Athenes, & qu'ils appelloient μετοίκιον, l'Orateur Lycurge voyant que les Receueurs le conduisoient, leur osta par force d'entre les mains, & outre cela les poursuiuit si viuement en Iustice, qu'il les fist condamner en vne amende seuere.

La deffense pareillement faicte par ladite Ordonnance, de saisir & executer les cheuaux, bœufs & autres instrumēts rustiques, pour le payement de la taille, & qui a esté depuis peu repetée par autre Edict solennel, semble auoir esté aussi tirée sur le patron de la loy Romaine, comme il se lit, *in l. executores*, *& in l. pignorum*, *C. quæ res pign.* & qui fust semblablement obseruée en Grece, au rapport de Diodore *lib.* 2. *cap.* 3. & de Varron *in lib. de re rust.* si mieux toutesfois nous n'aymons dire, qu'elle est puisée de la loy propre de la nature; d'autant que ces choses là, sont les vrays instruments de la vie commune des hommes; d'où le Poëte *Aratus in Phænomenis* feignoit que la Iustice n'auoit abandonné la terre pour autre subiect, *quàm ob bouem cæsum aratorem.*

La deffense aussi de saisir l'immeuble, pour le payent de la taille, est pareillement fondée sur la condition & qualité d'icelle,

estant

estant vne charge plus personnelle que reelle, & à laquelle l'immeuble ne peut estre asserui & obligé.

En somme le Roy par ceste Ordonance a voulu s'esloigner de ces dures extremitez, que Tacite dit estre à refuyr par tous bons Princes en matiere d'exaction, de tributs & de daces, *ne boues* (*inquit*) *mox agros; postremò corpora pœnæ tradant vel seruitio*, comme aussi elles seroient du tout alienes & abhorrentes de la douceur & moderation dont noz Roys ont tousiours vsé en leur Empire, s'estants contentez de tout temps, que pour le payement de la taille on vsast seulement de saisie & arrest sur les biens meubles.

Et de fait, n'y a que les Collecteurs qui puissent par les Edicts estre contraints par corps s'ils ne payent aux termes de l'année; par ce que les deniers leuez par iceux, sont reputez Royaux au payement; & desquels sont obligez par corps ceux qui les reçoiuent & manient. Et combien mesmes que les Collecteurs soient esleuz par les habitans, & à leurs perils & fortunes, si est-ce qu'vn particulier qui auroit esleu le Collecteur, ne pourroit estre contraint par corps à payer ce que ledit Collecteur

deuroit. car il n'y a que le Collecteur qui puiſſe eſtre empriſonné, par faute de payement.

Toutesfois on obſerue, que ſi toute vne paroiſſe eſtoit refuſante de payer la taille, en ce cas pour punition de leur cõtumace, le Receueur peut vſer de contrainte par corps contre le premier des refuſans, non ſeulement pour ce qui eſt de ſa taxe particuliere, mais auſſi pour le general de la parroiſſe, comme les Docteurs l'ont reſolu ſur la Loy 1. *§. quod ſi nemo. ff. quod cuiuſ. vniuerſit.* & ſur la Loy *miſsi. C. de exact. tribut.* C'eſt pourquoy Themiſtocle (dit Plutarque en ſa vie) eſtant enuoyé vers les Andriens pour leuer ſur eux quelque ſecours, leur dit qu'il venoit vers eux aſſiſté de deux puiſſantes Deeſſes, la perſuaſion & la violence, *κομίζων πειθὼ καὶ βίαν*, voulant dire que où contre la raiſon & l'vtilité publique ils feroient refuſans de payer, qu'il y apporteroit la contrainte & la ſeuerité.

Mais auparauant que le Receueur en puiſſe venir là, il doit faire ſes diligences contre les manans & habitans, afin de les exciter à leur deuoir, & puis où il n'en pourra cheuir, doit rapporter aux Eſleuz

ſes exploicts, & leur demander que pour les contumaces notoires des habitans, & pour euiter au retardement des deniers du Roy, il luy ſoit permis ſ'addreſſer au premier d'iceux, & le contraindre par corps pour tout le deub de la paroiſſe, qui eſt la regle ordinaire, & qui ſe doit exactement obſeruer en telles matieres.

Laquelle tant ſ'en faut que le Receueur intimé, ait ſuiui & pratiqué en ceſte cauſe, qu'au contraire, vous auez entendu cõme de plain ſault ſans permiſſion aucune de Iuge, ſans faire apparoir de diligence de ſa part contre les habitants, ſans auoir diſcuté le Collecteur, il a fait empriſonner l'appelant, qui eſt vn pauure particulier de ſa paroiſſe, & non content de tenir ſa perſonne, mais encores *vt rem auferret cum puluiſculo,* comme dit le Comique, a ſaiſi ſes meubles & ſes cheuaux, dont il ſouloit labourer ſa terre; qui eſt vne contrauention notoire à l'ordonnance, arreſts & reglemens donnez ſur icelle; Pour raiſon de quoy le Receueur doit eſtre declaré auoir eſté biẽ intimé en ſon nom, pource qu'il importe à l'honneur du Roy, comme de tous bons Princes que tels officiers excedants le deu de leurs charges, à la foule & oppreſſion

des peuples, reſſentent la rigueur de la Iuſtice, & qu'il ſoit permis à vn chacun d'en pourſuiure la reparation. Ce que Pline a voulu ſignifier *in laudat. Traiani*, diſant, *Dicitur actori atque etiam Procuratori tuo, in ius veni, ſequere ad Tribunal*. Et Saluian à meſme propos, *pauent quippe actores, pauent ſilentiarij, pauent procuratores: prope vt inter iſtos omnes, nullorum minus ſerui ſint quàm dominorum ſuorum*.

Et partant nous ſupplions la Cour faiſant droict ſur l'appel dudit empriſonnement & ſaiſie, declarer tout ce qui a eſté fait par ce Receueur iniuſte & tortionnaire, & le condamner en tous deſpens dommages & intereſts dudit appellant. Et d'autant que la pluſpart des Receueurs commettent ordinairement pareilles fautes, dont on a veu pluſieurs pauures familles ruinées de fond en comble, nous requerons leur eſtre de rechef enioinct d'obſeruer exactement ladite Ordonnance, & anciens arreſts de la Cour, ſur peine d'amende arbitraire, & de ſuſpenſion de leurs charges. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du Mois de Ianuier, 1596.

Depuis lequel Arreſt, ayans recogneu l'extreme negligence des habitans des pa-

roiſſes au faict de la collecte & leuée de la taille: & les fraudes & abus dont aucuns particuliers ſe ſeruent pour rendre illuſoires les executions & contraintes qui ſe font contr'eux pour le payement de leurs taxes: meſmement pluſieurs maluerſations que les Receueurs & Sergents commettent ordinairement en ceſt endroict, au grand preiudice du ſeruice du Roy, & de ſon peuple; & à fin d'y pouruoir à l'aduenir, & faciliter la leuée des deniers de ſa Majeſté, auons ſupplié la Cour donner le reglement qui enſuit.

Reglement ſur le faict de la collecte des tailles.

LA Cour, les Chambres aſſemblées, pour deliberer ſur les articles preſentez par le Procureur general du Roy, pour le reglement de la leuée & perception des Tailles, Taillon & Cruës.

A ordonné & ordonne que d'oreſnauant & dés le commencement de l'année, ſuyuant les Arreſts par elle donnez, les manans & habitans des parroiſſes en chacune election, ſeront tenus

s'assembler à son de cloche, yssuë de Messe parochialle, ou de Vespres, pour proceder à l'election de deux ou quatre Asseeurs, selon la grandeur & estenduë desdites paroisses, & d'vn ou deux collecteurs pour faire le departement & la leuée de tous les deniers qu'il conuiendra leuer pour le seruice du Roy, pendant & durant ladite année.

Que lesdits Asseeurs qui auront esté nommez d'experience, probité & integrité requise pour faire ledit departement, seront tenus dedans la huictaine apres que les Commißions des Presidens & Esleuz auront esté portées à ladite parroisse, & leur auront esté deliurées pour toutes prefixions & delaiz, de faire l'aßiette, & à faute de ce faire, tenus payer en leurs propres & priuez noms.

Qu'außi tost que l'aßiette aura esté faite, ils seront tenus porter les roolles ausdits Presidens & Esleuz pour les signer : ce que ladite Cour leur enioinct faire promptement & sur le champ, sans prendre autre salaire que celuy qui leur est ordonné, à peine de concußion.

En vertu dudit roolle ledit collecteur ou collecteurs feront diligence de faire la leuée & collecte des deniers sur chacun des particuliers habitans de quartier en quartier, & sans remise ou delay aucun, & les porter és mains des Receueurs des Tailles, & dedans le temps des Ordonnances.

Ordõne ladite Cour, qu'à la diligence de l'ancien Procureur Syndic dans la huictaine apres l'enuoy des Commißions sera procedé à l'election des Asseeurs & Collecteurs, & d'vn nouueau Procureur Syndic, à la diligence duquel dedans la huictaine apres ensuyuant, lesdits Asseeurs serõt tenus d'asseoir, & les Collecteurs tenus leuer & payer dedans le temps de l'ordonnance: Autrement les refusants ou dilayants, à faute de ce faire dans ledict temps, & iceluy passé seront contraincts en leurs propres & priuez noms, & emprisonnemens de leurs personnes au payement desdites Tailles, Creües & Taillon, pour toute la parroisse, sauf leurs recours contre les habitans.

Et parce qu'en procedant à l'Election desdicts Asseeurs & Collecteurs, les habitans pourroient eslire des nõ idoines & soluables, & des plus pauures de leurs paroisses; qui seroit, en ce faisant, rendre les executions & contrainctes illusoires à l'encontre d'eux.

Ordonne ladicte Cour, que lesdicts habitans seront tenus de nommer & eslire des plus aisez ou mediocres, resseans & soluables de leurs paroisses, & dedans trois iours apres leurs elections enuoyer au Greffe des Elections les noms, surnoms, qualitez & demeurances: & à faute de ce faire, ou en cas d'insuffisance, apres vne simple sommation faite à leurs personnes ou domiciles,

& deuë perquisition des meubles, seront lesdits habitans & chacun d'eux seul & pour le tout contraints par saisie & vente de leurs biens, sauf leurs recours contre les corps des manans & habitans.

Et pour obuier aux fraudes, abus, maluersation & concussions, que les sergens des tailles commettent au fait de leurs charges auec la retardation, & le plus souuent perte entiere des deniers du Roy, Ordonne ladite Cour que lesdicts Sergens auront leur departement des paroisses, lequel sera changé tous les ans: & si tost qu'ils auront receu les contraintes des Receuurs, seront tenus dans trois iours se transporter és parroisses de leursdits departements. & y faire le deu de leurs charges, & rapporter dedans vn mois du iour & datte que les contraintes, & quittances leur auront esté baillées, leurs procés verbaux & exploicts, & les deliurer ausdicts Receuears. Et en cas de negligence, cõniuence, maluersation ou concussion, seront par les Presidens & Eleus suspendus ou priuez de leurs estats, & leur procés faicts & parfaicts, punis exemplairement & corporellement, s'il y eschet.

Et parce qu'il n'est raisonnable que lesdites poursuites soient faictes aux frais, despens & diligẽce des Receueurs, qui sont assez empeschez à faire venir les deniers du Roy, sans s'occuper en procés:

Ordonne la Cour, qu'en remettant par ledit Receueur les procés verbaux, bien & deüement faicts, desquels il se voudra plaindre, ensemble sa plainte signée, memoires & instructions és mains des Substitus dudict Procureur general en chacune dusdites Elections, ledit Substitut sera tenu faire informer, & faire toutes les poursuites qui sont necessaires iusques à sentence definitiue inclusiuement & seront les fraiz aduancez sur les deniers destinez aux frais de iustice, sauf à les repeter sur les manans & habitans ou particuliers, lesquels en cas de negligence ou faute y seront condamnez.

Et à faute de rapporter par lesdits Sergens les procés verbaux dedans ledit temps, sera procedé extraordinairement contr'eux à la diligence desdits Substitus, & seront condamnez iceux Sergens a payer en leurs noms, & a ce contrainct par saisie & vente de leurs estats & biens, & emprisonnements de leurs personnes, sauf a eux leur recours pour les deniers du Roy: & neantmoins les Eleus pourront commettre en leurs lieux audit cas personnes suffisantes & capables, le Receueur de l'Election pour ce faire appellé.

Pour obuier a l'abus que peuuẽt commettre toutes sortes de personnes pour l'adueu du bestial trouué en la possession des contribuables aux tailles: La Cour a ordonné & ordonne que de tout

qui sera baillé à croist ou autre profit, sera faict & passé contract par deuant Notaires, sans que ledit bail puisse estre prouué par escritures pures priuées ny tesmoings, ausquelles on n'aura aucun esgard, & sera signé des Notaires, tesmoings & parties suyuant l'Ordonnance.

Et où le bail se trouuera ainsi deüement faict, contenant la quantité du bestial & le poil, aduenant qu'il soit saisi, s'il y a aucune augmentation de profit, ladite augmentation partagée suyuant le bail, la portion appartenant au fermier pourra estre saisie & vendue pour les tailles tant seulement. Et ce qui se trouuera plus entre les mains & possessions dudit fermier que le contenu audit bail.

Faict la Cour inhibitions & deffenses à toutes personnes de prester leurs noms pour ayder à la simulation & deguisement des contracts, ou en faire & passer aucuns en fraude des Tailles du Roy, à peine de confiscation du bestial & de punition exemplaire : & enioinct aux Substituts dudit Procureur general de tenir la main pour descouurir lesdites fraudes, & qu'elles soient exemplairement punies.

Ordonne aussi la Cour que d'oresnauãt les Receueurs des Tailles ne pourront bailler aucunes quittãces à ceux qui sõt assignez sur eux pour s'en faire payer, ains feront les poursuittes & diligences

eux-mesmes pour ne constituer les habitãs des parroisses en fraiz: & quant à celles qu'ils ont baillées par le passé, nõ payées & acquittées sur lesdites parroisses, serõt tenus lesdits Receueurs de les reprendre, sans neantmoins que ceux qui les ont eües se puissẽt pour le payemẽt addresser à l'encõtre d'eux, mais se retirerõt si bõ leur semble par deuers le Roy en son Conseil, pour leur estre pourueu de nouuelle assignation selon son bon plaisir, desquelles quittances rendues desdits Receueurs des Tailles pourront faire reprinse en leurs comptes, & pour cest effect se pourueoir en la Chambre.

Et quant aux maluersations commises par les Huissiers ou Sergens employez au recouurement des sommes portées par lesdites quittances, Ordonne la Cour qu'à la diligence des substituts dudit Procureur general, il sera informé contr'eux, & des insolences, violences & excez commis par les gens de guerre qui leur ont assisté, sans que lesdits Receueurs en soient tenus, sinon que lesdits excez, forces & violences fussent authorisées de leur presence ou adueu, ou que l'on pretendist qu'il y eust de leur faict.

Enioinct ladite Cour à toutes personnes de quelque qualité & conditiõ qu'ils soiẽt, de faire ouuerture de leurs maisons ou chasteaux aux Sergẽs qui seront commis & deputez pour cõtraindre les habitans redeuables desdites tailles qui s'y seront reti-

rez, à peine d'estre tenuz au payement des deniers du Roy en leurs propres & priuez noms.

Enioinct aussi ladicte Cour aux Preuosts des Mareschaux de faire de trois mois en trois mois auec leurs Archers vne cheuauchée par les paroisses de leurs Eslections, sans prendre aucun salaire, à peine d'amende arbitraire, & d'estre descheuz de leurs priuileges. Fait en la Cour des Aydes le 17. May, 1596.

SEIZIESME PLAIDOYE'.

Que toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, mesmes les Ecclesiastiques, doiuent contribuer aux fraiz qui se font pour honorer les premieres entrées des Roys és villes de leurs Royaumes.

COMME entre les charges publiques, les vnes sont du tout onereuses, viles, abiectes & roturieres; & les autres au contraire, quoy qu'incommodes d'vne part, sont toutesfois d'ailleurs accompagnée d'honneur

& de merite : Ainſi a on iugé par vne bienſeance ciuile, qu'on deuoit aſſeruir ſeulement a celles là les hommes mechaniques, roturiers & ignobles : Mais qu'a celles-cy vn chacun ſans acceptation de perſonne, y deuoit eſtre comprins; qui eſt vne difference notable cottée en gros *in l. maximarum, C. de excuſ. mune.*

Et bien que noſtre but ne ſoit pas de les diſtinguer maintenant, ſi dirons nous que toutes les charges & functions qui regardent principalement l'honneur & le reſpect que nous deuons à la Majeſté des Roys, ſont du nombre de celles, qui ſont plus honorables qu'onereuſes à ceux qui y contribuent, d'où Seneque print occaſion de dire *lib. 3. de Benef. impenſæ adiectio ob officium, perſonam non minuit, ſed auget & cohoneſtat.* & plus à ce propos l'Empereur Conſt. *in l. 5. C de dignit.* en ce ſeul mot, *ſit namque dignitas quod nobis iubentibus ſuſtinetur*, voulant ſignifier que de deſpendre pour honnorer ſon Prince, c'eſt acquerir, & que luy ſeruir, c'eſt vne dignité.

Or entre les charges qui ſe ſupportent pour honorer les Princes, il n'y en a point dont vray-ſemblablement ils ſoient plus curieux & ialoux, que des dons, fraiz &

impenses qui se font *benè ominandi gratia*, & pour illustrer leurs premieres entrées és villes plus celebres de leurs Royaumes: Comme de faict nous apprenons des liures de l'antiquité, que rien ne se faisoit auec plus de deuotion, & d'emulation: *Quinte Curce* le tesmoigne *lib.* 5. parlant de l'entrée d'Alexandre dans Babylone, *plures obuiā egressi sunt, inter quos Bagophanes artis & regiæ pecuniæ custos, ne studio à Mazæo vinceretur, totū iter floribus, coronísque constrauerat, argenteis altaribus vtróque latere dispositis, quæ nō thure modo, sed omnibus odoribus cumulauerat*: Ammian Marcellin au semblable parlant d'vne entrée de l'Empereur Iulian *lib. xxj. Eúmque (inquit) suburbanis propinquantem amplu nimiúmq; protentis, militaris & omnis generis turba cùm lumine multo, & floribus votísque faustis Augustum appellans & dominum, duxit in curiam*: Philostrate *lib.* 5. en dit autant des entrées que fit l'Empereur Vespasian és villes de l'Egypte, & en ces termes, προσιόντι δὲ τῷ αὐτοκράτορι, τὰ μὲν ἱερὰ πρὸ πυλῶν ἀπήντα, καὶ τὰ τῆς Αἰγύπτου τέλη, καὶ οἱ νόμοι καθ' οὓς Αἴγυπτος τέτμηται φιλόσοφοί τε ὡσαύτως, καὶ ἡ σοφία πᾶσα. Polybe dit le mesme parlant de la reception que firent les Atheniēs d'Attal⁹ en leur ville, sçauoir est qu'vn

chacun du peuple luy fut au deuant, n'espargnant rien pour l'honorer : que les Prestres ouurirent les temples, & immolerent les victimes. Plutarque *in Dione*, Suetone *in Calig. & Galba*, disent la mesme chose.

Et semble que ces anciens peuples auoient emprunté ceste obseruance, sur ce qu'ils souloient faire quands ils transportoient les Idoles de leurs Dieux d'vne ville en autre, dont Ciceron nous faict preuue *lib.* 10. *in Verrem*, disant, *Quid hoc tota Sicilia est clarius, quàm omnes Segestanas matronas & virgines conuenisse, cum Diana asportaretur ex oppido? vnxisse vnguentis? complesse coronis & floribus? thure odoribúsque incensis vsque ad agri fineis prosecutas esse?*

Or combien que les dons qui se faisoient par les villes pour honorer les entrées de ces Empereurs, *non imperarentur, sed sponte & gratuitò præstarentur*, dit la Loy vnique, C. *de auro coron*. Et que la despense qui se faisoit *dum sacri Impp. vultus per vrbes deferebantur*, se leuast aussi sur les volõtaires seulement, comme il est porté *in l. vnica C. publicæ lætitiæ nũciatores ab inuitis ne quid accipiant. lib.* 12. de la mesme sorte que *munus aduentitium* qui se donnoit par les Prouinciaux aux Consuls, ou Proconsuls, *in introi-*

tu prouinciæ, dependoit de la pure volonté des villes, d'où Vlpian *in l. ſolet. ff. de off. Proconſ.* l'appelle *Xenium*. & Ciceron en l'oraiſon *in Piſon. honorarium*; Toutesfois il vous appert de ce que deſſus, qu'il n'y auoit charge & function en l'Empire, qui ſe payaſt auec plus d'allegreſſe & de volonté.

Et de fait c'eſtoit vne des choſes qui enfloit plus l'eſpargne & le threſor public, teſmoin ce que dit Appian Alexandrin, au 2. des guerres Ciuiles, que Cæſar pour vne ſeule fois mit en l'eſpargne trois mille marcs d'or en deux mille ſept cens vingtdeux couronnes, qu'il luy auoient eſté envoyées pour l'ornemẽt d'vne entrée triomphale qu'il fiſt en la ville de Rome. Qui eſt bien pour monſtrer que peu ſ'excuſoient de ceſte cõtribution, & qu'ores qu'elle fuſt remiſe à la volonté, que de la neantmoins les peuples ſ'y eſtimoient d'auantage obligez; Comme auſſi c'eſtoit vne des choſes dont la deſpenſe eſtoit plus profuſe & immenſe que de toutes autres actions ſolennelles qui ſe faiſoient en l'Empire, ainſi qu'on le recognoiſt dans Oroſe, qui ſ'eſt pleu entre les autres hiſtoriens à en deſcrire quelques vnes. Iuſqueslà, qu'il ſe lit

que

que sainct Augustin desiroit sur tout d'auoir veu ou de veoir trois choses, Iesus-Christ en face, sainct Paul preschant, & vn Empereur faire son entrée dans la ville de Rome. Mais vne des plus remarquables despenses qui se faisoient en icelles, c'estoit que ils rompoient les murailles de la ville ou l'Empereur entroit, comme Suetone le rapporte *in Nerone*, disant, *reuersus Neapolin, albis equis introijt disiecta muri parte, vt mos hieronicarum est*: ce qui se faisoit toutesfois par forme de flatterie, ou adulation enuers leurs Princes, dit Plutar. 2. *sympo.* pour signifier que les villes n'auoient que faire de forteresses & de murailles, où entroit vn Prince genereux & vaillant, De sorte qu'estant ceste despense si sumptueuse & excessiue, il n'est point à presumer qu'vn chacun n'y contribuast.

Comme en toutes autres choses qui concernoient l'honneur des Empereurs, ce peuple là, y estoit extremement affectionné & deuotieux: ainsi qu'on le recognoist és vœux qu'ils celebroient par chacun an pour leur prosperité, & dont Pline le ieune faict mention, *lib.* 10. *epistol. ad Traianum*, disant, *solemnia vota pro tua incolumitate, qua publica salus continetur, suscepimus Domine,*

pariter & soluimus. & ailleurs, *vota Domine priorum annorum nuncupata alacres lætique persoluimus, nouáque rursus curante commilitonum & prouincialium pietate suscepimus*, appellant ceste function vne pieté, & tesmoignant que les plus notables de la Prouince, mesmes les prestres & les gens de guerre priuilegiez en toutes autres choses, y contribuoient fort volontairement.

Et depuis ces mesmes Empereurs monstrerent bien qu'ils estoient deuenus ialoux de cest honneur, quand ils ordonnerent par vne loy expresse, qu'vn chacun contribueroit pour faire la liure d'or qu'ils appelloient *libram auri obrizi*, qu'on souloit leur presenter tous les ans, lors de la celebration de ces vœux, comme il se lit *in l. vnica C. de oblat. votor.* en ces mots, *statuentes vt deinceps sequentibus annis vniuscuiúsque sedulitas principibus suis talia inferat semper & deferat.*

De la mesme sorte que les Roys de Perse ayans eu à singulier plaisir de voir que leurs subiects par vne loüable coustume leur alloient offrans des dons à toutes rencontres qu'ils faisoient de leurs majestez, de peur qu'auec le temps ils ne vinsent à y manquer, firent loy expresse portant de-

fenses à toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils fussent, de se trouuer deuant la face du Roy, sans luy faire present de quelque chose, tesmoin ce qu'Elian escrit, *lib. 1. var. hist. cap.* 31. de ce rustique Synetas, qui s'estant de fortune rencontré deuant le Roy Artaxerxes, n'ayant rien pour luy en faire don, de peur de contreuenir à la loy, puisa dans le creux de ses mains, de l'eau d'vn prochain fleuue, & la luy vint presenter; ce que le Roy trouua si aggreable, qu'il fist receuoir & garder ce present en vne phiole d'or; qui est pour dire que les Princes sont tres-desireux qu'en telles actions qui tesmoignent & font paroistre le zele & affection qu'on leur porte, vn chacun s'en acquitte au mieux qu'il luy sera possible.

Toutes lesquelles raisons & exemples doiuent suffire, pour vous faciliter le iugement de la question agitée en ceste cause, sçauoir si le Clergé de Troye, doit estre astraint contribuer aux fraix & despenses qui ont esté faictes par les habitans d'icelle, lors que le Roy y fist sa premiere entrée: Car la Majesté de noz Roys ne nous estant moins auguste & venerable, qu'estoit celle des Empereurs de Rome

à l'endroit de leurs peuples, il eſt certain que perſonne ne ſe peut diſpenſer, qu'auec reproche & infamie de contribuer à l'honneur qui leur eſt decerné, non ſeulement en telles occurrences : mais auſſi en toutes autres choſes qui concernent le cult & le reſpect qui leur eſt deu.

N'eſt à propos faire force en ceſt endroit, ſur le priuilege des Eccleſiaſtiques : car nous en demeurons d'accord, & recognoiſſons que par toutes les loix anciennes, les Preſtres & autres ſuperintendans de la Religion (quelle elle fuſt) ont touſiours eſté priuilegiez en pluſieurs choſes, meſmes par la loy des Iuifs, comme au *Leuit.* 27. voire par celle des Idolatres, comme il ſe remarque de Pharaon au Gen. 47. Les Romains meſmes affranchiſſoient de toutes charges & ſeruitudes leurs Pontifes, Augures, Preſtres & vierges Veſtales : comme il ſe lit en Tite Liue, Feneſtella, & Valere Maxime: Et qu'il eſt trop plus raiſonnable, que ceux qui ſeruent à la religion Chreſtienne, comme ſeule veritable, ſoient plus priuilegiez que les autres.

Mais ce priuilege des Eccleſiaſtiques, ſe doit appliquer ſeulement, comme nous auons dit cy-deſſus, aux charges qui ſont

de leur nature viles, roturieres & abiectes, comme aux tailles & peages, *atque etiam parauveredis, angarijs, temonis necessitati,* ἐπισταθμίαις, & autres telles charges plebeiennes, desquelles sont exemptes, *supremæ omnes dignitates, dict. l. Maximarum, & l. 1. C.Theod. de Episco. & cleric.* Et ne se doit estendre aux autres functions qui apportent plus d'honneur & de merite que d'incommodité à ceux qui y contribuent, comme au fait dont est question, auquel on ne demande aux Ecclesiastiques qu'vne legere contribution de deniers, pour en acquerir la gloire d'auoir tesmoigné le deuotieux respect qu'ils ont au seruice de leur Roy. Et de faict nous lisons au I. de Machabées ch. 13. que le grand Prestre de Hierusalem ne s'exempta point d'hõnorer comme les autres l'entrée du Roy Demetrius, lors qu'il se fit maistre de la Iudée, & luy enuoya en don & present de sa part vne couronne d'or. *sancta enim apud omnes debet esse persona Principis, & quouis patrimonio sanctior*, disoit vn ancien.

Le semblable se doit obseruer en toutes choses qui regardent la gloire & la grandeur de sa patrie & conseruation d'icelle, ainsi que Ciceron nous en donne en exem-

ple *in Lucullo*, d'vn prestre nommé Veratius, disant qu'en son honneur fust faicte vne telle inscription, *Veratie A. F. Pal. qui cum priuilegio sacerdotij Cœnisensis munitus potuisset muneribus excusari, præposito honore patriæ, ædilitatem laudabiliter administrauit*: & à mesme raisõ Gregoire 9. deffendit que personne *sub prætextu sacræ fũctionis* eust à s'exẽpter du guet & garde de la ville où ils estoient demeurans, *c. peruenit. de immunit. Eccles.* Car outre que les Ecclesiastiques sont obligez à cest office honorable, comme subiects du Roy, ils y sont encore plus astraints pour tant de fiefs, chasteaux, censiues, rentes nobles, & iurisdictions qu'ils tiennent de leurs Majestez, estans fondateurs de la plus part des Eglises, & patrons naturels de toutes, specialement de grandes & principales Eglises, comme Eueschez, Abbayes, Priorez, ainsi que l'auouënt mesmes les Canonistes sur le *c. lectis. distinc.* 63. & entre autres l'Archeuesque de Panor. au *c. veniens, numer. 4. tit. de accusat.*

A ceste occasion le Clergé de France ne fist aucune difficulté de contribuer de ses moyens pour payer la rançon des feuz Roys Iean & François: & apprenons des registres de la Chambre des Comptes,

qu'il a tousiours contribué aux dons qu'on souloit cy-deuant faire aux Roys pour les fraiz de leur couronnement, & des funerailles de leur predecesseur : & specialement pour le faict dont est question, on nous a iustifié par les extraits des comptes rendus en la chambre par les Receueurs de ladite ville de Troye, que le Clergé d'icelle auoit autresfois volontairement contribué aux mesmes fraiz & despenses qui furent faites en ladite ville lors que les Roys Loys douziesme & François premier y firent leurs premieres entrées : comme aussi ce seroit hors de toute raison, se vouloir seruir & preualoir de son priuilege, à l'endroit de celuy qui en est l'autheur & le protecteur tout ensemble.

Partant nous supplions la Cour, faisant droict sur l'opposition formée par lesdits Ecclesiastiques, les debouter d'icelle, & ordonner qu'ils seront contraincts par saisie de leur temporel au payement des taxes ausquelles ils ont esté cottisez pour les fraiz & despense de ladite entrée. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Auril 1596.

DIXSEPTIESME PLAIDOYE'.

Sur la translation du domicile des contribuables aux tailles.

COMBIEN que l'arrest de Decembre 1592. donné par la Cour sur la translation des domicilles des contribuables aux tailles ait semblé à plusieurs rude & extraordinaire, pource qu'il oblige contre la liberté naturelle les subiects du Roy, ou de demeurer perpetuellement en vne mesme paroisse, ou d'y contribuer à toutes les charges, tout ainsi que s'ils y estoient demeurans : toutesfois comme le Marinier a des quadrans pour la nuit, & pour le iour, pour la bonace, & pour la tourmente : le Magistrat au semblable a des loix propres pour la paix, & d'autres pour le temps de guerre, l'Arrest dont nous parlons est vne d'icelles; d'autant qu'à cause des troubles aucuns ayans recherché les chasteaux & places fortes, soit en l'obeyssance du Roy, ou tenuës par ses ennemis;

& les autres s'estans retirez és villes fortes ou franches, pour à la faueur d'icelles s'exempter des charges : les paroisses du plat pays se seroient trouuées si desnuées, & les terres en la plusspart si desertes, qu'il n'y auoit moyen d'y asseoir, cueillir & leuer les tailles; ce qui eust tourné au grand preiudice de l'Estat, si on n'y eust donné ordre par le moyen dudit Arrest, comme estant vn propre & ancien remede contre tels inconueniens: car nous apprenons des registres de la Cour, que Charles 7. & deuant luy le Roy Iean, durant le cours des guerres de leur temps, firent des ordonnances semblables, & à mesme intention: & Tite Liue nous enseigne que jadis les Latins le practiquerent entr'eux, quand apres auoir ressenty pareilles incommoditez de la trop libre translation de domicile de leurs concitoyens, en la ville de Rome, ils enuoyerent leurs deputez pour s'en plaindre au Senat, & vendiquer ceux qui s'y estoient retirez, disans qu'autrement *perpaucis lustris futurum erat, vt deserta opida, deserti agri nullum militem dare possent*, & que suyuant ce la charge ayant esté commise au Preteur Terentius pour en faire perquisition & recherche, ils firent ordon-

ciuit. rus habit. Par ce moyen aussi leurs villes demeuroient tousiours fornies d'hommés de moyens & facultez pour secourir l'Estat, & subuenir aux charges d'iceluy, estant vrai ce qu'vn ancien disoit, *vrbs habitata preciosa admodum possessio est: quæ autem caret hominibus, caret etiam bonis.*

Ils n'estoient pareillement moins curieux que le plat pays ne demeurast degarny d'hõmes, car ils le r'emplissoient en la plusspart de ceraines personnes qu'ils appelloyent *adscriptitios* pour ce que *addicti glebæ, cultui agrorum perpetuò incumbebant*, & ne pouuoient transferer de là leur domicile pour quelque occasion que ce fust, *l. 2. C. de agric. & censit.* & estoient ces hommes la *interiecti inter seruos & liberos*, pour ce que comme ils estoient francs à l'endroit des hommes: aussi on les reputoit serfs de la terre ou heritage *cui erant adscripti*, d'où l'Empereur les appelloit *terræ membra, in l. f. eod. tit.*

Et furent ceux à qui la culture des chãps fust commise depuis que l'Empereur Adrianus, au rapport de Spartian, eust osté *ergastula ista*, ou ils enfermoient la nuit les serfs & esclaues *qui in id operis damnati erant*, & desquels entend parler Columelle

au commencement de ſon œuure, diſant, *rem ruſticam peßimo cuiq; ſeruorum velut carnifici noxæ dedimus, quam maiorum noſtrorum optimus quiſque optimé tractauit* : car comme jadis les plus grands perſonnages ſ'occupoient à ceſte vacation, depuis auſſi *labente florida illa felicitate*, elle fuſt laiſſée aux plus vils & miſerables eſclaues, dont Pline ſe plaint *lib*. 8. diſant, *ipſorum manibus Imperatorum coli ſolitos agros, vt par eſt credere, gaudente terra vomere laureato & triumphali aratro, nunc eoſdem vincti pedes, damnatæ manus, inſcripti vultus exercent* ; ce que l'Empeur Tibere (dit Suetone) voulut reformer de ſon temps; mais nous n'en recognoiſſons le changement, qu'au dernier temps de l'empire, & lors qu'ils eſtablirent par les champs *adſcriptitios illos*, dont nous parlons, qui eſtoient libres en toutes leurs actions, ſinon en ce qu'ils ne pouuoient changer de demeure, ny de laiſſer la terre & le fonds auquel ils eſtoient deſtinez.

Et valoient ces hommes là à deux effets, l'vn afin que la terre, quelque guerre ou autre incõmodité publique qui peuſt ſuruenir, fuſt touſiours cultiuée, qui eſt l'vn des plus grans ſoings que l'on doiue auoir

en tous Estats & Republiques comme de chose tres-necessaire, & sans laquelle rien ne peut subsister : l'autre, afin que l'Estat fust payé & seruy de ses tributs ordinaires, dont la pluspart se leuoit sur les terres, mesmes en especes de fruicts, comme l'enseigne Iustinian en sa Nouuelle xvij. & autres Emp. au tiltre *de annonis & tributis* : & deuant eux les Iurisconf. au tiltre *de censibus* & Appian *lib.* 1. ἐμφυλίων, & Cicero *Ac.* 5. *in Verrem.* car cela fut perpetuellement obserué en l'estat de Rome.

A l'exemple desquels noz ancestres se seruoient ainsi estroittement de leurs colons, que Sidonius 5. *epist. ad Prud.* appelle *originales inquilinos, vel personas colonarias*, dont nous voyons encores quelques restes en ces censiers de main morte és Coustumes des Champaigne, Bourgogne, & Auuergne, qui ne peuuent changer de domicile, & sont tenus de cultiuer & entretenir perpetuellement les terres qu'ils detiennent, & quelquepart qu'ils aillent demeurer, peuuent estre vendiquez par leurs Seigneurs.

Ces exemples donc bien que seueres, mais ioints auec l'vtilité qui en est prouenuë, ont deu faire trouuer iuste l'arrest

dont nous parlons comme ayant esté necessaire pour la qualité du temps qui a couru : car ne plus ne moins que l'intemperance du malade force quelquesfois le medecin à des remedes rudes & cruels : ainsi les mauuais deportemens d'vn peuple peuuent & doiuent, selon que la necessité y est, exciter le magistrat à des ordonnances seueres & extraordinaires lesquelles pour ce qu'elles sont vtiles, seront aussi estimées iustes.

Mais auiourd'huy qu'il a pleu à Dieu par sa bõté & misericorde, vertu, & prudẽce singuliere du Roy, ramener la plusspart des Prouinces & villes de ce Royaume à son obeyssance, reduire les cœurs de ses subiects en leur deuoir, & que par ce moyen les paroisses parauant desnuées d'habitans se treuuent repeuplées & remises en leur premier estat, sinon du tout, à tout le moins pour la plus grande partie, certes la seuerité de l'arrest dont est question doit cesser, comme est cessé le subiect sur lequel il estoit fondé. *vt enim quæ cõstituta sunt in pace, bellum plerunque abrogat; sic quæ in bello, pax sæpiùs*, disoit vn ancien; le magistrat estant tenu faire en cela ainsi que le Medecin, qui apres la maladie dis-

pẽſe & affranchit ſon malade de la rigueur de ſes reigles & ordonnances, & le remet en ſa premiere liberté; n'eſtant raiſonnable de laiſſer ſans autre occaſion ceſte ſeruitude entre les ſubiects du Roy ſi contraire & abhorrẽte de la liberté, dont les François ont touſiours eſté extremement ialoux & curieux.

Car tout ainſi que les Romains ont triomphé en cela ſur les autres nations, eſtant ainſi que preſque en tous autres Eſtats la reigle *de populi fundis*, eſtoit exactement obſeruée, par la quelle il eſtoit defendu de changer de cité, ſans l'adueu & conſentement de tout le peuple d'icelle, cela neantmoins ne fuſt oncques obſerué en la ville de Rome, où il eſtoit libre de changer de cité & domicile, ſans congé ou permiſſion du pleuple d'icelle : ce que Ciceron demonſtre en l'oraiſon *pro Cornelio Balbo*, diſant, *Cur ciui Romano liceat eſſe Gaditanum, ſine exilio, ſine poſtliminio, ſine reiectione Romanæ ciuitatis, vbi ſe dicarit alienæ, cur Gaditano, ſua deſerta, Romam venire non licebit?* Pource qu'ils tenoient entr'eux pour maxime ordinaires *ius omne mutandæ ciuitatis non in legibus poſitum eſſe, ſed in arbitrio & voluntate priuatorum.*

Les François au semblable ayants de tout temps constitué le plus hault poinct de leur gloire en la liberté dont ils ont prins leur nom, ont retenu & pratiqué ce mesme droict, & ne furent iamais astraints au preiudice d'icelle de demeurer perpetuellement en vn mesme lieu, & a esté de la bonté de noz Roys, de ne les auoir oncques forcez à cela contre leur naturel, sinon lors que pour frauder leurs droicts, & se garentir ingratement des charges de leur patrie affligée, on a recogneu qu'ils abusoient de ceste liberté en la translation de leurs domiciles, qui est le mesme cas, où la loy veut que celuy qui a changé de domicile porte les charges en deux lieux. *l. vlt. C. de municip & origina.*

Attendu donc ce que dessus, & que cest arrest n'a esté donné que par forme de reiglement prouisional, tant seulement, & pour la necessité du temps, laquelle par la bonté de Dieu est tantost cessée quasi en toute la France, & que d'ailleurs vous voyez naistre infiniz procez sur lesdictes translations & mutations de domiciles diuersement interpretées, qui apportent à plusieurs plus d'incommodité & de despense, que ne monte leur taxe de la

taille.

taille. Nous supplions la Cour d'y pourueoir par reuocation, ou moderation de son arrest, ou tel autre reiglement que par sa prudence elle iugera propre pour le bien & soulagement des subiects du Roy. Surquoy,

LA COVR, la matiere mise en deliberation, les Chambres assemblées, ordonna que pour l'aduenir, à commencer du iour sainct Remy prochainement venant, l'arrest dudit vingtdeuxiesme Decembre, mil cinq cens quatre vingts douze, n'auroit plus de lieu pour les Eslections entierement reduites en l'obeïssance du Roy, & qui ne sont ou seront exposées à la violence & force de ses ennemis; semble que tous les demeurans, és paroisses desdites Eslections qui de present sont libres & reünies en l'obeyssance du Roy, seroient tenuës dans le premier iour d'Octobre prochain faire signifier aux habitans desdites paroisses, aux prosnes des Messes parochiales, ou issuë d'autre seruice diuin, la translation de leurs domiciles, & le lendemain en faire declaration à l'vn des Marguilliers, ou Procureur Syndic de la paroisse, & dans trois iours apres l'insinuer

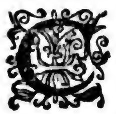
& enregistrer au Greffe de l'Eslection en laquelle ils veulent & entendent demeurer. En quoy faisant ladite Cour declaroit ladite translation bonne & valable: & a enioint aux Presidens, Lieutenans & Esleuz des Eslections, procedans au departement des tailles de leurs paroisses, y auoir esgard, & en descharger les paroisses dont ils seront departis, ainsi qu'ils aduiseront bon estre, sans vser de faueur & conniuence. Et quãt aux paroisses des Eslections du ressort de ladite Cour exposées à la violence des villes & places fortes occupées par les rebelles, ordonna ladicte Cour, que iusques à ce qu'elles fussent reduictes en l'obeyssance du Roy, le reglement dudit 22. Decembre y auroit lieu par maniere de prouision: & apres ladite reduction, retourneroient au droit ancien, iouyroient & vseroient du reglement contenu au present Arrest, lequel à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, seroit leu & publié à son de trompe & cry public en toutes les villes, bourgs & bourgades contribuables aux Tailles des Eslections du ressort de ladicte Cour, & encores leu, publié, & enregistré aux sieges de toutes lesdictes Eslections, à la diligence des Substituts, &c. Lequel Ar-

rest fut leu, publié & prononcé en l'audience en ladite Cour, le dixneufiesme iour de Iuillet, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Il sera à propos de laisser icy pour memoire deux reigles nouuellement introduictes sur la translation des domiciles: l'vne, qu'à ceux qui se retirent és villes franches, y demeureront cinq ans auant que pouuoir iouyr du priuilege d'icelles: comme il est contenu en l'Edict de Ianuier, 1599. l'autre, que ceux qui changent de paroisse, seront cottisez au lieu de leur ancienne demeure, iusques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu auquel ils ont faict publier qu'ils se vouloient retirer, comme le contient l'article 22. de l'Edict de Mars, 1600.

DIXHVICTIES^me PLAIDOYE'.

Que les Esleuz ne peuuent de leur auctorité & office diuiser les paroisses de leurs Eslections.



CESTE question ne deuoit estre mise en controuerse, attendu les Arrests notoires donnez en cas semblables, & qui ont tousiours defendu telles diuisions, cõme preiudiciables au public, pour les raisõs qui ensuiuẽt: L'vne pource que diuisant les paroisses, ce seroit rompre & alterer l'ordre qui de tout temps a esté obserué au departement des tailles & autres charges de l'Estat: car tout ainsi qu'anciennement à Rome les tributs & autres leuées de deniers, s'esgaloient sur les trente cinq tributs, ainsi que dit Varron *li.* 4. en ces mots, *Tributum ductum à tribubus, quod ea pecunia quæ à populo imperrata erat, tributim à singulis pro portione census exigebatur:* ou bien sur les centuries, cõme le veut dire Denys d'Halicarnasse *lib.* 4. en ces termes:

Populo ita distributo, militum descriptionem per centuriarum diuisionem faciebat, ac tributum ex censu per easdem centureas imperabat. & peu apres, *tum inita ratione pecuniarum quæ opus essent exercitui alendo, vestiendo, aut alia ratione ducendo, hic rursus populus diuidebatur in centũ nonaginta tres centurias, & quid quamq; centuriam conferre oporteret, imperabat.* Et quant au dehors de la ville de Rome, nous apprenõs de nos liures, que les tributs estoient leuez & departis par iurisdictions, cõme il se voit *in l. forma ff. de censib. in l. omne territorium C. eod. & in l. qui ex vico. ff. ad municip.* où il est dit, *villas, vicos, agrósq; in solutione tributorum ijs subiectos fuisse ciuitatibus, quarum iurisdictioni suberãt.* Tout de mesme en ce Royaume, le peuple ayant esté diuisé en Eslections, puis subdiuisé en parroisses, les tailles & autres charges publiques ont esté tousiours departies & leuées sur icelles, dont est procedé ce qui se dit parmy nous par forme de maxime ordinaire (la Taille suit le clocher) qui est à dire que personne ne peut estre distraict ny se distraire de sa parroisse, pour payer à part & separément la Taille & autres charges: ce qui a esté entendu non seulement d'vne personne ou d'vne maison, mais de tout vn village, faisant

part ou membre d'vne paroisse.

Et peuuent noz paroisses se rapporter à ce que ces mesmes anciens appelloient *curias*, qui fut vne autre subdiuision du peuple faicte par Romulus. & de faict ledict d'Halicarnasse *lib.* 2. parlant de ces curies, les descrit quasi de la mesme sorte que nous pourrions faire nos paroisses, disant, *Sacra sua singulis curijs constituit, suis cuique diuis, quos venerari semper debebant, assignatis, atque etiam vna cum suis Sacerdotibus, sacris suis solennibus peragendis curiales adesse oportebat, erátque singulis curijs communis veluti focus consecratus: haud secus quàm apud Græcos in πρυτανείοις*, iusques là aussi que quelques vns voulans designer ces curies les appelloient παροικίας, *id est accolarum cõuentus, & accolatus: πάροικοι enim propriè sunt accolæ, qui fanum aliquod accolunt, eiusdem scilicet fani consortes*. Qui est la mesme chose que ce que les Grecs appelloient entr'eux φρατρίας, qui estoient certaines compagnies d'hommes, demeurans en mesme lieu, tenans mesme religion, & vsants du mesme puits, qu'il appelloient φρέαρ, *vnde & φρατρίαι dictæ*. A fin donc d'entretenir cest ordre de tout temps obserué au departement & assiette des tailles du Royaume, les diuisions & desmembre-

mens desdites paroisses ont tousiours esté prohibées & deffendus.

Vne autre raison aussi de ceste deffense est, d'autant que l'enceinte & confinages des paroisses, ainsi que des autres territoires, *iuris sunt publici*; & comme ils ont esté limitez & reglez par auctorité publique: ainsi on ne peut rien innouer en iceux, que par la mesme puissance, c'est à dire du Prince, par le moyen de ses lettres, & verification legitime d'icelles. A ceste occasion nous lisons dans *Frontinus lib. de Colon.* que les bornes & limites qui terminoient & confinoient les colonies, les prefectures, les tributs & curies, estoient appellez *limites Augustei*, & le continent de leur territoire, *ager limitibus Augusteis diuisus & assignatus*, comme la mesure d'iceluy est appellée dans *Siculus Flaccus*, *certa & legitima agrorum limitatio siue pertica*, de laquelle s'il aduenoit different, ce mesme autheur veut, que pour le decider on eust recours aux loix publiques, disant, *de quibus territoriis, si quando quæstio mouetur, respiciuntur leges ciuibus datæ, id est coloniis, municipiis, præfecturis, &c.* Qui est pour monstrer, que toutes ces choses estoient establies & reglées par l'auctorité du Prince & de la loy, & que

rien ne se pouuoit changer en icelles, que par la disposition expresse de ces deux : cõme mesmes deuant le temps d'Auguste, ils eurent les loix dictes, *Peducea*, *Alliena*, & *Flauia*, en singuliere recommendation, cõme gardiennes des limites de tous ces territoires. De faict Tite Liue & Dionysius nous apprennent, que pour augmenter le nombre des tributs par le démembrement des trois premiers l'interuention du Roy Seruius fust necessaire; Et que depuis souz le Consul Appius Claudius ayant esté trouué expedient d'en croistre de recehf le nombre, il fust besoin d'en auoir vn arrest du Senat : Ainsi pouuons nous dire par mesmeté de raison, que noz parroisses ayans esté d'ancienneté bornées & limitées en certain territoire, ne se peuuẽt partir & démembrer que par lettres du Prince, données sur cognoissance de cause, & verifiées en la Cour.

Il y a encores vne autre raison; qui a tousiours empesché que telles diuisions & démembremens ne se fissent si aisément, c'est qu'on a recogneu que le plus souuent elles estoient recherchées & poursuiuies par les plus riches, pour s'affranchir du tout ou de partie des tailles : ou par Sei-

gneurs de pouuoir & de port, taſchans par ce moien faire deſcharger leurs ſubiects, à la foule, oppreſſion & ſurcharge des autres plus foibles & impuiſſans; qui eſt vne choſe de dangereuſe conſequence, & ſur laquelle fuſt faicte iadis la loy des Empereurs, deffendant qu'aucun euſt à receuoir en ſa protection les villages & habitans d'iceux, pour les faire exempter des ſeruitudes & contributions publiques. *Qui in fraudem publicæ functionis in patrocinium ſuum collatores receperint, centum librarum auri condemnationem ſubire cogantur. l. 1. C. vt nemo ad ſuum patrocinium ſuſcip. vicos & ruſtic. eorum.* Que ſi nous auions ceſt heur que d'en auoir vne ſemblable & auſſi bien obſeruée, nous ne voirions tant d'inegalité au departement de la Taille, & pour vne paroiſſe ſauuées dix autres perdues & ruinées.

Toutes ces raiſons, ioint le redoublemēt qui aduiendroit des fraiz, charges & incommoditez des perſonnes, d'autant qu'au lieu d'vne commiſſion & d'vne aſſiette, en faudroit deux, au lieu de deux Aſſeeurs & Collecteurs, il en faudroit quatre: ont faict que de tous temps telles diuiſions ont eſté reprouuées; Et pour leſquelles la cauſe des habitans de Boiſſi

ſera trouuée iuſte, ayants interiecté appel de ce que les Eſleuz d'Eſtampes, ſans lettres ny verification, & ſans autre cognoiſſance de cauſe, de leur propre mouuement ont deſmembré de ladite paroiſſe le village de Crecy, ores que de toute memoire ils ayent contribué enſemble, comme n'eſtans qu'vne meſme communauté, vſans enſemblément *ijſdem ſacris, eodem templo, foróque & cæteris communibus*. Partant nous ſupplions la Cour faiſant droit ſur ledit appel, caſſer & annuller tout ce qui a eſté faict en ceſt endroit par leſdits Eſleuz; Et leur faire deffenſes, comme à tous les autres Eſleuz des Eſlections de ce reſſort, de diuiſer & deſmembrer les paroiſſes de leurs Eſlections, ſans lettres Patentes du Roy, bien & deuëment verifiées en la Cour, ſur peine de ſuſpenſion de leur charges. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du mois de Feurier, 1596.

Le Roy à voulu confirmer ce reglement par ſon Edict du mois de Mars 1600. dont voicy l'article. Les hameaux qui ont eſté diſtraits & ſeparez du corps des paroiſſes, encores que ce ſoit à leur requiſition & ſur leurs plaintes, pour ce qu'ils eſtoient ſurchargez par les Bourgs & Villages prin-

cipaux, ausquels les paroisses sont assises, y seront reioints & reunis par les Esleuz au premier departement qu'ils feront: & n'y aura plus qu'vn seul enuoy pour la paroisse entiere, y comprins lesdits hameaux; Et pour faire cesser les causes, qui auoiēt meu lesdits hameaux à poursuiure ceste separation, adiousteront les Esleuz en leur commission & au departement de la somme qui debura estre leuée sur toute la paroisse, de laquelle somme vn tel hameau payera tant, sans neantmoins que lesdit hameaux soient responsables de la Taille les vns des autres, ou du corps de la paroisse, ny pareillement la paroisse de celle desdits hameaux.

DIXNEVFIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des gens de guerre.

DE toutes professions qui importēt le pl⁹ au biē public, la militaire sēble meriter vn des premiers rāgs, pour ce q̄ toutes les autres (dit Ciceron, *orat. pro Mur.*) *latent in illius tutela &*

præsidio, & que comme dit Valere, *in illius sinu serenus tranquillúsque beatæ pacis status acquiescit*, c'est elle qui deffend & maintient le repos & estat de toutes choses, d'où cest ancien Poëte eut raison de dire,

---Duo sunt quibus extulit ingens
Roma caput, virtus belli & sapientia pacis.

preferant la force des armes, à la sagesse de la paix, d'autant qu'à la verité c'est par le moyen de celle-la que les Empires s'accroissent, là où celle-cy ne vaut que pour conseruer plus aisément les conquestes de l'autre.

A ceste occasion les Grecs appellans ceste vertu militaire, ἀρετὴν, ἀπὸ τοῦ ἄρεος, *à Marte*, qui estoit le Dieu assistant d'icelle, & conferans puis apres ce mesme nom aux autres vertus, vouloient monstrer, dit Apulée, & Marcellin, qu'elle meritoit principalement ce tiltre, & que toute l'energie des autres dependoit de sa force. De la mesme façon que les Latins, pour designer la force & la vaillance vsent souuent en leurs liures, de ce mot simple de vertu, comme Ciceron en l'Epistre 3. *ad Plancum : omnia summa* (*inquit*) *consequutus es virtute duce, comite fortuna.* Et Saluste *in Cat. nisi virtus atque fides vestra satis spectata*

mihi foret, & cæt. & le Panegyr. de l'Emper. Theod. *Nam cum duo sint (ait) quæ claros duces faciunt, summa virtus, summáque fœlicitas*: voulans signifier, qu'elle seule merite ceste preéminence, puis que non seulement elle conserue les autres, maintient la liberté & la patrie, deffend & garde les citoyens, voire les Roys: mais fait encores que par son ministere on peut aisément rauir & enleuer tout ce que possedent noz ennemis de rare & excellent. C'est pourquoy Lampride discourant des loüanges de l'Empereur Alexandre met entre les premieres, l'honneur qu'il portoit aux gens de guerre & de ce que souuent il disoit, *milites se magis seruare, quàm seipsum, quòd salus publica in his esset.*

Et combien que viuans soubs les heureux Auspices du plus sage & vaillant Prince qui fust iamais, nous pouuons esperer, ce qui fust dit par effect soub le regne de l'Empereur Probus, *Breui necessarios milites non futuros*; si est-ce qu'il n'y a personne qui ne confesse que sans l'ayde de ceste vertu qui a tousiours esté propre & peculiere à nostre nation, que nous eussions souuent courru de grâds hazards; n'y ayant Royaume au monde qui pour sa gloire & fœlicité

ayt esté plus enuié de ses voisins, que cestuy-cy, ny qui ait esté plus vertueusement deffendu à la cõfusion de tous ses ennemis.

A ceste cause les hommes de ceste profession militaire, ont de tout temps merité d'estre honorez entre tous autres de plusieurs beaux & signalez priuileges, signamment de l'exemption & immunité de tous tributs & autres charges, ainsi qu'il se recognoist en plusieurs endroits vulgaires de noz liures: comme à la verité ils payent à la Republique vn assez grand tribut, que de luy consacrer leur sang & vie, pour son seruice, estans tous les iours exposez à l'extremité des hazardz & perilz, & subiects d'ailleurs à toutes ces fatigues & mes-aises de guerre que descrit ce soldat Percennius dans Tacite, disant, *militiam ipsam grauem quis non videt, infructuosam, denis indiem assibus animam & corpus æstimari? hinc vestem, arma, tentoria, hinc sæuitiam centurionum, & vacationes munerum redimi*: si que de les assubiectir auec toutes ces peines & incommoditez, aux charges & contributions, certes outre que ce seroit des-honorer le merite de ceste vacation, seroit encores leur oster le courage & l'affection de bien seruir le public.

Ce que les Romains recognurent lors que ſous le Conſulat de Fabius & de Virginius, ils affranchirent leurs ſoldats de plus faire la guerre à leurs deſpens : car voyants que ceſte ſeconde charge les alloit ruinants, & que pluſieurs à ceſte occaſion n'alloient à la guerre qu'auec regret, ils arreſterent, *vt ſtipendium milites de publico acciperent, tributum in id conferentibus qui domi remanerent*, dit Tite Liue *lib.* 4.

Mais ce priuile ne duroit que tant qu'ils eſtoient en la ſuitte des armées: car eſtans de retour chez eux, ils eſtoient renduz ſubiects aux contributions comme les autres ; ſi ce n'eſtoit toutesfois qu'ils euſſent ſerui en la guerre le temps ordonné par la loy: car en ce cas ils acqueroient vne franchiſe & immunité pour touſiours, comme il ſe lit *in l.* 2. *ff. de priuilig. veteran.* & *in l. f.* C. *de excuſat. veteran.* lequel temps n'a pas touſiours eſté ſemblable, veu que Iſidore *li.* 9. *etymol.cap.* 1. & Seruius *in* 2. *Aeneid.* diſent qu'il eſtoit de vingt cinq ans, & Dion neantmoins dit qu'il n'eſtoit que de douze ans pour le regard des ſoldats Pretoriens, & de ſeize ans pour tous les autres. Tacité d'ailleurs dit que Tibere reſtitua les ſeize ans aux cohortes Pretoriennes,

aussi bien qu'aux autres, & les derniers Empereurs l'arresterent à vingt ans, comme il ce lit *in l. f. C. de hus qui non impl. stip. lib.* 10. en ces termes, *veteranis ita demum onerum & munerum vacatio iure conceditur, si post vigesimum annum, militiæ quam in legione, vel vexillatione militauerunt, honestam vel causariam missionem consecuti esse ostendãtur.* Aquoy l'vsage de ce Royaume a esté & est quasi conforme : comme aussi la vertu militaire de ces deux nations n'a pas esté fort dissemblable : car tous gens de guerre pendant qu'ils sont en seruice seulement, sont tenuz exempts de toutes charges quelconques, mais quand ils ont serui vingt ans entiers, & qu'ils se veulent rendre au repos de leurs maisons, au lieu qu'à Rome la loy leur assistoit, en France le Roy s'est reserué ce pouuoir, de les gratifier de ceste immunité, selon que leur vertu la peu meriter.

Ce qui se doibt entendre de toutes sortes de gens de guerre, mesme des hommes d'armes des ordonnances du Roy : Car combien que le Roy Charles 9. par vn Edict exprez les ait declarez exempts apres auoir serui le Royaume en ceste qualité dix ans entiers, cela toutesfois n'a esté obserué,

serué, pour ce que depuis iceluy on a admis en ces compagnies toutes sortes de personnes indifferemment, mesmes les roturiers, lesquels s'ils fussent deuenus exempts apres dix ans, on n'eust quasi plus personne pour payer la taille, estant remarquable, que lors de l'institution de ces compagnies faite par le Roy Charles 7. il fut nommément ordonné, que personne n'y seroit admis qu'il ne fust noble d'extraction : de la mesme sorte que par les loix de Rome ces cheualiers *qui equo publico merere dicebantur*, quasi en tout semblables à ceux-là, ne pouuoient estre tirez d'ailleurs, *quàm ex equestri ordine*, qui estoit le second rang du peuple Romain par dessus le plebeien : ce qui fut faict auec vne grande raison, pour ce que la principale force des armées reposant ordinairement en ces hommes-là, elle deuoit vray-semblablement estre plus asseurée en la main de personnes de ceste qualité, dont le courage par suitte de la nature doit surpasser les autres en vaillance & generosité. Et cela mesme fut cause de faire reuiure ceste vieille ordonnance és Estats penultiesmes tenus à Blois, mesmes de donner subiect à l'Edict du Roy Charles, dont nous auons parlé cy-dessus, qu'il fust

receu facilement en l'honneur de cest ordre, pour ce qu'on n'y admettoit encores les roturiers taillables, qu'auec grande difficulté.

Mais depuis que la guerre ciuile va comme vne Parque sanglante ruinant ce grand Royaume, & qu'vne bonne part de nostre Noblesse y est demeurée esteinte, & deperie, & que force a esté se dispẽser de ces belles loix, & d'admettre en ces compagnies toutes sortes de personnes indifferemmẽt; ne plus ne moins quores que par la loy Romaine personne ne peust estre reçeu aux legions, qu'il ne fust ingenu, si est-ce qu'auenant penurie d'hommes, ils y admirent les libertins, voire les serfs, cõme il aduint il aduint lors de la guerre Punique & celles de Sannites. Depuis dis-ie que les compagnies d'ordonnance ont esté composées en la plus part d'hõmes roturiers & taillables, on a du tout delaissé l'Edict du Roy Charles, & ont les hommes d'armes esté contraincts de seruir vingt ans, & au bout prendre lettres du Roy addressanres à la Cour, pour auec cognoissance de cause les faire iouyr du priuilege d'exemption, autrement le grand nombre de priuilegiez eust du tout perdu les tailles & les aydes.

De sorte que rapportant ces choses au fait particulier de la cause, le iugement en sera tres-aisé & facile : car pour l'vn des appellans, qui nous a iustifié par les roolles des monstres signées du Commissaire & Thresorier de l'extraordinaire, qu'il est encores au seruice, il n'y a aucun doute qu'il ne soit exempt de toutes charges tant & si longuement qu'il sera couché audit roolle: mais quant à l'autre des appellans, vous voyez qu'il n'y a aucune apparence de l'en exempter : car ce n'est assez d'auoir iustifié qu'il a quelquesfois seruy le Roy en quelques compagnies de ses ordonnances, d'autant que pour acquerir l'immunité, dont il se veut preualoir, il faut qu'il monstre vn seruice continuel de vingt ans entiers, & qu'il apporte lettres de concession de ce priuilege.

Et ne luy peut valoir de dire, que l'aage sexagenaire où il est paruenu, le dispense de continuer plus outre ce seruice : car ores qu'en ceste consideration le gendarme obtienne vn honneste congé, si est-ce qu'il ne remporte vn pareil priuilege, que ceux qui ont seruy tout le temps legitime, qui est ce que dit l'Empereur Diocletian *in l. 2. C. de his qui non implet. stip.*

en ces mots, *cum ob prouectæ ætatis ſenium ſis dimiſſus, honeſtam miſſionem conſecutum te eſſe ambigi non poteſt, non tamen ea priuilegia, quæ his competunt, qui pleno iure ſtipendiorum numero funguntur, vſurpare te ius permittit.*

Mais outre ce moyen, il y en a encores vn autre qui rend ſa cauſe deplorée (qui eſt comme on nous l'a iuſtifié par pluſieurs contracts faits par luy en diuers temps) qu'il a preſque touſiours ſuiuy le train de marchandiſe, qui eſt vne vacation ſi abhorrente de la profeſſion des armes, & de ſon priuilege, que nous ne voyons rien plus particulierement defendu par la loy au ſoldat, comme il ſe voit au tiltre, *Negotiatores ne militent. lib. xij. C.* d'où S. Ambroiſe *lib.* 1. *Offic.* diſoit, *Is qui imperatori militat, à ſuſceptionibus litium, actu negotiorum forenſium, venditione mercium prohibetur humanis legibus;* à quoy ſe rapporte ce que dit Vegece *li.* 2. en ces mots, *Nec priuata iiſdem negotia mandabantur, ſiquidem incõgruum videbatur Imperatori, militem qui veſte & annona publica paſcebatur, vtilitatibus vacare priuatis.* & à raiſon dequoy Sidonius 1. *epiſt.* voulant repreſenter le deſordre de ſon temps, diſoit, *Vigilant fures, dormiunt poteſtates, fœnerantur clerici, ſtudent pilæ ſenes, aleæ iuuenes, armis eunuchi,*

negociatores militant, milites negotiantur.

Attendu donc le peu de ſeruice fait en la guerre par ceſt appellant, & que par le continuel traffic de marchandiſe il a derogé à tout priuilege, Nous eſtimons qu'il a eſté bien iugé par les iuges *à quo*, d'auoir ordonné qu'il demeurera comprins au roolle de la taille: Et pour le regard de l'autre qui a iuſtifié par preuues authentiques eſtre encores au ſeruice du Roy, qu'il a eſté mal iugé, & qu'il doit iouyr de l'exemption de toutes tailles, tant & ſi longuement qu'il continuera ce ſeruice. Ce que la Cour confirma par ſon Arreſt du mois de Feurier 1596.

Depuis il a pleu au Roy par ſon Edict du mois de Mars 1600. regler plus preciſémét l'exemption des genſd'armes. Voicy la teneur de l'article. Ceux qui ont porté les armes & eſté enroollez és compagnies d'ordonnances, parmy les gens de pied, en charges de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enſeigne l'eſpace de vingt ans, dont ils font deuëment apparoir, n'ayans pendant ledict temps ny depuis fait acte derogeant, iouyront d'exemption, & y ſeront conſeruez tant & ſi longuement qu'ils feront le ſeruice, & non plus auant, ſinon

qu'apres auoir seruy vingt-cinq ans és ordõnances, ou parmy les gẽs de pied és charges susdites, ils ayent obtenu noz lettres verifiées en noz Cours des Aydes pour estre dispensez dudit seruice, & iouyr de ladite exemption leur vie durant, en signe & recognoissance de leur vertu & merite.

VINGTIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des villes capitales, & qu'il est licite aux habitans d'icelles faire valoir leurs terres par leurs mains, sans estre pource subiects à la taille.

VITRVVE recite vne chose notable de l'Architecte Dimocrates, qu'vn iour estant presenté à Alexandre en habit d'Athlete, tenant de sa main droite vne massuë, & de l'autre le mont Athos souz la figure d'vn homme portant sur ses bras vne ville, ce grand Prince trouua cela estrange, & luy demanda si on pouuoit bastir sur ceste haute montagne vne ville, & y attirer des hommes,

veu le pays d'alentour si sterile & infructueux. A quoy il respondit, que c'estoit chose fort aysée à faire par le moyen des priuileges. Et bien que depuis Alexandre print aduis d'en faire construire vne ailleurs dans l'Egypte, qu'il nomma Alexandrie, toutesfois il practiqua à l'endroit d'icelle ce conseil de Democrates, car il osta tous les priuileges des autres villes voisines pour les conferer à celle-là; & de faict elle deuint en peu de temps par ce moyen, la plus peuplée ville du monde, ainsi que l'escrit Strabon *lib.* 14. disant, *Alexandria omnium artium scholas habet, & ante alias populosa, atque etiam metropoleos nomen retinet.* Comme à la verité si nous voulions rechercher quelles ont esté les sources & origines des principales villes, nous trouuerions indubitablement que ç'ont esté les priuileges qui leur ont donné l'estre, l'accroissement & la conseruation.

Mais d'autant que de tous priuileges, la liberté & exemption des daces & tributs a esté tousiours la plus desirable & plausible au commun peuple, qui ordinairement *obsurdescit ad vocem tributi*, dict Ciceron *in epist. ad M. Brutum*; aussi a elle

esté plus affectionnément recherchée, & plus opiniastrement debattuë qu'aucune autre, signamment és villes capitalles, comme si elle en estoit quasi la mere & naturelle tutrice.

Mais outre les commoditez notoires qui la font desirer, ces villes-là en ont encores esté plus ialouses pour l'honneur qu'elles s'en attribuent par dessus les autres; comme aussi nous apprenons de noz liures, que de tout temps les villes plus celebres (que les nostres à l'exemple des Grecs appellent μητροπόλεις) ont esté honorées de plusieurs grands priuileges & prerogatiues sur les autres, iusques là que quelques vns referent ceste denomination au deuoir & seruice dont les villes inferieures leur estoient redeuables, comme à leurs meres & progenitrices; ce que Thucydide exprime clairement en ce passage, disant, ἀποικία εὖ μὲν πάσχουσα τιμᾷ τὴν μητρόπολιν, ἀδικουμένη δὲ ἀλλοτριοῦται, pour ce que c'estoit d'elles que toutes les autres receuoient leurs loix & institutions, ensemble leur protectiō & sauuegarde. Et le mesme autheur remarque ailleurs, que les Cocyrenses encoururent la disgrace de Corinthe pour auoir manqué au respect qu'ils

luy deuoient, comme à leur ville matrice & capitale.

Et à vray dire, si entre les priuez on repute ceux-là dignes de quelque priuilege special, qui ont vne vertu eminente, & laquelle ils employent au seruice de la chose publique : pourquoy ne seroit-il plus seant d'en honorer les villes capitales, veu qu'elles sont les principales colomnes & fondemens d'vn Estat & Empire? A ceste occasion les Empp. Arcad. & Honorius voulans mettre sur les villes de leur Empire quelque nouuelle imposition, ils en excepterent la ville de Rome, & encores auec vn eloge de tres-grand honneur, disans, *excepta scilicet æterna vrbe, quam ab huiusmodi munere reuerentia propriæ maiestatis excusat, l. 3. Cod. Theodos. de collat. donat. & releuat.*

Aussi de tout temps ceste ville auguste pour la reuerence de sa grandeur fut renduë exempte de tous tributs & daces, fors & excepté durant la guerre, & lors que les contributions des autres villes ne pouuoiẽt suffire aux charges de leur Estat, comme Ciceron le demonstre assez manifestemẽt és preceptes qu'il donne à son fils és liures *de Officiys*, disant, *Danda opera est ne (quod apud*

maiores uostros sæpe fiebat) propter ærarij tenuitatem, aßiduitatémque bellorum, tributum sit inferendum: ídque ne eueniat multo antè erit prouidendum, &c. Et si tost que la necessité estoit passée, & que l'espargne publique commẽçoit à se remplir, on faisoit cesser le tribut sur la ville de Rome; ce que Pline tesmoigne aussi *lib.* 30. disant, *Intulit & Aemylius Paulus, Perseo Rege Macedonico deuicto, prædam pondo trium millium, à quo tempore pop. Romanus tributum pendere desiit.*

Le semblable priuilege fust conferé à Constantinople, comme il est aisé à recognoistre *in l. 6. C. Theod. de extraord. muner.* Et en plusieurs autres endroits de noz liures. Et nous seroit à plaisir de parcourir en cest endroit les priuileges notables qui furent iadis octroyez aux villes capitales, si nous n'estions ennemis de la prolixité, & du discours inutile.

Nous dirons donc seulement, que noz Roys non moins recognoissans le merite des premieres villes de leur Royaume, les ont honorez de pareilles & semblables faueurs & priuileges; & entre autres, ceste ville de Paris, comme celle qu'ils ont choisi pour leur demeure ordinaire, pour le siege de leur Iustice souueraine, & pour y faire

florir les plus celebres eſcoles, bref comme celle qui eſt le cœur de la France, l'ame de l'Eſtat, & la mere de toutes les autres villes.

A ceſte conſideration les Citoyens d'icelle, ont iouy de tout temps, & iouyſſent encores par ceſte liberalité de leurs Majeſtez, outre pluſieurs autres ſignalez priuileges, de l'immunité & exemption de toutes tailles, laquelle certainement leur doit demeurer autant ſacrée & inuiolable, comme elle a eſté vn des moyens de la gloire & grandeur où elle eſt paruenuë.

Ce qui a eſté beſoin de permettre auant que de toucher la queſtion de ceſte cauſe, qui eſt de ſçauoir ſi les citoyens, ou Bourgeois de Paris priuilegiez comme dit eſt, tenans en leurs mains leurs terres & ſeigneuries, & les faiſans labourer par leurs ſeruiteurs domeſtiques, derogent à leurdit priuilege, & ſe rendent en ce faiſant contribuables aux Tailles des paroiſſes, eſquelles ſont ſiſes & ſituées leurſdits heritages. Ce que toutesfois ne deuoit eſtre mis en controuerſe, attendu les Arreſts notoires donnez en cas ſemblabble, & que cela meſmes n'a iamais eſté obiecté aux Nobles, aux Eccleſiaſtiques, & autres

priuilegiez de quelque qualité ou condition qu'ils fussent : Au contraire, ce sont actions si louables, qu'elles meriteroient mesmes vn particulier priuilege, pour y exciter d'auantage les habitans des villes : Car de là procederoient deux choses, qui peut estre, seroient suffisantes de nous ramener l'heur ancien de noz peres : l'vne, que nous ne voirions plus tant de faineāts dedans les villes, qui soubs le manteau de quelques offices que la misere du temps a faict esclorre en si grand nombre, vont perdant inutilement tout le cours de leur vie : Nous ne voirions plus tant d'vsuriers en noz banques, qui vont succçant la plus claire substance d'vn peuple : Nous ne voirions plus tant de marchandises & negociations pleines de ruses, de larcins & trō-peries, & qui vont tous les iours corrompant la bonté & droicture de noz mœurs ; Car au lieu de cela, venans à s'appliquer à la culture de leurs heritages, comme à la plus innocente vacation qui soit au monde, on ne peut douter que bien tost on recognoistroit parmy nous vn tres-heureux changement.

L'autre fruict qui en prouiendroit, seroit, que nous ne viurions plus en telle pe-

nurie & cherté de toutes choses, comme nous faisons depuis vn si long temps: car il ne faut point que nous attribuons cela au vice ou vieillesse de la terre, pour ne nous rendre ce qu'elle faisoit au temps de noz ayeulz, d'autant qu'elle nous est aussi bonne & fecunde mere comme à eux: mais il nous faut pleindre à nous de nous-mesmes, qui auons abãdonné la culture d'icelle à personnes mercenaires, qui ne s'en acquittent comme si nous y estions presens. C'est pourquoy Pline disoit excellemment sur ce subiect, lib. 18. *profectò opera non impensa cultura constat, & ideo maiores fertilißimum in agro oculum domini esse dixerunt.*

A ce propos est remarquable ce que dit Plutarque en la vie de Themistocle, que ce grand personnage desirant ramener ses Concitoyens à ceste vacation que nous recommandons, leur alla disant, que Minerue, qui fust la Deesse protectrice d'Athenes, lors du concert qu'elle eust auec Neptune, à qui feroit naistre deuant les Iuges la plus vtile choses pour les habitans d'icelle, elle fist paroistre aussi tost vne oliue, designant que l'articulture estoit la plus necessaire & vtile profession pour le

bien & durée de ceste ville là, comme aussi la victoire luy en fust adiugée, & baptisa Athenes de son nom, & se retint à tousiours tutrice de sa fortune. Et de fait, les Atheniens se donnerent depuis vne loy, dont faict mention Aristote *lib. polit.* qui commandoit que chasque Citoyen eust vn certain fond de terre pour le cultiuer soy mesme, & y employer vne partie de son temps, *iique agri dicebantur*, *κλῆροι*, & ne leur estoit permis les vendres & engager, pour quelque occasion que ce fust.

Les Romains au semblable n'eurent au commencement l'agriculture en moindre recommandation, veu que Denys d'Halicarnasse, *lib.* 4. escrit que Romule leur auoit interdict & defendu toute autre vacation, fors celle des armes & la culture des champs : de sorte que si quelqu'vn laissoit par negligence deserter son heritage, il estoit noté d'infamie, par le Censeur.

Ce qui approche de ce que Xenophon rapporte de Cyrus, que s'il arriuoit en vne contrée bien cultiuée, il souloit louer le soing, la diligence & industrie des Seigneurs d'icelle : & au contraire quand il en trouuoit de desertes & incultes, il les

reprimoit aigrement & les mulctoit d'amendes seueres. Et à mesme propos Plutarque en la vie de Numa dit que ce Prince proposoit des loyers & recompenses à ceux qui se rendoient plus expers en cest exercice: iusques là que les Patriciens & hommes Consulaires n'estoient point reputez faire acte des-honorable que de labourer eux-mesmes leurs terres. ce que Ciceron tesmoigne en l'oraison *pro Roscio*, disant, *Næ tu Erucci accusator esses ridiculus, si illis temporibus natus esses, cum ab aratro accersebantur qui Consules fierent: etenim qui præesse agro colendo flagitium putes, profectò illum Attilium, quem sua manu spargentem semen qui missi erant inuenerunt, hominem turpissimum, atque inhonestissimum iudicares?* Ce qui nous est encores confirmé par l'exemple de P. Nasica, celuy qui fust chef de la guerre contre Iugurtha, qui auparauant que se donner aux charges de la chose publique, auoit employé vne partie de sa ieunesse apres le labour de sa terre, comme Valere l'enseigne, disant, *cum ædilitatem curulem adolescens peteret, manúmque cuiusdam rustico opere duratam, more candidatorum tenacius apprehendisset, Ioci causa interrogauit eum, num manibus solitus esset ambulare.*

Et n'y a personne si peu versé en l'histoire qui ne confesse que ces deux Republiques ne furent iamais plus heureuses, ny fournies d'hommes plus aimans le public qu'en ce temps là, & que quand elles sont descheuës de leur premiere felicité & grãdeur ç'a esté lors qu'apres auoir abandonné l'agriculture, elles sont adonnées aux delices des villes, & à autres vacations contraires à l'integrite des mœurs.

Toutes lesquelles choses iointes à la cõsideration du temps qui a degarni d'hommes la pluspart du platpais, & la necessité qui va encores pressant vn chacun, nous doiuent faire trouuer iuste l'appel de lappellant, qui ne laissant comme Bourgeois de Paris & officier en la maison d'icelle, de seruir le public en sa vacation ordinaire, employe le residu de son temps à faire labourer son heritage par ses seruiteurs domestiques, pour subuenir à sa famile ainsi qu'il est permis aux Nobles, aux Ecclesiastiques & autres priuilegiez: Et toutesfois il a esté mis à la taille de la paroisse où sont sises ses terres, contre le priuilege d'immunité octroié aux habitans de ceste ville, cõtre la disposition de voz arrests donnez en cas semblables, & contre l'vtilité qui reuiẽt au public

public de ceste vacation. Partant nous estimons qu'en faisant droit sur l'appel à conuertir en opposition, il doit estre dit, qu'à bonne & iuste cause l'appellãt s'est opposé à la taxe qui a esté faite de sa personne, & qu'il sera rayé des rooles des tailles de ladite paroisse, mesmes ses seruiteurs domestiques par luy employez au labour de sondit heritage. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Feurier, 1596.

Mais comme l'vtilité à vn Empire grand & puissant; Aussi voyons-nous qu'elle maistrise & domine souuent sur les reigles & maximes d'Estat; Les change & les varie ainsi que bon luy semble. Nous en auons vn exemplaire par deux reiglemens qui ont esté faicts depuis l'Arrest susdit; Et qui contiennent deux choses toutes contraires à ce que nous auons dit cy-dessus, estre necessaire pour la conseruation de la grandeur & force des villes capitalles, l'vne, que ceux qui iront demeurer és villes franches: ne pourront iouyr des priuileges & exemptions d'icelles, qu'ils n'y ayent esté dix ans entiers: l'autre, que les habitans d'icelles ne pourront faire valoir leurs heritages par leurs mains ou de leurs seruiteurs, ains seront tenus les bailler à ferme sur peine d'e-

ſtre mis à la taille, aux lieux où leurs biens ſont aſſis. Le premier eſt aucunement excuſable, d'autant qu'il ne ſemble raiſonnable que les nouueaux venus aux villes franches, iouyſſent des meſmes priuileges que les anciens citoyens; ce que Pline le Ieune *in Paneg.* remarque auoir eſté obſerué à Rome, en parlant *de tributo vigeſimæ*, dit que l'on mettoit vne difference entre les anciens, & nouueaux citoyens, *hæc manſuetudo legis (inquit) veteribus ciuibus ſeruabatur: noui ſeu per Latium in ciuitatem, ſeu beneficio principis veniſſent, niſi ſimul cognationis iura impetraſſent, alieniſsimi habebantur, quibus coniunctiſsimi fuerant.* Toutesfois nous eſtimerions qu'il ſeroit dommageable au public, de garder eſtroictement ceſte reigle, apres que par vne mortalité aduenuë aux villes capitales, ſoit par pactes, ſeditions, ou autres infortunes publics, il ſeroit neceſſaire de les repeupler bien toſt de nouueaux citoyens; car qui eſt celuy, qui ſ'y voudroit retirer, pour y employer ſa vertu & ſon inſtuſtrie, ſ'il voit qu'en ce faiſant force luy ſoit, de laiſſer ſa liberté engagée pour dix ans à la haine & à l'enuie du lieu d'où il ſeroit ſorty? Auſſi nous auons veu que la Cour à ja ſoubs le bon plaiſir du Roy reduit ce ter-

me à cinq ans. Quant à l'autre article, les raiſons que nous auons amplement deduites au prochain plaidoyé, font auſſi paroiſtre, que c'eſt pluſtoſt vne reigle de finance que d'Eſtat : & que le retranchement de la liberté de cultiuer la terre noſtre mere commune, importe beaucoup plus au public, que ne faict la diminution de quelque petite partie de la taille, auſſi la Cour en a diſpenſé les nobles & les priuilegiez, & ſpecialement les habitans de Paris, tant pour le reſpect inuiolable de ſes priuileges, que pour ce que les heritages que les citoyens d'icelle tiennent, ſont plus de deſpenſe & de plaiſir, que de reuenu & de profit.

VINGTVNIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des Officiers domeſtiques des enfans de la maiſon de France.

IL eſt notoire par les Edits & Ordonnances, que les enfans de la maiſon de France & ſignamment les plus proches à ſucceder au Royaume, ont ce priuilege particulier, que tous leurs Officiers & ſeruiteurs

domeſtiques ſont exempts de toutes tailles & contributions, ainſi que ceux de la propre maiſon du Roy. Eſtant ceſte prerogatiue fondée, principalement ſur l'honneur & reuerence qui eſt deuë au ſacré ſang de ceſte famille auguſte, en laquelle conſiſte la principale force d'vn Eſtat, d'où Tacite diſoit, *lib.6.hiſt. non claſſes, non legiones, perinde firma imperij munimenta, numero liberorum præferas.* Pource que de là, comme d'vn vray ſeminaire des Roys, on ſe peut promettre vn aſſuré ſucceſſeur, qui eſt le plus grand heur à deſirer és Royaumes: à raiſon dequoy les anciens Romains auoient ceſte couſtume, dict Herodian, *lib.* 5. que de deifier ſeulement (qu'ils nommoient ἀποθέωσιν) ceux de leurs Empereurs, qui leur laiſſoient apres leur mort des enfans & ſucceſſeurs, *in quibus nomen imperatorium remaneret.*

Auſſi liſons-nous és liures de ces anciens, que les enfans des Empereurs eſtoient à ceſte conſidération honorez de pluſieurs beaux tiltres & priuileges. car tantoſt on les appelloit, *Regulos*, tantoſt *Principes iuuentutis*, comme on le voit dans Tacite, Lampride & Suetone; Et ceux qui eſtoient les plus proches à ſucceder à l'Empire, eſtoient

de leur premiere ieunesse honorez mesmes du tiltre de Cæsar, comme Spartian le remarque *in Aelio Vero*, disant, *huic naturalis pater fuit L. Aelius, qui ab Hadriano adoptatus, primus Cæsar est dictus, id est quasi designatus Augustæ Maiestatis hæres*; Et quand l'Empereur Constantin *in l. 2. C. de malef. & Mathem.* vse de ces mots, *in comitatu meo vel Cæsaris*, cela se doit entendre de son fils & successeur: de la mesme sorte que les premiers fils des Empereurs de Grece, *dicebantur* δεσπόται, ainsi qu'en France nous appellons celuy qui en ligne collaterale est le plus proche à succeder au Royaume, *Monsieur*, & le plus proche en ligne directe, comme le fils aisné, est honoré du tiltre de Dauphin.

Et quant aux priuileges dont iouyssoient ces ieunes Cæsars, & Premiers Princes du sang, il est certain qu'ils estoient tres-grãds & signalez, comme les explique Capitolin, & plus particulierement Iustinian, *in const. tricesima*, & les Empp. Arcad. & Honor. *in l. vnica C. Theod. de priuileg. do. Aug.* iusques là qu'il leur estoit permis *vti sella Imperatoria*, & de faire porter deuant eux *ignem ipsum qui Principibus præferri solitus erat*, comme le remarque Herodian, *in Commodo*, qui estoient

deux des plus singuliers ornemens qu'eussent mesmes les Empereurs: Au semblable en ce Royaume, les enfans de la maison de France, sont honorez par les Roys, outre tant d'autres priuileges notoires, de celuy encores que nous venons de dire, de rendre leurs officiers & seruiteurs domestiques exempts & immunes de toutes tailles & contributions, ne plus ne moins que ceux de leur propre maison.

Comme aussi cela fait part de l'honneur & respect, qui est deu à leurs excellences, entant que le maistre est tousiours honoré és personnes de ses seruiteurs: Et est remarquable à ce propos, ce que l'Emp. Iust. en la loy premiere, *C. de protect. & domest.* faisant estat des priuileges de ses officiers domestiques, leur donne ceste prerogatiue, que de pouuoir saluër autruy *cum iure osculi*, sur peine de sacrilege à celuy qui leur auroit denié cest honneur, *Domestici* (*inquit*) *osculandi, cum salutauerint, habent potestatem. pœna enim sacrilegij similis erit, si his honorificentia non deferatur, qui contingere nostram purpuram digni sunt visi*; En quoy on recognoist deux grandes faueurs que confere ce Prince à ses domestiques, l'vne d'auoir *ius osculi*, en leurs salutations, ce que les

Empereurs s'estoient reserué particulierement, depuis que Tibere par loy expresse l'eust defendu aux autres, comme le dit Suetone : L'autre en ce qu'il punit de la mesme peine de sacrilege ceux qui se seroient mespris à leur rendre l'honneur, ne plus ne moins que si c'estoit à l'endroit mesmes de leurs Majestez.

A ceste occasion ils reputoient de ce temps-là à vn fort grand honneur, voire à vne dignité, que d'estre faict domestique d'vn Prince, comme il se remarque *in l. 109. Theod. de decurionib.* & dont parlant Cassiodore, *in formulis*, disoit, *inter protectores & domesticos sacram purpuram adoraturus accedat*, surquoy estoit aussi fondé le priuilege d'immunité & franchise dont ils iouyssoient, comme le dit l'Emp. Honor. *in l. 1. C. de præpos. labor.* en ces mots, *nam & immunitate digni sunt quos nostri lateris comitatus illustrat.*

Toutesfois tous ceux qui se maintenoient officiers des Empereurs & ieunes Cæsars ne iouyssoient pas pourtant de mesmes & semblables priuileges : car comme il y en auoit quelques vns qui seruoient actuellement, *quique* ζωστοὶ, *id est vacantes erant & dicebantur*, & d'autres qui estoient

ſeulement honoraires ; *& qui ἄζωστοι, dicebantur*, ainſi qu'il eſt deduit *in l. 2. C. vt dign. ord. ſeruet*. Auſſi ils eſtoient bien differens en droits, prerogatiues & priuileges : d'autant que ceux qui ſeruoient actuellement, *cingulum geſtare poterant, eiſque dabantur annonæ* : mais ceux qui n'eſtoient qu'honoraires, & qui ne ſeruoient point, n'auoient *neque cingulum neque annonas*, & ne iouyſſoient meſme de l'immunité , comme l'explique Lampride, *ad inſtar* de ces genſ-darmes que ce meſme Autheur *in Seuero*, appelle *Oſtenſionales*, qui ne ſeruans que *ad apparatum regium* , ne iouyſſoient des priuileges que meritoient les vrays ſoldats qui ſeruoient actuellement la Republique en ſes guerres.

Tout de meſme en ce Royaume, nous ne tenons pas exempts tous ceux qui ſe diſent domeſtiques des Roys & des enfans de la maiſon de France , quelque prouiſion ou lettres qu'ils puiſſent auoir, & de quelque office ou function que ce puiſſe eſtre : ains ſeulement ceux qui ſont couchez és eſtats deſdites maiſons, payez de leurs gages à vingt eſcuz ou au deſſus, & ſeruans actuellement, ainſi qu'il eſt nommément porté en l'Edict d'Orleans , au-

trement si tous ceux qui nous apportent des lettres de prouisions d'offices esdites maisons, estoient rendus francs & exẽpts, on ne verroit autre chose, veu qu'il n'y a rien qui s'obtienne plus aisement, & d'où prouiendroit l'entiere perte & ruine des tailles & aides du Roy.

Mais d'autant que l'appellant n'est de ceste condition, ains recogneu auoir esté vray officier seruant actuellement en la maison de feu Monsieur, frere du Roy, en qualité d'Huissier de salle, couché & emploié en l'estat des retenus signé de la main de sa Majesté, ainsi qu'il nous la iustifié, nous ne voyons point surquoy les Iuges *à quo* se sont fondez, d'auoir ordonné qu'il demeureroit comprins aux roles de la taille: si ce n'est d'auenture sur ce qu'on luy a obiecté, & dont il semble qu'il demeure d'accord, qu'il exerce à present l'estat & office de Sergent, presuppofans que par ce moyen il derogeoit à son priuilege: Comme de vray la function d'vn sergent a tousiours esté estimée du tout vile, abiecte & roturiere: Iusques là qu'anciennement ils la tenoient pour ignominieuse, tesmoin ce qu'escriuent Feste Pompée, & Aulugelle, *li.* 10. *c.* 3. des Brutiens, qui pour s'estre

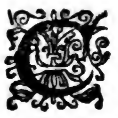
alliez d'Hannibal & rebellez cõtre le peuple Romain, entre les peines qu'ils en encoururent, celle-cy en fust vne, *vt ignominiæ causa fierent apparitores Magistratuum cum in prouincias proficiscerentur.*

Pour resoudre laquelle obiection, il sera remarqué qu'il a grande difference, entre ceux qui ont priuilege d'exemption & vne dignité annexée à iceluy; & ceux qui n'ont aucune dignité, & ne laissent neantmoins d'auoir priuilege: car ceux-là venãs à cõtaminer leur dignité par vne functiõ seruile, & comme de Sergent, de Procureur, ou de Notaire, mesme de marchandise, perdent aussi tost leur priuilege; Mais ceux-cy peuuẽt faire toutes ces charges là, sans crainte de le perdre. Ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests dõnez en cas sẽblables, messmes au profit d'vn Archer des gardes du Roy, auquel on obiectoit, qu'estant de retour en sa maison apres son quartier finy, il faisoit traffic de marchãdise. Or nous ne dirõs pas qu'vn office d'Huyssier de sale de la maison d'vn Prince, ait plus de dignité en soy que celuy d'vn Archer des gardes du Roy: consequẽment, de luy obiecter non plus qu'à l'autre, aucune de ces choses pour le priuer de son priuilege, vous voyez qu'il

n'y auroit aucune apparence: Ce qui se rapporte à l'ordre anciẽ de la Cour des Empp. de Rome; ainsi qne le tesmoigne Lãpride, parlant de l'Empereur Alexandre Seuere; *Antiquũ ministeriũ in id construxit, vt essent tot homines in singulis Officijs quot necessitas postularet; ita vt annonas, non dignitatem, acciperent fullones, & vestitores, & pictores, & pincerna, omnes quidem castrenses ministri.* Comme s'il vouloit dire, que tous ceux, dont la functiõ n'estoit qu'en vn vil ministere; bien qu'ils eussent gages & appoinctemens cõme les autres & qu'ils feussent couchez sur l'estat des officiers de l'Empereur, pour cela neãtmoins ils n'auoient aucune dignité; & ne leur estoit interdit de commencer & faire actes mecaniques; comme il estoit aux autres qui auoiẽt dignité ainsi qu'il est traicté *in l. nobil. l. de comment. & mercat.* Partant nous requerons estre dit qu'il a esté mal iugé par ledit Iuge *à quo*, & qu'en emendant il soit ordonné que l'appellant iouyra de son priuilege, & ainsi qu'il a faict cy-deuãt. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de may, 1596.

VINGTDEVXIESme PLAIDOYE'.

Que la disposition du droict Romain, touchant le priuilege des Medecins, n'a lieu en ce Royaume.



OMBIEN que la profession de Medecine soit tres-honorable, & de grande estime, pour estre l'instrument de la santé des hommes, qui est le plus desirable bien qu'ils puissent posseder au courant de leur vie: si est-ce, qu'elle n'a esté en tous lieux, ny tousiours receuë & honorée selon le merite d'icelle; Car de ce que la malice humaine va ordinairement abusant des plus parfaictes choses, & en faict naistre des effects du tout contraires à leur propre nature, est aduenu que les vns pour crainte du danger & peril qu'il y a en mal-vsant de la medecine, l'ont fuye & abhorrée sur toutes choses. Entre lesquels furẽt jadis les Arcadiẽs, Babyloniens, & Lusitaniens, voire mesmes les Romains du temps de Caton le Cẽseur,

qui tous au rapport d'Herodote, Pline & Strabon, chasserent de leurs Estats & Republiques, tous ceux de ceste profession; Et les autres au contraire, la iugeans par son propre merite & le grãd fruict qui en peut prouenir, l'ont recueillie entr'eux, cherie & honorée de plusieurs priuileges. Entre lesquels furent principalement les Atheniens, qui en faueur d'icelle firent autant d'honneur à Hippocrate, comme s'il eust esté du nombre de leurs Dieux, luy decernans jeux publics, offrãdes & sacrifices; Iusques là qu'arriuant vn iour en la ville d'Athenes, pour visiter Democrite tous les habitans d'icelle luy furent au deuant pour le saluer, l'appellans Sauueur & Pere du pays, & n'y eust iamais homme en toute la Grece, dõt ils fissent plus d'estat & estime.

Les Romains au semblable depuis Iules Cæsar, embrasserent la medecine, auec tant d'affection & honneur comme ils l'auoient auparauant auilie & reiettée, & ne se remarque point qu'il y ait eu entr'eux aucune profession plus priuilegiée que celle là : ce que volontiers nous representerons en peu de paroles, puis qu'aussi bien le subiect de ceste cause nous y inuite.

Le premier donc qui commença à honorer les Medecins à Rome, fust Cæsar, qui au rapport de Tranquille leur donna droit de Cité & de Bourgeoisie Romaine. Et fust suiuy en cela d'Auguste son successeur, qui pour recognoistre le soin, solicitude & industrie qu'apporta Antonius Musa son Medecin pour le guarir d'vne maladie chronique & perilleuse où il estoit tombé, apres l'auoir honoré de grands presens, mesmes du droict de porter anneau d'or, donna par mesme moyen en sa faueur, à tout l'ordre des Medecins le priuilege d'immunité & exemption de toutes charges; & fust ce priuilege confirmé depuis par les Empp. Vespasian & Hadrian, comme il se lit *in l. vlt. in f. ff. de munerib. & honorib.*

Toutesfois comme pour gaigner ceste immunité, à laquelle ordinairement vn chacun aspire, trop de personnes s'alloient appliquans à ceste profession, & qu'on commença à veoir que le public en ressentoit vn fort grand preiudice: cela fut cause aussi que le nombre des Medecins fut restraint & limité, & qu'on ordonna que de là en auant il n'y auroit en chasque cité qu'vn certain nombre qui iouyroient

de ce priuilege ; ce que Modestin attribuë à l'Empereur Antonin *in l. 7. ff. de excusat. tutor.* & est plus à plain tesmoigné *in l. 1. ff. de decret. ab ord. faciend. l. 1. & 5. C. de profess. & Med.* où par mesmes moyen ce Prince donne pouuoir & faculté au Decurions & Escheuins des villes & citez, de faire choix & eslite d'iceux, & leur departir ce priuilege ; Auquel depuis fut adiousté par l'Empereur Commode, en faueur de Galien, qui florissoit de son temps, que les Medecins seroient gagez & stipendiez du public. ce qui fut aussi confirmé par Alexandre Seuere, dit Lampride, & long temps depuis par les Empereurs Constantin, Honore, & Theodose, dont les loix & constitutions sur ce subiect se lisent encores au Code de Iustinian & Theodose.

Mais est à noter qu'entre ces Medecins, les vns auoient quelques preeminences par dessus les autres, *iique dicebantur Archiatri, id est, Principes Medici*, qui estoient destinez pour la personne du Prince, de sa famille & pour les pauures, comme il est remarqué *in l. Archiatri. C. de profess. & Medic.* du nombre desquels fut ce tant renommé Andromachus, qui est appellé

par Erotian *in dedic. Onomast.* Νέρωνος ἀρχιατρὸς; & celuy d'entr'eux qui estoit le premier, *dicebatur comes Archiatrorum*, & auoit superintendance sur les autres, comme Cassiodore le tesmoigne *lib. 6. variar.* & iouyssoit d'vne pleine immunité, messmes des charges reelles & patrimoniales: ce qui n'estoit octroyé qu'à bien peu de personnes.

Voylà donc comme en ces deux republiques les plus florissantes qui furent oncques, les Medecins ont esté recogneuz & priuilegiez. mais soit que la Medecine n'ait esté tant prisée parmy nous: ou que l'honneur qu'elle peut meriter n'ait esté si considerable que l'vtilité que le public remporte d'estre seruy de ses aydes & tributs par vn plus grands nombre de personnes, ou pour quelque autre raison que ce soit; nous ne voyõs point qu'en ce Royaume les Medecins ayent oncques iouy de ce priuilege d'immunité, attribué à leur ordre par l'ancien droit de Rome: car ils ne iouyssent d'aucune exemption sinon de quelques charges personnelles, cõme de l'assiette & collecte des tailles, estant au reste asseruis & subiects au payement d'icelles, ne plus ne moins que tous autres roturiers & taillables,

lables, & dont seulement sont exceptez les Medecins du Roy, non encores pour estre Medecins, mais comme seruiteurs domestiques de la maison Royale.

De sorte que bien que ce que nous auons cy deuant rapporté de l'antiquité en leur honneur, soit inutile, pour l'immunité qne l'appellant pretend en ceste cause, si auons nous bien voulu le dire, pour à l'exemple de ces anciens les rendre aucunement fauorables, & monstrer que du moins ils ne doiuent estre traictez si rudement que le reste du vulgaire, ny si chargez que ceux qui ne font aucun seruice à la chose publique.

Mais l'appellant a dit vne chose, que si elle estoit veritable, certes sa cause en seroit trop plus recommandable que de tout ce qu'on pourroit deduire & ramener en faueur de son ordre, sçauoir est que ceste faculté & science qu'il dit auoir de remettre les os & membres rompus & disloquez, luy est prouenuë, non d'instruction qu'il ait euë d'homme quelconque, ains d'vne grace speciale de la nature, qui depuis plus de deux cens ans par vne discipline occulte & secrette l'auoit infuse à ceux de sa race, & transmise com-

me de main en main & par succession de ses ancestres, en leurs fils aisnéz iusques à luy. Et pour le tesmoigner, il nous rapporte des attestations authentiques des Gouuerneurs & Escheuins des villes de Berry, affermens qu'en ceste prouince & autres circonuoisines, luy & ces ancestres ont tousiours esté tenus en ceste estime, & que de tout temps, ils ont exercé ceste profession, au grand bien & contentement d'vn chascun.

Et ores que cela soit de difficile persuasion, pour estre rare & extraordinaire, si est-ce pourtant qu'il n'est impossible ny nouueau tesmoing ce que Strabon *lib.* 27. a escrit d'vne certaine lignée d'Afrique qu'il appelle *Psyllorum gentem*, qui auoit ce benefice de nature, que de guarir des morsures de serpens, mesmes des plus veneneuses & incurables, & qu'Auguste ayant prins Cleopatre, & veu que pour luy oster la gloire qui se promettoit, de l'emmener viue en triomphe à Rome, elle l'auoit preuenu s'estant fait piquer par vn aspic, il enuoya querir en diligence vn de ces Psylles pour la guarir, mais elle mourut deuant qu'il fust arriué. Le semblable a escrit Aulugelle *lib.* 6. chap. 2. d'vne autre

lignée d'Italie qu'il appelle *Marsorum gentem*, extraicte de cest ancien Marseus fils de Circe, qui, auoient aussi vne pareille faculté de nature, de guarir tous venins & poisons. Plutarque aussi en la vie de Pyrrhus, recite le mesme de ce Prince, disant que par le seul attouchement de son pied dextre il garissoit ceux qui estoient malades de la rate : ce que Pline liure septiesme attribuë à vne certaine vertu qui estoit latente au gros ortueil de son pied, & que de faict son corps estant bruslé, ceste partie fust tirée toute entiere du milieu du braisier. Le semblable se remarque en la personne de noz Roys Treschrestiens, qui depuis Clouis ont eu du ciel ce priuilege, de guarir par leur attouchement des escroüelles, qui est vne maladie presque incurable aux Medecins. Et est aussi estrange ce que Tacite *lib. 29. Annal.* raconte de l'Empereur Vespasien qui restitua la veuë à vn aueugle auec vn peu de saliue seulement, dont il luy frota les ioües & les yeux.

Vray est que toutes ces choses se faisans par vn simple attouchement, & sans ministere d'aucun art, monstroient bien vn euident miracle, & que c'estoit la diuini-

té ſeule qui les operoit ; Mais ceſtuy-cy au contraire ſ'aydant en toutes ſes cures, des maximes & reigles de la medecine oſteologique, inuentée par les anciens, & deſcrite par Hippocrate aux liures περὶ ὀστεολογίας & περὶ ἀγμῶν καὶ περὶ ἄρθρων, & qui eſt practiquée par tous ceux qui en font profeſſion, faict que ce qu'il fait de luy, nous eſt rendu fors douteux & incertain : bien toutesfois que nous eſtimions y auoir eu en luy vne treſgrande inclination de nature apres ceſte profeſſion, & qu'auec la diſcipline domeſtique que des ſon enfance il a recueilly de ſon pere, l'ayant veu icelle practiquer toute ſa vie il a peu ſ'aduancer en tel degré de perfection où il eſt auiourd'huy.

Cecy toutesfois ſemblera encores ſuperflu, pource que quelque vertu & merite que l'appellant puiſſe pretendre en luy, cela n'eſt aſſez pour luy attribuer ce priuilege d'immunité, ſi ce n'eſtoit qu'il euſt lettres du Roy à ceſt effet. Car c'eſt de luy ſeul que dependent tous priuileges : & n'y a vertu, tant meritoire ſoit elle, qui puiſſe nous acquerir ce priuilege, ſi ce n'eſt par le moien du Roy qui ſeul tient en ſa main les lauriers & couronnes de re-

compense pour ceux qu'il en iuge dignes ; & en cela eſt different noſtre droict d'auec celuy de Rome, par lequel, comme nous auons dit cy deuant de la loy premiere *ff. de decret. ab ord. fac.* il eſtoit licite aux Decurions & eſcheuins des villes, d'octroyer ce priuilege d'immunité à leurs Medecins & autres profeſſeurs des arts & ſciences liberales, ſans qu'il fuſt neceſſaire de recouurir au Prince.

De ſorte que l'appellant n'ayant aucunes lettres du Roy nous ne voyons point qu'il puiſſe pretendre aucune immunité; Mais quant à la ſurtaxe, dont ſubordinément il ſe plaint, ſa cauſe ſoubs correction, nous ſemble raiſonnable, d'autant qu'il nous a iuſtifié par extraicts des roolles depuis plus de trente ans qu'il n'a oncques eſté taxé à plus haut qu'à vn eſcu, fors en l'année preſente, que les intimez l'ont hauſſé de cinquante eſcuz, & auons apprins par vn acte d'aſſemblée ſolénelle de tous les habitans de la parroiſſe où il eſt demeurant, que la plus grande & plus ſaine partie d'iceux ont recogneu qu'ils ſ'eſtoient contentez de ceſte legere taxe, en conſideration des grands ſeruices par luy faits au pays, par le moyen de ſa

profeſſion qu'il a exercée, & exerce enco-res gratuitement : de mode que ceſte peti-te taxe luy tenant lieu de recompenſe de ce ſeruice qu'il continuë au public, vous iugerez le peu de raiſon que les intimez ont eu de l'auoir hauſſé d'vne ſomme ſi im-moderée.

Auſſi que ſa cauſe ſemble eſtre iugée par l'arreſt qui fut dernierement donné au pro-fit du Medecin de Beaumont, contre les habitans de ladite ville, leſquels au preiu-dice d'vne promeſſe publique & ſolemnel-le qu'ils luy auoient faite, de ne le taxer en leur roolle que iuſques à dix eſcuz par cha-cun an, l'auoient neantmoins hauſſé de quarante eſcuz, & fut enioint par ledit ar-reſt auſdits habitans, d'entretenir leur pa-ction tant & ſi longuement que ledict Me-decin leur continueroit le ſeruice de ſa pro-feſſion.

Verité eſt que nous ne voyons point en ceſte cauſe vne ſemblable paction entre l'appellant & les intimez, mais nous eſti-mons que n'ayant eſté taxé par eux depuis plus de trente ans qu'à ceſte ſomme de ſoi-xante ſols, la preſcription d'vn ſi long-temps luy a peu autant acquerir qu'vne pa-ction expreſſe, pour ce que par la diſpoſi-

tion de droict la paction & la prescription sont de pareille force, & produisent des effects du tout semblables, mesmes en matiere de priuileges, comme le traictent les Docteurs sur ceste loy vulgaire, *hoc iure, §. ductus aquæ, D. de aq. quot. & æstiua.*

Partant nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour, faisant droict sur l'appel dudict appellant, ordonner qu'il demeurera comprins aux roolles des tailles comme les autres contribuables à icelles : & neantmoins eu esgard aux seruices par luy faits au public, & tant qu'il continuëra, qu'il ne sera taxé à plus haut qu'à soixante souls. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Aoust. 1595.

VINGTROISIESme PLAIDOYE'.

Sur les lettres Patentes, par lesquelles le Roy mande à la Cour qu'elle ait à rechercher & punir les abus & maluersations de ses Receueurs & autres Commis en ses finances.

CE n'est point pour representer l'vtilité que le public attend de l'execution de ces lettres, que nous nous leuons: car elle s'exhibe & manifeste assez d'elle-mesme; ny pour monstrer auec quel zele & affection elles sont receuës d'vn chacun: car ceste alegresse notoire, que le seul bruit qui a couru d'icelles, a faict naistre par la France; & ce murmure plausible que vous oyez encores parmy ceste assistance, tesmoignent assez euidemment, qu'il y a long-temps qu'on n'a reçeu, ny ouy en ce lieu, aucun Edict ou mandement plus au gré & contentement de tout le monde.

Et de verité comme c'est le naturel des peuples de porter aigrement ſur toutes choſes, que les finances publiques, qui prouiennent du plus clair de leur ſubſtance, ſoient mal regies & conſeruées ce qu'Ariſtote exprime fort bien *lib.3. Polit.* diſant, οὐ γὰρ οὕτως ἀγανακτοῦσιν, εἰργόμενοι τοῦ ἄρχειν οἱ πολλοί, ἀλλὰ καὶ χαίρουσι ἐάν τις ἐᾷ πρὸς τοῖς ἰδίοις κολάζειν, ὡς ἐὰν οἴονται τὰ κοινὰ κλέπτειν τοὺς ἄρχοντας. Ainſi doit-on eſtimer qu'il n'y a loy, ou ſanction, iugement ou arreſt, qu'ils eſcoutent plus volontiers, que ceux qui ſe donnent pour reprimer les abus & maluerſations qui ſe commettent en icelles.

Noſtre but n'eſt pas auſſi de ramener en ce lieu toutes les ſortes de fautes & delicts qui ſoubs la faueur du temps qui a couru, ſe ſont faicts & commis en ceſt endroict. Car le nombre en eſt ſi grand, que nous ſerions trop plus empeſchez par où nous pourrions finir, que par où nous deurions commencer. Ny pareillement de vous rapporter combien à l'occaſion d'iceux le Roy & toute la France ont receu cy-deuant, & reçoiuent tous les iours de trauerſes, deſaduantages, torts & iniures : car elles ſont ſi notoires, voire ſi ſenſibles, qu'il

n'y a celuy qui ne les recognoisse : iusques là mesmes que plusieurs auoüent, & peut estre auec verité, que ce grand defaut qui se retrouue és affaires publiques ne procede d'ailleurs que de là.

Mais nous nous sommes leuez, pour en toutes ces choses si claires & manifestes, *& veluti in re expedita*, esmouuoir à l'encontre d'icelles la seuerité iuste de la Cour & des loix dont elle est gardienne, & la supplier de prendre garde que si tous ces abus, larcins, & malefices qui se font par quelques vns és finances publiques, ne sont bien tost refrenez : il sera à craindre qu'ils ne facent esclorre de soy des effects grandement perilleux, & dommageables.

Comme à cela, certes la seule condition du delict doit plus que toute autre chose exciter sa iustice : car elle recognoist que c'est le seul venin qui engendre la paralysie au corps d'vn Estat où il est toleré, le priuant de l'vsage de ses muscles & nerfs, c'est à dire des finances publiques, sans l'ayde desquelles sa vigueur s'amortit, & ne peut rien executer d'vtile & de commode, estans à raison de ce appellées par Ciceron *belli subsidia & ornamenta pacis.*

Auſſi nous liſons qu'à ceſte cauſe il à touſiours eſté, & en tous lieux, deteſté comme vne peſte publique, & contre lequel les loix ont principalement tiré les plus poignans traits de leur rigueur : car ceux meſmes qui du commencement le mulcterent ſeulement d'amende pecuniaire, ayans depuis eſprouué que c'eſtoit vn moyen trop foible pour refrener ſon impudence; ains au contraire que ce luy eſtoit vn eſguillon pour le pouſſer à vne rapacité plus grande, veu que de là il trouuoit le remede à ſa peine, vſerent de deportation contre ceux qui en eſtoient conuaincus, comme d'vne peine plus intolerable à perſonnes de cœur que la mort meſme.

Et eſt fort remarquable, que lors que Rome eſtoit en ſa pleine gloire, le peuple d'icelle fit de l'office de finances vne pierre de touche pour eſprouuer l'integrité d'entre eux; eſtant ainſi que par la loy Cornelia, il n'eſtoit permis à perſonne d'aſpirer à aucune dignité, que premierement il n'euſt paſſé par la Queſture, & exercé l'eſtat de Receueur. ce que Ciceron teſmoigne en l'vne de ſes oraiſons, diſant, *maiores magiſtratus petere non poterat, niſi qui prius*

Quæstor fuisset: en sorte que si on venoit à descouurir qu'aucun se fust mespris en cest endroit, où les loix desiroient auec la vigilance, vne probité & preud'hommie entiere, ils faisoient vn iugemēt pour tout le reste de sa vie. car apres l'auoir comblé d'opprobre perpetuel, le priuoient à iamais de toutes dignitez.

Mais pour empescher que le maniement libre de l'or & l'argent public ne les amorçast à quelque corruption: (*aurum etenim præstringit oculos*, dict le Satyrique) ils l'ostoient sagement de leur puissance, & le mettoient en depost au temple de Saturne, comme en la garde de ce Dieu, qui apporta cest heur en Italie, que tant qu'il y habita, aucun vol ou larcin n'y fut commis, ainsi que dit Macrobe au 1. de ses Saturnales: comme aussi c'estoit afin que celuy qui seroit si hardy que d'en desrober, se peust asseurer d'auoir encouru la peine du sacrilege. Aussi nous apprenons par leurs liures, que tant qu'ils ont pratiqué estroittement ces choses, ce crime a esté si rare parmy eux qu'il ne se treuue par toutes leurs histoires, qu'aucun en ait esté accusé, iusques au temps des douze tables. tant eut de pouuoir sur

eux la crainte de la honte & infamie.

Les Grecs eurent bien entr'eux pareilles loix à celles là : mais ils ne se peuuent vanter en auoir eu vne pareille crainte, tesmoin le reproche que leur fait Cirisophus dans Xenophon, que ce crime leur estoit si commun & familier, qu'à peine se trouuoit-il entr'eux aucun homme de marque qu'on ne l'en peust reprendre, & ce que dit Polybe *lib. 6. rarò apud Græcos inueniri qui publicis abstinerent*, ce qu'ils attribuent à l'auarice extreme qui estoit si naturelle à ceste nation, qu'à toutes rencontres elle souloit l'emporter hors le respect de l'honneste deuoir : estant ce vice de la nature de l'aigle & autres oiseaux rauissans, qui commencent tousiours par les yeux à deuorer leur proye. car la premiere chose que fait l'auarice à ceux qu'elle possede, c'est de leur arracher les yeux de l'ame, & les rendre aueugles d'vn aueuglement spirituel, pour ne plus voir la lumiere de la iustice, ny apprehender la rigueur de ses loix; d'où vient qu'vn ancien disoit d'elle, *mille pœnarum indagine include, erumpet*.

Mais reuenant à nous, certes ie crains qu'on nous iuge n'estre fort dissemblables

de ces Grecs anciens : car combien que nous ayons des loix pleines de rigueur & de ſeuerité contre ce crime, & qu'elles ayent eſté autresfois ſuyuies & confirmées par des arreſts & iugemens celebres, meſmes contre des plus grands du Royaume, comme vn Pierre de la Berche. Anguerrand de Marigny, le ſieur de Giac, le Camus de Beaulieu, conuaincus d'iceluy ſous les regnes de Philippe, de Loys ſon fils, & de Charles ſeptieſme : ſi eſt-ce toutesfois que dés ce temps là, iuſques à nous, la conuoitiſe d'aucuns a eſté autant affrenée, cõme ſi c'euſt eſté gloire & honneur de faire ſa fortune aux deſpens du public.

Vray eſt que ſi on euſt touſiours tenu les loix en meſme force & vigueur, & qu'on ne les euſt renduës muettes vn ſi long-temps, on n'euſt peut eſtre veu ce crime ſi frequent & ordinaire, comme aſſurément nous nous promettons que par l'aſſiduë & ſeuere iuſtice que le public attend de vous, il deuiendra d'oreſnauant plus rare que iamais.

Or d'autant que la malice humaine eſt deuenuë plus ruſée & accorte qu'elle ne fut oncques : nous ne doutons point que vous ne trouuiez en ceſte recherche beau-

coup de difficulté à esclarcir les desguisemens & artifices dont les mauuais comptables se seruent pour couurir & pretexter leurs fautes : car c'est à eux que s'adresse ce vers du Comique disant,

---homines genere Geryonaceo :
Quos si Argus seruet, qui oculeus totus fuit,
Is nunquam seruet.

Toutefois il seroit aisé d'en venir à bout, par le moyen qu'autresfois pratiqua l'Empereur Vespasian, qui se faisoit rapporter les inuentaires & partages des biens escheus à ses Receueurs, des successions de leurs parens, ensemble tous les contracts, tiltres & enseignemens des acquisitions par eux faictes, depuis qu'ils estoient entrez en charge : puis arbitrant l'honneste profit, qu'ils auoient peu faire en le seruant, il imputoit à larcin tout le reste, & les contraignoit le luy rendre, faisant d'eux tout ainsi que d'esponges, *quæ exprimuntur postquam affatim biberunt*, dict Suetone en sa vie.

Et fut sur ce moyen que Censorinus fonda son accusation contre Sylla, luy obiectant qu'ayant eu peu de biens de son pere, iusques à auoir logé en maison d'autruy à petit loüage, il estoit deuenu si des-

mesurémẽt riche. Et de faict comme à son retour de la guerre d'Afrique, il alloit glorifiant ses triomphes, il y eut vn personnage d'honneur qui luy dit : Et comment seroit il possible Sylla, que tu fusses homme de bien, ayant tant dequoy comme tu as, veu qne ton pere ne t'a rien laissé?

Et à ceste rencontre, nous ramenerons vn compte naïf, qui se trouue dans Pline, *lib.* 18. *cap.* 6. d'vn C. Furius Cresinus, qui estant accusé deuant Spurius Albinus Curule, sur ce que n'ayant qu'vn petit champ de terre, neantmoins il recueilloit plus de fruicts, que ne faisoit tout le voisinage, biẽ que d'vne grande estenduë & espace : & qu'il estoit à presumer que par venefice ou sortilege, il attiroit la graisse du champ de son voisin, pour rendre le sien plus abōdant & fertile : Ce bon homme vint paroistre au iour de l'assignation, & amena auec luy deux grands & puissans bœufs, à l'aide desquels il souloit labourer sa terre, puis exhibant tous ses instruments rustiques, faits d'vn artifice tres-propre pour l'agriculture, commença à dire, *Hæc sunt veneficia mea, Quirites, nec possum vobis ostẽdere, aut in forũ adducere lucubrationes, vigilias, sudores.* ce qui fut trouué si conuenable pour sa

iustifi-

iuſtification, qu'il fut enuoyé abſous d'vne commune voix de tous ſes Iuges.

Suppoſons au ſemblable, que vous ayez dés-ja deuant voz faces quelque mauuais riche de Receueur & accuſé de maluerſation en ſa charge: Et que vous luy demandiez comment ſe peut faire que n'ayant eu de ſes anceſtres qu'vn petit heritage, il ſoit toutefois en ſi peu d'heure paruenu au comble de richeſſe? quelle reſponſe ie vous prie pourroit-il faire à celà? de quel art ou induſtrie pourroit-il ſe preualoir, pour empeſcher qu'on ne preſumaſt que ceſte ſienne fortune fuſt faicte de malefice, & prouenuë du larcin de ſon maiſtre veu meſmement que par les Edicts & Ordonnances toutes ſortes de negociations & marchandiſes ſont deffenduës & interdictes à tous ceux de ceſt ordre? A ceſte occaſion vn ſage de ceſt aage qui cognoiſſoit les mœurs des Financiers, appelloit leurs Eſtats, *Ditis officinas*, pour dire que c'eſtoit de là ſeulement où les grandes richeſſes ſe pouuoient bien toſt amaſſer.

Toutesfois nous ne ſerions d'auis qu'on vſaſt de ce moyen contre tous indifferemment, ains ſeulement contre ceux, de qui l'improbité ſeroit dés-ja conuaincuë par

autres arguments : Car comme entre ceux de ceste vacation, y a bon nombre de gens de bien, tres-dignes de manier les Finances publiques, & dignes encores de posseder les biens, que leur vertu & bons seruices leur ont acquis : Aussi ne seroit-il iuste & raisonnable exercer sur eux ceste rigueur, veu que les hommes d'honneur & leur fortune, sont tousiours en la protectiō des loix: & que les graces, faueurs & benefices qu'elles contiennent, sont tous pour honorer leur vertu & merite: comme d'ailleurs, l'aigreur, la seuerité & les peines d'icelles, sont seulement pour punir les meschans qui les ont deseruies. Ce n'est aussi que cōtre ceux-cy que le Roy a decerné lesdites lettres: Sur lesquelles il plaira à la Cour ordonner qu'il sera mis, qu'elles ont esté leuës, publiées & registrées : & la supplions de vacquer diligemment à l'execution d'icelles, comme de nostre part nous y apporterons tout le deuoir que nos charges requierent. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du neufiesme Auril, 1596.

VINGTQVATRIESme PLAID.

Qu'apres l'adiudication legitimement faicte des fermes des Aydes, personne n'est receuable à y mettre enchere.

NOvs apprenons des liures des anciens Grecs, qu'vn iour Eurycratides Lacedemonien, estant enquis de quelqu'vn, d'où venoit que les Ephores estoient si curieux à faire exactement entretenir la foy que leurs Citoyens se donnoient les vns aux autres, respondit que c'estoit à fin que plus aisément ils s'accoustumassent à obseruer la foy publique : mesmes celle qui se donnoit à l'ennemy.

Mais si au contraire, quelqu'vn nous demandoit pourquoy en toutes noz actions nous allons recommandans la foy publique : Ie dirois certes que c'est à fin de nous rendre plus procliues & capables d'obseruer celle que nous nous donnons en priué. Car comment pourrions-nous estre fideles entre nous, si en public (sur le modelle

duquel chacun forme ses actions) la foy est negligée, specialement celle qui se donne en iugement, c'est à dire, en l'autel & sacraire de la iustice, où tout ce qui se resoult & contracte, doit estre tenu pour verité & certitude : *Fora etenim non magis quàm templa dici debent, propter quæ valent leges & iudicia*, disoit Quintilian en l'vne de ses Declamations.

Or comme rien ne se traitte en iugement où le droit requiert plus de poids, de longueur & de formalité, qu'és adiudications des Fermes fiscales, *quæ fide locantur publica*. Ainsi pouuons-nous dire que quand en icelles toutes les formes ont esté accomplies au desir de la loy ; n'y auoir rien plus digne de foy, ny qui doiue demeurer plus ferme & inuiolable.

A ceste occasion l'Empereur Theodose intitulant le traitté de ce subiect qui est en son Code, *De fide & iure hastæ* : vouloit dire qu'il n'y auoit acquisition que l'on puisse faire, ou l'on deust se promettre plus de foy, de droit & d'asseurance, qu'en celles qui se font de ceste façon. Ce que confirme l'Emp. Valent. *in l.* 1. *eiusd. tit.* disant, *quæcunq; fisco auctore locātur, vt penes eos sint iure cōductionis, quibus res huiusmodi sub ha-*

stæ solemnis arbitrio, fiscus addixerit, & si quid vnquam, vt à fisco facta locatio possit infringi, auctoritate rescripti fuerit impetratum, nullus obtemperet. A quoy se rapporte ce que l'Emp. Gratian escriuant *ad Pancrat. Comit. V. Pr. in l. 3. C. Th. de locat. fund. Reip.* disoit, *semel conductas possessiones, nulla ratione ad alios trãsferri patiaris, sed penes eos iugem permanere iubeas possessionem, quos conductionis iure eandem meruisse constiterit.* Autrement s'il y auoit si peu de foy & fermeté en ces contracts publics & solemnels, de quel front ie vous prie, pourroit la Iustice employer la rigueur de ses loix, contre ceux qui violent leur foy; veu qu'elle mesme seroit si incurieuse d'entretenir la sienne? *certè cauendum est ne inde nascatur iniuriarum occasio, vnde iura nascuntur*, dict sur ce propos vn de noz autheurs.

Mais (comme disoit Pline *in Paneg.*) *nũquam Principibus defuerunt qui graui fronte & supercilio vtilitatibus fisci contumaciter adessent*, les Princes n'ont iamais manqué d'hommes qui leur ont plustost conseillé l'vtilité, que l'honneur; Ainsi trouuons-nous quelques vns qui preferãs à la foy, l'aduantage du fisque, luy ont attribué ce priuilege, de se pouuoir departir de son con-

tract, *oblata meliore conditione*, comme il est traicté *in l. 1. & 2. C. de vend. reb. ciuit. lib.* mais ie desirerois que pour les faire changer d'auis ils se misent deuant les yeux, ce que faisoit en pareilles remõstrãces l'Emp. M. Antoninus l'vn des plus grands Empereurs qui porta oncques sceptre; *fisco in causis compendij nunquam iudicans fauit: sane quãuis esset constans, erat etiam verecundus* dit de luy Iulius Capitolinus. Iusques-là, qu'ayant vn iour esté contrainct de vendre *sub auctione* les plus precieux meubles de l'Empire, pour subuenir aux fraiz de la guerre Germanique; neãtmoins la necessité estant passée, il ne voulut en rien violer la foy de ces contracts, n'y en retirer vne seule piece cõtre le gré des acheteurs; bien qu'elles n'eussent esté venduës, ce qu'elles valoient, *sed tãtum potestatem dedit emptoribus, vt si quis vellet empta reddere atque aurum recipere, sciret licere. Nec molestus vlli fuit, qui vel non reddidit empta, vel reddidit*, dit ce mesme Autheur.

Aussi voyons-nous que les plus sages ont tousiours restraint ce priuilege és contracts que le Fisque ou la Republique d'vne cité pouuoit faire en priué: Et ne luy ont donné lieu à l'endroit de ceux qui se faisoient *sub hasta* & en public, pourueu qu'on n'y eust

apporté aucune precipitatiõ, & que le tẽps ordõné pour les encheres, euſt eſté entierement obſerué: Qui eſt la reſolutiõ de l'Emp. Diocletiã *in l.4.C.de fide inſtr.lib.*10. diſãt, *ſi tẽpora quæ in fiſcalibus haſtis ſtatuta ſunt, patiuntur, adi rationalem noſtrũ, vt iuſtã vberioris pretij oblationem admittat*: car le tẽps eſtant expiré, perſonne n'eſtoit plus receuable à encherir ſur celuy qui eſtoit adiudicataire legitime, la loy ne ſe voulãt perſuader qu'on euſt peu vſer d'aucune fraude en ces actes ſi publics & ſolemnels, comme le Poëte ſemble toucher *lib.4.de Ponto*, diſant,

Aut populi reditus poſitam cõponet ad haſtam,
Et minui magnæ non ſinet vrbis opes.

d'où vint que du temps de la Republique il fuſt expreſſémẽt deffendu, que les Fermes du reuenu du public, fuſſent autremẽt baillées qu'en ceſte ſorte, *niſi videlicet in vrbe, niſi in concilio frequenti, niſi in conſpectu populi Rom. & niſi præconio publico*, comme diſoit Ciceron, *contra Rullum*, eſtimãs auec verité que le plus aſſeuré controolle des Officiers qui auoiẽt la charge de telles affaires, eſtoit ceſt œil vniuerſel du peuple.

Et tout ainſi que ce leur fuſt vn iour, gloire non petite (dit Tite Liue ſur le diſcours de Caton le Cenſeur) de reuocquer

les adiudications qu'ils auoient faictes: pour ce qu'ils virent que leurs Fermiers picquez d'enuie les vns contre les autres, les auoient encheries à vn prix excessif, iugeans auec raison, *non oportere ita præfractè ærarium & vectigalia defendi*, que soubs pretexte de leur faueur & aduantage, on vint à ruiner ceux qui s'estoient precipitez pour les faire valoir : A semblable prudence ils reputerent tousiours à honneur, de conseruer la foy entiere à leurs Fermiers, & ne retracter iamais leurs baux, soubs pretexte d'vne offre plus aduantageuse & profitable. Ce que l'Emper. Theodose voulut estre practiqué de son temps, disant, *Sed nec locabitur alteri possessio, licet ingenti videatur superari augmento. l. vlt. C. de locat. præd. ciuil.* Comme de verité, l'honneur public soubs vn bon Prince, est tousiours preferable à l'vtilité de son Fisque.

Nos loix de France n'ont esté moins curieuses de l'entretenement de ceste foy & honneur, en telles & semblables affaires: Car par toutes les Ordonnances, mesmes celle de l'an cinq cens cinquante trois (qui est suyuie auiourd'huy pour la forme des baux des Fermes) depuis que l'adiudi-

cation en a esté faicte, personne n'est plus receu à y mettre enchere : pourueu que le temps & les formes requises, y ayent esté entierement obseruées: qui sont telles, que premierement les baux se doiuent faire le premier iour de Iuillet, à la chandelle, au plus offrant & dernier encherisseur, & ce pour vn an, à commencer du premier iour d'Octobre ensuyuant, sur lequel dernier encherisseur on ne peut encherir, que par tiercemens qui valent cinq encheres, & dure le temps des tiercemens iusques au dernier d'Aoust, apres lequel temps on n'est plus receu à encherir, que par doublemens, qui valent dix encheres, & dure ce temps, iusques au dernier de Septembre ensuyuant & inclus, apres lequel nul n'est plus receu à y mettre enchere, fors & excepté ceux à qui lesdites Fermes par tiercemens ou doublemens, auroient esté ostées, lesquels peuuent icelles recouurer en mettant vne enchere sur celuy qui les auroit tiercées ou doublées, & ce dedans huictaine apres lesdicts doublemens & tiercemens, laquelle expirée, la Ferme doit demeurer au dernier encherisseur, sans qu'en apres elle luy puisse estre ostée en aucune façon.

Or nous auons recognu qu'au bail faict à l'intimé de la Ferme dont est question, les premiers Iuges ont exactement obserué toutes ces formes. & sans aucune precipitation : comme mesme l'appellant l'a assez aduoüé, n'aiant donné autre couleur à son appel, que de l'enchere de mil escus par luy mise, & qu'il soustient auoir deu estre receuë, puis que la condition du Roy en estoit renduë meilleure, encores que son offre eust esté faicte, *decursis hastis*, apres l'adiudicatiou parfaicte, & le temps des encheres expiré.

Mais si cela auoit lieu, vous voyez que ce seroit renuerser les Ordonnances & les Arrests confirmatifs d'icelles : vous voiez que ce seroit violer la foy publique, & que pour le peu de seureté qui seroit en icelle, seroit oster le courage à toutes personnes de venir plus encherir les Fermes du Roy : vous iugez que si le Prince practiquoit en ses Fermes, le mesme priuilege que par les loix du Royaume il a és ventes d'icelles, & de son autre Domaine, la plusspart demeureroient sans trouuer aucun encherisseur, pour la crainte qu'auroit vn Fermier que le premier enuieux les luy vinst tollir, soubs pretex-

te d'vne surenchere. A ces causes, nous estimons auoir esté bien iugé par les Iuges dõt est appel, ayans debouté l'appellant de sadite enchere. Ce que la Cour confirma par son Arrest du douziesme Octobre, mil cinq cens quatre vingts & quinze.

VINGTCINQVIESME PLAID.

Sur l'immunité des Religieux & Mendians.

DIODORE au 19. liu. de sa Bibliotheque, faict mention de certains Arabes Nabarrois, qui de toutes les terres qui furent en leur puissance, se reseruerent seulement & honorerent du nom de leur patrie, non celle qui estoit la plus riche & delicieuse: mais la plus pauure & sterile, qui n'estoit arrousée de fleuue ou riuiere, d'où la moindre armée ennemie eust peu se rafraichir & abreuuer Et qu'en outre ils se dõnerent entr'eux vne loy portant deffense de ne semer fourmēt, ny de planter aucun arbre fruictier, ny de bastir maison sur peine de la mort; Iugeant

ceste nation estrange, que le plus asseuré fondement de leur tranquillité, estoit ceste pauureté publique ; comme celle qui pouuoit seule les garentir de l'enuie de leurs voisins, & de l'ambition & auarice de leurs citoyens : qui sont les trois demons coniurez à la ruine de tous les Estats & societez du monde : Comme celle aussi qui pouuoit seule combatre pour eux à la barriere, & empescher que les voluptez, & autres telles passions vrayes ennemies des Republiques, n'entrassent sur eux pour remuer leur repos general & priué. Et comme celle qui n'estant aucunement subiecte à la fortune, acquiert aux hommes ceste perfection que Democrite appelle ἀθαυμασίαν, vne fermeté & asseurance d'esprit contre tous accidents des choses humaines : Bref comme celle qui tresſçauante d'elle mesme nous sert d'vn diuin pedagogue, pour nous apprendre à preferer au vice là vertu, & negliger la terre pour acquerir le Ciel.

De ces mœurs & loüables coustumes de ces Arabes, nous dirions que ce sainct & religieux ordre des Cordeliers, fust deuenu imitateur, s'il n'eust eu Iesus Christ pour vn exemple trop plus auguste de ce-

ſte pauureté & temperance : car bien que tout le monde fuſt ſien, & les threſors & richeſſes de la terre en ſa puiſſance, toutesfois ſa natiuité, ſa vie, ſa mort, ne fuſt qu'vn ſainct & continuel exemple de pauureté extreme. Si qu'il diſoit en l'Euangile, que les regnards auoient des repaires & cauernes pour ſe retirer, & les oyſeaux des nids pour ſe repoſer mais quant à luy il n'auoit ou recliner ſon chef. Et afin de rendre la pauureté autant honorable par ſes diuins cõſeils & ſacrez preceptes, comme par ſa vie & exemple, il dit à celuy qui ſ'informoit des moyens pour ſ'acquerir vne vie parfaicte, *vende omnia quæ habes, & ſequere me.*

C'eſt là le fondement de la vie, vœu & profeſſion des oppoſans, leſquels comme contempteurs du monde, imitateurs de Ieſus Chriſt, ont eſchangé le temporel pour le ſpirituel, le tranſitoire pour l'eternel, & les biens & threſors de la terre, pour ceux du ciel. Si que viuans ſouz les priuileges & merites d'vne pauureté ſi recõmandable; Qui ne diroit auec raiſon que ce ſeroit vne eſpece de ſacrilege, de les aſtraindre aux tributs & impoſitiõs? La pauureré n'eſtant autre choſe qu'vne pleine liberté, & affrã-

chiſement de toute ſeruitude: Comme le ſignifia ce Philoſophe, lequel renonçant à ſes biens, vſa de ces termes, *Crates, Cratetem libertate donat*. Et à ceſte occaſion Symmache eſcriuant pour l'immunité des paures Veſtales de Rome, diſoit, *nudum quidem immunitatis nomen acquirunt, quoniam paupertate à diſpendio tutæ ſunt*. Ce qui approche de ce que Dio Chriſoſt. diſoit, *orat. 7. paupertatem rem verè ſacram eſſe tutámque: quia nemo ferè pauperes iniuria afficiat, non magis quàm quæ caducea ferunt*. auſſi le Philoſophe Epictete reſpondit fort bien à l'Emp. Hadr. que le pauure eſtoit *inſtar putei vacui & deſerti, quem omnes aſpiciunt, & ſuo loco relinquunt*.

Mais ce qui augmente la faueur de leur cauſe, eſt qu'ils diſent que la contrainɛte du Fermier dont ils ſe plaignent, a eſté pour payer l'impoſition de l'entrée du vin qui leur a eſté auſmoné és villages voiſins de ceſte ville de Tours eſtant la honte & le blaſme tres-grand, d'aſſeruir aux charges prophanes choſes ſi ſainɛtes & ſacrées comme ſont les aumouſnes, que Tertulian *in Apolog.* appelle à ceſte occaſion *depoſita pietatis*, & Sainɛt Paul au. 1. des Corinth. *collectas quæ fiunt in gratiam ſanctorum*, &

Sainct Cyprian en ses Epistres, *sacras pauperum pensiones*, & le vulgaire, *Eleemosynas*, du Grec ἔλεος, qui signifie misericorde ou commiseration. Qui sont toutes sainctes marques, pour monstrer en quel honneur les aumosnes doiuent estre tenuës parmy nous. Veu mesmes que les Ethniques, bien que priuez de l'exercice de la vraye religion, les ont euës en vne si estroicte recommendation : iusques là qu'Arnobe remarque, que la formule des pauures mendians Romains en demandant l'aumonsne, estoit (*per Deum*) au singulier, combien qu'en toutes autres choses ils vsoient de pluralité de Dieux : Et certes comme l'aumosne, dit Sainct Gregoire en l'vne de ses Homelies sur Sainct Iean, est le plus agreable deuoir que Dieu puisse remarquer en ses creatures, pour autant qu'il symbolise & se rapporte à la pitié qu'il a de nous : Aussi doit ont estimer que la plus desplaisante action que les hommes pourroient faire deuant sa face, seroit de rendre tributaires les aumosnes qui se font en son honneur.

Que si l'Empire de Piscennius Niger fust deshonoré; dit Spartian, de ce qu'en iceluy l'auarice publique fust telle qu'on

leuoit vn tribut, *non tantùm pro solo, sed & pro cælo*, pour l'air que l'on respiroit: Et si la posterité, dit Cedrenus, blasme la conuoitise de Michaël Empereur d'Orient, de ce qu'il exigea la dixiesme partie, *ex diurnis artificum quæstibus*, rendant par ce moyen la sueur des hommes tributaire. Si Octauius deshonora l'entrée de sa principauté, dit Dion au 46. de ce qu'il contraignit les Senateurs de luy payer six asses, pour chasque tuille de leur maison, donnant à sa conuoitise vne si extraordinaire mesure. Bref si le regne de Lysimachus, dit Athenée au 3. δειπνοσοφ. sera notté à iamais, pour auoir le premier introduit la gabelle sur le sel, & s'estre la nature mesme bandée contre son auarice, faisant tarir & desecher ses marais iusques à ce qu'il eust aboly l'impost: comme si elle eust abhorré toute seruitude és choses qu'elle nous donne liberalement: Certes noz Chroniques auroient trop plus de subiect & occasion de donner blasme & deshonneur perpetuel à ce siecle, si on en estoit venu là, que de rendre les aumosnes tributaires. Car en effect ce seroit contre toute pudeur Chrestienne, assubiectir la charité & la misericorde aux seruitudes, *satius enim est inopem rempublicam obtinere,*

quàm

quàm ad diuitiarum cumulos per dedecorum vestigia peruenire, disoit Pertinax dans Spartian.

Cómme aussi nous auons vn Prince trop pieux & debõnaire, pour auctoriser cela en son tẽps, veu que iamais il ne fut practiqué, & au contraire nous lisons *lib.* 1. *leg. Franco. cap.* 45. vne loy de noz anciens Rois, portãt vne peine seuere contre ceux *qui ob res Clericorum, quas domum ducerent suo vsu, vectigal portoriúmq; exigerent*, tant s'en faut qu'on ait oncques approuué en ce Royaume aucune imposition sur les aumosnes, non plus que sur les dixmes destinez pour la nourriture des Prestres en la maison de Dieu; dequoy se doit entendre ce qui est escrit *in legibus Boiariorum*, au tiltre *de ecclesiast. donationib.* §. 1. en ces termes: *oblatæ res religioni eripi mortalium potestati debent, & in tutelare ecclesiæ patrocinium transire, atque ad ecclesiasticam libertatem à profana omni seruitute sunt asserendæ.*

Mais le fermier de l'imposition a soustenu contre les opposans, qu'auec le vin d'aumosne ils auoient aussi faict entrer du vin prouenant de leur creu, & que du moins pour raison de ce ils doiuent l'imposition de l'entrée: comme à la verité il semble que lesdits opposans n'ayant denié ce fait, il y

auroit apparence de les y astraindre, attendu que les Cordeliers ne peuuent *ex regula & voto*, posseder aucuns biens, ny en propre ny en commun, & qu'ils sont *veluti aduenæ & peregrini in hoc sæculo*, comme dit le Pape en la Clementine *Exiuit de parad.* En quoy on les a distinguez d'auec les autres Religieux mendians, lesquels bien qu'ils ne peuuent retenir vn immeuble, toutesfois ils le peuuent receuoir pour le vendre, & conuertir l'argent en leur vsage, *c. quod ingredient. xix. quæst.* 3. Mais les Cordeliers ne peuuent ny receuoir, ny retenir aucuns biens, *nudi nudam sequi debent crucem*, de sorte qu'à la rigueur tant s'en faut qu'ils puissent pretendre aucun priuilege pour le vin de leur creu : qu'au contraire ils se rendent coulpables en ce qu'ils contreuiennent à leur vœu & profession, mesmes aux Conciles qui les ont establis.

Toutesfois nous considerons, que leur reigle commença en vn temps que la charité estoit plus grande entre les Chrestiens qu'elle n'est, & que les aumosnes estoient le plus asseuré bien, comme fruicts d'vne ferme pieté qui estoit lors: Mais auiourd'huy que toutes ces vertus sont presque mortes en la terre, aussi que ceste desrei-

glée guerre remplissant la France de pauureté vniuerselle, oste le moyen & la faculté de les exercer commodément, à ceste occasion il semble qu'il y auroit quelque raison d'vser en cest endroict de pareille benignité & faueur, veu mesmes que le Pape leur predisant ce refroidissemẽt de charité en ceste constitution, *Exiuit qui seminat*, dit que cela aduenant, *nouis malis noua erunt adhibenda remedia.*

Nous ne pouuons obmettre de toucher vn dernier moyen allegué par le deffendeur ; Que les opposans ne doiuent pretendre aucun priuilege pour le vin à eux aumosné, attendu que l'vsage du vin leur est interdict par leur reigle : mais ceste obiection est faite de gayeté de cœur; car leur reigle n'en parle point du tout. Bien est vray qu'au commencement de l'Eglise les Chrestiens, non seulement les Prestres, mais le peuple s'abstenoient de vin & de chair durant les iours destinez pour le ieusne, tesmoin ce que nous lisons *de xerophagiis Christianorum* dans, Tertullian *lib. aduers. Physicos*, il ne beuuoient que de l'eau pour tout breuuage, & vn peu de sel & d'hysope *pro pane & opsonio, quorum tenuitas vt mortem prohibeat, sic vires non augebat*, cõ-

me remarque Eusebe *lib. 2. eccles. hist.* Mais hors les iours de ieusne & continence, tant s'en faut que le vin fust interdict, qu'au cõtraire nous lisons au cinquante & vn canon des Apostres compilez par S. Clement, que *abstinentia à vino improbabatur, nisi tempore ieiunij.* Sans s'arrester donc à telles friuoles obiections, nous estimons qu'à bonne & iuste cause les demandeurs se sont opposez, & qu'en faisant droit sur leur opposition, ils doiuent estre declarez exempts de toute imposition pour l'entrée de leur vin aumosné, ensemble pour le vin de leur creu ceste fois seulement, attendu la misere du temps, & sans tirer à consequence. Ce que la Cour ordonna pour le regard du vin aumosné seulement, mais que pour le vin de leur creu, ils payeroient, attendu l'ordonnance qui ne dispense personne de ceste contribution, par son Arrest du mois de Iuin, 1593.

VINGTSIXIESME PLAIDOYE'.

Sur l'immunité des Hospitaux, & comment se doit entendre ceste clause accoustumée aux lettres de creation de subsides, Ausquels seront contraincts exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez.

LE Roy pour accommoder quelques Seigneurs qui l'auoient secouru durant ces guerres, a creé vn subside à prendre sur le vin entrant en la ville de Noyon; Et ce à l'exemple de ces anciens Roys & Princes, qui assignoiét à leurs Capitaines, & chefs de guerre, *satrapis & dynastis suis*, certaines villes pour en prendre les subsides, comme à Pitarche fut assignée Percota & Pilescepsis, εἰς στρωμνὴν καὶ ἱματισμὸν, & à Themistocle, Lampsace εἰς οἶνον, Myns εἰς ὄψον, Magnesia εἰς ἄρτον, comme remarquent Athenée *lib*. 1. & Strabon *lib*. 1.

Ce ſubſide donc crée, & verifié en la Cour, ces Seigneurs l'ont faict bailler à ferme ; & comme l'auarice n'a rien de ſacré au monde : ainſi celuy qui en tient le bail, y a voulu contraindre les adminiſtrateurs de l'Hoſpital de ceſte ville là, par ſaiſie du vin qu'ils faiſoient entrer pour la prouiſion & fourniture de ceſte maiſon ſaincte, leſquels ſ'y ſeroient oppoſez, attendu la qualité, & le merite du lieu & de la choſe. Et neant moins les Eleuz ſans ſ'y arreſter, les auroient condemné à payer, ſe fondants ſur la clauſe portée par les lettres de creation de ce ſubſide, qu'au payement d'iceluy, toutes perſonnes y ſeroiēt contraincts exēpts, & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, meſmes les Eccleſiaſtiques.

Dont ils auroient interietté l'appel qui ſ'offre à iuger, lequel, ſoubs correction, ne doibt receuoir aucun doubte, pour ce que ſi le dire d'Vlpian *in l.1. ff. de excuſat. muner.* eſt veritable, que chaſque exemption de droict *ſua æquitate nitatur*; c'eſt principalement de celle, qui a eſté octroyée aux Hoſpitaux par les loix diuines & humaines, cōme il ſe voit *in l. omnia priuilegia, & l. Orphanotrophiis. C. de ſacroſ. Eccleſ. & cap. ad hæc, de relig. domib.* pour ce que (ainſi que diſoit

vn sainct personnage) *hinc subleuantur miseri, curantur infirmi, saturantur famelici, tristes cõsolantur, nudi vestiuntur, expositi recipiuntur, virginitas custoditur, dispersi cõgregantur, peregrini hospitantur*, qui sont toutes actions lesquelles par les mesmes loix, nous ont esté plus estroitement recommandées, apres l'honneur de Dieu. Et à fin de nous y exciter d'auantage, elles nous appellent les pauures, les temples du Seigneur, les membres de Iesus-Christ, ses enfans & heritiers; Et quant aux Orphelins & enfans trouuez, elles nous les vont nommans les Thresors de l'Eglise, les pelerins, & les vefues, les obiects de la charité, en sainct Luc 18. & sainct Math. 25.

C'est pourquoy le premier soing, qu'eurent anciennement les plus sages Gouuerneurs des villes, pour en acquerir reputation, fust à l'endroit des Hospitaux, qu'ils nous appelloient *Xenodochia, & Xenones, vnde & Iupiter ξένιος dictus, vt hospitij præses & vindex.* Et quant aux lieux destinez pour les Orphelins & enfans trouuez, ils estoient aussi par eux appellez κȣροτροφεῖα, & ὀρφανοτροφεῖα; & les personnes deputez du public pour en auoir l'administration & solicitude, *dicti Orphanotrophi,*

Xenodochi, *Xenoparochi*, dont est faict mention és loix cy-deuant cottées, *& in l.16. & l.18. C. de sacros. eccles. & l. vlt. ff. de muner. & honorib.*

Athenee *lib.* 4. dit que specialement en la Grece, ils estoient tres-curieux de ces choses, & qu'en la pluspart des villes d'icelle y auoit deux lieux ou maisons publiques, l'vne dicte ἀνδρεῖον & l'autre κοιμητήριον, ou les pauures Pelerins estoient receus pour repaistre & se reposer; En Athenes le lieu qu'ils appelloient πρυτανεῖον, seruoit à cela. D'où vient que Dion Chrysost. *orat.* 50. le met *inter loca sanctiora Græciæ*; Et souloient pour l'entretenement de ces lieux là, & la despense qui s'y faisoit, leuer sur eux vne certaine collecte, qu'ils appelloient ἔρανον, dont fait mention Platon *lib.* 11. *de legib. Demost. orat. Midiana, & in Nicostrat.* & dans Antiphon, vous en voyez vn, qui se glorifie dy employer vne partie de son biē: λαμπρῶς, (*inquit*) χορηγοῦντα, πολλοῖς δὲ ἐρανίζοντα, *&c.*

Et parmy nous il se voit que comme les plus anciens temples que nous ayons, estoient autres-fois des Hospitaux; qu'aussi la premiere marque, que donnerent noz peres de leur pieté, fust à l'endroit des

pauures, des vefues & Orphelins. Ce qu'estant ainsi, qu'elle apparence y auroit-il d'assubiectir aux daces & subsides les prouisions qui se portent pour la fourniture de ces saincts lieux?

On a dict, que par les lettres de creation de ce subside, il estoit porté par exprés, qu'vn chacun y contribueroit, mesmes les Ecclesiastiques: Mais ceste obiection ne merite qu'on s'y arreste: car d'inferer la reuocation du priuilege des Hospitaux, par celle des Ecclesiastiques, seroit vne conclusion impertinente, pour ce que le priuilege des Hospitaux est beaucoup plus grand & plus recommandé, que celuy des Ecclesiastiques. De fait les Roys de France leuent les decimes sur les Ecclesiastiques, & non sur les Hospitaux, comme il se voit aux Edicts de l'an 1544. & 45.

Et combien que par le Conseil de sainct Augustin, la donation faicte à l'Eglise se reuoque par la survenuë des enfans *C. in præsentia, de probat.* conforme à la loy ciuile *Nam & si parentibus ff. de inof test.* toutesfois le mesme n'est permis pour le regard des donations faictes aux Hospitaux, *c. quicunque 16. quæst.* Et à semblable

si vne donatiõ a esté faicte à deux pies causes incertaines, l'executeur testamentaire le doit plustost deliurer à l'Hospital, qu'à l'Eglise, dit l'Emper. *in auth. de Ecclesias. tit. §. si quis in nomine magni Dei.*

Bref les priuileges des Hospitaux, doiuent estre d'autant plus excellens, que les aumosnes ont tousiours esté estimées de plus grand merite, que les ieusnes & les prieres. *Date eleemosynam*, dit Iesus-Christ, *& omnia munda sunt vobis*; à ceste occasion le Pape Gelase, ayant distribué en quatre portions le reuenu de l'Eglise, il met au premier rang celuy des pauures, *c. quatuor* 12. *quæst.* 2. combien toutesfois, que par la corruption de ces derniers siecles, les pauures en effect, en soient des-heritez, qui est peut estre le principal subiect de l'ire de Dieu sur nous.

Encores donc, que par lesdites lettres, le Roy ait voulu que les Ecclesiastiques fussent subiects à ce subside, pour cela on ne peut conclure, que les Hospitaux desquels le priuilege est plus ample, y doiuent estre submis: comme de faict en vne pareille occasion, le Roy creant ces subsides nouueaux qui se leuent sur toutes marchandises entrans aux villes, il en a no-

tamment excepté les Hospitaux, bien toutesfois que les Ecclesiastiques y contribuent.

Et quant à la clause generale, par laquelle il est dict, que toutes personnes contribuerõt à ce subside, exempts & non exẽpts, priuilegiez & non priuilegiez: on ne peut non plus inferer, que par celà soit fait aucun preiudice au priuilege des Hospitaux: car c'est vne reigle en droict, que par telles clauses generales, on ne desroge point aux priuileges inserez au corps de droict, s'il n'en est faicte mention expresse, disent noz Docteurs sur la loy 1. *ff. de constit. princ.* & y est le texte formel *in l. decurionibus C. de silentiar.* De sorte que ceste clause vault seulement comme les priuileges particuliers, *& quæ non sunt inserta in iuris corpore*: comme par exemple & en autre subiect, le Iurisconsulte *in l. hæres absens. ff. de Iudic.* dit que l'heritier doit respondre au lieu, où le defunct auroit promis payer, *nec proprio priuilegio excusatur*, il parle là d'vn priuilege particulier, *de priua lege, id est priuato lata*, comme dit Aulugelle *lib.* 10. *cap.* 20. Et au contraire en la loy 1. *§. legatis.* de ce mesme tiltre, il dit que les Ambassadeurs en pareil cas, pourroiẽt decliner, *& domum reuocare*, pour

ce que leur priuilege en cest endroict, est general, & fondé en droict commun, auquel on ne peut deroger, que par loy expresse à cest effect, *quo enim iure quid sacratum, eodem resecrandum.*

Partant nous concluons, à ce que l'appellation & ce dont a esté appellé soient mis au neant, & qu'en emendant il soit dit, que les appellans seront enuoyez absous, & que defences soient faictes tant audit intimé, qu'à tous autres, de leuer aucun subside sur les Hospitaux, sinon qu'il leur fust permis par lettres expresses du Roy, & les Arrests de la Cour. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Decembre, 1600.

VINGTSEPTIESME PLAID.

Si les Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem font part du Clerge, & s'ils sont contribuables aux deniers qui sont imposez sur iceluy.



ESTE question sera facile à iuger, si deuant toutes choses nous vous faisons souuenir de l'origine, progrèz, & reigle des Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem. Les histoires, & specialement celles d'Orient nous enseignent, que leurs premiers autheurs, furent vne certaine troupe de citoyens de la ville d'Almaphie en Lombardie, lesquels s'estans addonnez par quelques années à conduire & escorter les Chrestiens d'Occident, allans visiter la terre Saincte, & ayans practiqué par presens ou autrement la faueur du Soudan d'Ægypte, qui lors tenoit toutes les regions depuis Laodicée de Syrie, iusques à Alexandrie, ils eurent de luy permission de faire construire dans

la ville de Ierusalem vn temple en l'honneur de la saincte & sacrée Vierge, qu'ils apellerent *de Latina*, pour ce que Dieu y fust serui à la mode de l'Eglise Latine.

Et depuis leur deuotion s'estant accruë auec le nombre des estrangers, allans honorer le sainct Sepulchre, firent encores bastir en ce mesme lieu en l'honneur de sainct Iean, dit *Eleemon*, vn Hospital celebre pour y heberger les pauures & les infirmes : & pour rendre leur zele plus religieux & recommandable, ils s'en firent eux mesmes les Hospitaliers, & deslors ils perdirent le nom d'Almaphitains, pour estre appellez *Xenodochi* ou Hospitaliers.

Ils vescurent neantmoins sans reigle, ïusques au temps que ceste saincte Cité fust leuée des mains des Barbares par Godefroy de Bouillon; & lors y eust vn Gerardus plus ancien de ceste bande deuote, qui exhorta ses compagnons de s'obliger par vœu à obseruer obeissance, pauureté, & continence, & de seruir auec humilité aux pauures pelerins; mesme de se signaler entre les autres Chrestiēs d'vne Croix blanche sur leurs habits : & à cest effect, il redigea par escrit, quelques statuts, & sanctions, contenans les peines, que de-

uoient deſeruir ceux qui y contreuiendroient.

Ils continuerent quelque temps ceſte vacation humble & ſeruiable, iuſques à ce qu'accreus en biẽs & moyens, & que voyãs la terre Sainɛte affligée des armes Barbares de Saladin, ils ſe reſolurent de changer non leur vœus, mais leur vacation, & de prendre les armes pour la defenſe du nom Chreſtien ; à lexemple des Templiers, & des Teutons, qui eſtoient de meſme profeſſion, & rendirent tant de preuues de courage & de proüeſſe, que la garde des principales villes & fortereſſes de la terre Sainɛte, leur fuſt commiſe, & qu'vn grand nombre de Nobleſſe, ſe vint rendre en leur compagnie.

Ils dreſſerent lors de nouuelles loix & reigles, conformes en la pluſpart à la diſcipline militaire des anciens ; meſmes de recognoiſtre pour leur chef & ſouuerain, le grand maiſtre de l'Ordre, luy rẽdre obeiſſance, ſubir ſes iugemens & cenſures, ſe rendre à ſa ſuitte à ſon premier mandement, n'en partir ſans ſon congé, employer toute leur vie contre les infideles, faire valoir le bien de l'ordre, ſelon les charges qu'ils en auroient, dire par cha-

cun iour quelques prieres à Dieu, & de communier trois fois l'année : lesquelles reigles & statuts furent depuis louées, confirmées & approuuées par les Papes Adriã quatriesme, Celestin, Clement septiesme, Paul troisiesme, & Pie quatriesme. Et est remarquable, que par les bulles qu'ils en firent expedier, ils declarerent ces Cheualiers francs & exempts de la iurisdiction Ecclesiastique, les laissant seulement souz la seule dition & puissance de leur grand Maistre.

Et depuis, ils se sont monstrez en toutes occasions tant affectionnez au bien & aduancement commun de la Chrestienté, qu'ils ont non seulement merité d'estre recueillis par tous les Royaumes & Empires Chrestiens, faicts successeurs en la pluspart des biens des Templiers abolis soubs le regne du Pape Clement cinquiesme, pour les impietez qui leur furent mises sus : mais encores en consideration des exploicts admirables par eux faicts en la deffense des Isles de Rhodes & de Malte contre les armes sanglantes de Soliman & autres amplement descriptes *ab Henrico Panthaleone, in historia Iohannitarum*, ils acquirent telle reputation qu'ils furent nommez

nommer le bouclier de la Foy, le fort de la Chreſtienté, & le fleau des infideles.

De ce diſcours donc nous pouuons apprendre, qu'ores que le vœu de ces Cheualiers ſoit du tout à la pieté, & conforme en cela à celuy des Eccleſiaſtiques, leur vacation neantmoins en eſt fort diſſemblable, veu que leur deuoir eſt de porter perpetuellement les armes, de tremper leurs glaiues victorieux au ſang infeſte des meſcreans, & de faire gloire du nombre d'ennemis par eux occis pour la querelle de Ieſus Chriſt : Là où l'vſage des armes, eſt du tout interdict & defendu aux Eccleſiaſtiques, ſur les peines & cenſures portées par les ſaincts Canons, iuſques là qu'il ſe lit dans Zonare, que ſoubs Conſtant fils de Leon, il arriua qu'vn certain Preſtre nommé Themeleus eſtāt au Temple fuſt aduerty de la venuë de quelques Sarraſins, & que ſ'eſtant fait bailler des armes par le portier, il fiſt ſi courageuſement, qu'il defendit l'entrée du Temple, & le preſerua des mains impures de ces infideles; Et que neantmoins (dit ceſt aucteur) il fuſt à ceſte occaſion deſtitué du ſacerdoce, & ne peuſt oncques obtenir vn reſtabliſſement, pour ce qu'il auoit

contreuenu aux defenſes faictes aux Eccleſiaſtiques de porter les armes, & au Canon qui dit, *qui militat Deo, non militet hominibus*.

Qui fuſt la meſme occaſion, qu'eurent les peres au Concile de Latran tenu ſoubz le Pape Innocent troiſieſme, de deffendre aux Eccleſiaſtiques l'vſage de la Chirurgie, pour ce que la pluſpart des cures & remedes de ceſt art, conſiſtent principalement, à couper & cauteriſer. *quomodo igitur occidere, cui nec ſanare fas eſt?* Et en vn autre Concile, il fuſt pour le meſme ſubiect deffendu aux Eccleſiaſtiques d'aſſiſter aux iugemens criminels; combien que d'ailleurs les ſainctes Lettres diſent, qu'il n'y a ſacrifice ny victime plus agreable à Dieu, que faire iuſtice d'vn meſchant homme. Ces functions donc ſi abhorrentes l'vne de l'autre, vous doiuent faire iuger que ces deux ſortes de perſonnes ne peuuent faire membre d'vn meſme corps.

Et à vray dire nous ne deuons mettre au rang des Eccleſiaſtiques, ſinon ceux qui ſeruent au miniſtere Euangelique, & à l'adminiſtration des ſaincts Sacremens, comme ſont les Preſtres, les Diacres, les Soudiacres, les Acolytes, Exorciſtes, & au-

tres,auec lesquels ces Cheualiers n'ont aucune participation. De faict les anciens qui en ont faict mention par leurs liures, ne les ont oncques comprins en l'ordre des Ecclesiastiques. Voicy comme S. Bernard en parle *in serm. exhort. ad milit. temp. Ita denique miro quodam ac singulari modo viuunt vt agnis mitiores, & leonibus ferociores: adeo vt penè dubitem quid potius censeam appellandos, monachos videlicet an milites, nisi quod vtrumque forsan congruentius nominarim, quibus neutrum deesse cognoscitur, nec monachi mansuetudo, nec militis fortitudo.* Le Cardinal *de Vitriaco* en son hist. orient. chap. 65. en dit le semblable, *strenui isti milites, verè in bello Leones, agni mansueti in domo, in expeditione asperi, in Ecclesia velut Eremitæ & monachi, Barbaris duri & feroces, Christianis autem benigni ac mites.* Ce qui approche aussi de ce que le Pape Innocent au chap. *deputati, de Iudit.* les appelle *milites orantes.* Ce mesme Cardinal neantmoins au chap. 63. de sadite histoire semble les vouloir mettre au rang des laïques quand il dict, *terra illa melle & lacte fluens non solum Clericos, sed etiam laicos, tam milites, quàm alterius conditionis, vt in ea relictis parentibus, & proprijs patrimonijs regulariter viuerent, incitauit, attraxit & illexit, quorum quidem fra-*

tres hospitales sancti Ioannis, alij fratres militiæ templi, alij fratres sanctæ Mariæ Theutonicorum in Ierusalem nuncupantur.

Et combien qu'ils soient veuz participer en l'vne & en l'autre condition, nous les deuons pourtant attribuer à celle *quæ in eis præualet*, suyuant la maxime commune de la loy, *Quæritur hermaphroditũ, de stat. hom.* qui sera indubitablement à la laïque, veu leur principale profession, ioint que les Papes, qui ont confirmé leurs priuileges, l'ont ainsi estimé, en ce qu'ils les ont vniuersellement affranchis & exemptez de la puissance & iurisdiction des Prelats Ecclesiastiques, comme il est disertement porté par leurs bulles, & dont les marques se voyent aux chap. 3. 7. 10. & 20. *de priuileg.* bien que la glose sur le *C. duo sunt genera*, 12. *q.* 1. les range auec les Ecclesiastiques; mais elle n'est soubz correction considerable, puis qu'elle n'est assistée d'aucune auctorité. Aussi que cela mesme a esté autresfois iugé solemnellement, & par Arrest contradictoirement donné, au consistoire de tous les Cardinaux, soubs le Pape Adrian 4. sur le debat qui fust entre ces Cheualiers, & Fauleher Patriarche de Ierusalem, qui se vouloit faire recognoistre par eux, & les

contraindre luy payer quelques droicts pour raison de leurs biens ; le Pape prononça pour les Cheualiers, declarant leurs personnes & biẽs, francs, libres & exempts de la puissance, auctorité, & iurisdiction dudit Patriarche, & de tous les Prelats de l'Eglise : & n'y eust que deux Cardinaux qui furent de contraire aduis : ores que l'Archeuesque de Tyr, qui racompte en son histoire le progrez de ce iugement, die que tous les autres furent corrompus par les presens de ces Cheualiers : car il n'est aucunement croyable en cela, pour ce qu'il estoit de ceux qui accompagnerent pour ce subiect le Patriarche iusques à Rome, & qui estoit interessé en la mesme querelle.

Le semblable a esté aussi iugé pour les Cheualiers Teutons, les Cheualiers Porte-glaiues, les Cheualiers de Iesus-Christ, les Commandeurs de sainct Anthoine, & de sainct Lazare, qui sont en Allemaigne, Espagne & Italie, comme le discourent amplement, Raphaël Volaterran, Æneas Syluius, & plusieurs autres.

Et apprenons de ces mesmes autheurs, que les Princes temporels, qui ont prins en leur protection ces Cheualiers, en ont

tousiours ainsi vsé en leur endroit, & les ont en toutes occurrences distingué & separé du clergé : mesmement au faict des leuées de deniers, qui se font sur les Ecclesiastiques, pour subuenir à la necessité de leurs Estats. Nous laisserons toutes les autres, pour parler seulemēt de noz Roys, desquels les declarations sont fort expresses à cest effect, sçauoir est de François premier, de l'an trente trois, de Henry second de l'an cinquante deux, de Charles neufiesme, de l'an soixante trois, toutes presques cõceuës en ces termes, *Ordonnons que d'oresnauãt ceux de l'ordre de sainct Iean de Ierusalem, leurs Commissaires, Commanderies, Bailliages, Prieurez & autres leurs biens & reuenus, sont & seront à tousiours francs & exempts de toutes charges, aydes, contributions, dons, secours, subuentions, que nous ou noz successeurs, pourrions cy-apres demander, prendre, leuer sur le Clergè & biens Ecclesiastiques pour quelque cause que ce soit, ne sous quelque nom, tiltre : ou nomination, ains, s'ils y estoient par erreur ou inaduertence nommez & comprins, voulons qu'ils en soient exempts.*

Lesquelles declarations sont soubs correction le iugement & decision de ceste cause, en laquelle vous auez ouy qu'il s'agit d'vne leuée de vingt mil escuz, que le

Roy a commandé estre faicte sur les habitans & clergé de la ville de Laon, apres la reduction d'icelle en l'obeissance de sa Majesté, en laquelle ceux du clergé ont comprins l'appellant, l'vn des Cheualiers de sainct Iean de Ierusalem, à cause de la commanderie qu'il tient en laditte ville; dont il auroit appellé, se fondant sur les raisons & exemples sus-dicts, qui l'affranchissent & tous ceux de son ordre du pouuoir & auctorité du clergé; ensemble sur lesdictes ordonnances Royales, qui les exemptent de toutes leuées de deniers, mesmes de celles, qui se font sur le clergé, & gens Ecclesiastiques.

Ce nous seroit vn labeur superflu, de remonstrer sur quelles considerations ceste exemption est fondée : car si on l'octroye au simple Soldat, pendant qu'il est en la guerre, pour deffendre les limites de l'Estat de son Prince : à combien plus forte raison ceux cy la doiuent meriter? qui ont faict veu de chasteté, pauureté & continence perpetuelle, pour estre tousiours plus prompts, & plus prest aux expeditions militaires, qui se font continuellement pour arrester le cours des ennemis communs de la Chrestienté : &

qui ne resident en leurs commanderies que pour se releuer de leurs labeurs, tousiours prests de retourner à Malte où est leur vray domicile, ou ailleurs, selon le mandement de leur grand Maistre? Et pouuons rendre ce tesmoignage public en leur honneur par les histoires qui ont esté escriptes des guerres saintes, qu'il ne se trouue point qu'ils ayent oncques manqué de deuoir & de courage, en toutes occasions qui se sont presentez pour le seruice de la Religion.

Mais il y a vne autre raison plus particuliere & speciale, pour laquelle ceste exemption leur doit estre exactement conseruée; qui est, qu'ils ne possedent pas leurs biens, comme font les Ecclesiastiques: car ils ne les tiennent, que tant qu'il plaist au Maistre de l'ordre, en sorte qu'ils peuuent dire comme il est escrit au Panegyrique, *tenuimus quoad voluit, tenuimus quoad licuit, precarij possessores sumus*. Et oultre ce ils sont tenus d'en rendre à leur ordre, la pluspart du reuenu, ce qu'ils appellent responsions, & qu'ils doiuent faire tenir à Malte à leurs propres cousts & despens, & en payer les changes & rechanges, qui est pour l'entretenement de leurs galleres & autres

frais de la guerre ; & ne sont en ce faisant que Fermiers honoraires de leur ordre. Quand mesmes ils viennent à deceder, tous leurs biens iusques aux meubles & pecule retourne au profit de l'ordre, *moriuntur vt serui.*

De maniere que n'estans que simples Oeconomes, & mesnagers de biens affectez du tout aux impenses & fraiz des guerres Sainctes, quelle apparence y auroit-il de les asseruir à autres leuées & contributions? Cela certes seroit de trop grande importance au bien commun de la Chrestienté: là où tout au contraire, les Ecclesiastiques ne peuuent estre depossedez de leurs benefices, quand ils en sont bien & legitimement pourueuz : ils en iouyssent auec plain vsufruict, & n'en payent que les decimes, qui est bien peu de chose: mourans ils laissent leurs fruicts, acquisitions, meubles & cheuance à leurs heritiers: de sorte qu'ils n'ont aucun subiect d'enuier l'exemption de ces Cheualiers, si ce n'est qu'ils voulussent contribuer auec eux pour faire la guerre au Turc, & autres ennemis du nom Chrestien : mais puisques ils ne sont recherchez de cela, il faut aussi qu'ils vsent de mesme iustice enuers eux, signam-

ment en la leuée dont est question en ceste cause, dont le subiect a esté la rebellion des habitans de la ville de Laon, à laquelle ils ne peuuent dire que l'appellant ait contribué, estans demeurez d'accord de son absence, durant toutes ces guerres.

Nous concluons donc, à ce que la Cour conuertissant l'appel en opposition, & y faisant droict, elle dise qu'à bonne & iuste cause, ledit Cheualier s'est opposé, & qu'il sera rayé des roolles de ladicte contribution, & faire deffenses tant au Clergé de Laon, qu'autres de les troubler en la iouyssance de l'exemption, qui leur est attribuée par lesdites ordonnances. Ce que la Cour ordonna per son Arrest du mois d'Auril, 1598. Le semblable a esté iugé pour le Cõmandeur d'Auxerre contre le Clergé dudit lieu, par Arrest donné en ladite Cour au mois de May, 1601.

VINGTHVICTIESME PLAID.

Sur le priuilege des Marchans des villes Imperiales d'Alemagne.

LE Roy François 1. & ses successeurs Roys iusques à present, desirans gratifier les villes Imperiales d'Alemagne, leur ont permis de commercer librement auec leurs subiects, de faire entrer en ce Royaume, & tirer d'iceluy toutes sortes de marchandises, excepté les illicites & defenduës, en payant seulement les anciens subsides, & sans qu'ils soient tenus payer aucune chose des nouueaux, comme il est plus à plein contenu par leurs lettres, & chartes du mois de Mars 1515. de Decembre 1547. d'Aoust 1561. de Mars 1579. & de Nouembre 1596.

Et sont ces lettres fondées sur l'ancienne alliance & confederation, qui a tousiours esté entre ceste nation & la nostre: Car d'alliance, voire de cõsanguinité, n'en peut-on voir de plus grãde, si nous croyons aux histoires, qui font descendre les François d'Alemagne, & tirer leur origine

des anciens Germains, iusques là que Strabon *lib.* 7. & Eustath. *in Dionys.* disent, que les Germains furent ainsi nommez, comme estans frere ou cousins des François en mœurs, en loix & en langage.

De confederation au semblable n'en peut-on remarquer de plus ancienne, & plus estroitte, veu que les mesmes historiẽs, c'est à dire Appian, Dion, Xiphilin, Cæsar, & les autres de plus grand nom, font les Alemans compagnons des Gaulois, aux conquestes qu'ils firent tant en la premiere sortie de leur pays, soubs la conduicte de Bellouise fils d'Ambigat Roy des Biturigeois, qui auoient lors la prerogatiue de nommer & eslire de leur corps le Roy de toute la nation Celtique; & en laquelle ils conquirent l'Italie, firent bastir Milan, qui fut leur capitale & metropolitaine, dit Plutarque en la vie de Camille, puis fonderent Pauie, Come, Bresse, Veronne, Bergame, Trente, Vincence, Mutine, Parme, Boulongne, Laude, & la plus part des villes de la Lombardie, de la Ligurie, Romagne, & Toscagne: qu'aussi en la seconde, qui se fit soubs la conduicte de Brennus, & Belgius, en laquelle ils prindrent Rome, subiuguerent la Pannonie, couru-

rent la Grece & la Mecedoine.

Toutesfois nous ne demeurerons d'accord auec aucuns escriuains Alemans, qui disent que ce Brennus estoit du pays de Suaue fils du Roy des Angilons Suaues: d'autant que Iustin, & tous les anciens ont escrit le contraire, & qu'il estoit chef des Senonois. De faict Beatus Rhenanus bien qu'Alemand le dit ainsi, & adiouste, *Satis laudum habere Germaniam, etiam si suas Gallis non suffuretur.*

De sorte que comme les Romains se persuadans estre descendus *ex Ilio*, rendirent ceste ville franche & immune de toutes charges, *Iliensibus* (ce dit Suetone de Caligule) *quasi Romanæ gentis auctoribus tributa in perpetuum remisit*: bien toutesfois que Strabon *lib.* 13. disent qu'Alexādre fut le premier, *qui eam vrbem* ἐλευθέραν καὶ ἄφορον *pronunciauit.* Et en furēt si soigneux, que quand mesmes par les hazards de la guerre elle venoit à changer de main, ils ne permirent iamais que sa liberté fust en rien violée: comme ils le monstrerent bien, quand ils firent la paix auec le Roy Antiochus, ainsi qu'il se voit dans Tite Liue lib. 38. & qu'ils escriuirent vn iour au Roy Seleucus vne lettre, par laquelle *ita*

demum amicitiam & societatem pollicebantur, si cōsanguineos suos Ilienses ab omni onere immunes præstitisset, dit Suetone *in Claudio, cap. xxv.*

Nos Roys tout de mesme ont estimé, qu'ils deuoient vser de pareille courtoisie à l'endroit des Allemans, leurs anciens freres & compagnons d'armes, ainsi qu'ils ont fait aux treize Cantons des Ligues des Suisses, leurs plus grands amis, qui peuuent pareillement trafiquer en ce Royaume, en payant seulement les anciens droits d'entrée & de sortie, comme il est porté par les lettres du Roy Loys vnziesme, & ses successeurs. Et de ceux cy nous pouuōs dire à tousiours, ce que dit autresfois Ciceron d'aucuns des alliez des Romains, *horum vt auxilium nobis non defuit, nos auxilio deesse non debemus, sed remuneranda eorum pericula qui nos adiuuerunt.* Car certes la France sera à iamais debitrice & redeuable à leur bonne volonté, & au secours & assistence, qu'ils nous ont donné au plus fort de ces derniers troubles.

Nos Roys aussi ont esté portez à ceste faueur pnblique enuers les Alemans, à l'exemple de leurs ancestres, lesquels authorisans la Hense Teutonique introduicte soubs l'Empereur Frideric Barberous-

ſe, comme remarquent noz hiſtoires, & celles des Saxons & des Vandales, ils donnerent libre entrée en ce Royaume aux marchands de ladite Henſe ou confederation, en payant les droits anciens, comme il ſe lit en l'ordonnance de Charles cinquieſme de l'an 1371. & de Charles 8. de l'an 1497.

D'aillieurs auſſi la loyauté, & artifice des ouurages qu'ils nous enuoient, meritēt bien ce bō traittemēt: Car il faut que nous confeſſions, qu'il n'y euſt oncques nation plus experte aux ouurages de la main, que ſont auiourd'huy les Alemans, qui meſme ont remporté ceſt honneur immortel, d'auoir inuenté les plus vtiles arts, que nous ayons, & entre autres l'Imprimerie, comme le diſcourt Palmerius *in Chro*. Car combien que Pline *lib*. 3. 5. *cap*. 6. face mētion de quelques Peintres qui iuuenterent l'encre pour eſcrire, ceſte loüange neantmoins, n'eſt rien au pris de celle, que merite l'Imprimerie, vray don de Dieu, pour remettre ſus les lettres qui ſ'alloient du tout perdre & eſteindre, & en eterniſer à l'aduenir la memoire, enſemble des hommes ſignalez & illuſtres.

Nous laiſſerons pour ceſte heure leurs

autres inuentions excellentes, pour vous dire que le commerce qu'ils font auec nous, est d'autant plus fauorable, que les ouurages & estofes qu'ils nous apportent, vont du tout au profict & à l'vtilité. Au lieu que ce qui nous est apporté d'Italie, & d'ailleurs, ne va qu'aux delices & à effeminer noz mœurs; voire pour affoiblir ce Royaume, à cause des grands thesors qui s'en enleuent. Et pouuons sur ce subiect faire vne pareille plainte deuant vous, que fit vn iour Tibere au Senat, dit Tacite *lib. 3. annal.* en ces mots: *atque illa fœminarum propria, quid lapidum & vestium causa, pecuniæ nostræ ad exteras aut hostiles gentes trãsferuntur.*

Mais reuenants à ce priuilege, noz Rois n'ont pas voulu qu'indifferemment tous marchands des villes Imperiales d'Alemaigne eu peussent iouyr, ains seulement ceux qui seroient natifs d'icelles, & qui se seroiẽt inscripts au greffe de la Seneschaucée de Lyon. Et est ceste remarque de naissance, fondée sur ce que ce priuilege n'est octroyé qu'en faueur de ceste nation, & qu'il ne seroit raisonnable, qu'vn estranger venu de nouueau demeurer en icelles, vint à iouyr de mesme prerogatiue; Qui est

est vne jalousie ordinaire des originaires sur les estrangers habitans en mesmes villes,. & qui a esté de tout temps fauorisée dés loix publiques; comme nous l'apprenõs de celles des Romains dites, *Seruilia*, *Licinia*, *Plancia*, *Mutia*, *Papiria*, *Patronia*, *Papia*, *Iulia*; sembables à celles qu'eurent les Lacedemoniens, les Atheniens, & les Aeginètes, comme le discourt amplement Demosthene en l'oraisõ *in Aristocrat.* ou mesme il fait mention d'vn nommé Lampis, le plus riche marchand qui fust de son temps en la Grece, lequel bien qu'il eust rendu la ville d'Aegine tres-celebre entre les autres, pour le grand commerce qu'il y faisoit, neantmoins, dit cest Orateur, il n'auoit peu encores obtenir droict de bourgeoisie en icelle, ny l'exemption du subside, qui se leuoit sur les estrangers y demeurants.

Et est à croire, que les originaires desdites villes Imperiales, ont esté les autheurs de ceste distinction & difference, veu qu'il se remarque, que de tout temps les Alemans ont refuy le meslange des estrangers, ce que Tacite nous enseigne en son traicté *de moribus Germanor.* disant, *ipse eorũ opinionibus accedo, qui Germaniæ populos nullis aliarũ*

nationum concubiis infectos, propriã & sincerã & tantum sui similem gentem extitisse arbitrantur: qui estoit mesme la cause, pour laquelle ils detestoient ceux de leur nation, qui alloient demeurer ailleurs, ce qui est tesmoigné par les traictez de paix qu'ils firent auec les Romains, ou ils faisoient tousiours inserer ceste clause, dit Ciceron, *orat. pro Balbo, Ne quis eorũ ciuis reciperetur à Romanis.*

Quant à l'inscription que doiuent faire les marchands desdites villes, de leur nom & demeurance c'est pour euiter aux fraudes que le Fisque pourroit ressentir de l'vsurpation iniuste, qui se pourroit faire de ce priuilege, par autres soubs le nom des vrays citoyens d'icelles, & ce à l'exemple de l'inscription requise par la Hense Teutonique, & de celle qui se faisoit sur le registre du Censeur par les Nauiculaires, lesquels pour fournir la ville de Rome de ses necessitez, iouyssoient de quelques priuileges.

Noz Roys aussi n'ont voulu par leurs lettres que ces marchãds iouyssent d'vne immunité entiere, ains seulemẽt des subsides nouueaux, c'est à dire de ceux qui ont esté creéz depuis l'an 1515. que ce priuilege leur fust octroyé: Car quant aux anciens

debuoirs, qui ſont les premiers appuis de ceſt Eſtat, ils veulent que chacun y contribuë, ſpecialemẽt aux anciennes Doüanes, & droicts d'entrée & de ſortie du Royaume, que les Grecs appelloient Ἐξαγώγια & Εἰσαγώγια & les noſtres *tranſitoria tributa*, & qui ſont veritablement ſi anciens, qu'il ne ſe treuue point d'Eſtat, & Republique, qui n'en ait eu de ſemblables, cõme le diſcourt Ariſtote *lib. 2. Oecono. & Iuſtin. lib. 36.* & pluſieurs autres hiſtoriens.

Car cõbien que nous liſions dans Lãpride, qu'Alexãdre Seuere dõna vne tres-grãde immunité aux marchands eſtrangers, *vt Romã volentes concurrerent*; ſi eſt-ce que ſon hiſtoire, & celles de ſes ſucceſſeurs, teſmoignent qu'on continua touſiours de leuer ce droit. Les loix & les cõſtitutions qui ſe liſẽt és tiltres *de public. vectig. & cõmiſſ. & in edicto de Alexandri.* en dõnent vn teſmoignage tres-certain; Strabon meſme le cõfirme *lib.* 4. ou parlant de la Bretagne qui eſtoit lors tributaire de l'Empire, diſoit, τέλη γε οὕτως ὑπομένουσι βαρέα, τῶν τε εἰσαγομένων ἐπὶ τὴν κελτικὴν, τῶν ἐξαγομένων. & le traicte plus au long au liu. dernier.

Vray eſt que de peur de meſcontenter les marchands, ils y apportoient vne

grande moderation, comme on en peut voir les marques, *in edicto Claudij*, dont les restes se lisent *in frag. Instit. vlt. tit. 3. de lat.* & dans Suetone en la vie de ce Prince: est toutesfois fort remarquable que les Romains, ne donnerent aux estrangers vne si grãde liberté de traficquer auec leurs subiects, cõme nous faisons. Car ils leurs prescriuoiẽt certaines villes, & limites, iusques où ils pouuoient aller, *mercaturæ causa*; comme il se voit en tous les traictez par eux faits auec leurs voisins; & plus particulierement en ceste loy singuliere de l'Emp. Theodose, qui se lit encores au tiltre *Commerc. & Mercator.* en ces termes, *Mercatores tam imperio nostro, quam Persarum Regi subiectos, vltra ea loca, in quibus fœderis tempore, cum memorata natione nobis conuenit, nundinas exercere minimè oportet, ne alieni regni (quod non conuenit) scrutentur arcana. Nullus igitur posthac imperio nostro subiectus, vltra Nisibin, Callinicum & Artaxatan emendi seu vendendi species causa proficisci audeat. Nec præter memoratas ciuitates cum Persa merces existimet commutandas &c.* Mais au contraire les François ne firent oncques difficulté de receuoir à traficquer parmy eux, voire iusques au milieu du Royaume, & dans les plus celebres villes d'iceluy, tou-

tes sortes d'Estrãgers. Qui a esté vn tesmoignage perpetuel de la grãdeur de leur courage exempt de tout soupçon & meffiance; & aussi de l'extreme ciuilité & courtoisie dont ils ont tousiours vsé à l'endroict des estrangers.

Ces choses ainsi premises, le iugement de ceste cause sera aisé à faire, veu que les opposans nous ont iustifié par attestations publiques, qu'ils sont originaires d'vne des villes cõprinses au priuilege, ensemble qu'ils se sont fait inscrire, tant au Greffe du siege Presidial de Lyon, que de la preuosté de de Paris; & partant ils doiuent estre declarez frãcs immunes & exempts du nouueau droict d'entrée, creé seulement en quatre vingts dixsept, & auoir main-leuée des marchandises sur eux saisies par le fermier dudict droict, ce que nous consentons. La Cour l'ordonna ainsi par son Arrest du mois d'Aoust. 1600.

VINGTNEVFIESME PLAID.

Sur l'immunité des Officiers domestiques de la Royne doüairiere.

L'VN des principaux honneurs, que nous deuons aux Roys, consiste en celuy, qu'ils desirent estre rendu à la grandeur de leurs cheres espouses.

De faict nous apprenons dans les histoires, que les grands Princes ont tousiours voulu, que leurs femmes ayent esté honorées des mesmes tiltres, & iouy des mesmes priuileges, que leurs propres majestez. Tacite le tesmoigne lib. 1. Annal. parlant de Liuia femme d'Auguste, *Liuia in familiam noménque Augustæ absumpta* & dit que depuis elle, toutes les Imperatrices furent nommées Augustes, & Suetone, discourant des honneurs qui luy furent deferez, dit, *Liuiæ diuinos honores & circensi pompa currum Elephantorum Augusto similem decernendum curauit*. iusques à inserer son image

en la monnoye, comme on le voit encores en plusieurs pieces, & medales, dont le public est redeuable à la curiosité de ceux qui en ont eu la garde.

Cela ne luy fust attribué seulement pendant la vie d'Auguste : mais encores durant sa viduité & le regne de Tibere. car elle ne se presentoit iamais en public, dit cest autheur en l'histoire de ce Prince, qu'elle ne fust saluée par vn applaudissement public, de ce nom glorieux, *Parens vel mater patriæ*, & Dion dit qu'en l'vne des faces de sa monnoye, elle estoit figurée auec ceste superbe inscription, *Iulia Augusta Genitrix Orbis.*

Que les ornemens aussi de ces Princesses, fussent semblables à ceux des Empereurs leurs maris, Herodian entre autres le remarque, parlant de Martia concubine de l'Empereur Commode, ἡ οὐδὲν (*inquit*) ἀπεῖχε γαμετῆς γυναικὸς, ἀλλὰ πάντα ὑπῆρχεν, ὅσα σεβαστὰ, πλὴν τοῦ πυρὸς : qu'elle ne differoit en rien de sa femme legitime, & qu'elle auoit toutes les marques & ornemens imperiaux, excepté le feu, qui estoit *insigne præcipuum* de ceste majesté. Et apres leur mort on souloit pareillement leur rendre les mesmes honneurs, qu'aux

Empereurs, comme Capitolin le remarque *in Antonino Pio*, ou parlant du deceds de la femme de ce Prince, il dit, *Faustina amissa, à senatu cõsecrata est, delatis circensibus atque templo, & flaminicis & statuis aureis, & argenteis.*

Et quant aux priuileges, il est certain qu'ils estoient du tout semblables à ceux de l'Empereur, ce qu'Vlpian enseigne *in l. 30. ff. de legib.* disant, *Princeps legib. solutus est, Augusta autem licet legibus soluta non sit; Princeps tamen eadem illi priuilegia quæ & ipse habet tribuit.* & le mesme *in l. 1. ff. de iure fisci*, en ces termes, *quodcumque priuilegij fisco competit hoc idem & Cæsaris ratio, & Augusta habere solet.* Specialement en ce qui regardoit l'hõneur de ses domestiques, comme il se lit *in l. 3. C. de præpos. sacri cubic.* où l'Empereur dict, *cubicularios tam sacri cubiculi mei quàm venerabilis Augustæ, quos viròsq; certum est obsequiis occupatos & aulæ penetralibus inhærentes, his priuilegijs perfrui volumus, vt neq; possessiones eorũ angarias, vel paraueredos dare cogantur. &c.*

Les Roys de Perse en vserent ainsi à l'endroit de leurs femmes, comme le recite au long Agathocles, & Athenée apres luy, & n'en repeterons autre chose, qu'vne remarque qu'ils font comme d'vn grand priuilege des Roynes de ce pays-là, c'est qu'il n'y

auoit que le Roy, elles, & leur fils aisné, qui eussét ceste prerogatiue, de porter le pourpre, *quæ ἀρχῆς σύμβολον erat & propria imperatorum*, mesmes de boire d'vne certaine eauë, qu'ils appelloient dorée, dont la source estoit au pied de la Tour de Suse, & dont l'vsage estoit interdict à toutes les autres sur peine capitale.

Les Roys d'Egypte en firent de mesme, iusques à assigner à leurs femmes, le reuenu des plus notables villes de leur Royaume, les vnes εἰς κόσμον, dit Herodote, pour leur parure & ornemens, & les autres pour l'entretenement de leur maison & domestiques.

Noz Roys n'ont esté moins curieux que tous ceux-là de l'honneur de leurs femmes; ils ont voulu qu'elles fussent appellées Roynes, & que pour les rendre plus venerables & Augustes, elles fussent sacrées comme leurs majestez, parées des mesmes ornemens, & seruies auec mesme respect & reuerence; iusques là qu'aucuns ont souffert, que les ans du regne de leurs femmes, fussent mis auec les leurs dans les chartes. Et qu'elles eussent des Officiers pareils à eux, iusques à des Mai-

res de leurs Palais, Referendaires, Comtes d'estable, & autres necessaires pour monstrer leurs grandeurs.

Ils ont voulu aussi, que tous leurs domestiques peussent iouyr des mesmes priuileges, exemptions, franchises, & immunitez que les leurs, & ce non seulement durant la vie de leurs maris: mais encores pendant leur viduité, pourueu qu'elles ne derogeassent ny à l'honneur, ny à la grandeur de leurs mariages. Et à fin de les semondre à s'en souuenir pour tousiours, estants deuenuës vefues, elles furent appellées Blāches en ces derniers siecles, en memoire de Blanche de Castille, vefue du Roy Loys 8. & mere du Roy Loys 9. & de Blanche d'Eureux veufue du Roy Phylippes de Valois, lesquelles furent de leur temps; & seront à iamais des exemples parfaicts de chasteté & pieté entiere, & ce à limitation de ces anciennes Roynes d'Aethiopie, qui se nommerent Candaces, du nom de ceste Candace, tant renommée par les histoires, & dont parle Pline *lib. 6. cap. 29.*

Nostre Royne doüairiere ne merite moins d'honneur que toutes ses deuancieres, tant pour le sacré respect que nous

deuons à la memoire du feu Roy ſon mary qui a eſté des plus accomplis Princes, qui ayent regné ſur nous, & ſur lequel la poſterité ne treuuera rien à redire, ſinon qu'il fuſt trop bon, pour les humeurs des hommes de ſon temps: comme auſſi pour les vertus admirables de ceſte grande Princeſſe, qui n'en a eu oncques, qui l'aient deuancée en toutes les parties requiſes en vne tres-accomplie Royne.

C'eſt donc auec raiſon, qu'elle eſt interuenuë en ceſte cauſe, pour exciter la Cour à luy conſeruer l'honneur qui luy a eſté laiſſé, de rendre tous ſes domeſtiques francs, immunes & exempts de toutes tailles, tant & ſi longuement qu'ils ſeront couchez en ſon eſtat: Ce que certes on ne luy peut denier qu'auec pudeur, ores que la plus-part de ſes Officiers ne luy facent ſeruice, & que par la reigle commune les Officiers domeſtiques des Roys & Roynes, ne doiuent iouyr du priuilege, s'ils ne font ſeruice actuel, *niſi ſint in actu conſtituti*, καὶ ἐν τοῖς ἔργοις. comme dit l'Empereur Iuſti. *in Nou.* 81. attendu que par l'Arreſt donné au Conſeil priué, & dont lecture a eſté preſentement faicte, le Roy a ordonné que tous ceux qui eſtoient couchez & em-

ployez audit eſtat iouyroient du priuilege, combien qu'ils ne fiſſent ſeruice, comme à la verité il ne ſeroit raiſonnable de retrancher ceſt honneur à la Royne doüairiere ſoubs pretexte que pour accompaigner ſa viduité de modeſtie, elle ſ'eſt elle meſme priuée de ceſt apparat de Cour, & diſpenſe les ſiens de ſa ſuite : auſſi que vous auez ja iugé le ſemblable, pour les Officiers domeſtiques de monſieur le Prince de Condé, dont l'aage ne requiert pour le preſent vne aſſiſtance & ſuite de tous ſes ſeruiteurs couchez en l'eſtat de ſa maiſon.

On a d'ailleurs obiecté à l'appellant, qu'il faiſoit trafic de marchandiſe, & que derogeant par ce moyen à ſon priuilege, il eſtoit taillable comme les autres : mais vous auez ouy la reſponſe qu'il y apporte, que de verité il vend les fruicts de ſes heritages, qui luy reſtent de ſuperflu, apres ſa maiſon fournie, dont meſmes les intimez ſemblent eſtre demeurez d'accord par leur plaidoié. Or que cela ne ſe puiſſe appeller marchãdiſe, ains pluſtoſt le deuoir d'vn bõ & ſage Oeconome : Ariſtote le diſcourt prudemment en ſes Politiques, où il eſtablit deux ſortes de negociation, l'vne qu'il appelle οἰκονομικὴν, & l'autre καπηλικὴν, &

veut que la premiere ſoit principalement en la culture de la terre & nourriture des animaux, & l'appelle δικαιοτάτην, & pour ce qu'elle eſt le plus honneſte, le plus innocent, & naturel moyen pour acquerir des biens & des richeſſes, & luy ſubmet comme ſubſidiaire, celle qu'il appelle μεταβλητικὴν, qu'il veut auſſi conſiſter en l'achapt des choſes neceſſaires, & vtiles pour l'vſage de la vie, qui eſt pareillement vn moyen honneſte, Oeconomique & naturel, permis voire neceſſaire à toutes ſortes de perſonnes : deſquelles deux eſpeces, nous eſtimons que ſe doit entendre ce paſſage de Tertullian *in Apologet.* ou parlant des Apoſtres il dit, *ruſticamur & nos vobiſcum, nauigamus, militamus, & mercamur & miſcemus artes*: mais quant à l'autre eſpece de negotiation & cõmerce qu'Ariſtote appelle καπηλικὴν qui n'a autre but que le gain, & qui conſiſte à achepter pour reuendre plus cher, elle a eſté veritablement de tout temps reputée deshonneſte, vile & abiecte; voire meſmes interdicte à tous ceux, qui tiennent quelque rang, & dignité en la republique, ſur peine de perdre leurs priuileges. A quoy ſe peut rapporter ce qu'Herodote liu. 2. a remarqué qu'en la ville de Corinthe, & en

plusieurs lieux de la Grece & aux nations des enuirons & loingtaines, c'estoit chose honorable de ne rien faire; qui n'estoit autre chose que pour distinguer les hommes de qualité & de rang, d'auec les marchands & les mechaniques. Ce que les intimez n'ayant iustifié contre l'appellant, leur obiection ne merite qu'on s'y arreste.

Ce qu'estant ainsi, & que d'ailleurs l'appellant a iustifié estre employé en l'estat de la Royne, nous concluons à ce qu'en conuertissant son appel en opposition, il soit dict, qu'à bonne & iuste cause il s'est opposé, & qu'il iouyra de sondict priuilege tant & si longuement qu'il sera couché audict estat & ne fera acte derogeant.

Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Auril, 1599.

TRENTIESME PLAIDOYE'.

Que personne n'est exempt des droicts d'entrée, creés par l'Edict de quatre vingts dixsept, ny des subuentions commandées en leur lieu.

LEs deputez de l'assemblée generale tenuë à Roüen, en quatre vingts seize, ayans recogneu les charges grandes & immenses du Royaume, & que les deniers ordinaires n'y pouuoient suffire, donnerent aduis au Roy, de créer ce subside sur les marchandises entrans és villes & gros bourgs; & comme ceste ouuerture fust trouuée vtile & commode, aussi fust elle embrassée & suyuie, l'Edict faict, verifié, & registré où il fust necessaire, *sic enim est tributorum tolerans Francia.*

Et à vray dire, entre les leuées qui se font par les Royaumes, il n'y en a point de plus iuste, de plus esgale, & de moins

incommode, que celles qui se font de ceste sorte, d'autant qu'vn chacun y contribuë, selon que plus ou moins il reçoit, vend, & consomme de biens.

L'estat de Rome fust le plus accomply en toutes ses parties, qu'aucun autre qui ait oncques esté au monde : aussi le principal & plus fort nerf d'iceluy, consistoit en semblables leuées. *Liuius* le tesmoigne *lib.* 27. disant, *Consulibus aurum vicesimarium, quod in sanctiore ærario ad vltimos casus seruaretur promi placuit*, & Ciceron *lib.* 11. *ad Attic. epist.* 16. *Portorijs, inquit, Italiæ sublatis, quod vectigal superest domesticum præter vicesimum. Arrianus* le touche aussi *lib.* 3. *dissertat. Epict. cap.* 25. disant, *seruus imprimis cupit se donari libertate, quam ob causam? an quia vicesimarijs aurum dare desiderat*? Il parle là des Esclaues, pource qu'à la verité, le plus grand reuenu de ce subside, prouenoit de la vente & affranchissement des Esclaues, ainsi que le remarque Tacite *lib.* 13. *annal.* Comme aussi il n'y auoit rien dont se fist lors vn plus grand, ny plus riche commerce. Bref de ce que dessus nous auons vne preuue parfaicte dans les tiltres des Pandectes & du Code, *de public. vectig. & commiss.*

Le semblable fust practiqué en Athenes.

nes. Car la plusspart de leurs reuenus publics, qu'ils appelloient *prytanea*, consistoit *in metallorum & fori, id est, rerum venalium, vectigali*, dit Suidas, & ne practiquent la capitation qu'en cas de necessité extreme, comme le remarque Thucydide *lib. 3.* & Demostene orat. *περὶ συμμοριῶν* iugeant prudemment, que ceste forme de leuée de deniers, est tousiours plus odieuse au peuple, qu'aucune autre que ce soit.

De faict nous voyons, qu'auiourd'huy en la plusspart des Estats de la Chrestienté, on en vse ainsi; en Espagne, en Italie, en Alemagne, & Angleterre, on ne leue point de tailles; tout le reuenu public consiste en semblables subsides, & seroit tres-expedient que le mesme se practiquast en la France: car l'inegalité qui ne se peut euiter en ces cottisations personelles, cause au milieu du peuple, beaucoup d'iniustice, de procez, & de ruines: comme ie preuoy & espere tout ensemble que l'vtilité publique du Royaume le portera vn iour à cest aduis, & qu'on iugera que c'est le meilleur moyen, pour assurer le reuenu d'vn estat. Ce subside donc estant creé, comme il n'a peu estre si tost estably en

quelques Prouinces, le Roy qui en auoit faict estat pour acquitter les charges de son Royaume, a voulu que cependant, on leuast en icelles, par forme de subuention, vne somme de deniers approchante du reuenu qu'il en pouuoit attendre; Ce qu'ayant esté faict en la ville de Loudun, & l'appellant comprins en l'assiette des deniers, il s'y seroit opposé se fondant sur sa Noblesse notoire; Et neantmoins par sentence des Esleuz des Lieux, il en fust debouté, dont il auroit interietté l'appel, auquel il vient de conclure.

Et semble qu'il n'est destitué d'apparence, veu que par le droict Romain, tous ceux qui tenoient quelque reng en la Republique, & estoient honorez des dignitez, estoient aussi exempts de pareils subsides, ce que Symmache tesmoigne *lib. 5. epist.* disant: *Portorium non recte poscitur à Senatoribus canditatis! quia nostri ordinis functiones onerari geminis incommodis non oportet. Quæso igitur vt humanitatem nostri ordinis editoribus impartias.* & ailleurs. *Quæstores nostri ordinis nunquam ferarum suarũ portorium contulerunt: nunc à fratre meo Cynegio V. CC. vectigal exigitur, quod solos Vrsorum negotiatores, vt pote quæstui seruientes, oportet agnoscere.*

Ce que l'Empereur Neron auoit auparauant ordonné en faueur des Gensd'armes, lors que sur la remonstrance du Senat, il châgea le desseing qu'il auoit eu d'abolir toutes les daces & tributs de l'Empire, *Edixit quoque princeps*, dit Suetone, *vt militibus vectigalium immunitas seruaretur, nisi in ijs quæ væno exercerent*; comme de verité il sembleroit que tels subsides deuroient estre restraints aux marchandises, suyuant la loy. 5. *C. de vectig. & commiss.* la loy, *licitatio* §. *earum* §. *res* §. *fiscus ff. eodem*. toutes conformes à ceste ancienne inscription, *Quidquid vsuarium inuehitur, ansarium non debet*, qui estoit vn tribut, qui se leuoit sur le commerce, & dont est fait mention *in l.* 1. *C. Hermog. de iure fisci.*

Toutesfois le contraire s'obserue parmy nous en cest endroit, pour ce que par l'Edict de creation de ce subside, il est nommément porté, qu'vn chacun y contribuëra sans exception de personne, comme de faict il n'y a Prince ny Ecclesiastique, ny Conseiller de Cour souueraine, qui en soit exempt, pour ce que comme il est dict *in l. omnium C. de vectig. & comm. hoc vectigal, onus est mercium, non personarum.*

Et combien que la leuée en laquelle l'appellant a esté cottisé, se face par forme de taille, vous en deuez neantmoins faire vn pareil iugement, attendu qu'elle est subrogée au lieu de ce subside, suyuant la reigle des choses subrogées, & dont nous auons les exemples, *in l. licet Imperator. de legat. 1. in §. fuerat Instit. de actionib. in l. vnica §. vt omnes C. de rei vxor. act. in l. eum qui §. iniuriarum ff. si quis caut.* Ainsi l'auez-vous iugé, contre vn Cõseiller du Parlement de Bretagne, contre le Prieur de Ioigny, le semblable aussi se doit faire en ceste cause. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Mars 1601.

TRENTEVNIESME PLAID.

Sur la restitution requise par vn mineur, qui s'estoit obligé, comme certificateur de la caution d'vn comptable : si la caution profite en la restitution du certificateur : & si les Esleuz qui l'ont receu, en doiuent estre tenus.

LE demandeur se voyant poursuiuy par le Receueur general des Finances à Tours, pour le payement d'vne somme notable, dont vn sien frere Receueur particulier des Aydes & tailles de Chinon estoit demeuré en reste, vers luy; & ce, comme certificateur de la caution de sondit frere, auroit obtenu lettres pour se faire releuer de son obligation. Et pour le voir enteriner faict assigner en la Cour, tant ce Receueur, ladite caution, que les Esleuz de Tours, par deuant lesquels il estoit obligé. Et en outre auroit

interietté appel de l'acte iudiciaire, contenant son obligatiõ, fondant son appel & ses lettres, sur la minorité, & lesion, en laquelle son indiscretion & foible conseil l'auroit precipité.

Contre lequel le Receueur general a dit, qu'il dénioit sa minorité; Et quand il seroit tel, qu'en matiere de deniers Royaux la minorité ne luy pouuoit seruir, veu mesmes qu'il estoit marié & marchand publie.

La caution a dict le semblable, & soustenu en outre, qu'au cas que la Cour iugeast qu'il deust estre releué, que ce benefice luy deuoit aussi profiter, pour le descharger de moitié de son obligation. Et quant aux Esleux, qu'ils estoient folement intimez & assignez, attendu qu'il n'y a ordonnance qui les en rende responsables: & d'ailleurs, que lors qu'ils receurent l'obligation du demandeur, il paroissoit aagé de plus de vingtcinq ans; & qu'à ceste fin, sur la remonstrance qu'ils en auoient cy deuant faicte à la Cour, il auoit esté ordonné, qu'il assisteroit en personne en l'audience, lors que la cause seroit plaidée.

Ce qui est donc premierement à examiner, est de voir, si le demandeur estoit mineur lors de son obligation. La loy ciuile nous enseigne deux moyens, pour la preuue & iustification de l'aage, sçauoir est la profession & recognoissance publique du pere, *l. 9. C. de probat.* & le tesmoignage des sages femmes, & des vosines, *l. 3. §. duæ ff. de Carb. edict.* suyuãt lesquels le demandeur a rapporté l'extraict du registre des baptisteres de sa paroisse, le papier domestique ou son pere decedé y a plus de dix ans, a escrit l'aage de touts ses enfans, ce que les anciens appelloient παιδογραφεῖα, ensemble vne enqueste faicte auec tous les defendeurs, par laquelle & ses autres pieces, à eux communiquées, & non contredictes, il a clairement verifié, que lors de son obligation, il n'auoit que vingt deux ans.

Ce que presupposé, il nous faut voir, si pour auoir esté marié, & marchand public des deuant son obligation, il peut estre restitué contre icelle, attendu la qualité du subiect dont est question. Quãt au mariage, il est certain, qu'il ne priue point le mineur de ce benefice, comme l'Empereur l'expose *in l. 1. C. qui & aduers. quos in in-*

tegr. rest. non pot. en ces mots, *si propagandæ soboli, educationi liberorum minor prospexerit, à solito auxilio remoueri debet*, pour ce que le mariage excite bien le soin, le sens & la diligence: mais pour celà il n'augmente de gueres la sagacité & la prudence requise pour la conduite des affaires. C'est pourquoy vn autre Empereur *in l.* 12. *C. de administr. Tutor. neque ignoras non multum patrocinari fecunditatem liberorum ad rerum suarum administrationem.*

Et combien que contre ce droict Romain, & pour vne bien-seance publique, la coustume de Touraine & plusieurs autres de ce Royaume auctorisent le mineur marié de gouuerner son bien, ce n'est pas à dire pourtant qu'elles le priuent de ce secours legitime, si aux affaires qu'il entreprend, faute de conseil il se treuue lesé & circonuenu; c'est vne grace & honneur qu'elles font aut mariage, & n'entendent pas, qu'elles soient tirées à son desauantage: de la mesme sorte, que l'ancienne loy *Papia Poppæa* voulant que pour semondre ces Citoyens au mariage (que Cassiodore *epist.* 10. *lib.* 21. *variarum*, appelle *generis humani procreabile sacramentum*) les enfans suppleassent à l'aage requise par les loix anna-

les, pour paruenir aux grades & dignitez de la Republique, ce qu'elle appelloit *iura parentis, vel iura liberorum*, comme il se voit *in l. 1. C. de iure liber.* dans Iuuenal *Saty. 3. & Mart. epig. 93. lib. 3.* on ne peut pas dire que pour cela son intention fust, que lors qu'ils auroient des enfans, ils fussent tenus & reputez pour majeurs en autres choses, & qu'ils leur fussent preiudiciables, comme il est traicté *in l. eo tempore. C. de in integr. rest. minor. l. 2. ff. de minorib. l. ad rempub. ff. de muner. & honorib.*

Quant à l'exercice de la marchandise, il peut bien aussi rendre l'homme plus industrieux & habile, mais pour cela il ne priue pas vn mineur de la restitution s'il se treuue qu'il soit lesé & trompé, comme il est dit *in l. 1. c. qui & aduers.* en ces termes, *licet minor diligens paterfamilias fuerit, actibúsque publicis industrius, adeo vt labi eum per ætatem verisimile non sit : tamen si causa cognita circumuentus deprehendatur, propter hoc ab auxilio remoueri non debet.*

Or ne peut-on remarquer lesion plus euidente, que celle dont se plaint le demandeur en ceste cause, d'auoir respondu pour la somme de dix mille liures, qu'on luy demande auiourd'huy : Et qui luy

tourneroient à pure perte s'il estoit contrainct les payer. C'est pourquoy ores que ce qui se fait en iugement soit plein de poids & d'auctorité, si est-ce que si le mineur y est interuenu pour vn autre, il est tousiours restituable, comme il est dict *in l. de die §. si seruus ff. qui satisdar. cog.* d'autant que la fideiussion est ordinairement accompagnée d'infortune, *qui spondet & praestanda consectatur aliena negotia, contritione conteretur*, dit le Sage.

Que si quelques coustumes, en faueur du commerce priuent de ce benefice le mineur exerceant marchandise publique, pour les obligations qu'il fera en foire, ou marché public, à l'exemple du fils de famille, comme il est dit *in l. si quis patrem. ff. ad Macedoni.* on ne peut pas en inferer le semblable, pour les obligations, ausquelles il pourroit entrer, hors le faict de marchandise, *arg. l. sed & si tantum. & l. nisi hoc actum ff. de pact.* & par la mesme raison, qu'il a esté souuent iugé, que la femme marchande publique, ne pouuoit obliger son mary hors le faict de sa marchandise.

Ce qui a esté dit aussi, qu'en matiere de deniers Royaux, le mineur n'estoit re-

ſtituable, ne nous peut pas auoir pout garãds, Car combien que la loy *ſi quis patrẽ ff. ad Macedo.* diſe que le fils de famille ne ſe peut preualoir du Macedonian à l'encontre du Fiſque *à quo vectigalia conduxit*: toutesfois nous ne debuons mettre au meſme rang, le mineur, & le fils de famille; d'autant que les loix donnent en toutes occaſions, beaucoup plus de faueur au mineur, qu'aux fils de famille. De fait nous voyons que par tout le tiltre *ſi aduerſus fiſcum*, le mineur leſé & circonuenu, eſt touſiours reſtituable contre le Fiſque, ores que le Fiſque ne ſe puiſſe preualoir du meſme priuilege contre le mineur.

Nous en auons autresfois remarqué vn exemple, en l'ordonnance du Roy Charles 9. par laquelle combien que les enfans des comptables, ne ſoient receuables à ſe porter heritiers d'iceux par benefice d'inuentaire, neantmoins elle en excepte les mineurs.

Ce que d'ailleurs, la caution a dit, deuoir eſtre deſchargé de la moitié du contenu en ſon obligation, au cas qu'il fuſt treuué iuſte de reſtituer le demandeur ſon certificateur, n'eſt ſoubs correction non plus conſiderable; car ſi le fideiuſſeur du

mineur, qui a ſon obligation commune a-auec luy: ne participe en rien au benefice que la loy luy donne comme il eſt traité au tiltre *de fideiuſſorib. minor.* à plus forte raiſon cela doit eſtre denié à ladite caution, veu que ſon obligation & celle du certificateur, ſont differentes, en ce que la caution va pour fortifier la ſeureté du comptable, & le certificateur, celle de ſa caution; d'où venoit que par noz anciennes reigles, & la diſpoſition de droict, comme on ne pouuoit ſ'adreſſer à la caution, ſans auoir premierement conuenu & diſcuté le comptable, auſſi ne pouuoit on pourſuiure le certificateur ſans auoir prealablement diſcuté la caution; & ores qu'auiourd'huy, pour accelerer les deniers du Roy, le contraire ſ'obſerue; ſi eſt-ce que ſi le certificateur a eſté contraint de payer, il a ſon recours, pour le total à l'encontre de la caution, comme il a eſté ſouuent iugé en ceſte Cour: meſme depuis vn mois, pour vn nommé le Mertier certificateur de la caution du receueur de Caſtillon ſur Indre: d'autant qu'en effect l'obligation du certificateur, n'eſt que ſubſidiaire & au defaut de la caution, Vlpian l'apelle *auctorem ſecundum, vt & in*

veteri glossario, dicitur βεβαιωτής. Ce qu'estant ainsi, vous iugerez le peu de raison qu'a ce defendeur, de pretendre vne descharge, pour la moitié du contenu en son obligation, soubs pretexte de la restitution de son certificateur.

Quant aux Eleuz, qui soustiennẽt auoir esté sans subiect appellez en ceste cause, ils se mesprenent grandement. Car par l'Ordonnance du Roy François premier, de l'an cinq cens quarante trois, ils sont faicts responsables des deniers Royaux, au cas que discussion faite sur le comptable, sa caution, & certificateur, il ne se treuue de quoy payer le Roy. Ce qui a esté faict afin qu'ils soient songneux de prendre garde à la seureté des deniers publics, & de faire renforcer les cautions des cõptables, & leurs certificateurs, quand il en est besoin. Et ce ad instar du Magistrat que la loy rend obligé au pupille, si apres auoir discuté le Tuteur & ses collegues, il ne se treuue de quoy luy satisfaire : comme il est traité au tiltre de *conuen. magistr.* & en plusieurs autres endroicts de nos liures.

Mais voyons, si ce qu'ils ont alegué pour leur principale defence, est receuable, sçauoir est que ce demandeur lors de son obli-

gation faisoit mõstre d'auoir plus de vingt cinq ans : & qu'ayans esté deceus par ceste apparence, il ne seroit raisonnable qu'ils en receussent dommage : qu'à ceste occasion la Cour auoit ordonné sur leur requeste, qu'il assisteroit en personne en ceste audience.

Et de verité vous le voyez estre de plus haute stature, & procerité de corps, & plus couuert de barbe que ne porte le cõmun de ceux de son aage : Toutesfois chacun sçait, & est vne des plus populaires experiences, que les vns meurissent beaucoup plustost que les autres, Seneque disant apres Fabius Papirius, *natura sui iuris est, nec ad leges humanas componitur, modò properat, & ad vota percurrit, modo lenta est & remoratur.* Cæsar mesme tesmoigne ce progrés inégal de la nature *lib. 7. de bello Gal.* parlant des anciens Germains, *qui diutißimè (inquit) impuberes permanserunt, maximam inter suos ferunt laudẽ. hoc staturam ali, vires neruósque cõfirmari putant.* Qui fust la raison sur laquelle les anciens se fonderent d'absoudre la mere, qui auoit porté son fruict treize mois apres la mort de son mary : Et vne autre, qui estoit accouchée sept mois apres son mariage : Et qui fust aussi le subiect, que

print l'Empereur Iustinian, d'abolir ceste coustume qu'eurent quelques vns, de voir *ipsam corporis habitudinem*, pour iuger de l'aage : cõme il se lict *in §.1. Inst. quib. mod. tut. fin.* Et à ceste occasion, comme les Atheniens eussent comprins és charges publiques de leur ville, le fils d'Iphicrates, sous pretexte, qu'il estoit de fort haulte stature, & neantmoins au dessoubs de l'aage legitime, ce pere commança à se moquer d'eux disant: *si longos ex pueris viros putabunt, breues ex viris pueros censebunt.* C'est dõc vne simplicité vaine, plustost qu'vne excuse valable à ces Esleuz, de s'estre arrestez à ceste apparence exterieure : ils deuoient s'informer plus songneusement de son aage.

Partant nous concluons à ce qu'en faisant droict sur l'appel interietté par le certificateur, & ayant esgard aux lettres par luy obtenuës. qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & le restablir en tel estat qu'il estoit auparauant son obligation, sauf au receueur general, de s'addresser à l'encontre dudit comptable, & ladite caution, pour le payement de son deub, ainsi qu'il verra bon estre : & pour le regard des Esleuz, qu'il sera differé à y faire droict, iusques

apres discution faite sur les biens, tant dudit comptable que de ladite caution : & quant à la requeste faicte par ladicte caution, pour estre deschargé de moitié de son obligation, mettre les parties hors de Cour & de procez. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Auril, 1601.

TRENTEDEVXIES^me PLAID.

Que l'Heritier du Contumax condamné par Arrest, n'est receuable à purger sa memoire, qu'en payant les reparations ciuiles, & les amendes adiugées au Roy.

ENTRE les loix, qui nous sont particulieres en ce Royaume, & sans exemple des anciens, ceste-cy en est vne, qui reçoit le contumax condamné, ou ses heritiers à ester à droit & se purger du crime dont il a esté accusé: La loy de Rome voulut bien que celuy dont les biens auoient esté saisis, & annotez, en haine de sa contumace, fust receu

ceu en sa defense, pour en auoir main-leuée : si dans l'an de la saisie, il se representoit, dit le Iurisc. *in l. 1. ff. de requir. reis.* Mais il ne se treuue point, qu'elle ait oncques ordonné que celuy qui eust esté condamné par contumace, peust leuer sa condamnation, en se representant : de faict la constitution de l'Empereur Seuerus, fust seulement, *de requirendis reis, & non de damnatis requirendis.*

Aussi combien que les histoires soient pleines de plusieurs qui furent condamnez par contumace : comme à Rome les enfans d'Ancus Martius, Cæso Quintius, Furius Camillus, Cæcilius, Metellus, Posthumius Pergensis, Catilina, & Marcus Popilius, duquel Tite Liue, parlant, escrit *Latam de eo rogationem, vt si ante illum diem Romã non venisset, de eo absente Caius Licinius statueret, ac iudicaret.* Et en Athenes le furent aussi Themistocles, Alcibiades, Demetrius, Callimedon, Charicles. A Carthage, Asdrubal: & à Sparte Cleandrides, Gylippus, & Leonidas, lequel biẽ qu'il ne se fust retiré hors la ville, ains seulement en franchise au temple de Iunon : neantmoins il fut condamné comme contumax, pour s'estre opiniastré en cest asyle, & n'auoir

voulu ſe preſenter deuant Liſander, dit Plutarque en la vie d'Agis.

De tous leſquels, il ne ſe lit point, qu'aucun ait eſté releué de ſa condamnation, par ſa ſeule comparution, mais bien par vn appel, & prouocation : ou par le benefice, grace & faueur du Prince, du Senat ou du peuple : Et ce encores ſans les ſubmettre à nouuelles procedures, en caſſant les premieres : comme fut Furius Camillus, Alcibiades, Ciceron, Quintius, Seruilius, Hala, Popilius, Metellus, Ariſtides, Pericles, & Demoſthenes : Eſtant de la prudence des loix, de n'eſtre tellement armées de rigueur, & de ſeuerité, qu'elles n'ayent auſſi de la clemence, pour en gratifier ceux, qu'elles iugent, pouuoir plus profiter à la patrie, en bien faiſant à l'aduenir, qu'ils ne luy auroient fait de dommage, par leurs actions paſſées : *cum & fulmen quod Iupiter mittit, ſit placabile.* Dont ſe doit entendre, le tiltre, qui ſe lit au droit Romain, *de ſententiam paſſis, & reſtitutis.* Qui ſe practiquoit à l'endroit de ceux, que le public iugeoit capables de ceſte faueur, non pour ſe repreſenter en iugement : mais pour la conſideration ſuſdicte.

Et à vray dire, ce droict dont nous vſons

semble estre sans raison pertinente: Car quelle apparence y a-il, que celuy qui estant appellé en iugement, s'est faict excuser soubs faux pretextes, qui a mesprisé la voix du Magistrat: qui a negligé celle des loix, qui a fuy au loing le sanctuaire de la iustice: qui a perseueré en ce mespris plusieurs années, qui en fin a ouy la condamnation de ses forfaicts: vienne neantmoins, sans autre cognoissance de cause à faire reuoquer par sa seule presence, tout ce qui auroit esté sollennellement faict à lencontre de luy.

Si toutes ses fuittes & contumaces sont excusables en iustice: pourquoy vient on iusques au iugement? Et si elles sont iniustes: & que pour ce, la loy repute le fuiart, pour present: pourquoy apres que sur des informations & procedures legitimes, il a esté condamné, on le reçoit à se purger, sans loy, sans appel, & sans le benefice du Prince?

S'il se plaint auoir esté iugé plus seuerement que ne portoit sa charge, ceste contumace ne le rend elle pas conuaincu de son crime: voire n'est-ce pas adiouster crime sur crime, que de mespriser la voix de la iustice? Le premier dont il est accusé, ne

touche que le particulier qu'il a offensé: mais ce second est contre la Republique. Ce fust pourquoy Socrates, dit Platon *in Critone*, craignant que les loix d'Athenes, soubs lesquelles il auoit esté nay, nourry, & esleué, n'eussent occasion de luy reprocher ceste mesme desobissance (que cest Auteur appelle impieté & perfidie) aima mieux mourir, que decliner par vne fuite honteuse, l'execution d'vn iugement iniuste. Qui fust aussi le subiect, pour lequel ce mesme peuple, dit Demosthene *orat. in Mid.* couroit sus auec autant de rigueur & de seuerité, contre celui qui mesprisoit la voix du Iuge, que contre celuy qui eust faict vn effort, ou rebellion contre la Republique.

Bref, pourquoy tiendrez vous plustost pour conuaincu, celuy qui corrompt son aduersaire, celuy qui par sa mort preuient la peine qu'il a deseruie; que celuy qui ne se veut commettre, ni aux loix de son païs, ny aux Iuges establis par le Prince: ny à son aduersaire. Qui fust la raison qu'eut Auguste, dit Dion au lieu. 54. d'ordonner que celuy qui ne voudroit se trouuer en iugement fust aussi tost condamné, sans autre cognoissance de cause: Et qu'à mesme

prudence, le Pape Boniface escriuant aux Euesques de France, sur le faict de Maximus Euesque de Valence, leur commanda que puis qu'il mesprisoit leurs monitions & censures, ils le iugeassent comme contumax & rebelle. Que sainct Augustin *lib. 1. de ciuit.* a dit, *reum cōtēpti & deserti imperij, omni legum priuandum auxilio*: Et finablemēt que Philon en son traitté, *de Temul.* expliquāt ceste loy seuere, prononcée par Moyse, contre le fils contumax, & qui neglige la voix de son pere, a escrit que l'esprit desobeissant, est autant desagreable à Dieu que le contentieux & le rebelle.

Ouy mais, on nous repliquera, que blasmant en autruy ceste contumace enuers les loix, nous nous en rendrons nous mesmes aucunement coulpables, en mesprisant ceste loy receuë, gardée & obseruée du commun consentement de tout le Royaume, sçauoir est que le contumax condamné, en se presentant dans les cinq ans, efface sa contumace, & tout ce qui a esté faict contre luy en consequence d'icelle: & qu'apres les cinq ans, il peut faire le semblable, en prenant lettres du Prince, comme il est plus à plain contenu en l'Edict de Moulins art. 28.

Nous recognoissons, que quelle que puisse estre ceste loy, nous luy deuons obeyssance, & que tant qu'elle sera en regne, elle nous doit seruir de reigle, en toutes ces occurrences. Mais neantmoins estans obligez par le deub de noz charges, de remarquer, selon les occasions, le deffault des loix, & les inconueniens, qui en arriuent, nous n'auons peu laisser passer celle-cy, sans en dire nostre aduis: Et adiousterons hardiment à ce que dessus, que tant qu'elle sera en auctorité, on pourra dire de ce Royaume auec vn bon autheur, *quis non ibi audacius peccet, vbi tam facilè damnatur, & damnatus tam facilè absoluitur?*

Ioinct que ce long terme, qu'elle donne aux condamnez, leur faict tousiours naistre quelque moyen pour éuiter la peine des loix: soit par la mort de leurs aduersaires, & tesmoings, ou par quelque autre rencontre, *cum multa & sæpe maxima rerum momenta, puncto temporis vertantur*, disoit Tite Liue, comme nous en lisons dans Plutarque vn exemple de Pompée, lequel attendit acortement qu'Antistius, duquel il recherchoit la fille en mariage, fust paruenu en la Preture, pour reprendre le procez intenté contre son pere defunct, pour

mal-verſation & larcin des deniers publics, & fit tant, que par ce moyen il fuſt enuoyé quitte & abſouz, quoy que le faict fut tres-manifeſte. Et à ce propos ſe peut rapporter ce traict excellent de Quintilian, en ſa Declamatiõ 319. *naturalis eſt, inquit, improbis hominibus dilationis cupiditas: Quæretur de adulterio, & quæretur diu, & extrahet iudicium ſicut adhuc extrahit. Alij iudices & alia ſortitionis fortuna. Interim vt nihil artes valeant, multum fata poſſunt. Multum citra ſcelus quoque impedimenti per ſe ipſa mortalitas adfert.*

On nous dira d'auantage que la loy Romaine fuſt en cela trop plus douce & remiſe, que ceſte Ordonnance; veu qu'elle ne permettoit qu'en matiere criminelle, on procedaſt par condamnation contre l'abſent, comme le monſtre le Iuriſconſulte, *in l. abſentem ff. de pœnis.* Ce qu'auſſi nous recognoiſſons pour veritable, & neantmoins qu'il ne ſ'obſeruoit, que ſouz ceſte diſtinction, qu'on ne pouuoit prononcer aucune peine capitale, contre l'abſent contumacé, mais bien vn banniſſement, vne amende pecuniaire, voire iuſques à confiſcation de biens; comme nous en voyons deux exemples dans Tite Liue, l'vn de Poſtumius, diſant, *Poſtumius*

vadibus datis non affuit, tribuni vocauerunt plebem, quæ ita sciuit: Si M. Postumius ante Kalendas Maias non prodisset, citatúsque eo die non respondisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse. Et l'autre de Fuluius, en ces termes, *priusquam dies comitiorum aderat, Cn. Fuluius Tarquinios abiit: id ei iustum exilium esse sciuit Plebs*: si ce n'estoit toutesfois, que la cause eust esté contestée en la presence de l'accusé: Car si apres il s'absentoit, le Iuge pouuoit prononcer contre luy selon la rigueur des loix qu'il auoit offencées, & comme s'il eust esté present, ainsi que Ciceron le remarque en l'oraison *pro Cluentio*, parlant d'vn certain Fabricius, & l'enseigne apres luy Asconius sur l'oraison *pro Milone.*

Il faut pourtant que nous aduoüyons, que ceste loy de Rome fust d'ailleurs plus seuere, que la nostre; en ce qu'elle ne retracta iamais les iugemens donnez par contumace, soubs pretexte de la representation du condamné: & qu'elle faisoit perdre irreuocablement les biens saisis, & annotez, auant mesme la condamnation, si dedans l'an de la saisie, l'accusé ne se representoit: Et quand elle eust esté encores plus seuere en cest endroit, leur

Republique n'euſt eſté ſi ſouuent polluë & contaminée, de tant de ſortes de crimes, dont les hiſtoires ſont pleines.

Finablement on nous dira, que ceſte ordonnance, doit eſtre d'autant plus religieuſement gardée & obſeruée, qu'elle va à la tuition de l'innocence, dont la deffenſe eſt impreſcriptible, comme eſtant du droict de nature: & qu'à ceſte conſideration, la loy Romaine a dict ſagement, *Tutius eſſe nocentem abſoluere, quàm condemnare innocentem.* Mais ſoit que nous en demeurions d'accord, comme de tout ce qui ſe peut dire en recommandation de l'innocence, ſi ne pouuons-nous aprouuer par les vrayes reigles de la iuſtice, que ce contumax ſoit mis au rang des innocens, veu meſmes la denomination que luy donnent les Grecs l'appellans καταφρονητὴν, comme qui diroit contempteur des decrets de iuſtice.

Par ce diſcours donc, ſe peut eſclarcir, tout ce qui a eſté agité de part & d'autre en ceſte cauſe: car en effect toute ceſte longue diſpute, ſe reſoult en ce ſeul conflict de la raiſon, contre la loy, *quod non vetat lex, vetat fieri ratio*: la raiſon veut, voire meſmes l'vtilité publique, & le bien du

Royaume, que pour donner crainte & exemple aux autres, vous deboutiez la demanderesse de l'enterinement des lettres par elle obtenuës en la Chancellerie, par lesquelles il est mãdé à la Cour la receuoir à purger la memoire de son Oncle decedé depuis trois ans, & condamné à mort par Arrest donné en ceste Cour, par defaut & contumaces des quatre vingts & deux, pour vol par luy faict au grand chemin, des deniers publics qui s'apportoient en la recepte generale de Paris pour payer les rentes constituées sur icelle.

Car puisque nous voyons les hommes de ce siecle plus enclins aux crimes & delicts, qu'ils ne furent iamais; & qu'ils sont promeuz à ceste audace, par l'attente qu'ils ont d'euiter la peine, par leurs fuittes, & de se purger quand le temps leur en donne l'opportunité : qui est celuy qui ne iugera estre tres-expedient, mesme necessaire de retrancher au contumax condamné, & à son heritier, ceste grace & faueur, que contient ceste ordonnance ? Il nous fault (disoit vn ancien sur ce propos) mal traiter la memoire des morts, pour démouuoir les viuants de les suyure.

Mais d'ailleurs, le respect que nous

deuons aux loix, desquelles, pour deuenir libres, nous deuons estre serfs, nous porte voire nous force à vn aduis contraire : car quelque default & imperfection que puissent auoir les loix, si leur deuons nous tousiours l'entiere obeissance : ainsi qu'au pere, mesme au Prince, quelque vicieux qu'il puisse estre.

Et combien que ceste ordonnance ne parle de l'heritier du Contumax condamné, si sommes nous encores contraincts de luy laisser ceste mesme faueur, par la reigle de droict, qui veut, & ordonne, *hæredem eiusdem potestatis iurisque esse, cuius fuit defunctus*, cõme dit Vlpian *il l. 59. ff. de reg. iur. & in l. 2. & penult. ff. de req. reis.*

Neantmoins, pour en seruant à la loy, n'abandonner la raison, & le bien public, nous estimerions qu'il seroit iuste en enterinant les lettres de la demanderesse, ordonner que ce seroit à la charge, qu'elle ne pourroit estre receuë à dire & proposer aucune chose pour la iustification dudit defunct son Oncle, que premierement, elle n'eust payé les amendes & reparations adiugées au Roy, & à la partie ciuile.

Aussi bien les amendes estans l'expia-

tion des loix offencées, ne sont plus en la disposition des hommes: qui estoit la raison pour laquelle Verrius Flaccus dit que les anciens appelloient l'amende, *Sacramentum*: pource qu'ils l'estimoient sacrée, ainsi que les victimes, qu'on immoloit aux Dieux, pour expier les fautes. Ce que demonstra sagement Alexandre, lequel estãt requis par Athenodorus, de l'assister de son suffrage & faueur vers le peuple d'Athenes, pour luy faire remettre l'amende, qu'il auoit encouruë, pour ne s'estre treuué en la feste de Bacchus, & n'auoir contribué aux jeux qui s'estoient celebrez en son honneur: Ce Prince iugeant, que c'estoit faire iniure aux loix, que de remettre la peine de leur offence, luy denia son assistance, & toutesfois pour luy tesmoigner son affectiõ, il la paya de ses propres deniers. Ioinct qu'il ne seroit iuste de reuocquer ce droict acquis au Roy & à la partie par vn Arrest legitime, suyuant ce qui est traicté *in l. venia C. de in ius vocando*, & discouru amplement par Boërius, *quæst. 64.*

Surquoy la Cour ayant appointé la cause au Conseil, elle la iugea depuis, conformément à nostre conclusion & aduis, par son Arrest du mois de Mars 1577.

TRENTETROISIESME PLAID.

Sur la prohibition du transport de l'or & argent hors le Royaume.

LA plus ancienne Ordonnance que nous ayons, sur la prohibition du transport de l'or & argent hors le Royaume, est celle du Roy Loys 12. de l'an cinq cens six, suyuies de celles des Roys François 1. Henry 2. Charles 9. Henry 3. & du Roy a present regnant de l'an 1540. 1548. 1566. 1577. & 1594.

Et d'autant qu'il nous semble voir les esprits curieux de ceste assistance, s'enquerir en eux-mesmes, d'où vient que ce grand Royaume de tout temps si bien reiglé & policé en toutes ses parties, a manqué iusques à ce dernier siecle, d'vne loy si vtile voire si necessaire, pour l'entretenement de sa grandeur & puissance : A ceste occasion nous en discourrons sommairement & representerons les raisons, pour lesquelles ceste loy n'a eu lieu entre noz ance-

ſtres, & eſt neantmoins auiourd'huy des plus neceſſaires à l'Eſtat.

Quelques anciens autheurs dignes de creance, nous teſmoignent, que jadis ce Royaume eſtoit fort abondant en or, à cauſe des riches minieres qui ſe treuuoient en plusieurs endroicts d'iceluy, ſpecialement és Pyrenees, en Guienne & Aquitaine, & entre autres Strabon le dit *lib.* 3. en ces termes, ἀξιȣ̃σι δὲ γαλάται τὰ παρ' ἑαυτοῖς εἶναι κρείττω μέταλλα ἐν τῷ κιμμερίῳ ὄρει καὶ τὰ ὑπ' αὐτῇ κείμενα τῇ πυρήνῃ τὸ μέντοι πλεῖον τῶν ἐντεῦθεν εὐδοκιμεῖ. Et en vn autre endroict du *lib.* 4. où il parle *de littore Narbonenſi.* ἔχȣσι δὲ ταρβέλλοι τὸν κόλπον ἐπὶ χρυσεῖα σπȣδαιότατα πάντων. ἐν γὰρ βόθροις ὀρυχθεῖσιν ἐπὶ μικρὸν εὑρίσκονται καὶ χειροπλήτεις χρυσίȣ πλάκες ἔσθ' ὅτε μικρᾶς καθάρσεως δεόμεναι *&c.* & veut dire que l'or qui ſe treuuoit en ces lieux-là, eſtoit fort net, & que pour le purifier il falloit bien peu de feu : Diodore dit le ſemblable *lib. 6. de aut. geſt.* & Pline *lib. 33. cap. 3.* Auſone meſme teſmoigne que les fleuues de la Guienne engendroient l'or, diſant *in Moſella.*

Concedet gelido Durani de monte volutus
Amnis, & auriferũ poſtponẽt Gallia Tarnem.

mimeres dor et largent au roiaulme de france

A quoy se rapporte ce que Procope, & quelques vns de noz anciens Croniqueurs disent, que quand l'Empereur Iustinian enuoya aux François des lettres confirmatiues du quittement que les Ostrogots leur auoient fait de la Prouence, les Roys qui estoient lors Clotaire & Thiebert, firent faire en signe de resiouyssance des jeux dans l'Amphitheatre d'Arles, où ils ietterent au peuple des pieces d'or tiré au mesme pays, qui pouuoit estre l'or de Paillole, qui se recueilloit aux riuieres de Geuodan, & des montaignes voisines quand il auoit pleu. Et estoient ces pieces d'or marquées de leurs effigies par vn priuilege particulier, dit cest autheur, n'estant lors licite à aucun autre Prince estranger, marquer de son effigie sa monnoye d'or, non pas mesmes à celuy de Perse qui n'auoit la sienne que d'argent.

C'estoit donc pour l'abõdance d'or qu'ils auoient, & l'honneur que ces premiers Princes s'attribuoient de voir leur monnoye auoir cours par tout l'Empire, qu'ils ne se soucioient d'en prohiber le transport. Aussi qu'il se remarque que noz ancestres ont tousiours estimé que c'estoit vne de leurs gloires, d'accommoder les

estrangers de tout ce qui croissoit parmy eux; Ce qu'Agrippa magnifie, auec vn eloge tres-honorable, en ceste harangue insigne qu'il fist aux Iuifs dans Hierusalem, & qui se lit dans Iosephe. 2. *Galli (inquit) omne genus bonis apud se scatentibus totum pene orbem irrigant*. Et de faict nous auons encores vne Ordonnance Latine du Roy sainct Loys de l'an 1254. adressée aux Gouuerneurs des Frontieres, qui empeschoient indifferemment le transport des bleds & des vins, *defensam (inquit) bladi vel vini aut mercium aliarum extrahandarum, sine vrgente causa non faciant & cæt.*

Toutesfois plusieurs sont, qui ne veulent adiouster foy à ces anciens tesmoings de l'abondance de l'or de ce Royaume; veu qu'il ne reste auiourd'huy aucune apparence de leur dire, & qu'il n'y a pour le present prouince au monde qui en soit plus sterile que la France: mais ils ne considerent pas, que cela pronient de ce que l'auarice extreme des siecles qui ont suiuy, a osté à la terre tout le loisir qu'elle desire pour parfaire ceste substance si elabourée. Car la nature n'en a iamais esté sterile pourueu qu'on luy en donne le temps: Ce que Pline veut tesmoigner au lieu susdit

dit parlant de Salances & Esapobes, lesquels pour auoir treuué la terre de Colchos vierge, ils en tirerent vne grãde quantité d'or & d'argent, & est appellée terre vierge, qui par vne longue reuolution de siecles, n'a souffert aucun labourage, & qui s'est reposée long temps en son dedans.

Peut estre aussi que noz anciens, plus curieux des bonnes mœurs que des richesses, ne se soucioient point qu'on transportast d'entreux, ces deux metaux, que les plus sages appellerent la peste du genre humain, & que jadis les Lacedemoniens bannirent expres du milieu d'eux, auec defenses precises à leurs citoyens d'en retenir sur peine capitale, disent Xenophon & Plutarque és traitez qu'ils ont faicts de leur republique.

Nous ne debuons pourtant attribuer l'introduction de ceste loy nouuelle, à nostre conuoitise publique, ains à l'auarice des Royaumes voisins, qui non seulement ont commencé les premiers à faire ces defenses, mais encores, comme enuieux de nostre puissance, ont suscité leurs subiects pour soubs pretexte du commerce qui leur est permis en France soubstraire

nostre monnoye, à laquelle pour les y amorcer, & les nostres ensemble, ils donnent chez eux vn plus grand prix, faisans valoir l'escu, trois ou quatre sols d'auantage, le teston & le quart d'escu vn sol plus qu'icy; & puis (qui est le plus grand inconuenient que nous en ressentons) ils la vont alterans en leur monnoye de mauuais aloy, & toutesfois de valeur esgale au commerce.

Nous lisons dans Strabon, que les anciens Roys de Parthe, ayans recogneu vn pareil incõuenient en leur Estat, & que les estrangers soubs pretexte du trafic, enleuoient vne grande partie de leur monnoye d'or, firent deffenses d'en battre plus grande quantité, qu'il n'en falloit pour l'vsage, & le commerce ordinaire de leurs subiets; & voulurent que le surplus fust mis en meubles & vstanciles, *in supellectili & instrumento*, les termes de cest autheur sont, τὸν δὲ πλεῖστον χρυσὸν καὶ ἄργυρον ἐν ταῖς κατασκευαῖς εἶναι, νομίσματι δὲ οὐ πολλῷ· πρός τε τὰς δωρεὰς ἐκεῖνα κεχαρισμένα νομίζειν μᾶλλον, καὶ πρὸς κειμηλίων ἀπόθεσιν, τὸ δὲ νόμισμα πρὸς τὰς χρείας ἀρκεῖν. &c. Qui est à nostre iugement, vne loy tres-propre, pour conseruer en vn païs les thresors qui y naissent, ou qui

y sont apportez d'ailleurs; bien toutesfois que d'autres tiennent pour vne reigle d'Estat, qu'il faut mettre en monnoye la plusspart de l'or & de l'argent, & en laisser en meubles & vstancilles le moins que l'on pourra.

Quelques vns aussi pourront dire que si nous obseruons precisément ces deffenses, de transporter l'or & l'argent; ce sera oster le moyen de plus negotier auec l'estranger, d'autant que l'ame & le subiect du commerce consiste en ces deux choses; & que cela nous apporteroit auec le temps vn fort grand preiudice. Et à la verité, la liberté du commerce auec les estrangers, a esté l'vne des choses plus requises pour l'vtilité & hõneur des grands Estats & Republiques, ce que Tite Liue demonstre en peu de paroles, parlant de Carthage *lib. 16. id oppidum (inquit) multarum gentium fines contingit, quarũm commercium in eum maximè locum mutui vsus contraxere*; voulant dire que le commerce nous auoisine auec les nations estranges, & nous faict participer en l'vsage de ce qui croist parmy eux, & de leurs plus excellens ouurages.

Mais vn des plus recommandables fruicts, qui se rapporte de ce general com-

noſtre monnoye, à laquelle pour les y amorcer, & les noſtres enſemble, ils donnent chez eux vn plus grand prix, faiſans valoir l'eſcu, trois ou quatre ſols d'auantage, le teſton & le quart d'eſcu vn ſol plus qu'icy; & puis (qui eſt le plus grand inconuenient que nous en reſſentons) ils la vont alterans en leur monnoye de mauuais aloy, & toutesfois de valeur eſgale au commerce.

Nous liſons dans Strabon, que les anciens Roys de Parthe, ayans recogneu vn pareil incõuenient en leur Eſtat, & que les eſtrangers ſoubs pretexte du trafic, enleuoient vne grande partie de leur monnoye d'or, firent deffenſes d'en battre plus grande quantité, qu'il n'en falloit pour l'vſage, & le commerce ordinaire de leurs ſubiets; & voulurent que le ſurplus fuſt mis en meubles & vſtanciles, *in ſupellectili & inſtrumento*, les termes de ceſt autheur ſont, τὸν δὲ πλεῖστον χρυσὸν καὶ ἄργυρον ἐν ταῖς κατασκευαῖς εἶναι, νομίσματι δὲ οὐ πολλῷ· πρός τε τὰς δωρεὰς ἐκεῖνα κεχαρισμένα νομίζειν μᾶλλον, καὶ πρὸς κειμηλίων ἀπόθεσιν, τὸ δὲ νόμισμα πρὸς τὰς χρείας ἀρκοῦν. &c. Qui eſt à noſtre iugement, vne loy tres-propre, pour conſeruer en vn païs les threſors qui y naiſſent, ou qui

y sont apportez d'ailleurs; bien toutesfois que d'autres tiennent pour vne reigle d'Estat, qu'il faut mettre en monnoye la plus-part de l'or & de l'argent, & en laisser en meubles & vstancilles le moins que l'on pourra.

Quelques vns aussi pourront dire que si nous obseruons precisément ces deffenses, de transporter l'or & l'argent; ce sera oster le moyen de plus negotier auec l'estranger, d'autant que l'ame & le subiect du commerce consiste en ces deux choses; & que cela nous apporteroit auec le temps vn fort grand preiudice. Et à la verité, la liberté du commerce auec les estrangers, a esté l'vne des choses plus requises pour l'vtilité & hõneur des grands Estats & Republiques, ce que Tite Liue demonstre en peu de paroles, parlant de Carthage *lib. 16. id oppidum (inquit) multarum gentium fines contingit, quarum commercium in eum maximè locum mutui vsus contraxere*; voulant dire que le commerce nous auoisine auec les nations estranges, & nous faict participer en l'vsage de ce qui croist parmy eux, & de leurs plus excellens ouurages.

Mais vn des plus recommandables fruicts, qui se rapporte de ce general com-

merce, eſt aux exemples des belles & genereuſes actions, qui ſe commettent en vn Eſtat, & qui ſe portent auſſi toſt aux plus eſloignées nations, dont autrement le bruit ſ'arreſteroit aux prochaines frontieres. C'eſt pourquoy Ioſephe ſe plaint, que peu d'Hiſtoriens ont veritablement parlé des grandes actions des Iuifs, pour ce qu'ils auoient de tout temps negligé le commerce auec les eſtrangers. Et dict plus, que pour la meſme raiſon Herodote & Thucydide ne parloient point des Eſpagnols, & que l'hiſtorien Ephorus diſcouroit des Eſpagnes, comme d'vne ſeule Cité, pour ce que la Grece en leur temps, n'auoit eu aucun commerce auec ceſte nation.

Qu'il faut donc prendre garde, que par ceſte prohibition de tranſporter l'or & l'argent, nous ne preiudicions au commerce d'auec les nations eſtranges, & ne racourciſſions l'honneur, & la renommée de tant d'actes genereux, que la France produict tous les iours, meſmement ſouz les auſpices heureux, du plus grand, & magnanime Roy qui fuſt iamais.

Mais ſoubs correction, le commerce ne ſera aucunement preiudicié, par les defen-

ses que nous recommandons : car le vray commerce que nous auons à desirer auec les estrangers, est qu'ils apportent chez nous ce que nous n'auons point, & qu'ils remportent chez eux, ce que nous auons de trop. En sorte que ce trafic se face par permutation, qui est le vray moyen que la nature nous a enseigné pour s'accommoder les vns auec les autres; & cestuy-la ne nous peut iamais manquer, pour la necessité qu'ont les estrangers de se descharger en ce grand Royaume de ce qui leur est inutile, & d'y venir prendre ce qui leur est necessaire.

Et d'autant que nostre coustume est, de releuer l'honneur de noz loix, sur l'exemple de celles de Rome, qui ont esté si sages & si prouides, qu'elles n'ont rien obmis de ce qui faisoit pour la grandeur de leur Estat : voyons s'il vous plaist ce qu'elles nous ont laissé sur ce subiect. L'Empereur Valentinian nous le tesmoigne, *in l. 2. C. de commer. & mercat.* disant : *non solum Barbaris aurum minimè præbeatur, sed etiam si apud eos inuentum fuerit, subtili auferatur ingenio: sed si vlterius aurum pro mancipijs vel quibuscumque speciebus ad barbaricum fuerit translatum à Mercatoribus, non iam damnis, sed suppli-*

ciјs ſubiugentur, Et l'Empereur Martian en termes plus rigoureux *in l. 2. C. quæ export. no. deb.* diſant, *perniciosum eſſe, & proditioni proximum, Barbaros, quos indigere conuenit, vt validiores redderentur inſtruere.*

En quoy eſt à remarquer, que ſoubs le nom de Barbares ſe doiuent entendre, non ſeulement ceux, contre leſquels la guerre eſtoit ouuerte : mais auſſi tous ceux, qui ne recognoiſſoient l'Empire de Rome, *qui neque fœdere, neque amicitia, vel ſocietate vel hoſpitalitate ei coniuncti erant*, comme dit le Iuriſconſ. *in l. 5. §. in pace ff. de capt. & poſt l. reuerſ.* dont l'on peut inferer, que ces deffenſes de tranſporter l'or & l'argent, n'auoient point de lieu à l'endroit des alliez, & confederez de l'Empire; & que ce droit n'eſtoit ſi vniuerſel que le noſtre, qui deffend ce tranſport indifferemment hors le Royaume : combien toutesfois, que quand il va de l'intereſt de noz alliez, les Roys n'ont iamais manqué de leur bailler paſſeport, & congez iuſques à certaines ſommes.

De maniere, que qui voudroit iuger ceſte cauſe par ce que nous auons repreſenté iuſques icy, il eſt certain que l'appel qui a eſté interietté de la ſentence des Iuges des

traictes, par laquelle, les deniers dont les appellans se sont treuuez saisis, passans en la Franche Comté, seroit recogneu sans propos & raison; mais les circonstances qui ont esté remarquées nous font estimer pour ceste fois, *mitius agendum esse* auec les appellans; Sçauoir est, pour ce qu'il n'y a que trois sepmaines, que le Roy à renouuellé par son Edict, les defenses de transporter l'or & l'argent hors le Royaume: Et que si en temps de paix, on donne loisir d'vn mois, pour apprendre vne nouuelle loy, dit la constit. *vt fact. nouæ const. & Cicer. orat pro Flacco.* ce qu'il appelle *trinundini promulgationem*: Il estoit plus raisonnable d'vser de mesme grace, en temps de guerre; auquel le bruit des armes empesche que l'on entende la voix des loix. Aussi que durant ces troubles, & iusques auiourd'huy, celles qui auoient esté faictes par les Roys precedans sur ce subiect, ont esté du tout negligées.

En second lieu, on a fait force en la qualité des appellans, qui sont tous laboureurs dont la simplicité & l'ignorance portent tousiours auec soy leur excuse, mesmes *in causis fisci*, dit la loy, *ex quibusdam §. vlt. ff. de iure fisci.*

Et d'ailleurs, le desseing qu'ils auoient d'aller en la Franche Comté achepter des cheuaux, pour remettre sus le labourage intermis par la guerre, & dont ils font apparoir par le passeport qui leur a esté expedié par le Gouuerneur de Prouins, les exempte de toute suspicion de dol & fraude publique; veu mesmes, que les cheuaux sont autant, voire plus necessaires à vn Estat, que l'or & l'argent, pour le seruice que l'homme en tire pour l'entretenement de la vie commune. C'est pourquoy entre les Tributs & indictions que les Romains leuoient sur leurs peuples tributaires, le plus grand, & le plus exactement poursuiuy, estoit celuy des cheuaux, comme nous l'apprenons *in l.15. C.Theod. de Proxi. Com. dispos.* & dont sur tout, ils defendoient le commerce auec les estrangers, si ce n'estoit auec congé, & permission, comme il se recognoist en ce passage de Tite Liue *lib.* 43. *Illa petentibus data (inquit) vt equorum ijs commercium esset, educendique ex Italia potestas fieret.* ce qui s'est aussi practiqué autrefois en ce Royaume, comme on en voit les marques és annales de Pepin, & és ordonnances Latines de Philippe 6. de l'an 1348.

Ces particularitez donc, nous feront pour ce coup departir de la rigueur de nos loix, & demander qu'il plaise à la Cour mettre l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & ordonner que l'argent saisi sur ces appellans leur sera rendu & restitué : & neantmoins que deffenses leur seroit faictes, & à toutes autres personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de plus transporter or & argent hors ce Royaume, & pour quelque cause que ce soit, sur les peines contenuës ausdites ordonnances. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Iuillet 1595.

XXXIIII. PLAIDOYE'.

Sur les peages qui se leuent sur le sel voituré par les riuieres.

MAISTRE Claude Iosse adiudicataire du fournissement general des greniers à sel de France, a faict appeller en la Cour les peagers de la riuiere de Seine, & par sa com-

miſſion, tendu à quatre fins. La premiere, à ce qu'ils euſſent à luy exhiber leurs lettres, en vertu deſquelles ils leuoient peage ſur ſes voituriers. La ſeconde, à ce que ce pendant defenſes leurs fuſſent faictes de leuer aucune choſe ſur les Alleges, ains ſeulement ſur les bateaux maires, La troiſieſme, que defenſes auſſi leur fuſſent faictes, de ſe faire paier en eſſence de Sel. La quatrieſme, à ce qu'il fuſt dit auec eux qu'ils ſeroient payez de leurſdicts peages, à raiſon de l'eualuation, & eſtimation faicte d'iceux par l'ordonnance de l'an mil cinq cents quarante ſix, leſquelles concluſions ont eſté reduictes par les Aduocats qui ont plaidé en autant de queſtions, & controuerſes que nous auons à reſoudre.

Quant à la premiere, il eſtoit certain par la diſpoſition de droit, que non ſeulement les interdicts, mais toutes autres actions introduictes pour conſeruer à vn chacun la liberté de nauigation, *& ne deterior, difficilior & rarior fieret*, eſtoiẽt publiques & populaires, & partant permiſes & ouuertes à tout le monde, *l. vnica §. hoc interdictum, ff. ne quid in flu.* Et ores que ceſte loy ne parle que contre ceux, qui ont

construict vn œuure nouueau sur vn fleuue public, par lequel le nauigage soit empesché, neantmoins auec beaucoup plus de raison, elle se doibt estendre contre ceux, qui par de nouueaux & intolerables peages, empeschent le commerce des riuieres nauigables Aussi que l'Edit du Preteur estoit conceu en termes generaux, *ne quid in flumine publico fiat, quominus nauigatio deterior existat.*

Si donc il est permis au moindre homme priué, de tirer en iugement, celuy qui le trouble en sa nauigation & commerce pour rapporter lettres & tiltres en vertu desquels on luy faict ce nouueau trouble: auec combien plus d'apparence cela doit il estre licite audit Iosse, Fermier general des Gabelles de ce Royaume, & subrogé par son bail aux droicts vniuersels du Roy? Mais quand ledit Iosse, ne seroit personne legitime pour ce faire, nous qui parlons pour le Roy l'assisterons en cela, & demanderons auec luy la mesme chose.

Et ne peuuent les peagers, reuoquer en doubte, si nous sommes capables pour le faire. Car le Roy & son Fisque ont ce priuilege de droit, de se faire exhiber quand il luy plaist les tiltres de ceux qu'il pre-

tend entreprendre sur ses droicts *l. 3. ff. de edendo, l. 45. §. neque ff. de iure fisci.* à quoy se rapporte ce lieu de Suetone *in Calig. arguebat perperã sibi edi hos census &c.* & plus à propos cest autre de Tacite *lib.* 14. où parlant de Neron il dit, *edixit Princeps vt leges cuiúsq; publici, occultæ ad id tempus, proscriberentur.*

Or que le Roy aye grand interest de voir les tiltres de ceux qui leuent des peages sur les riuieres publiques, personne ne le peut mettre en question, pour ce que les fleuues estans à luy, *& inter iura regalia*, comme il est dict *in cap. vnico, Quæ sint regal. in vsib. feudo.* il luy appartiẽt aussi d'empescher, qu'il ne se face sur iceux aucune exaction, sans sa permission, ou de ses predecesseurs: non plus que sur vn grand chemin, que la loy auec Siculus Flaccus appelle *regiã, cõsularem vel prætoriã viam*, ce qui est traicté amplement par Iean Faure *in §. flumina, Instit. de rer. diuis.* & par quelques autres *in l. iniuriarũ §. penult. ff. de iniur. in l. venditor fundi, ff. comm. præd. tam vrb.* comme nous esperons, que par l'euenement de ceste poursuitte, il se cognoistra que la plus-part desdits peagers n'ont aucuns tiltres valables, & que les vns ont eu quelques concessions à temps, qui sont ja de long

temps expirées, & d'autres les ont eu sous quelques cõditions & charges, qu'ils n'ont point accomplies. car ainsi que nous lisons dans Plutarque *in Pompeio*, & dãs Pline *lib.* 19. que les premiers peages, qui se leuerent iamais, furent pour soudoyer l'armée qui fust mise sus, pour rompre les Pirates, qui alloient rodans par la Mer Rouge, & empeschoient le commerce d'Arabie, d'Ethiopie & des Indes : Tout de mesme il faut que nous nous persuadions, que ces peages que nous voyons se leuer sur noz fleuues & riuieres, n'ont esté permis que pour tenir les ports, ponts, passages, & nauigages bons & asseurez : Ce que n'accomplissans les peagers, au contraire chargeans tous les iours le Roy, de frayer seul pour l'entretenement de toutes ces choses : il est certain que leurs peages doiuent aussi cesser, suyuant la loy. 1. *& toto tit. ff. de condict. ob causam.*

Ioinct que le public a vn fort grand interest, de voir retrancher toutes ces daces qui vont peu à peu ruynans le trafic & commerce, contre les autheurs & vsurpateurs desquelles, nous nous contenterons de rapporter ce traict excellent de Cassiodore *in formula Comitiuæ portus vrbis Romanæ,*

en ces mots, *placidum mare damnat, qui undas cupiditatis exaggerat*, voulant dire, que celuy qui pour seruir à son auarice, augmente les impositions & peages sur la mer & les fleuues, condamne la bonace de leurs ondes, & les accuse de ce qu'ils se rendent faciles à la nauigation tant vtile, voire necessaire pour le bien de la vie commune: C'est pourquoy le Roy Theodoric disoit en ce mesme autheur epist. 16. *portus nostros nauis veniens non pauescat, nec manus exigentium incurrat. plures enim ea damna nudarunt quam naufragia.*

Tout ce qui nous a esté communiqué iusques auiourd'huy par les Peagers, pour la iustification de leurs droicts, ne sont que certains extraicts de quelques vieux comptes rendus en la Chambre par aucuns Receueurs du domaine, & chacun sçait auec quelle facilité cela a peu passer: la pluspart n'ont autres choses, que copies d'enquestes qui parlent bien d'vne ancienne & immemoriale possession: mais il est notoire, que par telle possession on ne peut prescrire contre le Roy, ses droicts de regale & de souueraineté, comme sont les peages, si on ne rapporte tiltres & documens de sa Majesté: comme de ce y a

Edict expres du Roy François de l'an mil cinq cens trente neuf, verifié au Parlemẽt en mesme temps, *iuxta l. cum sponsus §. in vectigal. ff. de public Bal. consi. 187. l. 1. & vlt. C. de fund. limit. l. f. C. ne rei dominic. vel tempo.* de la mesme sorte que par sa disposition canonique, les personnes laïques ne peuuent par prescription centenaire & immemoriale s'atribuer droict de leuer decimes, *cap. 1. de præscript. lib. 6.* Ioinct que le mesme Roy François, ayant par son Edit de l'an cinq cens quarante quatre, ordonné la mesme chose qui se demande aujourd'huy, personne n'auroit tenu compte d'y obeir, sinon aucuns Religieux & administrateurs de quelques Hospitaux; & est toutesfois necessaire pour le bien public de le faire executer.

Quant au second poinct concernant les Alleges, sur lesquels ledit Iosse demande estre defendu aux peagers de leuer aucuns peages, la Cour a entendu, qu'il se fonde sur l'Edict de l'an cinq cens quarante six, & l'article quinziesme de son bail, contenant les defenses precises ausdits peagers de rien exiger sur les Alleges: ains seulement sur les bateaux maires, c'est à dire sur les bateaux mentionnez aux bre-

uets & refcriptions des officiers des emboucheures. car ainfi fe doiuent entendre les bafteaux maires, & non comme on a voulu dire les plus grands bateaux de la riuiere de Seine, qui font de cent cinquante muids ou enuiron, & que Cæfar *lib. 7. de bello Galico*, appelle *Lintres*: comme les plus grands qui feruoient fur le Tibre f'appelloient *Codiciariæ*, & fur le Danube *Dromones*, comme remarquent Nonius Marcellus, & Varro *lib. 3. de vit. pop. Rom.*

Or que ladicte Ordonnance foit iufte, chacun le void à l'œil, pour ce qu'il ne feroit raifonnable, que lefdits peagers tiraffent profit de l'incommodité & defpence extraordinaire des voicturiers; qui n'allegent iamais qu'ils n'y foient preffez par le deffaut des eaues, & à leur grand dommage, pour les frais qu'ils y font, & les grands dechés qui prouiennent, de remuer fouuent cefte fubftance aqueufe.

Les defendeurs fe font plaints par leur plaidoyé, que les voituriers faifoient faire leurs bateaux trop amples, & de trop grande charge: & qu'anciennement il paffoit cent bateaux par leurs deftroicts, au lieu de quarante pour le prefent: mais cefte

ste plainte n'est soubs correction aucunement considerable, comme contraire au bien public, pource que nous deburions tous vouloir, que ceste riuiere qui nourrist vn si grand peuple, fust plus capable, & que les bateaux fussent plus grands : car les viures & toutes autres commoditez nous seroient en plus grande abondãce, & à beaucoup meilleur prix : & sur ceste consideration la loy de Rome vouloit que ceux qui entreprenoient fournir ceste grande ville de ses necessitez ordinaires, pour gaigner l'exemption des charges publiques, ne se peussent seruir de vaisseaux de moindre port, que de cinquante mil muids de leur mesure *his qui naues marinas fabricauerunt, & ad annonam populi Romani præfuerint, non minores quinquaginta milium modiorum, donec hæ naues nauigent vacatio publici muneris præstatur*, ce dit Vlp. *in l. 3. ff. de excusat. muner.*

Quant au troisiesme poinct, touchant la demande que faict ledit Iosse, que deffenses aussi soient faictes ausdits peagers, d'exiger leurs peages en essence de sel ains seulement en argent, la Cour a pareillement entendu, qu'il est en cela assisté de ladite ordonnance de l'an cinq cens quarante six, & dudit article de son bail

verifié ſans modification pour ce regard: comme auſſi il y a grande raiſon, veu le grand preiudice que cela apporteroit aux Gabelles du Roy, car puiſque la Gabbelle a eſté introduicte pour ſeruir d'vn principal nerf à l'Eſtat, & que nous voyons auiourd'huy la pluſpart du peuple auoir toute ſa ſubſtance en rentes ſur le ſel, il eſt neceſſaire de retrancher toutes ces prerogatiues, & faire que toutes perſonnes comme eſtans égallement ſubiettes d'vn meſme Roy, le ſoient auſſi d'vne meſme loy, & qu'ils prennent le ſel de leur prouiſion aux greniers & magaſins publics. Ce que les Romains meſmes praticquerent exactement, lors que pour ſubuenir aux neceſſitez de leur Eſtat, ils introduiſirẽt la gabelle ſur le Sel, par le conſeil que leur en donna le Cenſeur *Liuius*, comme l'Hiſtorien de ce meſme nom le marque *lib.* 29. Et que depuis, ſur nouuelles occurrences d'affaires, ils firent achepter du public à vn chacun le bled, l'huille & autres eſpeces neceſſaires pour l'entretenement de la vie commune, ainſi que nous en voyons les marques au tiltre, *vt nemini liceat ab emptione ſpecierum ſe excuſare*, comme le ſemblable fuſt par eux obſer-

ué, quand apres auoir conquis la Iudée, ils firent defenses à vn chacun de vendre ny trafiquer de baulme, reseruant cela à leur Fisque, à l'exemple du Roy des Gebanites, qui en fist ainsi du Cinamome croissant en abondance en son pays, comme dit Pline *lib.* 12. *cap.* 19. & 25. Ce qu'auiourd'huy les Venitiens imitent prudemment: car n'ayans aucuns marais propres pour faire Sel, & estants contraincts d'inuiter par priuileges, & exemptions de toutes daces, les marchands forains & estrangers de leur en porter; il n'y a toutesfois que la Seigneurie qui en face trafic, & sur la reuente qu'elle en faict, tant aux subiects d'icelle, qu'à ses voisins, consiste le principal reuenu de son Estat.

Par lesquelles raisons & exemples nous sommes obligez d'assister ledit Iosse en sa demande, excepté pour quelques Monasteres & Hospitaux, ausquels par arrests contradictoires la Cour a permis prendre du Sel en essence pour la prouision de leur maison seulement.

Quant au dernier poinct, & qui est de plus grande importance au public, nous ne repeterons point, ce que ledict Iosse a representé de son interest particulier,

ſçauoir eſt, du paiement qu'il a eſté contrainct faire au Roy de trois cents mil eſcuz d'vne part, & cinquante mil eſcuz d'autre, ſur le corps du prix de ſon ſel, ny des gages, que par ſon bail, il eſt tenu de paier aux Officiers des greniers, & qu'icelles charges deduictes & defalquées, ſondit pris ne reuiendroit à trente ſols pour minot, dont il a voulu inferer, que quand les peagers ſeroient bien fondez, à ſe faire paier au pris du marchand, qu'ils ne le pourroient pretendre à l'encontre de luy ſinon à la raiſon ſuſdicte: Mais nous ſupplions la Cour de peſer pour la deciſion de ceſte difficulté ladicte ordonnance de l'an cinq cens quarante ſix, portant l'eualuation & eſtimation de touts leſdicts peages à certaine ſomme de deniers; auec defenſes preciſes aux peagers dexiger d'oreſnauant des voituriers, que iuſques à la concurrence de laeicte eſtimation; & que ceſte ordonnance ayant eſté faicte & cõcertée en l'aſſemblée generale des deputez des Cours ſouueraines, & autres ſignalez perſonnages, il eſtoit à croire que ceſte eſtimation par eux faicte a eſté pour ſeruir de reigle certaine à l'aduenir, autrement il euſt eſté auſsi aiſé de reigler les

peages au pris du marchand tel qu'il estoit lors, & pourroit estre cy apres,

Et quant à ce que les defendeurs ont voulu faire force en certaine declination de septante neuf, contenant l'estimation des peages au pris du marchand, la Cour s'il luy plaist prendra garde, que ceste declaration fust faite en faueur de quelques vns, & qu'elle n'a onc esté verifiée que par prouision, & nõ auec vn contradicteur legitime, ains seulement auec maistre Guichard Faure, qui tenoit lors seulement en party, les gabelles, & non le fournissement: & au demeurant que ce seroit chose trop preiudiciable au public, que ceste augmẽtation donnée par les Roys aux prix du sel, pour subuenir aux vrgentes affaires du Royaume, tournast au profit des Peagers, qui seuls en ce faisant profiteroient en la misere commune.

Le premier qui leua la Gabelle sur le sel fust Phillippes le Long, & n'estoit que d'vn double pour liure, Philippes de Vallois l'augmenta de deux autres deniers, Charles sixiesme de deux autres, Loys vnziesme la haussa iusques à douze deniers, & depuis comme les necessitez du Royaume sont accreuës, aussi elle est de beaucoup

augmentée: quelle raison donc y auroit il de donner ce profit aux peagers, veu que la loy dit, qu'il faut tousiours reduire les seruitudes, comme peu fauorables à leurs principes & origines, *l. non modus ff. de seruit.* & que quand vne chose a esté vne fois reglée & determinée, elle ne reçoit plus d'augmentation, *l. Rutilia Polla. ff. de contrah. emptio.*

Qui fust la mesme consideration qu'eust le Roy Charles 9. de faire son Edit de l'an 1565. par lequel il reduisit en deniers les rentes payables en bled à raison du denier douze, de la finãce qui en auoit esté payée, & qu'eust aussi le Roy Henri 2. de reduire en liures les constitutions & prestz faits par escus, qui auoient esté eualuez à quarante six sols, deux ans au parauant par l'Ordonnance de l'an cinq cens quarante neuf: & combien que quelques vns apres auoir veu depuis le pris de l'escu estre quasi augmenté du tiers, ayent voulu estre payez à raison de ceste augmentation, toutesfois ils en ont tousiours esté deboutez par les Arrest des Cours de Parlement, fondez sur la raison susdicte, & qui est conforme à l'opinion de Bartole & autres docteurs *in l. Paulus ff. de solut.* aussi qu'il ne se-

roit iuste, que le creancier seul profitast de l'augmentation de la monnoye, dont le prix aussi bien que du sel ne despend de la qualité de sa matiere, ains seulement de la volonté du Prince.

Pour conclurre donc & fermer ce discours, nous requerons qu'il plaise à la Cour ordonner que tous les peagers tant de la riuiere de Seine que des autres fleuues nauigables, estans au ressort de ladite Cour, seront tenus apporter dedans trois mois par deuers icelle, les tiltres & enseignemens de leurs peages, autrement & à faute de ce faire dans ce temps-là, & iceluy passé, qu'ils soient declarez descheus de leursdits droicts & peages, & ce pendant que deffenses leur soient faictes d'exiger leursdits pretendus droicts sur les Alleges, ains seulement sur les bateaux maires, cōme pareillement de les prendre en essence de sel, excepté les monasteres & hospitaux, ausquels par arrests contradictoires, il a esté permis d'en prendre pour leur prouision. Et finablement de se faire payer par lesdits peagers plus auant que l'estimation faicte de leurs peages par ladicte ordonnance de l'an mil cinq cens quarāte six, le tout à peine de concussion. La Cour

auroit ordonné que tous pretendans droits de peages sur les riuieres du ressort d'icelle, seroient tenus apporter leurs tiltres, & iustifier de leurs droicts dãs trois mois apres la signification du present Arrest, autremẽt & à faute de ce faire dans ledict temps, iceluy passé, seroit fait droict sur la decheance desdits droicts, ainsi que de raison. Et au principal ladite Cour auroit appointé les parties au Conseil. Ce pendant par prouision & sans preiudicier aux droicts des parties audit principal, auroit ordonné que tous lesdits pretendans droicts de pages ayans obtenu arrest de ladite Cour, adiudicatifs d'iceux, seront payez sur les bateaux maires seulement en deniers, non en especes, & suiuant l'eualuation portée par l'Edict de l'an cinq cens quarante six, fors les monasteres & hospitaux, qui pour ce ont obtenu arrests de ladite Cour pour la nourriture de leurs maisons seulement. Faict en ladicte Cour au mois de Decembre, 1600.

XXXV. PLAIDOYE'.

Si les Baſtards des Gentilshommes legitimez par le Roy, iouyſſent comme nobles de l'exemption de tailles.

CESTE queſtion ſemble aucunement difficile, pour les diuerſes raiſons, iugemens & auctoritez qui ſ'y rencontrent: car d'vne part, on peut dire, que la vertu & la force de la legitimation conferée par le prince, n'eſt autre choſe qu'vn reſtabliſſement aux meſmes honneurs de naiſſance, qui accompagnent les autres naiz en loyal mariage: ce que le Poëte Statius, *in lacrymis Etruſci*, a exprimé en ces mots.

Mutauitque genus ----
----Et celſo natorum æquauit honore.

A raiſon de quoy, Iuſtinian en ſa nouuelle 78. appelle ce benefice τῆς παλιγγενεσίας δίκαιον, & en ſuitte de en la 29. il dit μηδὲν τῶν νομίμων παίδων διαλλάττοντας εἶναι, que les Baſtards legitimez ne differẽt en rien de

ceux, qui ſont naiz en loyal mariage: Et que non ſeulement, ils ſont faicts capables de ſucceder à leur pere, mais auſſi à ceux de ſa gent & famille, ce qui a auſſi eſté recogneu par les Iuriſconſultes: comme nous l'apprenons dans Martian *in l. qui in prouincia, §. diuus ff. de rit. nupt.* où il dit que les Empereurs Marcus & Lucius reſtablirent au premier honneur de naiſſance quelques enfans naiz d'vn mariage peu legitime, ce qu'il appelle *natalibus restituere*, & ce mot, *natales*, eſt interpretté par Soſipater *lib.* 1. *generis nobilitas*, comme ſ'il vouloit dire, que la legitimation obtenuë du Prince, efface ceſte honteuſe tache de la naiſſance des Baſtards, & les fait participer aux meſmes honneurs, & tiltres de nobleſſe, dont ont iouy leurs peres. Et que n'eſtant auparauant recogneuz, que de la nature ſeule, la loy vient apres les adopter comme ſiens, & leur faict part de tous ſes biens & honneurs.

Ce qui ſe doit entendre, tant de la legitimation prouenante du Prince, que de toutes les autres eſpeces, qui ſe liſent és tiltres *quibus mod. natural. effic. legit.* & és Nouuelles 89. & 117. Bien toutesfois, que nous n'ayōs en France, que deux ſortes de legitima-

tion, celle dont nous parlons, & l'autre par le mariage ſubſequent, d'entre le pere & la mere du fils naturel: Et de faict, nous voyōs tous les iours que les Baſtards legitimez ſont par les Arreſts des Cours de Parlement, non ſeulement admis aux ſucceſſions, mais auſſi en la nobleſſe & armes de leur pere, auec vne ſimple difference d'vne barre au coſté gauche de leur eſcu, & ce ſuyuant l'oppinion des Docteurs *in l.f. C. de verbo. ſignif. in cap. per venerabilem, qui filij ſint legit. de Guido Papæ quæſt.* 59. *&* 482. de Chaſſanée *in conſuet. Burg. tit.* de la ſucceſſion des Baſtards, §.5. Leſquels tous eſtimēt que la legitimation obtenuë du Prince, eſt de pareille force & vertu, que la reſtitution conferée à l'Eſclaue pour le recouurement de ſa liberté, par le moyen de laquelle *ingenuo ita factus ſimilis, ac ſi maculam ſeruitutis nunquam ſubſtinuiſſet l. 4. ff. de iure aureo. anulor. l. 3. & l. vlt. ff. de natal. reſtit.*

A quoy (ſi les meurs de l'antiquité peuuent ſeruir d'exemple aux noſtres) ſe pourroit rapporter que les Grecs anciens ne mettoient point de difference, entre les Baſtards & les legitimes. car pourueu que la vertu les rendiſt ſemblables, ils l'eſtoient auſſi en grades & honneurs. Et pource que

ordinairement on experimentoit parmy eux, que les Baſtards ſ'efforçoient d'effacer par belles actions, ce defaut qui eſtoit en eux, ils firent que ce nom deuint glorieux & honorable. De fait nous liſons dans Homere *lib.* 8. *Iliad.* que pour glorifier Teucer il l'appelle νόθον, ſurquoy l'interprette Euſtathius a dict, ὅτι τῇ ἀρετῇ καὶ τοὺς γνησίους ὑπερέβαλλε, & le meſme Homere *lib.* 14. *Od.* fait Vlyſſe raconter ſans pudeur à ſon hoſte Eumenes, qu'il eſtoit Baſtard nay d'vne concubine achetée par ſon pere.

Peut eſtre qu'ils auoient vne meſme opinion que les Ægyptiens, leſquels au rapport de Diodore *lib.* 1. *cap.* 3. tenoient qu'il n'y auoit point de Baſtards, pour ce que le pere eſtoit ſeul autheur de la generation, & que la mere n'y contribuoit rien du ſien, ſinon le lieu & l'aliment; que le pere ſeul, eſtoit le createur, & la mere l'hoſteſſe, & la nourrice de ce qui eſtoit creé, & eſtimoient par meſme fantaiſie, que les arbres, qui portoient fruict eſtoient les maſles, & que ceux qui n'en portoient point eſtoient les femelles; qui ne ſeruoient que pour aduancer la ſaiſon des autres.

Quoy que ſ'en ſoit, ces premiers Grecs

firent telle estime, de ceux qui estoient naiz hors le mariage, qu'ils preparerent vn certain lieu dedié & voüé à Hercule, qu'ils appelloient κυνοσαργὲς auquel ils les nourrissoient, & faisoient instruire en la vertu, aux despends du public, & estimoient que s'il y auoit quelque chose de honteux, en ce mot de Bastard, que la nature toutesfois leur estoit mere esgale, comme aux autres, suyuant ce vers d'Euripide *in Antigona*.

Ονόματι μεμπλὸν νόθον ἡ φύσις δ' ἴση;

Mais les exemples qui se trouuent és sainctes & sacrées histoires, des honneurs receus de la main de Dieu par les bastards seront peut estre suffisans, pour monstrer, qu'ils n'en doiuent pas receuoir moins des hommes: car qui ne sçait que Salomon fust conçeu en adultere comme il se lit au 2. des Rois, & toutesfois Dieu mit en luy le Thresor de toute la prudence humaine, & le fit succeder au Royaume de son pere: Et ce grand Capitaine Iephté estoit-il pas fils d'vne Concubine, comme il est dit aux Iuges 11. & toutesfois Dieu le choisit pour Iuge & Prince de son peuple, & se seruit de son bras inuincible en l'execution de tant de belles

& loüables actions Ismaël fils naturel d'Abraham, duquel sont descendus les Ismaëlites habitans des Arabies desertes, participa-il pas en la benediction de son pere? comme on voit au Genese, 21. & au 46. Gad & Aser enfans de Iacob & de Zelpha sa concubine, & Dan & Neptalin enfans du mesme Iacob, & de Bala chambriere de Rachel, furent-ils pas faits chefs de Tribu? & leur posterité eust-elle pas pareille portion en la terre promise que les autres enfans de Iacob? Mais qui est bien d'auantage, ne lisons-nous pas au Genes. 38. que Phares & Zaram furent fils de Iuda le Patriarche & de Thamar sa belle fille? Et toutesfois Iesus-Christ, l'honneur entier du ciel & de la terre, a choisi ceste lignée pour en tirer sa naissance, comme nous l'apprenons en sainct Matthieu, & au *C. Dominus noster, 56. distinct.*

Ceste antiquité saincte, iugeoit que puisque la nature auoit autant contribué à la generation de ceux-là, & que Dieu leur auoit autant departy de son soufle diuin, comme aux autres, qu'il estoit aussi raisonnable de les tenir au mesme rang, condition & qualité, & que d'en vser autrement, c'estoit punir en l'innocence des en-

fans, le vice & intemperance du pere, contre les reigles de la iustice. *ferretne vlla ciuitas latorem istius legis, vt condemnaretur filius aut nepos, si pater deliquisset?* dit Ciceron *lib. 3. de nat. deorum.* Philon appelle cela ἄχαριον εὐσέβειαν comme s'il vouloit dire qu'estendre la punition du pere sur l'innocence des enfans, c'est vne iustice inhumaine & importune: Car à la verité d'estre nay d'adultere n'est pas la faute du fruict, disoit sainct Hierosme, mais de celuy qui seme & produict. c'est pourquoy, comme vn enuieux reprochoit à Timothée son extraction, & qu'il estoit fils bastard de Conon, ce grand restaurateur de la ville d'Athenes, apres la prinse d'icelle par Lysander, & la chasse des trente Tyrans par Thrasybule, il repliqua fort à propos, qu'il auoit beaucoup d'obligation à sa mere, puisque à cause d'elle, il se pouuoit estimer fils d'vn si grand personnage.

Toutesfois le contraire de ce que dessus, a esté de tout temps gardé, & obserué en ceste Cour, sçauoir est que les bastards bien que legitimez, ne participent à la noblesse de leur pere, pour iouyr de l'immunité & exemption des tailles, &

autres charges, dont les Nobles du Royaume iouyssent, & ce pour des raisons trop plus fortes, & plus iustes que celles qui leur sont opposées.

D'autant premierement que la Noblesse n'est autre chose que l'illustration de la race, laquelle prend sa source & racine en la famille paternelle, comme entre les Romains faisoit le droict des choses sacrées, *vt sepulturæ, l. familiæ ff. de relig. ius famil. l. penult. C. eod.* Or il est notoire que les Bastards n'ont point de race, ains qu'ils prennent leur premiere & seule origine du ventre soüillé de leur mere, dit la loy 16. la loy *eius ff. ad municip.* C'est pourquoy Plutarque, Apulée & Isidore disent que les anciens appelloient les Bastards, *spurij filios*, ἀπὸ τῆς σπορᾶς, *ab ea scilicet parte matris, quæ honestè nominari non potest*, & partant on ne peut dire qu'ils ayent aucune part en la Noblesse de leur pere.

Le Prince qui est la loy animée, a bien vn pouuoir sur ce qui est du pere naturel, & peut par son rescript gratifier son vœu, & appeller à la succession d'iceluy, ceux qu'il aura engendré hors le mariage : mais le Prince ne peut rien changer sur le droict du sang, & faire que celuy-là soit noble de

race qui n'en a point du tout, & que celuy qui n'est que legitimé, soit tenu pour estre nay de legitime mariage: la loy imite bien la nature, mais elle n'a pas vne pareille puissance, & ne peut faire que ce qui n'est point soit, & que ce qui est ne soit point; Comme par exemple combien que l'adoption soit vne chose tres fauorable, *vt remedium fortunæ, orbitatis scilicet*, dit Seneque, & qu'en l'antiquité lors qu'ils adoptoient quelqu'vn ils imitassent la nature, ainsi que les Poëtes disent, que Iunon adoptant Hercule, le fit passer soubs sa cotte, & fit tout ce que les femmes ont coustume de faire en leurs accouchemens, bref que l'adoption *imitetur prolem, quam legisse iuuet, quam genuisse velit*, dit Ausonne, toutesfois le Iurisconsulte dit que l'adoption *ius sanguinis non adfert. l. 23. ff. de adopt.* en sorte que l'adopté ne participe point és droicts de consanguinité; qu'Arnobe *lib.* 2. appelle *Germanitatem*, ny par nostre reigle, à la Noblesse du pere adoptant.

A plus forte raison, le mesme se doit dire du fils legitimé, pour ce que la legitimation n'estant si fauorable que l'adoption, elle ne doit estre de plus grande efficace, pour attribuer *ius sanguinis*, c'est à dire

origine, le nom de leur famille, à fin que dés ce temps ils fussent veuz & recogneus par tous ceux, qui estoient de mesme nom & gent, qu'Halicarnasse *lib.* 3. appelle συγγενικὸν καὶ πατρωνυμικόν.

Nos mœurs ne sont pas fort differens de ceux-la, car outre que par l'ordonnance du Roy François de l'an 1535. & de Hēry 3. de l'an 1579. les peres sont tenus faire inscrire leur nō, & celuy de leurs enfans au registre des baptisteres, qui se garde aux Eglises parochiales, nous auons encores ceste obseruance, de leur cōtinuer le nom de la mesme famille, dont nous sommes yssus de maniere que par ce moyen, la filiation se peut aisément verifier. Mais pour ce que ceste ordonnance est negligée, les Curez ne tenant compte de l'obseruer, à ceste occasiō nous auōs tousiours desiré, pour preuue entiere de la genealogie, outre l'extraict de ce registre, voir le testament du pere, le partage de sa succession, le contract de mariage, ou le pere a assisté, ou bien quelque autre acte public, digne de foy, & faisant mētion de la filiation: mesmes la continuatiō d'armes semblables au veu & sceu d'vn chacun; *hæc enim illiterata testimonia dicuntur,*

& dont les nobles ont de tout temps esté tres-curieux, pour les raisons discouruës par les histoires ; & principalement pour marquer leurs extractiõs; Iusques-là qu'anciennement il y auoit des peuples entiers, lesquels en signe & pour marque de l'anciéneté de leur noblesse portoient la Lune comme les Arcades, & les Atheniens la Cigale, aux nœuds & entrelassemens de leurs cheueux auec le fil d'or, dit Thucid. au premier de son histoire.

Les dignitez au semblable, que nous pretendons auoir accompagné & annobly la vie & condition de noz ancestres, & desquels nous desirons tirer nostre Noblesse, se doiuent verifier, par les prouisions, & actes de reception en icelles : ou bien, si ce sont charges militaires, par les extraicts des roolles des monstres & des comptes rendus en la chambre par les Thresoriers ordinaires, ou extraordinaires des guerres, faisant mention des soldes & appoinctemens par eux receus, pour l'exercice de telles charges. Item par les actes de conuocation du ban & arriereban, par les actes de foy & hommage, qu'ils ont rendus à cause des fiefs qu'ils tiennent du Roy, ou autres Seigneurs. Bref par les anciennes inscriptions du

du nom, gestes & armes de leurs ancestres, & qui se treuuent és temples, ou autres lieux publics.

Mais si toutes ces choses defaillent, ne peut-on les suppleer par tesmoings? c'est ce qui s'offre principalement à iuger en ceste cause: car de ce que les Esleuz ont declaré l'intimé noble sur vne seule enqueste, les habitans de la paroisse où il est demeurant, en ont interietté l'appel auquel ils viennent de conclurre.

Et à la verité bien qu'en ladicte enqueste, il y ait bon nombre de tesmoings, qui deposent de la genealogie de l'intimé, & des tiltres & armes de ses pere & ayeul, si est-ce que cela ne suffit, pour ce que par les reigles & maximes de tout temps obseruées en ceste Cour, les faicts de genealogie & de Noblesse, doiuent estre verifiez tant par lettres que par tesmoings: En quoy nous auons imité l'ancienne loy de Rome, qui requeroit pour faire preuue entiere de l'ingenuité non seulement des tesmoings, mais aussi des documens par escrit, *si tibi controuersia ingenuitatis fiat: defende causam tuam instrumentis, & argumentis, quibus potes. soli enim testes ad ingenuitatis probationem non sufficiunt* dit la l. 2. *C. de test.* & seruent les

tesmoings, pour faire sçauoir, si celuy de la Noblesse duquel il s'agit, & ses Pere & ayeul, ont tousiours vescu noblement sans faire actes derogeants à noblesse : les lettres & tiltres valent, pour monstrer la genealogie, & les dignitez d'iceux. Car si l'Ordonnance de Moulins, exclud la preuue par tesmoings, de chose qui excede cent liures, pour ce que la voix du peuple, le plus souuent est tromperesse, faulse & vaine, dit l'Emp. apres Ciceron *in l. decurio. C. de pœn.* à combien plus forte raison, doit elle estre obseruée en matiere de noblesse, dont le prix est vrayement inestimable?

Elle s'obserue pour la noblesse & feudalité d'vn heritage, qui ne se peut verifier que par escrit, suiuant le chap. 1. *Quid sit inuestit. in vsib. feudor.* cõme aussi les hommages ne se font & ne sont receus que par escrit : à plus forte raison la doit on garder & obseruer és noblesses des personnes, veu qu'elles sont de bien plus grande suitte, & importance que celle d'vn heritage.

Nous n'auons veu exempter de ceste reigle commune, que les noblesses que le Roy donne à ceux, qui retournent glorieux, ou d'vn assault de ville, ou de quel-

que autre entreprinse de guerre : car pour ce regard nous auons veu receuoir la seule preuue par tesmoings, sçauoir est des soldats qui y estoient presents : & ce en consideration du priuilege des Gensdarmes, qui les dispence de l'estroicte obseruance des loix. *l.1.ff. de test. milit. l. scimus C. de iure deliber.* Aussi que la seule presence du Prince faict plus de foy & de force que tous les escrits du monde, comme il est dict des testaments faicts en sa presence, *l. omnium C. de test.*

Ce droict donc, que nous obseruons, de requerir auec le tesmoignage des hommes, la preuue par escrit, pour verifier la noblesse, doit obliger tous ceux qui ont l'honneur de ceste qualité, d'estre curieux de laisser à leur posterité dequoy iustifier leurs actions illustres, & d'y apprendre à s'y conformer.

Partant nous requerons qu'il soit dict qu'il a esté mal iugé, & qu'en emendant le iugement l'intimé articulera ses faicts de genealogie & de noblesse, & verifiera iceux tant par lettres que par tesmoins.

Ceste cause estant preste à estre plaidée, elle fust appointée au Conseil du cōsentement des parties, & depuis iugée confor-

mement à nos conclusions, par Arrest du mois de Iuin, 1599.

XXXVII. PLAIDOYE'.

Si en matiere de Noblesse, on est receuable en requeste ciuile, soubs pretexte de pieces de nouuel recouurées, & autres questions notables traittées incidemment.

COMME c'eust esté à l'Athlete vaincu aux Olympiques, vne plainte ou excuse impertinente deuant les Hellanodices, de dire que la victoire luy eust esté enleuée, pour ne s'estre preparé de bonne heure au combat, ou auoir oublié ses armes, & autres choses propres pour tels exercices : d'autant qu'il se deuoit tenir prest, voire mesme s'esprouuer, & ses armes ensemble, auant que d'en venir là : ce que ces anciens au rapport de Themistius *orat.* 1. appelloient δοκιμασίαν. Ainsi en pouuons-nous dire de celuy, qui ayant esté vaincu en iu-

gement, se va plaignant que ç'a esté, pour auoir mal assailly, ou s'estre mal deffendu; ou auoir oublié à produire & se seruir de telles, ou telles pieces: pour ce qu'on ne doit iamais descendre en ce champ de iustice, que bien preparé, & qu'on ne soit garny de tout ce qui est necessaire, pour iustifier son intention, qui est ce qu'enseigne Paulus, disant, *actor instructus & paratus ad agendum veniat.*

Et ne sera peut estre ceste comparaison iugée mal à propos: veu mesmes que noz Iurisconsultes, appellent ces differents & disputes iudiciaires, *certamina, in l. 1. §. solent ff. de agnosc. & alent. in l. 24. C. de leg. in l. 3. C. de posth. hæred.* & que Ciceron ce Pere de bien dire, appelle en ses Topiques, l'action, & la defense, *telum, & clypeum*, & que quand il veut dire que l'Orateur vient à plaider, il vse de ceste phrase, *descendit in arenam..*

C'est sur ceste consideration donc, que le droict Romain, & l'vsage de ce Royaume, n'ont voulu, que soubs pretexte de pieces nouuellement recouurées, ou d'vne defense obmise, on vinst par requeste à retracter vn Arrest legitimement donné, comme il est dict *in l. 4. C. de re iudic. in*

l,2.C. sentent. resci. non posse, l. sub prætextu C. de transact. si ce n'estoit toutesfois és causes de l'Eglise, de la Republique, du Fisque, & des mineurs, lesquels sont exceptez de ceste reigle, tant pour leur merite singulier, que pour ce qu'estans contraincts d'assaillir & se deffendre par l'interposition de personnes neutres, leurs droicts ne sont ordinairement, si bien debattus & esclarcis, comme il est dit *in auth. de non alien. reb. eccles. §. si nimus, l. Imperatores ff. de re iud. l. 1. de sent. aduers. fisc. lat.* & ailleurs.

Outre lesquelles exceptions, y en a vne autre, tirée de la bonne foy & probité, requise en la plaidoyrie; qui est si les pieces ou les iustes moyens dont on se veut preualoir, contre l'arrest, ont esté subtraits ou cachez, par le dol, fraude, & mauuais artifice de la partie aduerse, *adeo vt lis bona periret*, comme dit la loy 18. *§. dolo ff. de dolo.* Car en ce cas, il ne seroit raisonnable, que la malice, & le mensonge, se trouuassent auctorisez de la Iustice, que Platon compare sagement, à vne vierge pudique, dont la candeur refuit & abhorre tous fards, deguisemens & mensonges : & qui doit estre tousiours telle que la despeint le Philosophe Chrysippus dans A. Gelle, *forma*

atque filo virginali; aspectu vehementi & formidabili luminibus oculorum acribus. De faict les anciẽs Peintres ne la representoient iamais qu'ils ne luy donnassent tousiours la verité pour compagne: si que souuent nous nous sommes esbays comment le Senat de Rome, autresfois Auguste comme vn consistoire de Dieux, peust souffrir deuant ses yeux, ceste effrontée iactance de Lucius Cotta, qui se vantoit, auoir par son artifice, arraché vne bonne cause, des mains de son aduersaire.

Ces Athletes des Olympies, dont nous venons de parler en vsoient bien autremẽt: car si aucun eust combattu contre les loix prescriptes, & vsé de la moindre fraude, il estoit non seulement mulcté d'vne amende seuere, qu'ils appelloient, *κακομαχίας, & eorum omnium quæ παρὰ τὸν νόμον τῆς ἀγωνίων peccarentur*, comme dit Athenee liu. 6. chap. 12. Mais estoit aussi priué du prix de la victoire auec ignominie, ainsi que Platon le recite de Cleomedes au 9. de ses loix; Et Pollux *in Onomast. ch*. 30. d'vn Lucius, qui laissa passer en la course, son Antagoniste, à fin de luy nuire en derriere, surquoy semble auoir regardé Ciceron en ce lieu du 3. des offic. disant, *de generis qui-*

dem & malitiosi animi est, ac de sua virtute diffidentis, in cursu antecedentem impedire, atque intercludere aduersarium.

Que si la fraude fust bannie auec tant de rigueur, de ces jeux & esbattemens de peu d'importance au public : A combien plus forte raison, doit-elle estre interdicte des temples sacrez de la iustice, où il s'agit de la vie des hommes, de leurs estats, & fortunes. C'est pourquoy les Magistrats souuerains, ont tousiours esté fauorables aux plaintes, qui leur ont esté faictes des fraudes practiquées en iugement, & ont reuocqué facilement les Arrests dont elles auroient esté cause, *iniquum ducentes malitiam præmio esse, cum longè æquum sit ex eo quod perfidè gestum est nihil consequi*, comme disoit le Iurisc. Marcellus *in l. 4. ff. de doli & met. except.*

Mais le principal but de ceste cause, est de voir, si outre ces exceptions, nous pouuons dire, que les causes de noblesse soient aussi exceptées de la reigle susdite. C'est à dire, si celuy, qui a esté declaré roturier, & taillable, par arrest contradictoirement donné, auec toutes les formes de la iustice, & sans arguer son aduersaire, d'aucun dol, fraude, & surprinse, est rece-

uable à se pouruoir, par requeste ciuile, contre cest Arrest, soubs pretexte de pieces par luy nouuellement recouurées? Certes la question en est aucunement difficile, encores qu'elle semble, se pouuoir resoudre sur l'exemple des causes liberales, que les loix veulēt demeurer entieres, & inuulnerées, quelques iugemens qui y seroient interuenus, contraires à la verité, comme il est amplement traicté *in l. Diui fratres ff. de liber. caus. in l. ingenuum ff. de stat. hom. adeo vt velint dictam sententiā, contra libertatē nunquā transire in rem iudicatam*; comme autresfois il auoit esté ordonné par les douze tables. Iusques-là, que si vn ingenu eust affermé par serment, & deuant le Iuge, qu'il estoit liberte de Titius, & que le serment sur toutes choses doibue estre sacré-sainct & inuiolable; ces loix neantmoins n'ont voulu, que pour cela, sa liberté fust en rien interessée, dit le Iurisc, *in l. eum qui §. si libertus ff. de iureiur.* & le monstre plus particulierement Ciceron, en l'vne de ses oraisons contre Verres, ou parlant de ceste Sicilienne, qu'il appelle *Lilybætanam*, femme tres-riche & opulente: laquelle pour cuider destourner par quelque respect de religion, le Preuost de Marc Antoine en

la Sicile, de l'iniure qu'il luy vouloit faire, d'enleuer par force ses chantres, *seruos symphoniacos*, dit qu'elle luy iura qu'eux & elle mesmes appartenoient à Venus Erycine, & que sur ceste affirmation, ayant esté vendiquée en seruitude, par le Questeur Cæcilius, & ses biens saisis & vendus, fut neãtmoins depuis restablie, & restituée par le gouuerneur de la Prouince, pour ce qu'elle fust recogneuë libre, & que le serment qu'elle auoit faict, auoit esté *auertendæ tantum iniuriæ causa*.

Le Iurisconsulte Massurius, nous donne encores de cecy vn exemple beaucoup plus approchant de ceste cause, *in l. 2. §. vlt. ff. si libert. ingenu. esse dicat.* disant, qu'vn certain homme libre, s'estant veu reduict en la main & puissance d'vn autre, mesme souffert auoir esté par luy affranchy, & luy auoir volontairement rendu comme liberte, tous les offices & seruices requis des hommes de ceste condition, par l'espace de plus de 5. ans, neantmoins, qu'ayant de nouuel recouuré des pieces iustificatiues de sa liberté, *instrumenta ingenuitatis*, il fut remis & restably en icelle par l'Empereur.

C'estoit donc vne reigle certaine, que la

voye estoit tousiours ouuerte contre tous iugemens & sentences données contre la liberté, si elle se pouuoit iustifier par preuues nouuelles, & qui estoit fondée, tant sur la faueur de ce plus cher don que nous ayons de la nature; que sur la consideration des parens, qui autrement seroient iniuriez, en la seruitude de celuy, qui seroit sorty de leur famille, comme il est dit *in l.* 1. & 2. *ff. de liber. caus.*

Mais asseurerons-nous le semblable des causes de la Noblesse ? ce qui fait hesiter en cela, est l'inegalité grande, qu'il y a entre les merites de ces deux choses : Car la liberté, comme nous venons de dire, prouient du pur droict de la nature, qui nous a tous engendré libres, là où la Noblesse prouient seulemẽt du droict des hommes, qui ont donné aux vns ce degré & preéminence sur les autres ; celle-là nous est plus chere, que la vie, & celle-cy ne nous vaut que de parure & ornement : le prix de celle-là, est infiny, & inestimable; & celle-cy a esté plusieurs fois venduë à l'encan, pour vne legere somme : Toutes les loix du monde ont fauorisé la liberté : mais quelques vnes ont banny la Noblesse: elles ont voulu que la prouision fust tousiours

donnée en iugement à celle là, (ce que ces anciens par la loy des 12. tables appeloient *vindicias pro libertate*,) & au contraire qu'elle fust tousiours deniée à celle-cy, comme estant odieuse à cause de ces immunitez, ioints que n'estant qu'vne qualité accidentelle, elle ne se presume iamais, si elle n'est esclarcie.

Toutesfois, nous n'estimons pas, que ces considerations meritent d'y arrester vostre iugement : car puisque le plan de tous ces traictez ciuils que nous faisons, est l'vtilité publique du Royaume, & qu'il est manifeste, n'y auoir rien plus vtile, & plus aduantageux à l'Estat que la Noblesse, comme en estant le bras & la force, l'appui & le maintien, & dont le labeur, & les veilles, sont le repos de tous, les hazards & perils, sont l'asseurance de touts, les plaies & la mort mesme, sont de touts aussi le salut & la vie : *Et cuius virtuti fideique possessionum fortuna, tutela vrbium, salus militũ, reipub. creditur gloria*, disoit vn ancien. A ceste raison, qui ne dira auec nous, qu'elle merite bien d'estre dispensée de la rigueur de la reigle susdite, & qu'on reçoiue vn Gentilhomme à se pouruoir contre l'Arrest, qui l'auroit contre verité declaré roturier,

en rapportant preuue nouuelle & certaine de sa condition?

Ioinct qu'il importe autant, à vn courage noble de luy oster ce tiltre d'honneur, que le priuer de la vie, qu'en cela tous ceux qui sont sortis de la mesme lignée, seroient autant interessez que luy aussi qu'ores, que les droicts de Noblesse, prennent leurs reiglements des hommes, si est-ce qu'ils tirent leur origine de la mesme nature, qui ayant faict naistre les vns plus forts, plus heureux, & plus sages que les autres, a quand & quand faict naistre la Noblesse.

Ce qu'estant ainsi, voyons si le demandeur en requeste ciuile, rapporte auiourd'huy pieces suffisantes pour iustifier sa noblesse, & vous demouuoir de l'Arrest par lequel elle luy a esté deniée. Premierement il vous resouuiédra, que par le proces il estoit demeuré d'accord, que son Pere & son Ayeul auoient toute leur vie derogé à Noblesse: dont s'estant faict releuer par lettres, force neantmoins luy auroit esté, selon noz reigles, repeter sa noblesse, & genealogie de ses Bisayeul & Trisayeul, que les loix appellent majeurs, & que pour le regard du Trisayeul, il monstroit bien

qu'il auoir prins qualité d'Escuier, par quelques pieces, & actes publics mais quant à son Bisayeul, il n'en iustifioit aucune chose, que par vne enqueste faicte sans forme, vingt ans apres sa mort, & en laquelle il n'y a aucun Gentil'homme ouy, comme il est necessaire : & que cela n'estant suffisant pour iustifier, ny la genealogie, ny la noblesse du demandeur, la Cour n'auoit peu autrement iuger, que de le declarer roturier & taillable.

Ce qu'il represente donc maintenant, sont deux sentences données par les Eleus d'Angoulesme, par defauts & contumaces au profit de son bisaieul, contre les habitans de la paroisse ou il estoit demeurant, par lesquelles sans aucune cognoissance de cause, il fut declaré noble, & ordonné que comme tel il seroit rayé des roolles de la taille; Mais ces sentences sont si peu cōsiderables, qu'elles ne meritoient qu'on fondast sur icelles vne requeste ciuile, & ce pour deux raisons, que vous iugerez pertinentes: l'vne, pour ce qu'elles n'ont esté emologuées en la Cour, comme il est requis par l'Ordonnance d'Orleans, à peine de nullité: l'autre, d'autant que quand bien ces habitants les eussent expressemēt

consenties, elles ne seroient toutesfois d'aucune efficace, suyuant ce qui est traicté *in l.vacuatis.C.de decurio. in l.1.C.de decret. decur.& in l.vnica,C.de immu.nem.conced.* pour ce que telles matieres estans des plus graues & importantes, ne se peuuent decider que sur vne tres-grande cognoissance de cause & verification tres-exacte, des faicts de genealogie & de noblesse, de celuy qui en faict poursuitte: & non sur vn consentement des parties aduerses, ou sur simples defauts & contumaces.

Mais outre ce que dessus, on a encores obiecté comme en passant au demandeur, que quand bien sesdits Bisayeul, & Trisayeul, eussent esté indubitablement nobles, il ne pourroit pourtant se pretendre tel, à cause que son pere & son ayeul, ont toute leur vie derogé à noblesse: qui est vn argument nouueau, & qui semble aucunement doubteux, veu que comme les dignitez nobles, du pere & de l'ayeul, acquierent à leur posterité la noblesse: qu'aussi il sembleroit raisonnable, de dire que leur vie roturiere, & mecanique, leur eust laissé la mesme condition, & ce ad instar de l'homme libre, *qui se vendi passus est*: car dés lors sa liberté est perduë pour luy, &

ſa poſterité, née de luy en ſeruitude, comme il eſt dict, *in l. homo liber ff. de ſtat. hom. in l. cum pacto, ff. de liberal. cauſ. & in l. 1. C. cui ad libert. procl. non lic.*

Ioinct que d'ailleurs, tous priuileges & immunitez, ſe perdent du tout, pour n'en auoir iouy, *longißimo tempore*, diſent noz maiſtres *in l. voluntariæ C. de excuſ. tutor. in l. 2. C. de decur. & in l. 2. C. de his qui ſpo. mu.* Iuſques-là meſmes, qu'ils tiennent, qu'vn Fief & heritage noble, deuient pour touſiours roturier, & ſans eſpoir de plus recouurer ſa liberté, ſ'il ſe treuue, que par trente ans, il ait eſté comprins aux Cadaſtres, & Compoix: & qu'il ait payé les tailles, redeuances & ſeruitudes accouſtumées aux terres roturieres *l. hi penes C. de agri. & cenſ. l. 1. C. de cenſib. l. vlt. ff. priuileg. veter.*

Toutesfois, nous n'auons veu iuſques auiourd'huy practiquer ceſte rigueur, contre les perſonnes nobles, pourueu qu'ils fuſſent releuez par le Prince, de la derogeance par eux faicte à nobleſſe, ny meſmes de priuer les enfans de la nobleſſe, ores que leur pere & ayeul, y euſſent derogé tout le cours de leur vie, pourueu auſſi qu'ils fuſſent aſſiſtez de lettres conue-

nables:

nables : la raison en est claire, & euidente, pour ce qu'ils vont repetant leur noblesse de leurs maieurs & ancestres, qui ont precedé leurs peres & ayeuls.

C'est pourquoy Ouide faict Romulus chercher la splendeur de sa race, dans les anciens siecles, disant,

Principiúmque sui generis, reuolutáque quærens
Sæcula, cognatos venit adúsque Deos.

Iulius Capitolin dit le semblable, d'Antonin le Philosophe, *cuius originem recurrens à Numa probatur sanguinem trahere.* Herodian en dit de mesmes, discourant de l'origine de l'Empereur Commode, ἄνωθεν ἐκ τριγονίας βασιλέα. Toutesfois, nous estimerions qu'il seroit raisonnable, de borner cela au septiesme degré, pour ce que oultre iceluy, la nature ne recognoist plus de consanguinité, dit Modestin en la loy 4. *ff. de gradib. cognat. & Insti. au §. der. Inst. de success. cogna.* Mais ce discours ne va qu'à l'instruction du Barreau. car autrement il est inutile en ceste cause, pource que comme a esté dict, le demandeur ne rapporte porte rien de nouueau, qui puisse valoir pour nous esclarcir de la pretenduë noblesse de ses ancestres.

Quant aux lettres, par lesquelles il a faict

mander par le Roy à la Cour, le faire iouyr des priuileges de noblesse, nonobstant, & & sans s'arrester audict Arrest, & desquelles il a incidemment demandé l'enterinemēt, elles ne meritent sous correction qu'on s'y arreste aucunement, estant chose nouuelle, & neantmoins de dangereux exemple, de faire retracter les Arrests, par lettres ou rescripts du Prince, ce que l'antiquité a tousiours reprouué, comme il est dict *in l. f. C. sentent. resc. non poss.*

Partant nous concluons, à ce que tant sur ces lettres, que sur celles en forme de requeste ciuile, les parties soient mises hors de Cour & de procez. Et qu'en ce faisant il soit dict, que l'Arrest sera executé selon sa forme & teneur. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de May, 1601.

XXXVIII. PLAIDOYE'.

Si l'exercice de l'art de verrerie, deroge à Noblesse, & si la marchandise de verrerie, est franche de subside.

IL semble que ç'a esté vne loy vniuerselle, & presque reçeuë de tous les peuples, d'auoir exclus & priué les Artisans mechaniques, des honneurs, grades & dignitez des Republiques. Philostrate le tesmoigne en vn lieu des vies des Sophistes, où il dit qu'en Athenes il estoit deffendu à tous Artisans, de faire eriger en leur nom, aucune statuë aux Olympies, c'est à dire sur le Theatre & le champ de l'honneur de la Grece; dont mesmes il infere, que Theodore le pere d'Isocrate, ne fut oncques Artisan, pour ce qu'on voyoit encores de son temps en ce lieu, vne statuë erigée en son honneur.

A ceste occasion Lycurgue, dit Plutarque au traicté des dicts notables des La-

cedemoniens, deffendit expreſſément à ſes Citoyens, de ſ'entremettre en l'exercice d'aucun art mechanique, laiſſant cela à faire à leurs Ilotes & Eſclaues. Herodote liu. 2. dit que le ſemblable fut obſerué de ſon temps entre les Thraces, les Scythes, les Lydiens, & les Perſes, & Ariſtote liu. 7. de ſes Polit. dit que les Thebains eurent vne loy, par laquelle, il eſtoit deffendu τὸν δέκα ἐτῶν μὴ ἀπεχόμενον τῆς ἀγορᾶς, μὴ μετέχειν ἀρχῆς: que celuy qui ne ſ'eſtoit abſtenu dix ans entiers de l'exercice des arts mechaniques, & de la marchandiſe, ne pourroit paruenir aux dignitez de la Republique. Mais le Philoſophe Zenon paſſa bien plus outre: car il meſpriſa de telle ſorte les Artiſans, que meſme il ne vouloit qu'on erigeaſt des temples aux Dieux, diſant, qu'ils ſeroient à touſiours profanes, à cauſe des Artiſans qui les auroient baſtis. Les Poëtes adiouſtent d'auantage, que les Dieux eurent auſſi en tel meſpris les arts mechaniques, qu'à ceſte occaſion ils refuſerent à Vulcan les honneurs diuins, & le chaſſerent de leurs ſacrez conuiues.

Qui ne dira donc apres toutes ces choſes, qu'il ſeroit abſurde, de ſoubſtenir que ceſte profeſſion des arts mechaniques, &

la Noblesse, peussent subsister ensemble en vn mesme subiect, comme qui diroit que la lumiere & les tenebres, la vertu & le vice, & tous les contraires du monde, peussent compatir ensemble. Car la Noblesse estant vn relief, parure, & ornement de la vertu, & de l'honneur, quelle correspondance & habitude pourroit-elle auoir auec des boutiques, & des forges, où il ne se recognoist rien, que de vil, d'abiect & de sordide ? ce que Socrate monstra fort bien, dit Xenophon au liu. 1. de ses dicts & de ses faits, lors qu'ayant apperceu quelques Artisans tenir place entre les premiers de la ville en vne assemblée publique, il les fit chasser de force, leur disant, reposez-vous mal-heureux, & vous contentez d'obeyr à ceux, qui valent mieux que vous : car vous n'estes bons, ny pour bien faire, ny pour donner conseil & aduis.

Aussi nous apprenons, qu'à ceste occasion en tous Estats & Republiques, on a tousiours distingué les Nobles d'auec les Plebées, & Artisans. Cæsar mesme liu. 6. *de bel. Ga.* dit que dés son temps la France estoit diuisée en trois sortes de gens, les Nobles, les Druides, & le tiers Estat : Et

qu'a ceſtuy-cy, furent laiſſez les arts mechaniques, & le trafic : aux Druides, la religion, & aux nobles ſeulement les lettres, les ſciences, & les armes. Ne ſeroit-ce pas donc perdre ce bel ordre : & en le perdant, perdre auſſi l'honneur, le luſtre & la gloire des Eſtats, que de permettre aux Nobles la profeſſion des arts mechaniques? Les Romains qui eurent vn pareil ordre en leur eſtat, ſe donnerent garde ſur toute choſe de l'enfraindre : car dés auſſi toſt, qu'ils recognoiſſoient vn de leurs nobles, ſe meſler de ceſte profeſſion vile, ils l'éfaçoient du rang de la nobleſſe; comme il fuſt fait à l'endroit des predeceſſeurs d'Octauiā, de Cornelius Sylla encores qu'ils deſcēdiſſent d'vne ſouche tres-noble, & tres-anciēne : ainſi que le remarquent Plutar. *in sylla*, Cice. *in epiſt. ad Octo.* & Suet. en ſa vie : Iuſques là que Tite Liue liu. 6. dit, que les dames Romaines le ſçeurent bien practiquer à l'endroit de Virginia fille d'Aulus Patrice, car pour ſ'eſtre mariée à vn hōme plebée, & auoir par ce moyē derogé à ſa Nobleſſe, elles la chaſſerent des ſacrifices, qu'elles faiſoient *Pudicitiæ Patritiæ*, auſquels il n'y auoit, que les femmes Nobles, qui y peuſſent aſſiſter.

On peut recognoiſtre ſur l'exemple de noz voiſins, ce que ce meſlange, de la marchandiſe, auec la Nobleſſe, peut apporter de confuſion : car deſormais il n'y à tantoſt plus parmy eux, que le ſeul nom & tiltre de Nobleſſe, denué entierement de la verité de la choſe. Et toutesfois ils apportent pour excuſe, que la Nobleſſe eſt vn charactere qui nous eſt tellement acquis, par le moyen du lieu & de la famille, dont nous sõmes ſortis, qu'il ne peut eſtre effacé par vne profeſſiõ contraire, enquoy ils ſe trompent grandement. car ce qui donne & oſte la nobleſſe, eſt principalement la qualité de la profeſſion, que l'on exerce : comme le diſcourt Ciceron liu. 2. *de leg*.

Mais il ſemble qu'Ariſtote, eſtabliſſant au liu. 3. de ſes Polit. deux ſortes d'arts, les vns ſordides & les autres honneſtes, vueille par meſme moyen dire, que les honneſtes peuuent eſtre permis à toutes ſortes des perſonnes, ſans deroger à leurs qualitez, & apelle ceux là honneſtes, qui ſe peuuent exercer, ſans gaſter, ou corrompre le corps, & force la nature de l'homme, comme ſont L'agriculture, & les autres, repreſentez par Homere dans le bouclier d'Achile.

Entre lesquels voyons si nous pourrons donner place à la verrerie. Car c'est le subiect de ceste cause. Et certes si nous croyons cest Aucteur excellent, il semble, qu'elle deuroit plustost estre du nombre des sordides : pour ce qu'il dit generalement, que tous ceux, qui se seruent en leurs ouurages de feu & de forge, sont tenus pour vils, sordides & des-honnestes, d'autant qu'il n'y a rien qui plus gaste le corps, & corrompe l'esprit de l'homme, que la force du feu : c'est pourquoy ces Poëtes anciens d'escriuoient Vulcan, & ses Cyclopes, borgnes, boiteux, contrefaicts, idiots, & sans aucun esprit & entendement.

Toutesfois nous ne serons en cela de l'aduis d'Aristote, pour ce qui concerne l'art de la verrerie, d'autant que le verre est le premier effect de la Philosophie Chimique, tant prisée & estimée des anciens : Et de faict ils ne chercherent l'Idée, ou exemplaire de ceste tant desirée pierre, que sur le verre, tesmoing Raimond Lulle en la Theorique de son testament, où il dit, *vitrum sit tibi in exemplum huiusce rei*, & auant luy Arnauld de la Ville-neufue, en son traicté, de la nouuelle lumiere,

le dit aussi en ces termes : *Quis ergo faciet talem aquam Philosophicam ? certè dico quod ille qui scit facere vitrum.*

Ils disent d'auantage, que comme l'or est la plus essabourée substance en l'action de la nature, que d'autre costé, le verre est le dernier ouurage, & effect, que produise le feu, en sorte qu'ils appellent l'or le fils du Soleil, dont il porte le nom, & le verre, celuy du feu. Et combien que Pline liu. 36. ch. 26. recite qu'on treuue du sable vitreux au fond du Lac qu'il appelle Cendenia, qui est au pied du mont de Carmel : & que Iosephe liu. 2. des antiq. en die autant, d'vne vallee de Surie, qui est proche du ruisseau qu'il appelle Beleus : Il faut neantmoins tenir, par les reigles de ceste Philosophie, que c'est le feu enfermé aux entrailles de la terre, qu'Heraclite appelle le fondement de toutes choses, qui le produict.

Ils adioustent aussi, que sur cest art de verrerie, a esté inuẽtée l'emaillerie, qui est vn autre artifice des plus nobles que nous ayons, & que Pline liu. 34. ch. 17. attribue aux auciens Gaulois, disant, *plumbum album incoquitur æris operibus Galliarum inuento, ita vt vix discerni poßit ab argento, eáq; incoalia*

vocant, comme à la verité les Gaulois ont tousiours esté adonnez, & se sont rendus fort industrieux aux œuures metalliques, & autres prouenans de l'artifice du feu.

Si que le verre, estant l'vn des effects d'vne science si noble, & donnant pied encore à l'inuention de tant d'excellens œuures, comment pourroit-on dire que l'exercice qu'on y employe, fust acte derogeant à Noblesse? Le plaisir d'ailleurs, & la commodité que nous apporte l'vsage du verre, le doit rendre aussi d'autant plus recommendable. Il nous admet au dedans de noz hostels la clarté du iour, & la lumiere du Soleil, comme s'il n'y auoit rien au deuant: & neantmoins il nous garantit des incommoditez de l'air, comme si c'estoit vne espesse muraille: mesmes que nous lisons dans Pline qu'anciennement ils faisoient les chambres entieres de verre, au liu. 36. chap. 25. & Seneque le confirme epist. 86. disant, *at nunc quis est qui sic lauari sustineat? pauper sibi videtur ac sordidus, nisi parietes magnis & pretiosis orbibus refulserunt; nisi vitro absconditur camera.* Vopiscus mesme tesmoigne que l'Empereur Aurelian auoit fait couurir de verre les principales pieces de sa maison, disant, *nam & vitris quadraturis bitu-*

mine inserto domum induxisse perhibetur. Le verre d'ailleurs est doüé de telle pureté, & netteté en sa substance, que les Roys mesme le preferent aux vases d'or & d'argent. & lisons dans Pausanias, que les sacrifices, qui se faisoient au temple de Iupiter en Menale, estoient en des vases de verre: car ce qu'il appelle *κύλικες ὑαλίνους*, est ce que Martial appelle *calices vitreos.* Nous apprenons aussi du Iuris. *in l.* §. 1. *ff. de supel. leg.* que les anciens Romains, vsoient de plats de verre, pour seruir sur table les viandes. Mais Claudian dit, qu'Archimedes s'aida du verre, en vn subiect bien plus noble: Car il en fit faire vne Sphere admirable, qui representoit à l'œil le cours du Soleil, & de la Lune, & les conuersions des astres, ce qu'il n'eust peu faire si facilement, de toute autre matiere.

Et faut que nous confessions, que nous ne lisons iamais l'histoire de ce Verrier excellent, & miserable tout ensemble, descripte par *Ioh. Saresberiensis liu. 6.* comme l'ayant empruntée de *Petronius*, & dont faict aussi mention Pline liu. 36. ch. 26. que nous ne blasmions quant & quant, & auec passion vehemente, ceste barbare cruau-

té de l'Empereur Tibere, qui le fit mourir, pour faire auſſi mourir auec luy, l'art admirable, qu'il auoit apprins, de rendre le verre, ferme & malleable, comme le cuiure: Car ſi ceſte inuention euſt eſté communiquée & apprinſe, c'euſt eſté pour en receuoir vne des plus grandes commoditez, que l'on euſt peu ſouhaiter. L'Empereur Theodoſe, ne luy a pas reſemblé en cela, car pour exciter les Verriers à enrichir leur profeſſion, par belles inuentions, il les honora de l'exemption, & immunité de la plus-part des charges de la Republique, comme il ſe voit *in l. 2. C. Theod. de priuileg. artif.*

Mais ſi ceſt art, dira quelqu'vn, ne deroge point à nobleſſe, d'où vient qu'autresfois quelques Gentils-hommes de Champagne, demanderent au Roy Philippes le Bel, qui fut le premier Roy Comte de ceſte Prouince, lettres de declaration à ceſt effect? Et qu'à leur exemple, tous les verriers des autres Prouinces, en ont obtenu de ſemblables des Roys qui ont ſuiuy? Certes nous n'eſtimons, que cela ait eſté faict pour vilité aucune, qui fuſt en ceſt exercice: mais bien à cauſe du Trafic, & du gain qu'ils en faiſoient, ce

qui a esté tousiours treuué mal-seant à la Noblesse : Et pour raison dequoy, force leur a esté d'obtenir ceste dispense, laquelle ne leur a oncques esté refusée, soit en consideration du merite de l'art, ou pour ce que les Nobles, qui s'y adonnoient n'auoient autre moyen de viure, & entretenir leur familles, que du trafic qu'ils en faisoient. Comme en semblable occasion, en vsa le Roy Henry deuxiesme à l'endroit des Inuigueurs & Cadets de Bretaigne, qui pour estre excluz, par la rigueur des loix de leur pays, des successiõs de leurs parens, ils estoient contraints se faire Procureurs, Notaires, & Chastelains de leurs freres aisnez. Et fit sa majesté donner Arrest en son Conseil priué, & expedier lettres Patentes sur iceluy, de l'an cinq cens quarante huict, par lesquelles il declara sa volonté estre, que la profession qu'ils feroient de ces Offices, bien qu'abiects & mechaniques, ne leur pourroit estre imputée, pour les troubler en la iouyssance des priuileges de Noblesse.

Ces choses ainsi premises, ceste cause sera fort aisée à iuger : car en tant que touche la personne de l'opposant, il nous a faict voir vn Arrest, de l'an quatre vingts

deux, par lequel ſon pere fuſt declaré exempt de la taille, en qualité de Gentilhomme verrier, apres neantmoins auoir iuſtifié qu'il eſtoit extraict de noble & ancienne lignée. Et outre ce, il nous a communiqué vne enqueſte faicte auec les deffendeurs, par laquelle il iuſtifie ſa filiation.

Et quant à la marchandiſe de verrerie, qui a eſté ſaiſie par le fermier de l'impoſition nouuelle, & dont l'oppoſant auſſi demande main-leuée, Il eſtoit certain qu'elle eſt exempte de tous ſubſides; fors & excepté le verre, qui nous eſt apporté du dehors du Royaume, qui eſt ſubiect à l'impoſition foraine ſuyuant l'Edict de l'an 1541. ſemblable à celuy que fit autre fois l'Empereur Aurelian, par lequel au rapport de Vopiſcus, il ordonna, que le verre qui ſeroit apporté d'Alexandrie à Rome, payeroit le tribut, *vectigal inquit ex Aegypto vrbi Romæ Aurelianus vitri, chartæ, lini, ſtupæ, atque anabolicas ſpecies æternas conſtituit*, mais pour le regard des impoſitions nouuelles, dont eſt queſtion en ceſte cauſe, il eſt raiſonnable d'en exempter le verre, d'autant qu'il n'eſt comprins aux declarations & pencartes des marchandiſes ſubiectes à icelles, ſuyuāt en

cela la disposition de droit, *in l. f. §. species ff. de pub. vect. & comm.* En secõd lieu, pource que de tout temps ceste marchandise a esté tenuë exẽpte, & y a esté conseruée, par plusieurs lettres Patentes verifiées en ceste Cour, & finablement pour le merite d'icelle, & que son prix ne consiste qu'au seul artifice, subiect encores au fracas & au bris, à la moindre rencontre : Ce qu'exprime fort bien Martial, epig. 115. disant,

Aspicis ingenium Nili, quibus addere plura
Dum cupit, ah quoties perdidit auctor opus!

Ioint aussi, qu'en tout le plaidoyé des deffendeurs, nous n'auons rien remarqué, surquoy on puisse faire force au contraire, sinon en ce qu'ils ont dit, que l'opposant ne se pouuoit preualoir de ladicte dispense & priuilege, ny pour luy ny pour ladicte marchandise, pour n'en auoir prins confirmation du Roy à present regnant.

Et de vray, c'est vne commune obseruance de ce Royaume, que les priuileges se doibuent confirmer de reigne en reigne, ainsi mesmes qu'il se practiqua à Rome, suyuant la loy, qu'en fit tout exprés l'Empereur Tibere, dont toutesfois, les bons Empp. souloient descharger leurs subiects, en les confirmant par vn Edict

general, dés l'entrée de leur reigne: comme Suetone nous en donne vn exemple *in Tito*, disant, *natura autem beneuolentißimus, cum ex instituto Tiberij, omnes dehinc Cæsares beneficia à superiorib⁹ cōcessa Principibus, aliter rata non haberent, quàm si eadem ijsdem & ipsi dedissent, primus præterita omnia confirmauit edicto, nec à se peti passus est.* Pline le Ieune nous en donne vn autre exemple celebre, par vn Edict de l'Empereur Nerua inseré apres l'Epistre 66. du liu. 10. duquel nous auons extraict ce qui s'ensuit, comme tres-digne de remarque: *satis est cúm hoc sibi quisque ciuium meorum spondere poßit, me securitatem omnium quieti meæ prætulisse: vt & libenter noua beneficia conferrem & ante me concessa seruarem, &c. Nolo existimet quisquam quæ alio principe vel priuatim vel publicè consecutus, ideo saltem à me rescindi, vt potius mihi debeat, si illa grata & certa fecero: nec gratulatio vllius instauratis eget precibus. Et qui non habent, me quem fortuna imperij vultu meliore respexit, nouis beneficijs vacare patiantur, & ea demum sciant roganda esse, quæ non habent.* Ce que nous auons bien voulu remarquer, pour monstrer, que soubs vn bon Prince, comme est le nostre, ceste reigle ne doit estre interpretée si à l'estroit, que d'oster entie-

rement

tement le priuilege, pour n'y auoir obey, & n'auoir prins ceste confirmation.

Partant, nous consentons, qu'en tant que touche le premier chef des conclusions du demandeur, il soit dit, qu'à bõne & iuste cause, il s'est opposé à la taxe, qui a esté faicte de sa personne, aux roolles des tailles: & qu'il en sera rayé & biffé, auec deffenses de l'y comprendre à l'aduenir, soubs pretexte de l'exercice qu'il fera de l'art de verrerie, si ce n'est, que d'ailleurs il fist actes derogeans à Noblesse. Et pour le regard du second chef, concernant la saisie faicte de ladicte marchandise, pour le payement de l'imposition nouuelle, que main-leuée luy en soit faicte, auec pareilles deffenses audict Fermier, & à tous autres, d'exiger aucune chose sur ladite marchandise de verrerie, sur peine de concussion: & neantmoins requerons, estre enioinct audit demandeur, d'obtenir du Roy lettres de confirmation dudict priuilege & dispense dedans trois mois, sur peine de descheance d'iceluy.

Ce que la Cour confirma, pour le regard du second chef, mais auant que iuger le premier elle voulut voir au Conseil, les pieces iustificatiues de la Noblesse & filia-

tion du demandeur, & depuis elle luy adiugea ses conclusions, par Arrest du mois d'Aoust mil cinq cens nonante sept. Le semblable fust iugé depuis pour les Gentils-hommes verriers de Melun, par Arrest du mois de Septembre audit an. Et depuis encore pour les verriers de Charleu, Fontaine, & de Thierarce en Picardie, par Arrest du mois d'Auril 1601. ensemble pour les Verriers de Princeaux, prés Neuers, par Arrest du mesme mois & an. Et porte ce dernier Arrest, ceste restriction notable, *sans qu'à l'occasion de l'exercice & trafic de verrerie, lesdicts Verriers puissent pretendre auoir acquis degré de Noblesse, ny droit d'exemption: & aussi sans que les habitans des lieux puissent pretendre que les Verriers façent acte derogeant à Noblesse.* Ce qui a esté ordonné pour euiter à l'vsurpation de l'immunité que faisoient les mercenaires seruans aux verreries, & autres de condition roturiere & taillable.

XXXIX. PLAIDOYE'.

Si les tailles ſont reelles ou perſonnelles en Guienne, & ſi on peut tranſiger pour raiſon d'icelles.

L'ABESSE, & les Religieuſes du Conuent de Prouillan lez Condom en Guienne, ont interietté appel, de ce que les deputez de Condomois, en leur derniere recherche, les ont taxez aux roolles de la taille, à la sõme de cinquante eſcuz, & ayant releué ceſt appel au Parlement de Bordeaux, & intimé les habitans de Condom, le Roy, pour les conſiderations qui vous ont eſté dites, l'auroit euocqué en ſon Conſeil, & renuoyé en ceſte Cour.

Les appellans ſe ſont fondez ſur pluſieurs moyens. Le premier que leur qualité d'Eccleſiaſtiques, les exemptoit de toutes tailles & contributions: Le ſecond, que le bien qu'ils poſſedent, eſt le dot, & ancien patrimoine de leur maiſon. Le

Troisiesme, qu'ils ont vne transaction de l'an cinq cens cinquante, faicte entre elles, & les intimez, par laquelle, il est nommément porté, qu'elles ne pourront estre taxées, à plus haut, qu'à dix liures par an, Le dernier qu'elles sont assistées d'vn Arrest contradictoirement donné audict Parlement de Bordeaux, par lequel ceste transaction est confirmée.

Contre le premier, & le second moyen, les intimez repartent, & disent, que les tailles sont reelles en Condomoys, & que partant, ny la condition des personnes, ny la qualité des biens, & heritages n'estoit considerable, par ce qu'il n'y a que les biens Nobles, & Feodaux qui en soient exempts. Au troisiesme, qu'on ne pouuoit transiger pour raison de la taille, pour ce qu'elle faisoit part du droict public; Et au dernier, qu'ils auoient incidemment obtenu requeste ciuile, contre ledict Arrest fondée sur precipitation.

Nous auons donc, pour faciliter le iugement de ceste cause, à examiner la verité & iustice, de ces quatre moyens & articles. Quant au premier, il n'y a point de doubte que les Ecclesiastiques, ne soient francs, quittes, & immunes de toutes charges, &

contributions, comme ſouuent nous l'auons diſcouru en ce lieu, & ſpecialement ceux & celles, qui delaiſſans les delices du monde, ſe ſont captiuez d'eux-meſmes, ſoubs le joug auſtere des loix clauſtrales, pour vacquer aux prieres & meditations enuers Dieu.

Car nous n'eſtimons point, qu'il y ait prudence ny force au Conſeil, & aux armées des Roys baſtantes pour conſeruer l'heur de leurs Eſtats, ſi elles ne ſont aſſiſtées des prieres enuers Dieu, ſignamment de ces perſonnes ſequeſtrées, que Saluian appelle *ſanctos Dei* li. 8. *de guber. Dei*, & leurs monaſteres, *officinas virtutum*, apres ſainct Ambroiſe *lib.* 10. *epiſt.* 82. C'eſt pourquoy ſainct Bernard parlant de ſes ames deuotes diſoit, *ciuitatem cuſtodiunt iſti vigiles.* Et l'Abbé de Ferrieres *epiſt.* 45. rendant compte au Roy Charles qui viuoit lors des ſainctes occupations de ces Religieux, luy eſcriuoit en ces termes, *qui indeſinenter vobis in diuerſa occupatis, pro ſalute ac proſperitate veſtra excubant.* Conſtantin meſme l'aduouë quand il dit *in l.* 16. *C. Theo. de cleric. & Epiſc. rempublicã magis Religionibus, quàm officijs, labore & ſudore corporis contineri.* Et l'Eſcriture ſaincte nous le confirme aſſez, par le recit,

qu'elle nous faict des victoires, que remporterent les Israëlites, pendant que les mains de Moyse estoient tenduës au Ciel: & des pertes qu'ils souffroient, quand il les laissoit pendre en terre.

C'est donc la moindre recognoissance, que le public doibue à ces sainctes personnes, que les tenir libres, & exempts de ces charges temporelles, & seruiles: aussi vous auez veu, que les intimez ne les desaduoüent point, mais ils disent, que les tailles estans reelles en Condomois, la qualité des personnes n'estoit considerable.

Or combien, que ceste question, sçauoir si les tailles en Guienne, specialement en Condomois, estoient reelles ou personnelles, ait esté pour l'importance d'icelle en mesme occurrences, appointée au conseil, & que comme estant de faict, la decision d'icelle depende des enquestes, qui en seront faictes, en vertu des Arrests cy-deuant donnez. Neantmoins pour l'esclarcissement de la cause & autres qui se pourront presenter cy-apres, nous dirons ce que nous en auons apprins par les liures.

Dion au 54. & autres historiens nota-

bles, disent que l'Empereur Auguste ayant diuisé la Gaule nouuellement conquise par son deuancier, en quatre parties, & aduancé l'Aquitaine iusques à la riuiere de Loyre, il imposa sur icelles, le tribut que Ciceron 3. *orat in Verrem*, appelle *victoriæ præmium*, *& pœnam belli*, voulant neantmoins, que celuy qui se leueroit sur la prouince Narbonnoise fust réel, & celuy qui se leueroit sur les autres, fust personnel.

La raison de ceste diuersité fut, ou pour ce que le tribut, que payoient les habitans de ces Prouinces, aux Roys & Seigneurs qui leur commandoient auparauãt, se leuoit de ceste sorte, ce que les Romains ne souloient gueres changer, comme on en voit vn exemple en ce mesme lieu de Ciceron, disant. *In Sicilia ciuitates ex agris decimas pendunt populo Romano, quemadmodum olim Hieroni regi pendere consueuerant*; Ou pour ce que ceste Narbonnoise, s'estoit reduite quelque temps deuant les autres, soubs l'Empereur, comme le discourt Velleius Patercul. *lib.* 1. *Histor.* apres toutesfois auoir faict paroistre la force de leurs armes, & grandeur de courage, pour raison dequoy ils furent grandement pri-

ſez & honorez des Romains, iuſques à en faire leur principale colonie, & fortereſſe, contre toutes les nations voiſines, comme le meſme Ciceron le teſmoigne *orat. pro Fonteio*, diſant, *Eſt in ea prouincia Narbo Martius colonia noſtrorum ciuium, ſpecula populi Romani ac propugnaculum iſtis ipſis nationibus oppoſitum & obiectum.*

A ceſte occaſiõ donc, ceſte Prouince fuſt traictée plus fauorablemẽt, & renduë ſemblable à l'Italie en tous ſes droicts & prerogatiues, comme nous en liſons encores les marques *in l. f. ff. de cenſib.* car toutes les Prouinces conquiſes, ne furent traictées de meſme ſorte, ce que deſigne Siculus Flaccus au commencement de ſon traicté, *de condit. agror.* diſant, *leges itaque pro ſuo quiſque merito acceperunt.* Or eſt-il qu'en ce temps-là, le cens ou le tribut ordinaire, qui ſe leuoit en Italie, eſtoit reel; & ſe nommoit *iugatio.* ainſi qu'il ſe lit *in l. 1. de quib. muner. vel præſtat. lib. 10. C. l. 1. de ſuſcept. od. lib.* & en cent autres lieux, comme meſmes il ſouloit eſtre anciennement en la pluſpart des grandes & celebres Monarchies, ainſi qu'Herodote *lib.* 2. nous recite parlant de Seſoſtris Roy d'Ægypte, lequel diuiſa entre ſes ſubiects tout l'heri-

tage de ſon Royaume, par portions eſgales, à fin qu'ils luy en payaſſent auſſi tous les ans vne redeuance ſemblable. Et d'autant que les debordemens incertains du Nil prenoient tantoſt plus ſur l'vn, tantoſt moins ſur l'autre, il inſtitua des Meſureurs & Arpenteurs, qui luy rapportoient par chacun an la meſure de toutes les terres labourées, à fin de departir & proportionner plus iuſtement ſon tribut; Le meſme Herodote dit, que Darius fit le ſemblable en la Perſe, & Thucydide auſſi eſcrit, que les Tyrans qui occuperent la ville d'Athenes, en firent ainſi, & leuerent la vingtieſme partie des fruicts prouenans au territoire d'icelle.

Mais retournans aux Romains, Tite Liue, & les aures hiſtoriens teſmoignent, que la capitation fuſt oſtée, par le Roy Sextus Tullius, *inſtituto cenſu*; Et ores que long-temps depuis, & par interualles, elle fuſt remiſe, comme nous le voyons *in l. f. §. penult. ff. de muner. & honor. in l. ætatem ff. de cenſib. l. cum antea C. de agric. & cenſit.* Dont l'Empereur Conſtantin exempta les habitans des villes *l. vnica C. de capit. ciui. cenſib. exim.* ſi eſt-ce que ceſte prouince Narbonnoiſe retient touſiours ceſte

forme des cens réel, sans auoir oncques souffert ceste capitation, comme beaucoup plus fascheuse & seruile.

Et quant aux trois autres parties de la Gaule, pour ce qu'elles resisterent, par l'espace de neuf ans, contre les armes de Iules Cæsar, Auguste voulut que le cens, qui se leueroit sur icelles, fust personnel, en signe de subiection plus grande, voire d'ignominie. Ce que ledit Paterculus designe clairement, disant, *Caij Cæsaris ductu auspiciisque infractæ Galliæ pœne idem quod totus terrarum orbis ignauum conferunt tributum.* Et auant luy, l'autheur de l'Epitome de Tite Liue, *cum Augustus (inquit) conuentum Narbonæ ageret, census à tribus Gallijs quas Cæsar vicerat, actus.*

Lequel cens fust aussi leué si seuerement, par vn Licinius commis à cest effet, qu'il ne leur laissa rien derriere, iusques à se rendre si insolent, que nonobstant que le cens se leuast tous les mois, il en voulut compter quatorze, en l'an, disant que Decembre n'estoit que le dixiesme, & que les autres s'appelloient Augustes, dont ayant esté accusé deuant l'Empereur, il le mena en sa maison, où luy monstrant les grands tas d'argent, luy fit croire, qu'il

les auoit assemblez pour affoiblir les Gaules, & que les ayant gardez à ceste intention, il luy en faisoit lors vn present, ce qui fust cause de la reuolte d'aucuns Gaulois, & de l'esmeute des Sicambriens, dit Dion.

Mais quoy qu'ils fissent, si ne peurent-ils empescher, qu'on ne retint tousiours sur eux ceste forme de cens personel, comme nous en voyons le tesmoignage dans Ammian Marcellin *lib.* 16. ou parlant de l'Emper. Iulian il dit, *quàm profuerit anhelantibus extrema penuria Gallis, hinc maximè claret quod primitus partes eas ingressus pro capitibus singulis tributi nomine vicenosquinos aureos repperit flagitari, discedens verò septenos tantum munera vniuersa complentes*. Et combien que ceste charge fust personelle, si ne laissoient-ils pas pourtant, de prendre par description tous les lieux, ce qu'ils appelloiēt *censum agere*, à fin que l'assiette se fist plus iustement, & à raison des biens & facultez d'vn chacun.

Du nombre donc de ces Prouinces subiectes au cens personel, fust l'Aquitaine, & par consequent la Guienne & Condomois qui en faisoit part, selon la diuision d'Auguste, & dont la principalle ville estoit Bordeaux qui se nommoit Aquita,

à cauſe de l'abondance de ſes eaux : car le nom qui luy a eſté donné de Burdigala, eſt recent, & ne ſe trouue en aucun autheur plus ancien que Strabon, l'appellant ainſi, *quaſi diceres Burgum Gallorum*.

Et ores que toutes ces prouinces, reçeurent depuis de grands changements, ſçauoir eſt la Narbonnoiſe par l'occupation qu'en firent les Viſigots, & qui n'en furent chaſſez, que cinq cens ans apres qu'elle fuſt conquiſe par les Romains. Et les trois autres par l'eſtabliſſement des Roys François, neantmoins il ſemble que comme ils retindrent les meſmes loix & couſtumes, qu'ils auoient auparauant, qu'auſſi ils obſeruerent touſiours la meſme forme qu'ils auoient accouſtumé, pour le payement de leurs tributs.

Nous liſons bien dans noz anciennes Chroniques, vn Edict faict par Clotaire fils de Clouis premier, par lequel il ordonnoit que les Egliſes apporteroient à la recepte Royale, le tiers des fruicts de leurs heritages, dont on pourroit inferer qu'en ce temps là, les tailles eſtoient reelles, par toute la France, mais la reuocation qui en fuſt auſſi toſt faicte, par l'entremiſe & remonſtrance de l'Eueſque de Tours nom-

mé Iniuriosus, comme d'vne chose nouuelle & inaccoustumée, nous doibt suader le contraire; Comme le semblable se doit dire d'vn autre ordonnance du Roy Childebert contenant que tout proprietaire payeroit pour chacun arpent de vigne vne amphore, qui estoit selon l'aduis de Budée, la huictiesme partie de nostre muid de Paris : car ceste charge fust treuuée si estrange & nouuelle, que le peuple fust quasi aux termes de se ruer sur Marc referendaire de ce Roy, qui auoit charge de faire ceste leuée : il se saisit neantmoins de tous ses registres, & les mit au feu : Aussi que Fredegonde ayant recogneu que depuis l'establissement de ceste leuée, les mal-heurs s'alloient multipliants sur ses enfans, & toute sa maison, fit tant quelle fust abolie, & touts les registres bruslez.

Mais pour monstrer que le cens ordinaire qui se leuoit lors en ces plus proches parties de la Gaule, fust personel, Gregoire de Tours le tesmoigne au discours de ce Roy, disant, qu'ayant enuoyé Florant grand maistre de sa maison, & Romul Comte de son palais en Poictou, renoueler le papier des cens, que le peuple deb-

uoit payer, d'autant que plusieurs estoient morts, & toute la charge retomboit sur les veufues, & les Orphelins, à quoy ces Commissaires voulans pouruoir, rendirẽt subiects à ce tribut ceux qui iustement le debuoient payer, & deschargerent les pauures & miserables personnes, ce qu'ils n'eussent faict, si ce cens eust esté reel, bien toutesfois qu'ils comprisent au cens, les heritages, voire, les precieux meubles, mais ce n'estoit que pour en faciliter le departement, & l'assiette sur les personnes.

Depuis ce temps là, noz histoires font fort peu de mention de leuées des deniers sur le peuple, d'autant que les Roys se contentoient, de leur Domaine, ce consistant en Fiefs, droicts d'iceux, lots. ventes, quints & requints, rentes, censes, vsages, droicts de iustice, amendes, confiscations, mainmortes, aubeines, monnoyes, eaux & forests, droicts de trauers, barrages & pontenages, l'esquels comme ils estoient lors entiers & non alienez, aussi suffisoient ils pour l'entretenement de la grandeur & majesté de leur Estat. Toutesfois Aimoinus *lib*. 4. *cap*.116. & 117. & *lib*. 6.*cap*.31. parlant de Charlemaigne, faict mention de trois assemblées generales qu'il fit fai-

re en diuers endroicts de ce Royaume, *in earúmque singulis oblata sibi annua dona more solemni suscepisse*, qu'il y receut les dōs & presents qu'on luy souloit faire par chacun an, lesquels se pouuoient comparer *sacris istis largitionibus*, qui se faisoient aux Empp. Romains, & dont est faict mention *in l. 2. C. de ijs qui ex public. rat.* Et en tout le tiltre, *de Cano. largit.* & lesquels se leuoient aux Prouinces, par la mesme forme & maniere, qui leur estoit plus commune & familiere, pour la leuée de leurs autres tributs.

Il faut neantmoins que nous aduoüions, que les tailles & autres leuées de deniers, n'ont esté certainement reglées aux derniers siecles, que iusques au regne de Charles septiéme : car nous apprenons de noz mesmes histoires, que Loys le Ieune en l'an mil cent soixante & sept, leua vne vingtiesme partie de tout le reuenu de son peuple, par l'espace de quatre ans, Philippes le Bel la centiesme, autresfois la cinquantiesme ; le Roy Iean la vingtiesme, & sur ceux qui n'auoient ny cens ny heritage, dix escuz pour teste, Charles 5. mit sus le Fouage, qui estoit de quatre liures pour feu aux villes, de dix sols aux champs. Bref nous ne voyons point qu'il y

ait eu reigle asseurée pour la forme des tributs de ce Royaume, sinon que depuis ledit Charles septiesme lequel reduisit les tailles en forme de tribut ordinaire sur le peuple; Et voulut qu'elles fussent imposées sur les biens ruraulx és Prouinces ou les tributs auoient de toute ancienneté esté reels, comme en Languedoc, & Prouence, & sur les personnes aussi és autres endroicts, ou de tout temps ils auoient esté personnels, comme en tout le ressort de ceste Cour, & estimons que le semblable fut faict en la Guienne, veu qu'il ne se treuue aucun Edict ou Ordonnance, parlant de la realité des tailles de ladicte Prouince, comme il s'en voit plusieurs de celles de Languedoc & de Prouence.

Nous lisons bien dans Froissard *lib.* 1. *c.* 244. & 246, que le Prince de Galles Duc de Guienne, voulut contre la coustume du païs, leuer vn franc sur chacun feu, dont il luy en prit mal, pour ce que c'estoit vne chose nouuelle. Et ce qui confirme nostre opinion, est, que par la representation des roolles des tailles qu'ils imposét en la Guiéne, nous auós veu qu'ils sont bien differéts des Cadastres & Compoix de Languedoc & Prouence, pour ce qu'en ceux-cy

les

les choses sont imposées & en ceux-là les personnes. Et combien qu'il y ait en consideration de tels & tels biens, si est-ce, qu'on ne peut pas en inferer vne realité, ains vne nature mixte, comme és tailles du Daulphiné, au rapport de *Guido Papæ*, en sa decision 87. & autres suyuantes, où il dit que les Nobles, & les Ecclesiastiques en sont frãcs & immunes. Encores n'y a-il qu'és Bailliages de Condomois, Basadois, & Angenois où ils meslent par leurs roolles les choses auec les personnes, car au reste de la Guienne ils imitent noz formes. Mixte.

Toutesfois nous remettrons l'entiere resolution de ces doubtes à l'ouuerture des enquestes, qui s'en font de l'ordonnance de la Cour, car en ces matieres on doit principalement regarder, *quod est in consuetudine* comme dit Barto *in l. vnic. C. de mulierib. & in quo loc. mun. lib.* 10. *C.*

Mais à fin, que ceste cause se puisse iuger, nous concederons pour ce coup aux intimez, que les tailles sont réelles en Condomois, si n'estimerons-nous pourtant, qu'ils ayent peu imposer les appellantes pour raison des biens qu'elles possedent, & qui sont à leur adueu mesmes, de l'ancien dot & patrimoine de leur monastere, fondé jadis par reelles en Condommois

les Roys d'Angleterre & Ducs de Guienne. car encores que ce ne ſoient biens nobles, & feodaux, ains de condition roturiere, ſi eſt-ce que pour eſtre le dot de l'Egliſe, il doit demeurer franc, exempt & immune de toutes tailles.

Les loix diuines & humaines, ont faict deffenſes de conſtruire & edifier Egliſes ſans les doter de reuenu ſuffiſant pour les reparer, nourrir & entretenir ceux qui les deſeruent, comme il eſt dit *in C. nemo. de conſecr. diſtinct. 1. C. antep. extra, de conſecrat. Eccleſ. vel alt. & in auth. vt nemo fabricet orat. domos.* Et ce reuenu là pour eſtre dedié & conſacré à l'vſage & exercice des ſaincts & ſacrez myſteres de la religion, eſt-il pas raiſonnable qu'il ſoit exempt des charges & ſeruitudes profanes, comme il eſt traicté *in l. placet C. de ſacroſ. Eccl. & in auth. item nulla communit. de Epiſc. & cleric. c. 1. de cenſib. C. non minus, de immunit. Eccleſ.* à quoy ſe peut approprier ce que dit Ciceron, bien que Payen, en ce beau lieu de l'oraiſon de *Aruſpic. reſp. ſi minus (inquit) iure ciuili præſcriptum eſt, lege tamen naturæ, cõmuni gentium iure ſancitum eſt, vt nihil mortales à dijs immortalibus vſucapere poßint.*

Et en cela eſt diſtingué le reuenu do-

tal de l'Eglise, d'auec les autres biens tributaires par elle acquis depuis sa fondation: car ceux-cy doibuent payer la taille, *& trãseunt cum suo onere* : mais ce bien dotal, par le propre merite de ce à quoy il est voüé, est rendu sacrosainct & inuiolable, ce qui est conforme à ce qui fust arresté *in concilio Vormaticensi cap*. 50. en ces termes, *sancitũ est, vt vnicuique Ecclesiæ vnus mansus integer absq; alio seruitio attribuatur*, ce qui est mesmes repeté aux capitulaires de Charlemaigne *lib*. 1. *art*. 91. *& in leg. Franc. lib*. 1. *cap*. 85. & appellent *mansum*, ce que deux bœufs peuuent labourer par an, de sorte que si l'Eglise n'a esté dotée dés son commencement, & que tous les biens qu'elle possede soient d'acquisition & de condition roturiere, on doit defalquer du total ce *mansum*, & le tenir franc & quitte de toutes charges, qui est l'obseruance commune des Prouinces où les tailles sont réelles. D'où nous inferons donc, le peu de raison qu'ont eu les intimez d'auoir comprins en leurs roolles les appellantes à cause de leurs biens, veu qu'ils ne monstrent point que ces biẽs là ayent oncques esté imposez, & qu'ils demeurent d'accord que c'est l'ancien patrimoine de leur fondation.

Quant à la transaction, que ces appellantes alleguent, pour vn autre fondement de leur appel, pretendans que par icelle, les intimez leur ont promis ne leur demander à l'aduenir que la somme de dix liures par an; Il est certain que si leurs biens estoient taillables, elle ne leur pourroit seruir d'aucun tiltre vallable, d'autant que par l'ordonnance du Roy Charles 8. de l'an quatre cens quatre-vingts trois art. 16. faicte pour le reiglement des tailles réelles de Languedoc, toutes transactions, paches, conuentions & coustumes faictes ou à faire portans exemption de tout ou de partie de la taille, sont cassées & annullées, ce qui est conforme à la disposition de droict *in l. vacuatis C. de decurio. l. 1. ff. de decret. decurio. l. vnica, de immunitat. nem. conced. l. immunitatem C. de agric. & cens.* lesquelles sont toutes fondées sur ce qu'il n'appartient qu'au Prince de descharger vne personne ou vn heritage de la taille. Et que d'ailleurs les tailles faisans part du droit public, on ne pouuoit y preiudicier par paction priuée.

De sorte que combien que le docteur Accurse sur la loy *inter debitorem*, la loy, *epistola §. pactum ff. de pactis*, tienne qu'ores que

telles conuentions ſoient nulles pour raiſon du Fiſque, neantmoins elles doibuent eſtre entretenuës pour le regard des parties, ſi eſt-ce que le contraire a eſté de tout temps obſerué en ceſte Cour, pour les raiſons ſuſdictes, ſi ce n'eſt qu'vne communauté euſt promis à quelqu'vn, pour ſes ſeruices publics, payer la taille pour luy, comme il a eſté autresfois iugé pour des medecins. Mais puiſque la qualité & condition des biens des appellantes les affranchit aſſez du payement de la taille, ceſte tranſaction leur eſtoit inutile: toutesfois puis qu'elle a eſté faicte & entretenuë depuis cinquante ans, n'eſtant rien furuenu de nouueau qui luy ſoit contraire, il eſt raiſonnable qu'elle ſoit auſſi gardée & obſeruée pour l'aduenir.

Quant à la requeſte ciuile obtenuë, contre l'Arreſt du parlemẽt de Bordeaux, par lequel il eſt dit qu'en payant par les appellantes dix liures par chacun an ſuyuant ladite tranſanction, elles ſeroient deſchargées du ſurplus de leurs taxes, nous ne voyons point que la Cour ſ'y doibue aucunement arreſter, tant pour ce qu'il y a pluſieurs années que ceſt Arreſt a eſté donné, & que les Intimez l'ont executé ſans

s'en plaindre qu'à present, qu'aussi pour ce qu'il fust donné contradictoirement en l'audiẽce publique, qui ne se tient és Cours souueraines, *nisi stata vel condicta die*, & apres auoir ouy Messieurs les gens du Roy qui remonstrerent amplement le merite de la cause.

Nous estimons donc que conuertissant par la Cour, l'appel en opposition, il doit estre dit, qu'à bonne & iuste cause lesdites Abesse & Religieuses se sont opposées, & en ce faisant, qu'elles seront rayées & biffées des roolles & compoix de la ville de Condon, en payant neantmoins la somme de dix liures par chacun an, suyuant l'Arrest de Bordeaux, & sur la requeste ciuile, que les parties soient mises hors de Cour & de procez. Ce qui fust prononcé par la Cour, au mois de Mars, 1597.

XL. PLAIDOYE'.

Sur l'annoblissement d'vne mestairie roturiere en Bretaigne, & que cela ne s'est peu faire sans indemniser la parroisse où elle est assise.

LE Roy pour recognoistre les longs & loüables seruices du Sieur de Brezelles Conseiller au Parlement de Bretaigne, à annobly & erigé en Fief vne sienne maistairie, size en vn village prés de Reines, & à cest effect, luy en a octroyé ses lettres Patentes, qui ont esté enterinées tant au Parlement, que chambre des Comptes dudict pays, auec ceste clause, *sans tirer à consequence.* A l'execution desquelles lettres, & Arrests de verification, les habitans de la paroisse où est située ceste mestairie s'y seroient opposez. Et d'autant que sa majesté a pour le present interdict audit parlement la cognoissance des finances & tailles, ledit Sieur de Brezelles auroit prins commission de ceste Cour, comme

de la principale entre toutes les autres pour telles matieres, à fin d'y faire appeller les opposans pour y deduire leurs causes d'opposition. Lesquelles comme vous auez entendu par le discours de leur Aduocat, se resoluent en vn seul point, qui est que le demandeur ne peut & ne doit iouyr de l'effect de ses lettres, iusques à ce qu'il les ait faict descharger de deux feux, que souloit porter ladicte mestairie; Le demandeur au contraire dit qu'il ne leur appartient de s'opposer à la volonté du Roy, ny de controoller sa liberalité, & au demeurant que ses lettres ont esté verifiées purement & simplement. C'est le different que vous auez à iuger.

Pour ledit Sieur demandeur, faict que ceste faueur qu'il a reçeu du Roy, est d'autant moins subiecte à l'enuie de ses parties aduerses, qu'elle est, & a esté de tout temps commune & ordinaire, noz liures estans pleins de concessions faictes d'heritage auec pleine immunité, à ceux qui auroient bien merité du public. Ciceron le tesmoigne *lib. 2. de natura deor.* parlant de Publ. Vatinius, lequel pour ses merites *à senatu agro donatus & vacatione.* Et Valere *lib. 1. cap. 8.* parlant de *Gneus Martius Corio-*

lanus, qui à Posthumo Cominio Conſ. donis militaribus & agris cẽtum iugeribus, & ornatu equis donatus, Tite Liue *lib.* 2. le dit auſſi de *Gaius Mutius, cui virtutis cauſa trãs Tiberim agrum dono dedere*, & Seneque *lib.* 7. *de beneſ.* dit à ceſte occaſion, *donum iſtud ampliſsimum fuiſſe Imperatorum, ac fortium ciuium*. De faict nous liſons dans les meſmes autheurs, que Cornelius Sylla, & Auguſte ne recogneurent les ſeruices de leurs vieux Gens-d'armes que par ſemblables faueurs.

Et eſt de ces heritages francs & priuilegiez dont entend parler Ciceron *orat. contra Rullum*, les diſtinguant d'auec les autres, en ces termes : *optimo iure prædia ſunt, quæ ſunt optima conditione, libera meliore conditione quàm ſerua, ſoluta quàm obligata, immunia quàm ea quæ penſitant*, mais cela ſe recognoiſt bien plus particulierement dans Siculus Flaccus, au traicté qu'il a faict exprés, *de condit. agror.* où il dit au chap. *de diuiſis & aſsignatis*, que les Empereurs ſouloient conſeruer *in eorum ſanctuario*, le regiſtre & commentaire de telles conceſſions, *& ſi qua* (dit-il) *beneficio conceſſa, aut aſsignata coloniæ fuerit ſiue in proximo, ſiue inter alias ciuitates in libro beneficiorum adſcribemus;* Ce que Lampride cõfirme *in Seuero*, & pluſieurs autres Hiſtoriens.

Bref tous les Fiefs que nous voyons auiourd'huy par la France, l'Alemaigne, l'Eſpaigne & l'Italie, tenants leur origine de la ſeule volonté & diſpoſition des Princes ſouuerains, ſont-ce pas autant de teſmoignages de pareilles graces & faueurs? c'eſt pourquoy vn ancien appelloit le Fief, στρατικὸν κτῆμα.

Mais ce qui doibt faire plus de force en ceſte cauſe contre les oppoſans, eſt que ceſte grace qu'il a reçeu du Roy ne va qu'au ſeul tiltre d'honneur, & ſans aucun profict & emolument, eſtant notoire à vn chacun, que les maiſons & heritages tenus en Fief & à hommage, ſont beaucoup plus chargez & obligez que les roturiers: Car outre l'eſtroitte obligation, dont le Vaſſal eſt lié par la forme de ſa foy, de ſeruir ſon Seigneur à toutes occaſions, de la renouueler auec vne demiſſion preſque ſeruile à toutes mutations, & luy en payer les reliefs: Il y a encores vne infinité de cas, qui le rendent ſubiect à commiſe & confiſcation, comme on peut voir aux tiltre *de noua forma fidel. & quib. mod. feud. amitt. in vſib. feudor.* Là où l'heritage roturier, n'eſt tenu que du cens reel enuers le Seigneur, & nullement obligé à aucunes charges

personnelles & seruiles, & dont le proprietaire peut dire, *sibi ipsi & non alteri viuere & mori. l. quod traditum l. non ea l. sub diuersis ff. de condit. & demonstr.*

C'est pourquoy, il ne s'est point veu iusques auiourd'huy, qu'aucune communauté se soit opposée à telles infeodations, ny qu'vne action semblable ait esté oncques assistée du suffrage public, veu que tant plus il y a des fiefs & benefices, il y a aussi d'autant plus de personnes obligées à seruir & secourir l'Estat, principalement aux necessitez de la guerre, à ceste occasion le Poëte *lib. 8. Ligurini* alloit disant,

Publica militiæ vassallus munera iustæ,
Non renuat, domini quæ libẽs in castra vocatus
Aut aut, aut alium pro se submittat iturum
Arbitrio domini

Ioint à ce que dessus que les Nobles, les Ecclesiastiques & les Conseilliers du Parlement sont exempts de toutes tailles & foüages, comme il est porté par la coustume de Bretaigne art. 292. & de l'anciẽne art. 688. & par les ordõnances de François dernier Duc, & du Roy Loys douziesme. Si qu'estant le demandeur extrait de noble famille, & Conseiller audit Parlement, comme les opposans le reco-

gnoissent, quel subiect peuuent-ils auoir de luy demander indemnité?

Aussi que les graces & faueurs, que conferent les Princes, doiuent estre tousiours prises & interpretées benignement & pleinement, tant en consideration de l'a grandeur & majesté du Prince dont ils partent, que pour ce que le public a interest de les entretenir, comme estant vne semonce honorable à vn chacun de les meriter par belles actions. c'est pourquoy vn de noz Iurisconsultes disoit, *beneficium Imperatoris, quod diuina eius indulgentia proficiscitur, quàm plenissime interpretari debemus.* de mode que de vouloir astraindre ledit Sieur demandeur à vne indemnité. ce seroit luy rendre ce benefice du Roy inutile & infructueux contre le vouloir de sa majesté.

Au contraire, de la part desdits defendeurs s'est peu dire, que par le droit des Gés, tous heritages estoiét de cõdition roturiere & taillable, comme ayant esté autresfois le prix des, vaincœurs, lesquels les ont relaschez aux vaincus auec telle condition; Ce que discourt amplement ledit Siculus Faccus, & Appian *lib.* I. ἐμφυλίων, C'est pourquoy on a tousiours tenu ceste

teigle, pour commune & generale, *fundum sine censu vel reliquis comparari non posse*: car ces infeodations dont on vous a parlé, ne sont qu'vne inuention moderne, excogitée par les Lombards, & depuis introduicte parmy nous du temps seulement de Huë Capet: Et pour ce que ce sont autant de priuileges contraires au bien commun, & qui vont du tout à la ruine du peuple tributaire, & taillable, il faut en arrester le cours, & les restraindre le plus que l'on pourra.

Ce qui se doibt principalement obseruer en la Bretaigne, tant pour les grandes leuées de deniers qui s'y font, que pour ce qu'il n'y a Prouince en tout le Royaume. où il y ait plus de Fiefs, & maisons Nobles qu'en celle là, ce qui est aduenu autresfois à cause des longues & assiduelles guerres, que noz Roys presque depuis Charlemaigne, ont eu auec les Seigneurs d'icelle, & qui estoient obligez de recognoistre par vn tel moyen les nobles de leur Prouince, comme noz histoires le tesmoignent.

Et est l'importance de ceste cause, en ce, que toutes les maisons nobles & feodales de la Bretaigne, sont exemptes

du Foüage, qui eſt le tribut ordinaire qu'il ſe leue audit pays, & qui eſt ainſi appellé, pour ce qu'il ſe prend pour chacun feu & maiſon *ad inſtar* de celuy qui ſe leuoit ſouz l'Empereur Nicephore, & que Cedrenus & Zonare appellent καπνικὸν, *fumarium, vnde & καπνολογεῖν, focos deſcribere*, comme il ſe lit en vne certaine conſtitution de l'Emp. Michaël Connenus, qui eſt vne eſpece de tribut réel, & qui approche de celuy que Ciceron *lib.* 13. *ad Atticum* appelle *oſtiarium*, pour ce qu'il ſe leuoit *in ſingula domus oſtia*.

L'intereſt donc des deffendeurs eſt notable, en ce que la meſtairie dont eſt queſtion, qui ſouloit par cy-deuant payer deux feuz en leur parroiſſe, ſera auiourd'huy exempte par le moyen de ce priuilege, & ſa charge reiettée ſur le reſte, contre la reigle commune, qui ne permet que les vns ſoient moleſtez pour les debtes des autres.

Nous ne doubtons point que le Roy ne puiſſe gratiffier de ſes faueurs, qui bon luy ſemblera, & qu'il n'appartienne à perſonne de ſ'en formaliſer : mais puiſque ſa majeſté n'a diſpenſé le demandeur de l'indemnité qu'il doit à ladite paroiſſe, eſt-il

pas raisonnable qu'il s'en acquite? Si le Roy en eust prins sur luy le deschet, & qu'il eust deduict du foüage d'icelle la cotte que souloit porter le demandeur, il n'y auroit aucun doubte: mais n'en ayant rien dit par ses lettres Patentes, il est à presumer qu'il a entendu que le demandeur l'indemnisast, comme nous voyons qu'il s'obserue tous les iours és annoblissemens, que le Roy faict des personnes.

Les exemples qui ont esté cottez des anciens Autheurs, & de nos Iurisconsultes, ne parlent en la pluspart que des exemptions des charges réelles, qui se donnoient aux personnes signalées, & qui finissoient auec leur vie, comme nous en voyons les marques *in l. sunt muner. ff. de vacat. muner. l. vnic. de his qui à Princip. vacat. l. munerum §. f. de muner. & honor.* mais il y a bien difference entre ce priuilege personnel, & l'exemption d'vn heritage tributaire qui doit durer à iamais.

Ce qui a esté dit aussi de l'immunité des Nobles, & Conseillers dudit Parlement, n'est point considerable en ceste cause, pour ce qu'elle s'entend seulement du lieu où ils font leur continuelle demeurance, & non pour leurs maisons rurales & rotu-

rieres, comme il se voit en l'ancienne coustume de Bretaigne, & en vn Edict du Roy Charles sixiesme de l'an mil quatre cens huict.

Ces raisons donc nous estans de plus grand poids & auctorité, nous concluons à ce qu'il plaise à la Cour, faisant droit sur l'opposition des deffendeurs, ordonner que le demandeur fera descharger dedans six mois ladicte parroisse de deux feuz, que souloit porter ladicte metairie, autrement & à faute de ce faire, qu'il l'indemnisera en deniers, ou rentes, iusques à la concurrence de ces deux feuz. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Decembre, 1600.

XLI.

XLI. PLAIDOYE'.

Si les mineurs ſont exempts de la taille.

L'APPELLANT ſe plaint, de ce que les habitans de Montbriſon ont mis à la taille ſon pupille. Et que ſ'y eſtant oppoſé pardeuãt les Eſleuz de Foreſts, il a neantmoins eſté par leur iugement condemné à payer ſa taxe, dont il a appellé, & fondé ſon appel ſur la minorité de ſon pupille. Les intimez au cõtraire, diſent que de tout temps, ils ont veu ceſte couſtume en Foreſts, & par tout le Lyonnois, de comprendre les mineurs aux tailles, & que ce qu'ils en ont faict, & les Eſleuz apres eux, n'a eſté que ſuyuant ceſte ancienne obſeruance *moribus vtentium comprobata.*

Et certes ſi ceſte cauſe n'eſtoit preiugée par pluſieurs Arreſts donnez ſur meſme ſubiect, elle ne ſeroit ſans doubte, d'autant que par la diſpoſition de droit, les mineurs ne ſont exempts que des charges

pures perſonelles, *l. 8. ff. de munerib. & honor. l. 6. §. 1. ff. de decurio. l. 57. ff. de re iudic.* & non des charges reelles, & patrimoniales Et appelle la loy, charge perſonelle, *quæ corporibus, labore cum ſolicitudine animi ac vigilãtia ſolemniter exiſtit*, & la charge reelle, *in qua ſumptus maxime poſtulatur. l. 1. §. illud, ff. de muner. & honor.* de ſorte que ſelon ceſte definition, noſtre taille ſe conſiſtant ſeulement en preſtation de deniers, & non en aucune function corporelle, il ſembleroit qu'elle fuſt du tout charge patrimoniale, & que partant les mineurs n'en pourroient eſtre exempts.

Toutes fois nous auons obſerué, qu'en ceſte Cour on ſ'eſt pluſtoſt arreſté à l'explication que donne Hermogenian de la charge reelle, qu'il dit eſtre celle, *quæ rei cohæret d. l. 11. c. de vacat. muner.* & que de ce on a iugé la taille deuoir eſtre pluſtoſt reputée perſonnelle, pour ce que *perſonis indicitur, non rebus*, & qu'à ce moyen les mineurs en eſtoient exempts. A l'exemple de l'ancienne capitation des Romains, de laqu'elle, ores quelle ſ'impoſaſt *ratione cenſus*, comme faict noſtre taille, les mineurs de vingt ans neantmoins en eſtoient exempts, & les filles viuants en virginité,

mesmes les anciẽnes veufues; Ce que l'Emper. Valerian nous demonstre en vne loy digne de remarque, qui est la seconde du tiltre *de censu siue adscript.* au Code de Theodose, en ces mots *In virginitate perpetua viuentes, vt eam viduam de qua ipsa maturitas ætatis pollicetur nulli iam eam esse nupturã, à plebeiæ capitationis iniuria vindicandas esse decernimus. Item pupillos in virili sexu, vsque ad viginti annos ab istiusmodi functione immunes esse debere.*

Ce qui ne se rapporte pas pourtãt à ce que dit le Panegyrique *de laudibus Constãtini* parlant d'vne remise faicte par ce Prince de ceste charge, & contribution, *remissione ista, inquit, ciuibus tuis dedisti vires, dedisti opes, dedisti salutem, & tum liberi parentes suos cariores habent, & mariti coniuges non grauatè tuentur, & parentes adultorum non pœnitet filiorum, quorum onera sibi remissa lætantur*, dont appert que les mineurs mesmes de vingt ans payoient la capitation,

Ce qu'Vlpian aussi tesmoigne *in l. 3. ff. de censib.* disant, *ætatem in censendo considerare necesse est, quia quibusdam ætas tribuit ne tributo onerentur, veluti in Syriis à quatuordecim annis masculi, à duodecim fæminæ, vsque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur.*

Mais il se peut faire que l'Empereur Valent. auoit prorogé le temps de ceste immunité, iusques à vingt ans aux masles, & aux filles, tant qu'elles demeureroient en virginité, comme mesme l'Empereur Gordiàn modera tellement de son temps ceste charge, qu'il fit comprendre trois hommes, pour vne teste, & quatre femmes pour vne, comme il se lit *in l.* 10. *C. de agric. & censit. lib.* 11. *Cod.*

Mais reuenans à noz mœurs & reiglemens, nous auons veu que iusques à present, la Cour (comme estant en vn regne beaucoup plus doux & tollerable, que n'estoit l'Empire de Rome) ha par ses Arrests exempté les mineurs de vingt cinq ans, viuans soubs la main & conduite de leurs Tuteurs, & Curateurs. Et que non seulement elle a peu estre portée à cela pour la raison susdite, mais aussi pour ce qu'elle à iugé, que le public debuoit vser de ceste faueur à l'endroit de ce premier aage, qui doibt estre employé à apprendre les bonnes mœurs, & la suffisance necessaire, pour l'entretenement du reste de leur vie. Vray est que nous lisons en noz histoires que quelquefois les mineurs ont esté comprins és leuées qui se sõt faites en ce Royau-

me, comme Froissart le tesmoigne parlant de la prison du Roy Iean, où il dit que ce Prince mit vn subside sur tous ces subiects, ores qu'ils feussent en garde & mainbourguie, c'est à dire en bas aage; car c'est ce que signifie ce viel mot de la langue Belgique dont est faict souuent mention és capitulaires de Charlemagne, mais cest exemple n'a esté suiuy depuis, & auons tousiours tenus pour exempts ceux de ce bas aage.

En quoy nous imitons les Atheniens, lesquels auoient en leur Republique vn magistrat nommé Eponymus, dont la charge principale estoit, en la directiõ, instruction & protection des pupilles, & d'auoir soing que quand ils estoient sortis *ex ephœbis*, ils fussent enuoyez voir & visiter les regions voisines, *vnde περίπολοι dicti*, & ce iusques à vingt deux ans, & que cependant *diario indictionum eximerentur*, & à leur retour, comme ils estoient faits capables de gouuerner leur bien, ainsi estoient-ils dés lors comprins aux charges de la Republique, disent Harpocration & Vlpian sur Demosthene.

La Cour aussi a iugé, que puisque les mineurs estoient pendant leur minorité, incapables des honneurs de leurs villes, & communautez, comme il est dit *in l. 8. ff. de mi-*

norib. & honor. qu'il estoit pareillement raisonnable de les exempter des charges, & incommoditez d'icelles.

Et quant à la pretenduë coustume, que les intimez disent auoir esté iusques auiourd'huy audict pays de Forest & Lyonnois, de comprendre les mineurs à la taille, elle n'est soubs correction considerable, comme contraire aux Arrests & reiglemens de la Cour, qui a tousiours iugé que les tailles en tout le ressort d'icelle estoient personnelles, & qu'en consequence les mineurs en estoient exempts.

Nous concluons donc à ce que l'appellation & ce dont a esté appellé soient mis au neant, & qu'en emendant il soit dit, que le pupille de l'appellant, soit rayé & biffé des roolles, iusques à ce qu'il ait attaint l'aage legitime, & que deffenses soient faictes aux Esleuz de Forests, & autres de plus à l'aduenir y laisser comprendre les mineurs. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Auril, 1596.

XLII. PLAIDOYE'.

Iusques à quoy s'estend l'obligation des pleiges des Comptables & de leurs certificateurs, & s'il faut premierement discuter le Comptable ou ses heritiers.

LE Roy a cy-deuant permis aux habitans de la ville de Troyes leuer sur eux vne somme notable de deniers, pour acquiter les debtes par eux crées en cõmun durant ces derniers troubles. A la recepte desquels il fust cõmis le Receueur ordinaire des Aydes & tailles de ladite ville, lequel seroit decedé apres en auoir reçeu vne bonne partie. Ces habitans pour en auoir compte, auroient faict appeller en la Cour les cautions & certificateurs baillez par ce deffunct, lors de sa reception au serment de son office, en la chambre des Comptes, & conclu à l'encontre d'eux, à ce qu'ils fussent condemnez solidairement vn seul & pour le tout, à leur donner compte de ladicte somme, & payer le reliqua.

A quoy les defendeurs auroient respondu qu'ils ne sont obligez qu'au Roy, & en tout cas, auant que de venir aux cautions, il se falloit addresser aux heritiers du comptable, comme auant que s'adresser aux certificateurs, il falloit discuter les cautions

De maniere que ceste cause, se resoult en deux questions sommaires, la premiere, sçauoir si les cautions & certificateurs de ce defunct comptable, sont tenus de rendre compte de ceste somme aux demandeurs, & leur payer le reliqua qui en sera deub : la seconde, sçauoir, si on peut s'addresser aux cautiõs, quon n'aye discuté les heritiers du defunct, & aux certificateurs, sans auoir aussi discuté les cautions.

Quant à la premiere, elle est fort aisée à resoudre, d'autant que l'obligation fideiussoire, estant de droit, estroit, on ne la peut estendre plus auant que les termes expres d'icelle, *fideiussores non alias tenentur quàm si se quid daturos facturosve promiserint*, dit la loy 65. *ff. de fideiussor.* De sorte que cõbien, que l'interest soit de mesme nature, que le principal, comme ayant leur origine commune, & qu'és causes du Fisque escheet tousiours quelque faueur, neant-

moins le Iurisconsulte dit qu'vn certain personnage s'estant obligé pour vn Fermier public, *in centum annua*, le Fisque ne le peust contraindre au payement de l'vsure, pour ce que *lecta subscriptione* il apparoissoit, qu'il ne s'y estoit expressement obligé, *l. 67. ff. eod.*

Et d'ailleurs, ores que le public soit aussi recommandable en toutes ces causes, toutesfois si quelqu'vn s'est obligé vers iceluy pour vn Magistrat, auquel les affaires communes sont commises, il ne peut estre recherché, pour les peines & amendes, lesquelles l'Officier auroit encouru par sa maluersation, *in pœnam vel mulctam quam non spopondisset non debere conueniri d. l. 97. & l. vnic. C. de peric. eor. qui pro mag. interuener.*

A ceste raison donc les demandeurs seront iugez non receuables en leur actiõ, veu que la caution des defendeurs n'a esté que pour asseurer ce qui pourroit estre deub au Roy par l'estat final des comptes du defunct, & iusques à certaine somme portée par leur acte de caution. A quoy ayant entierement satisfait, nous les estimons asseurez contre tous autres, veu mesme que nous auons cy deuant veu vn

particulier declaré par arreſt non receua-ble, à rechercher les cautions d'vn com-ptable, qui auoit employé ſa quitance en ſon compte, & baillé ſa promeſſe au lieu d'argent, pour ce que la Cour vit, que les cautions n'eſtoient obligez *in omnem nego-tiationem* du comptable, ains ſeulement au payement du debet de compte apres l'ap-purement & cloſture d'iceux.

Auſſi que la Cour a touſiours eſtimé, que comme l'obligation des fideiuſſeurs & cautions commence par courtoiſie, & finit ordinairement par miſere, il eſtoit pareillement raiſonnable de les traicter benignement, & de reſtraindre leur obli-gation le plus eſtroictement que l'on pour-roit, imitant en cela l'equité des Empp. Hadrian & Iuſti. leſquels conſiderants, que des reſponſes pour autruy, le public en reſentoit vn fort grand preiudice, par l'euerſion qui en arriuoit de pluſieurs fa-milles, auroient par leurs Conſtitutions notoires à vn chacun octroyé aux fideiuſ-ſeurs pluſieurs faueurs & benefices. Font à ce propos tant de preceptes des anciens, pour ſe donner garde des reſponſes, com-me celuy de l'oracle de Delphes Εγγύαν φεῦγε, & autres que nous obmettons,

pour ce qu'ils ſont à la bouche de tout le monde.

Quant à l'autre queſtion agitée en ceſte cauſe, touchant l'ordre, qui eſt à tenir, pour pourſuiure vn comptable, ſes cautions & certificateurs, combien qu'à preſent elle ſoit inutile, pour ce que comme nous auons dit, les demandeurs ne ſont en tout receuables en leur action, contre leſdits defendeurs, neantmoins nous la toucherons en peu de paroles, afin que le barreau ſe ſouuienne en vne autre occaſion, comme on a accouſtumé d'en vſer. Nous auons obſerué iuſques auiourd'huy l'ordonnance du Roy Loys douzieſme, de l'an mil cinq cens treize, ſtatuant que les pleiges & cautions des comptables, ne pourroient eſtre contraints, ſinon apres diligence faicte ſur les perſonnes, & biens meubles exploitables deſdits officiers cõptables, qu'auſſi on ne pourroit ſ'addreſſer aux certificateurs qu'apres vne diſcution pareille ſur les cautions, encores que par les lettres de plegeries & cautions n'en fuſt faicte mention expreſſe.

Ce qui approche d'vne conſtitution que fit Iuſtinian en faueur des pleiges, & qu'il intitule, περὶ τοῦ τοὺς δανειστὰς πρότερον

ἐπιχωρεῖν κατὰ τῶν πρωτοτύπων χρεωστῶν, voulant par icelle, que le creancier ne puisse s'adresser au pleige sans discution prealable sur le debiteur principal. Il modere en cela la rigueur de l'ancien droit, par lequel il estoit permis *statim impetere fideiussorem, relicto reo principali. l. iure nostro. l. si alienam C. de fideiussor.* Ce que Ciceron mesme tesmoigne, auoir esté obserué de son temps, *lib.* 12. & 16. *ad Atticum*, ou parlant de Dolabella son debiteur, dit qu'il luy estoit libre de conuenir premierement ses pleiges & cautions.

Ce qui sembloit neantmoins estre iniuste, & sans raison: Car puisque la caution n'est qu'accessoire à l'obligation principale, est-il pas aussi plus equitable que l'on s'adresse au principal debteur, auant que de venir aux cautions?

C'est pourquoy bien que ce droit rigoureux s'obseruast ainsi entre les anciens, & aux causes priuées; si est-ce qu'en mesme temps és causes fiscales, les Empp. vouloiẽt vne discutiõ prealable sur le debiteur principal, ce que tesmoigne le Iuriscõsulte Paulus *in l. Moschis ff. de iure fis.* disant, *Moschis quædam fisci debitrix ex conductione vectigalis hæredes habuerat, à quibus post. aditam hæredita-*

tem Faria, Semillia, & alij prædia emerant cum conuenirentur propter Moschidis reliqua, dicebant & heredes Moschidis idoneos esse, & multos alios ex ijsdem bonis emisse. Aequum putauit Imperator prius hæredes conueniri debere, deinde in reliquum possessorem omnem, dont appert que ce droit la estoit beaucoup plus doux & gratieux que le nostre, pour ce qu'il desiroit vne discution entiere de meubles & immeubles du principal obligé, là où le nostre se contente d'vne discution sommaire, sur les meubles exploitables seulement, auant que s'adresser aux pleiges.

Ce que nous auons dit de la caution à l'esgard du principal obligé, se doibt pareillement entendre du certificateur à l'esgard du pleige, d'autant que son obligation n'est aussi qu'accessoire à la fideiussion, & de faict la loy des douze tables dit Aulugelle *lib. 16. cap.* 10. l'appelle *subuadem*, & les Iurisconsultes *adfirmatorem fideiussoris*.

Pour nous fermer donc, nous estimons que par les raisons cy-deuant deduictes, les deffendeurs doiuent estre enuoyez absouts des fins & conclusions des demandeurs. Ce que la Cour ordonna, sauf ausdicts demandeurs à se pouruoir contre la vefue & heritiers dudict deffunct, ou ainsi

qu'il verront bon estre, par Arrest du premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin 1600.

Ce que nous auons dit cy-dessus de l'ordre des discutions à faire sur le comptable, ses heritiers, cautiõs & certificateurs, a esté obserué presque iusques à present. Mais comme la faueur du Fisque se va tous les iours augmentant, aussi on commence à se departir de ceste obseruance, & ne faict-on plus de difference entre les comptables, leurs pleiges & certificateurs. Les Receueurs generaux decernent d'oresnauant leurs contraintes, contre le premier que bõ leur semble. Le Controolleur des restes en faict de mesmes, & cela s'auctorise par les Arrests. Il ny a tantost plus, que pour raison des fermiers des Aydes, leurs pleiges & certificateurs, que nous retenons l'vsage de l'ordonnance.

XLIII. PLAIDOYE'.

Si vn habitant nouueau doit contribuer aux debtes & charges precedens son aduenement.

LE faict de ceste cause est sommaire. Les habitans de Marans disent auoir emprunté des quatre vingts huict, vne somme notable de deniers pour subuenir à leurs affaires communes. Que depuis ces troubles ils ne l'ont peu leuer sur eux, pour satisfaire à leur creancier, sinon depuis deux ou trois mois. Qu'au departement, & assiette qu'ils en ont faict faire, ils ont comprins les intimez, lesquels s'y sont opposez, & soubstenu pardeuant les premiers Iuges qu'ils en deuoient estre rayez, attẽdu que ceste debte auoit esté creée auparauant leur aduenement audit Bourg. Les appellans au contraire ont maintenu, qu'en telles matieres on doibt considerer seulement le temps auquel la leuée se fait pour y obliger tous ceux, qui s'y treuuent

lors demeurants. Surquoy par sentẽce desdits premiers Iuges, il a esté dit que les Intimez seroient deschargez de leurs taxes, & rayez du roolle de l'assiette. Dont lesdits habitans ont interietté l'appel qui s'offre à iuger, & qui semble en apparence doubteux, pour les diuerses raisons & auctoritez de droit, qui se peuuent rapporter de part & d'autre.

Car pour la sentence, fait la reigle que nous tenons perpetuelle en droit, comme fondée sur la loy de nature, que personne ne peut estre recherché pour le payement des debtes d'vn autre, ce que l'Emper. exprime en termes precis *in l. 1. C. vt nullus. ex vicaneis.* disant, *graue esse non solũ legibus, verum naturali æquitati contrariũ, pro alienis debitis alios molestari.* De sorte que combien que la loy feigne que le pere & le fils, le mari & la femme soient vne mesme & seule personne à cause des offices mutuels dont ils sont obligez les vns enuers les autres; neantmoins elle ne veut point, que l'vn puisse estre tenu des debtes de l'autre: cõme il est traité és tiltres, *ne filius pro patre, ne vxor pro marito.* Iusques là mesmes qu'ores que selon nature le serf deuenu libre, soit la mesme personne, si est ce que la loy pour ne

ne contreuenir à ceste reigle, ne veut pas qu'il soit tenu payer, ce qu'il a promis en seruitude, comme il se voit au tiltre, *An seruus ex suo facto post manumissionem teneatur*, pour ce qu'elle le faint vn nouuel homme. Que par ceste raison donc generale, les intimez se peuuent dire exempts de contribuer à l'acquit de la debte dont est question, veu qu'ils ne sont nommez ny comprins en l'obligation qui en a esté faicte; Qu'ils ne sōt venuz demeurer audit bourg, que six ou sept ans apres. Et que l'action que le creancier d'icelle a intenté contre lesdits habitans, *certi condictio est*, & partant pure personnelle, & qui regarde seulement ceux qui ont emprunté lesdits deniers, ou donné charge de les emprunter, comme il est dict *in l. si quis certum ff. si cert. pet. §. 1. & §. in perso. Inst. de act.*

Secondement lesdits Intimez se peuuent dire assistez d'vn texte tres-exprés, & qui semble decisif de ceste question, en la loy *prouidendum C. de decurio. lib.* 10. disant, *prouidendum est eorum nouitati decurionum, qui nuper nomen curijs indiderunt, ne preteritis debitis susceptorum onerentur.* Ce qui estoit fondé sur vne prudence politique, à fin que ceux qui desiroient s'habituer en quelque ville,

ou communauté, n'en fussent diuertis par la crainte des debtes contractées auant leur aduenement.

En troisiesme lieu, fait pour les Intimez ceste autre reigle & maxime ordinaire, qu'en matiere d'indiction, on considere tousiours le temps de la cause d'icelle, & non de l'execution, cõme tous les Docteurs le traitent *in d.l. prouidendum, & in l. Incola. ff. ad municip. in l. 4. §. actor. ff. de re iud. Bald. in l. 1. ff. quod cuiusq. vniuersit. arg. l. 1. C. de nauib. non excus. lib. 11. & l. 2. §. viarum ff. ne quid in loco publi. arg. l. 2. & §. 1. ff. de excusat. Tutor. & l. 1. de pœnis*: de sorte, que n'estans lesdits intimez demeurãs audit bourg lors de l'origine & creation de ladite debte, il n'y auroit apparence de les astraindre au payement d'icelle.

Et combien qu'il se peust dire, qu'ayans iceux intimez succedé au lieu d'autres, qui estoient obligez, si est-ce que de là on ne peut inferer qu'ils ayent aussi succedé en leur obligalion. Car le successeur singulier n'est iamais tenu des debtes de son deuancier, *l. 1. §. si hæres præcept. ff. ad Trebel.* mesme le successeur en la dignité, *l. murileguli C. de murileg.* si ce n'estoit qu'on iustifiast, que la debte eust tourné à son profit.

De maniere qu'en tout cas il faudroit que les appellans eussent faict paroistre enquoy lesdits deniers ont esté employez, & qu'il en fust reuenu quelque profit & vtilité aux intimez : car s'ils ont esté consommez inutilement, ce seroit aux administrateurs à en respondre *l. 27. ff. si cert. pet. arg. l. 1. ff. si aduers. credit. & auth. hoc ius porrectum*, *C. de sacros. eccles.* & ne seroit raisonnable d'en rechercher de nouueaux venus qui n'en ont oncques ouy parler, suyuant le texte formel de la loy, *si quos commoditas C. de fund. rei pri.* disant, *nec tamen decoctoris cuiusque reliquis, qui nouus accedit debet onerari.*

Au contraire de ce que dessus, faict pour les appellans, que la debte dont est question, a esté conçeuë pour & au nom des habitans dudit bourg de Marans; ce qui s'est peu faire, *nam & ciuitatem mutui datione obligari posse Vlp. ait. d. l. 27. ff. si certum pet.* c'est à dire par l'entremise de son Syndic, ses Escheuins ou autres personnes publiques; car ces noms de cité, vniuersité, paroisse ou communauté, sont par maniere de dire corps mystiques & incertains, qui ne font leur function que par l'organe de leurs argens publics, dit le Iurisc. Paulus *in l. 1. §. vlt. ff. de acquir. vel amitt. hæredit.* &

Ciceron le monstre *Verr.* I. disant, *Si tota Sicilia vna voce loqui posset, hoc diceret, quod auri, quod argenti. & rel. quoniam id non potest, harum rerum actorem, quem idoneum esse arbitrata est, ipsa delegit.*

Or estant les communautez de ceste qualité, c'est à dire corps qui ne subsistent en la nature, mais qui se considerent seulement en l'esprit, comme toutes autres choses vniuerselles, *vt populus, grex, homo, animal, equus & similia, quæ vni nomini subiecta dicuntur*, comme dit la loy 30. *ff. de vsurpatio.* on n'a que faire, quand il est question de leurs droicts actifs ou passifs; de s'arrester aux *indiuidus* dont elles sont abstraites, ny de s'informer de ceux qui ont esté, sont, & seront en icelles, & comme dit *Vlp. vtrũ omnes ijdem maneant, an pars maneat, vel omnes immutatæ sint l. 7. ff. quod cuiusq. vniuers. no.* Au contraire l'on oppose ordinairemẽt les choses singulieres aux vniuerselles *l.* I. *ff. de dot. præl. l.* I. *ff. de interdict.* c'est pourquoy les Iurisconsultes ont dit que l'vsufruict legué à vne ville ou cité, ne finit pas auec la vie de tous ceux qui habitoient en icelle lors du legs; encores qu'en l'espace d'vn siecle tous les hommes se renouuellent; ains seulement par l'euersion

entiere de toute la ville & cité, *vt quondam Chartagini contigit, dum aratrũ passa*, dit la loy, *si vsusfructus ff. quemadm. vsusf. amitt.* autremẽt l'vsufruict dure tousiours, pour ce que le peuple qui y est auiourd'huy, est reputé celuy, qui y estoit il y a deux cens ans *l. proponebatur ff. de iudicijs*, à l'exemple des fleuues qui sont tousiours tenus pour les mesmes, encores qu'ils soient *in assidua mutatione*, comme dit Seneq. Epist. 50.

Combien donc, que les intimez ne fussent demeurans audit bourg lors de la creation de la debte dont est question, voire que tous les habitans d'iceluy fussent changez, si est-ce qu'estans membres de la mesme communauté, il est certain qu'ils ne s'en peuuent dire exempts. Qui est la mesme raison, pour laquelle Vlpian *in l. 7. §. f. ff. quod cuiusq. vniuersit.* dit que si vne communauté, qui doibt, ou à qui il est deub vne somme de deniers, vient à se diminuer, mesmes à se reduire à vn seul, ce seul la peut se faire payer, & peut aussi estre contraint de payer toute la somme, *si vniuersitas (inquit) ad vnum redit, magis admittitur, posse eum conuenire & conueniri, cum ius omnium in vnum redierit, & stet nomen vniuersitatis.*

Le ſemblable a eſté determiné par les Empp. au fait des charges réelles, voulans que ſi tous les heritages d'vne contrée ou departement, ſoient demeurez deſerts & incultes, que les charges d'iceux ſoient reiettées ſur celuy qui reſtera en labeur, comme il eſt plus à plain traitté, *in l. omne C. de omni agr. deſert.* pour ce que telles debtes ſont deuës *ab vniuerſis, non à ſingulis.*

Par ces raiſons, ce qui a eſté dit pour les intimez ſe trouuera ſoubs correction ſuffiſamment refuté : car premierement le tiltre, *vt nullus ex vica* parle ſeulement des debtes priuez d'aucuns particuliers, pour raiſon deſquelles, il ne ſeroit raiſonnable d'en pourſuiure les autres, & ne touche point aux debtes de la communauté.

Quant à la loy *prouidendum*, elle ſe doit auſſi entendre ſeulement de ceux qui pour ſucceder à vn autre en ſa dignité, ne doiuent eſtre tenus de ſes debtes, ſi ce n'eſt qu'elles euſſent eſté faictes à cauſe de la dignité.

Et quant à ce qu'on a dit, qu'en matiere d'indiction on regarde ſeulement le temps de la cauſe & origine d'icelle, le contraire ſ'eſt de tout temps obſerué en ceſte Cour ; fors en certains cas, comme

en vn procez euocqué du Parlement de Bordeaux, & renuoyé par le Roy en ceste dicte Cour, où il s'agissoit d'vne somme de deniers, que ceux de la religion pretenduë reformée auoient il y a quelque temps imposé sur eux par permission du Roy, dont aucuns se pretendoient exempts, à cause qu'ils s'estoient faits Catholiques depuis l'assiette faicte, mais auant la demande des deniers. Nous feusmes d'aduis, qu'en ce cas la, ceste reigle pouuoit auoir lieu, suyuant la doctrine de Bart. sur la *l. 2. ff. de excus. tut.* disant que l'excuse qui suruient au tuteur, apres sa creation, ne luy profite de rien, non plus qu'à l'accusé le priuilege suruenant *post admissum scelus*, comme le mesme le traicte *in l. 1. ff. de pœn.*

Ce qui a esté dit aussi du successeur singulier, ne se peut bonnement adapter au propos de ceste question, d'autant que celuy qui est *allectus inter ciues*, vient à succeder, & est faict capable, voire participant aux droicts vniuersels de la communauté, sçauoir est aux honneurs d'icelle, *in templa, in fora, balnea & cætera communia*, & partant est-il pas raisonnable, qu'il participe aussi aux charges communes d'icelle?

Nous estimons donc que soubs le plai-

sir de la Cour, l'appellation & ce dont a esté appellé doiuent estre mis au neant, & qu'en emandant il sera dit, que les Intimez contribueront à l'acquit des deniers dont est question comme touts les autres habitans. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Mars. 1596.

XLIIII. PLAIDOYE'.

Sur la remise faicte par le Roy, des restes des tailles.

TOVT ainsi qu'apres vne longue sterilité d'années, force nous est de nous contenter des fruicts, que la terre nostre mere commune nous donne, & que ce seroit vne auarice inepte, ou vne auare ineptie de luy demander le defaut du passé: Les Princes, qui sont les peres communs des peuples, en doibuent vser tout de mesme enuers eux, apres que par plusieurs années ils les ont veu languir souz les mains ruineuses de Mars & de Bellone, & se con-

tenter de ce qu'ils peuuent commodemẽt payer des debuoirs ordinaires, ſans les forcer outre leur puiſſance à payer les reſtes du paſſé, autrement ce ſera à eux, que ſ'appliquera proprement ce reproche public, que faict Saluian *lib*. 5. diſant, *pauperculi atque miſeri ſpoliati reſculis ſuis, & exterminati agellis ſuis, cum rem amiſerint, amiſſarum tamen rerum tributa patiuntur, cum poſſeſſio ab his receſſerit, capitatio non recedit*.

Auſſi nous apprenons des liures des anciens, que les bons Princes ont touſiours ietté l'œil en telles occurrences, ſur la miſere de leurs ſubiects. L'Aucteur du Panegyrique de Conſtantin, faict honorable mention d'vne remiſe & deſcharge faicte par ce Prince, diſant, *ſeptem milia capitum remiſiſti, quartam amplius partem noſtrorum cenſuum: qua remiſsione viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opes, dediſti ſalutem; certè & tum liberi parentes ſuos cariores habent, & mariti coniuges non grauatè tuentur, & parentes adultorum non pœnitent filiorum quorum onera ſibi remiſſa lætantur*. Le Panegyrique de Theodoſe dit de luy le ſemblable, *quinque annorum nobis reliqua remiſiſti. O luſtrum omnibus luſtris felicius*.

Voire meſmes qu'il ſe lit de quelques

vns, que pour faire cognoiſtre leur bien-vueillance & liberalité, ont honoré le premier acte de leur regne & Empire de ceſte indulgence publique. Cedrenus *lib.* 1. & Enimundus Bonefidius en ſon recueil, *de Conſt. Imp.* l'ont eſcrit de l'Empereur Bononiates en ces termes : *Cum ad Imperium perueniſſet, à Patriarcha regali faſcia tertio die coronatur, ac primum illud liberalitatis ſpecimen edidit, vt quicquid fiſco deberetur, id vniuerſum citra exceptionem aboleret, ac nouas tabulas magnifico edicto inſtitueret.*

Ce qui ſe doit entendre des debtes fiſcales ſeulement, & non de ceſte abolition de debtes, que les anciens appellent *nouas tabulas*, & qu'ils practiquoient aux rencontres de ſemblables miſeres, comme Ciceron le teſmoigne *lib. 2. offic. & 2. in Catil.* Cæſar *lib. 3. de bello ciuil.* & Seneque *lib. 1. de benef. cap.* 4. mais non iamais ſans iniuſtice & renouuellement de troubles. Ce que preuoyant le bon & prudent Aratus, apres auoir deliuré ſa ville de Sycion de l'oppreſſion extreme des Tyrans qui la detenoient, ne voulut vſer de ce rude remede : mais ſçachant d'ailleurs l'eſtat miſerable où eſtoient reduicts ſes Citoyens, & qu'il eſtoit impoſſible aux vns de payer

leurs debtes, & vne nouuelle ruine aux autres de les en priuer, il empunta vne grande somme de deniers de Ptolomée Roy d'Ægypte, pour y satisfaire.

Suetone *in Iulio Cæsare*, dit qu'à mesme prudence ce Prince ne voulut permettre ceste sysactie, & extinction generale de debtes, bien que tres-importuné de le faire: mais que pour soulager les pauures debteurs, & donner aussi satisfaction aux creanciers, il ordonna qu'on imputeroit sur le principal, ce qui auoit esté payé pour l'vsure, & que les creanciers prendroient en payement des heritages au prix qu'ils estoient auant la guerre, *disiecta (inquit) nouarum tabularum expectatione, quæ crebro mouebatur, decreuit tandem vt debitores creditoribus satisfacerent per æstimationem possessionum quãti quisque ante ciuile bellum comparassent, deducto summæ æris alieni si quid vsuræ nomine numeratum fuisset, qua conditione quarta pars crediti deperibat.*

Mais l'honneur que luy & les autres Princes ont peu remporter, d'auoir sagement pourueu à tels accidens, n'est rien au prix de celuy qu'ils meritent de ceste remise generale de leurs propres debtes; à ceste occasion les compilateurs des loix

& ordonnances de l'Empereur Iustinian, ont esté soigneux pour son honneur, de faire conseruer entieres, deux constitutions par luy faictes sur ce subiect, l'vne qui est, *de reliquis publicis non exigendis*, & l'autre, *de indulgentia reliquorum publicorum*, par lesquelles il excite à son exemple la pitié & misericorde des autres Princes de faire le semblable en pareilles occasions. Spartian, voulant deschifrer les loüanges de l'Empereur Adrian, n'a pas oublié de remarquer la faueur dont il auroit vsé enuers les Gaules en pareilles rencontre disant, *Post hæc profectus in Gallias, omnes caussarijs liberalitatibus subleuauit* il appelle là *caussarias liberalitates*, pource qu'elles furent fondées sur les pertes & ruines qu'ils auoient soufertes. Et receurẽt tant d'alegresse de ceste munificence, qu'ils firent battre dés lors de la monnoye en l'honneur de cest Empereur ou estoit ceste inscription, *Restitutori Galliæ.*

Il faut toutesfois que nous aduoüions, que nostre Roy n'a eu que faire d'exemples, pour l'inuiter à ceste magnificence enuers son peuple, & luy remettre les restes comme il a fait des années precedentes: car il est, & sera à iamais vn exemple parfaict, d'vn Prince amateur de sõ peuple.

Aussi vous ne prendrez, ce que nous auons rapporté des autres, que pour releuer sa loüange, sur la memoire d'iceux.

Si tost que Dieu luy eust ouuert les portes de Paris, c'est à dire de son Royaume, le premier œuure que fit sa Majesté, fust la remise ne tous les restes des années precedentes. Et en quatre vingts & seize, ayant faict conuoquer à Rouen vne assemblée generale de ses principaux Officiers, pour aduiser à remettre sus l'ordre que la confusion de la guerre auoit osté, la premiere chose qu'il ordonna, fût vne semblable remise de tous les restes des années qui auoyent couru depuis l'entrée de Paris: & en quatre vingts dixhuict, sa Majesté desirant recognoistre plus au vray l'estat de son peuple, deputa plusieurs grands personnages tant du conseil, que des autres compagnies, afin de se transporter par les Prouinces, pour reigler les tailles, & tributs, releuer d'oppression les foibles & les pauures, faire payer à leur soulagement ceux qui par la licence des guerres, s'estoient affranchis soubs lettres supposées de noblesses & priuileges: & apres auoir entendu leur rapport, & qu'il estoit expedient de faire de rechef sentir

au peuple vne nouuelle faueur & deſcharge, il fit ſon Edict du mois d'Auril, par le premier article duquel il confirma les remiſes precedentes, & les eſtendit iuſques en quatre vingts & dixhuict, qui a eſté le ſeul remede, pour remettre ſus le plat pays qui ſans cela ſ'en alloit du tout abandonné, & la terre deſerte. Ce qui ſe peut comparer à ceſt ancien Edict de l'Empereur Baſile Porphyrogenete appellé Allileugium, dont parle Cedrenus au lieu ſuſdict.

Or combien, que pour ces conſiderations, telles remiſes ſoient ſur toutes choſes fauorables, vous auez ouy neantmoins en ceſte cauſe, que l'appellant n'a laiſſé au preiudice d'icelles, de pourſuiure auec toute rigueur les Intimez, pour le payement de la ſomme de mille eſcuz, dont le Receueur l'auoit aſſigné ſur eux, des quatre vingts quinze, pour ſes ſoldes & appoinctements.

Le pretexte qu'il donne à ſa pourſuite, eſt qu'ayant baillé ſa quittance à ce receueur, il en a compté au Roy ſans aucune reprinſe, & qu'à ce moyen ſa Majeſté eſtoit quitte vers luy, bien qu'il n'euſt touché que du papier. Mais vous ſçauez qu'il luy eſt pour-

ueu par l'Edit de Decembre, quatre vingts ſeize, qui veut que tels aſſignez prennent des receueurs des certificats *de non ſoluto*, pour ſe retirer au Roy afin d'auoir nouuelle aſſignation.

Et quant à l'argument, qu'il tire de la fin dudict premier article de l'Edict d'Auril, par lequel le Roy excepte des ſuſdictes deſcharges & remiſes les obligations eſquelles aucuns particuliers ſeroient entrez pour leur cõmunauté, enuers les Receueurs, s'ils en ont compté, comme de deniers reçeuz, cela ſoubs correction ne luy peut ſeruir d'aucune choſe, pour ce que la cauſe n'eſt en ces termes, & qu'il n'a mis en faict que les intimez, ou aucuns d'eux, luy ayent oncques paſſé d'obligation, auſſi que ledit article ſe doit interpreter de ceux qui ayant receu des cõtribuables des deniers de la taille, ne les ont payé aux receueurs, ains luy ont ſeulemẽt baillé vne obligation: car autrement ſi vous l'interpretez au pied de ſa lettre, vous rendrez la liberalité du Roy vaine & inutile, veu qu'il n'y a gueres de Receueurs, qui n'ayent tiré des obligations de leurs reſtes, & qu'ils n'en ayent compté ſans reprinſe. Par ces moyens, nous concluons à ce qu'il ſoit dit auoir

eſté bien iugé par les Eſleuz, en ce qu'ils ont renuoyé les intimez abſouts des demandes & concluſions de l'appellant. Ce que la Cour confirma par ſon Arreſt du mois de Iuillet, 1600.

XLV. PLAIDOYE'.

Que le Roy peut eſtablir des officiers ſur les terres & iuſtices des Seigneurs, pour exercer la police des jaulges & meſures.

CE nous ſeroit vn ſacrilege, de dõner autres bornes à la puiſſance des Roys, ſinon en ce qui eſt iniuſte & deshonneſte. Car eſtans faicts miniſtres de l'auctorité ſouueraine de Dieu, toutes choſes, excepté ces deux, leur ſont ouuertes & permiſes; c'eſt pourquoy ce Roy Theodahadus diſoit dans Caſſiodore *epiſt. 16. lib. 10. variar. Quum Deo præſtante poßimus omnia, ſola nobis nõ licere credimus quæ ſunt inhoneſta*. Or comme le principal office des Roys, & leur charge plus ſpeciale, conſiſte à faire adminiſtrer iuſtice, auſſi

aussi pouuons-nous dire, que leur puissance, & leur auctorité doit estre en cela tenuë plus grande, plus absoluë & plus vniuerselle.

Plusieurs choses sont communes aux Roys auec leurs subiects, leurs subiects aussi ont quelques choses qui leur sont propres & particulieres, mais aux Roys seuls appartient de faire administrer la iustice : ce sont eux seuls qui peuuent faire, & defaire les loix, qui peuuent créer des Magistrats, & Officiers pour les executer, bref qui peuuent seuls donner auctorité & puissance pour faire iustice, qui est ce que Seneque a dit en vn mot, *imperio omnia Principis esse.*

De sorte que combien que plusieurs Seigneurs soient veus tenir comme en propre la iustice sur leurs terres & subiects: ce n'est toutesfois qu'vne vsurpation, s'ils n'en ont tiltre particulier, concession & permission du Roy, ou de ses predecesseurs Roys de France : car c'est de luy qu'elle depend toute, comme la lumiere du Soleil, & de la mer les eaux ; & si à bien considerer telles concessions, elles se treuueront au iugement des plus sages, sans autre fondement qu'en vne dereglée pro-

fusion des droits de la Couronne. car quelle apparence y a il, que les subiects du Roy reçoiuent la iustice, soubs autre nom & auctorité que de sa majesté, voire de ceux qui luy sont esgalement subiects? La iustice est le premier, & le plus eminent fleuron de son sceptre, c'est la main que Dieu luy a baillée pour se faire obeyr & aux loix gardiennes de son Royaume. c'est pourquoy elle doibt estre d'autant moins communiquée & departie, que tous les autres droicts de sa Couronne.

Nous apprenons aussi de noz anciennes histoires, que ce fut Charlemaigne, qui le premier auctorisa les Gentilzhommes ayants fiefs superieurs. droit de cens & rentes sur aucuns roturiers & villages, d'ouyr leurs differents, & leur rendre iustice; mesmes s'ils auoient des vassaulx entendus, de les contraindre à les assister de leur presence & conseil: mais c'estoit au nom du Roy que cela se faisoit, & par forme de commission tant seulement, ainsi que les fiefs n'estoient lors que simples benefices à vie & pour vn temps.

Et ne pensons iamais à l'heureuse condition de ces anciens siecles, que nous ne deplorions quant & quant les miseres,

que la mution de ces choses nous a apportée : car alors les Seigneurs ne faisoient leur profit des procés de leurs subiects, & ne tiroient ce gain profane, du sainct & sacré ministere de la iustice. Ils le reputoient à leur charge & debuoir, & n'auoient rien en plus grande recommandation sinon que les procés & occasions d'iceux fussent diminuez, & que la meilleure & plus courte iustice fust administrée : mais depuis que ceste iustice leur a esté renduë propre, & patrimoniale, (ce qui n'est que depuis Huë Capet) les procés se sont multipliez, & par mesme malheur, les ruines & infortunes.

Bref cela se treuuera encores d'autant plus estrange, qu'il n'y a presque qu'en ce Royaume qu'il s'obserué : Car ores que l'vsage des Fiefs, soit commun en Alemaigne, Espaigne, & plusieurs autres lieux, la iustice neantmoins en appartient seulement aux Roys, & Princes souuerains. Et d'auoir inferé de la proprieté d'vn Fief, vn droit particulier en la iustice, vous iugez bien que cela est sans raison, veu que le Fief, & la Iurisdiction, n'ont rien de cõmun ensemble, & qu'il n'y a aucun Fief, qui de sa nature attribuë droit de iustice.

Toutesfois puis que noz mœurs confirmez d'vn ſi long-temps ſont autres, il nous y faut auſſi acquieſcer, & dire auec ceſt ancien, *laudandi veteres, ſed noſtris vtendum annis*. Mais nous maintenons pourtant que le Roy, ayant honoré les Seigneurs de ſon Royaume, de ce droit de iuſtice, en leurs terres & ſeigneuries, il ne ſ'eſt du tout priué d'icelle, ains au contraire, qu'il l'a retenuë entiere, en ce qui eſt de la police generale, ſignamment des poix, meſures & jaulges, pour ce que ce ſont droicts vrayement domaniaux inalienables & inſeparables du Domaine de ſa Couronne, & qu'à luy ſeul appartient de reigler ces choſes, ſans leſquelles il ne ſe peut faire aucun commerce, ny en general, ny en particulier.

C'eſt pourquoy, nous apprenons des liures de l'antiquité que les Princes ſe ſont touſiours attribué ce droit, comme nous en voyons vn teſmoignage dans Ammian Marcellin *lib*. 27. où l'Empereur Iulian enioint à Pretextat, qui eſtoit lors *Vrbis Romæ praefectus, vt pondera per vniuerſas regiones inſtitueret, cum auiditati multorum ex libidine trutinas componentium occurri nequiret*. & en la Nouuelle 128. où l'Empereur Iuſtinian cō-

mande, *vt pondera & mensuræ publicè adseruarentur, nec quid in iis falsi à priuatis admitteretur, vt in Ecclesia cuiúsque ciuitatis*, & en la loy 9. *C. de susceptor.* où l'Empereur Theodose, enioint le semblable, *vt videlicet modij ænei vel lapidei cum sextarijs atque ponderibus per mansiones singuláque ciuitates collocentur.* & en la loy *f.* du mesme tiltre, où l'Empereur Honorius charge les Gouuerneurs des Prouinces d'auoir le soing de ses poids & mesures, *adeo vt ad crimen suum noscant pertinere, si possessoribus vllum fuerit aliqua ponderum iniquitate illatum dispendium.* bref cecy se verifie fort clairement, par tout le tiltre *de ponderib. lib.* 10. *Cod.*

Et durant la Republique, comme l'auctorité souueraine estoit au peuple, aussi souloit-il tous les ans élire vn Magistrat nommé Ædilis, dont la principale charge & function consistoit en cela, & duquel parle le Poëte Persius en ce vers,

Frangeret heminas Areti Aedilis iniquas.

Et Iuuenal *Saty.* 10. *Et de mensuris ius dicere, vasa minora Frangere pannosus vacuis Aedilis vlubris.* Lequel aussi se pouuoit comparer à ces quinze officiers d'Athenes, qu'Harpocration appelle μετρονόμους, dont les dix demeuroient au port de Pirée, où se faisoit

le principal commerce, & les cinq autres en la ville. Moyse mesmes monstra bien que ce soing appartenoit aux Princes souuerains, quand au milieu de ses loix principales, il met ceste-cy, *non facietis iniquum aliquid in pondere & mensura, statera iusta & æqua sint pondera, iustus modius, iustúsque sestertius.* D'où vient que l'Empereur Iustinian *in quad. pragmat. sanct. cap.* 18. commande que les mesures qu'ils auoit ordonnées, feussent gardez & obseruées par vn chacun mesme par le Pape & par le Senat, *in illis mensuris inquit, vel ponderibus quæ beatißimo Papæ, vel amplißimo Senatui nostra pietas in presenti contradidit.*

En somme ceste proposition se iustifie par vn grand nombre de loix, qui se lisent çà & là dans les capitulaires de Charlemagne, & plus encores par vn Edict du Roy Henry deuxiesme de l'an mil cinq cens cinquante sept, par lequel sa majesté ordonna, que tous les poids & mesures du Royaume, seroient reduits à vn seul poids & mesure, qui seroient dicts, nommez, & appellez par tout le Royaume, & pays de son obeyssance, les poids & mesures du Roy, *ad instar* de ce que l'Orateur Aristide *in 3. sacrar.* dit qu'en toute l'Asie la mesure

estoit vne & s'appelloit ἡμίνα βασιλική.

Or comme le plus grand commerce, & negotiation qui se faict en ce Royaume, est du vin, & sur lequel mesmes se leuent les plus grands, & principaux subsides de l'Estat, aussi est-ce en cela, que le Roy doibt principalement interposer son auctorité, à fin que la mesure des vaisseaux, estant iuste & legitime, le commerce en soit plus loyal & fidele, & les aydes rendus plus certains, & moins subiects aux fraudes & deceptions, d'autant que comme dit le Iuriscons. *in l. 34. §. alia. ff. de contrah. empt. facit mensura æqua vt appareat quantum ematur.*

C'est pourquoy nous lisons dans Columelle *lib.* 13. & dans Vitruue *lib. 6.* que les Romains estoient entre autres choses fort soigneux, que la mesure & jaulge des vaisseaux de vin fust iuste, *sit vini dolium* (disent-ils) *triginta amphorarum, per medium occupet pedes quaternos &c.* iusques là, que nous lisons és liures de ses mesmes autheurs, qu'ils consacrerent l'Amphore, *Ioui Capitolino, ne cui violaretur* & à fin que celuy qui seroit si osé de l'efraindre, fust puny tāt comme faulsaire, que comme sacrilege.

Ce que le Poëte Fannius *in carm. de pŏderib. & mensur.* a clairement exprimé disant,

Amphora fit cubus : quam ne violare liceret,
Sacrauêre Ioui Tarpeio in monte Quirites,

A mesme conseil, le Roy François par son Edict de l'an cinq cens quarante trois, créa en chacune des villes estans sur les riuieres de Seine, Marne, Oyse & és enuirons, des jaulgeurs, marqueurs & mesureurs de vaisseaux & fustailles à vins, & autres breuuages & liqueurs, lequel fust executé au veu & sçeu des Seigneurs haults iusticiers sans contredit quelconque.

Et de nouueau le Roy à present regnant par son Edit de quatre vingts seize, a fait vne pareille creation de jaulgeurs par toutes les villes de son Royaume, & qui a esté executé auec pareille facilité, fors de quelques vns; comme vous l'auez entendu en ceste cause de l'appellant, qui pretend que le Roy ne l'a peu faire au preiudice des droicts de sa pairrie; & de la iustice qui luy appartient en la ville dont est question. Et qu'en vertu d'icelle, il a de tout temps iouy du droict de jaulge sur ses subiects, qu'il appelle droict de verge, & prins quatre deniers pour tonneau. Comme de verité il nous à iustifié par bonnes pieces, ce-

ſte longue poſſeſſion & iouiſſance, mais nous ſouſtenons qu'en telles matieres, la poſſeſſion n'eſt ſuffiſante, ains qu'il faut repreſenter le tiltre particulier de la conceſſion, qui en a eſté faicte par les Roys. Pour ce que ce ſont droits domaniaux, & de ſouueraineté, qui ne ſe peuuent preſcrire, comme ſouuent il a eſté iugé au Parlement ſur pareilles rencontres,

De ſorte que quand en tout cas on laiſſera audit appellant, la iouiſſance de ce qu'il à droit de prendre pour la iaulge & meſure de chaſque tonneau, il ſera ſoubs correction hors de tout intereſt: car vouloir empeſcher l'eſtabliſſement d'vn Iaulgeur, pour meſurer ſoubs l'auctorité du Roy les vaiſſeaux à vin exposé en vente, il n'y auroit ſoubs correction aucune apparẽce, veu les raiſons ſuſdites & que touts les autres Seigneurs le ſouffrent; Auſſi que le Roy, par conceſſion qu'il leur a faicte des fiefs & des iuſtices, ne ſ'eſt lié les mains iuſques là, ains qu'il ſ'eſt touſiours reſerué ceſte puiſſance. Que par la meſme raiſon, il à autresfois crée & erigé en tiltre d'office Royal, des Courtiers, des Priſeurs Vendeurs, des Notaires & gardes des Seaulx, voire meſmes des ſieges Preſi-

diaux entiers ſur les terres des Seigneurs, ce qui a eſté executé, quelque plainte qu'ils en ayent peu faire : auſſi que quand il eſt queſtion du bien public, la puiſſance du Prince ne ſe peut borner & limiter, par l'intereſt d'aucuns de ſes ſubiects.

Partant nous concluons, à ce que l'appel interietté par ledit appellant de la receptiō faicte de l'inthimé, par les Eſleuz des lieux au ſerment de l'office de Iaulgeur en ladite ville & election, ſoit miſe au neant, & que ce dont a eſté appellé, ſortira ſon plain & entier effect : & en ce faiſant, que ledit intimé iouyra de ſondit office, ſans preiudice neantmoins des quatre deniers pretendus par l'appellant, à cauſe de ſondit droict de verge, dont il pourra iouyr, ainſi que bien & deuëment il en a iouy par le paſſé, & en iouyt à preſent. Ce que la Cour ordonna par ſon Arreſt du mois d'Auril, 1599.

XLVI. PLAIDOYE'.

Sur le priuilege des monnoyers, & s'ils le conseruent, en se faisant transferer d'vne monnoye en l'autre.

LE labeur penible & continu des monnoyers, a merité de noz Roys plusieurs grands priuileges; Philippes le Bel par son Edict de l'an 1296. leur donna l'exemption de toutes charges personnelles, & leur assigna par chacun iour vne certaine somme de deniers. Ce qui leur a esté confirmé par tous ses successeurs. Le Roy François 1. y adiousta l'exemption des tailles, les priuant toutesfois de ceste distribution de deniers, comme il se voit par son Edict de l'an 1537. Et iusques auiourd'huy ils ont esté maintenus en l'vn & en l'autre, pourueu qu'ils soient demeurans és villes où

les monnoyes sont establiés, & qu'ils seruent actuellement en icelles, ce que le Iurisconsulte appelle, *in publica moneta operari, in l. 6. §. 1. ff. ad leg. Iul. pecul.*

L'assiduité de leur trauail, estoit anciennement designée, dit Plutarque, par vn tableau attaché au portique de l'edifice, où la monnoye se souloit battre à Rome, auquel estoit figuré le labeur continu des abeilles, à appareiller & munir leurs ruches, pour faire le miel si vtile à la vie, Ce que ce Poëte Satyrique à voulu exprimer disant, *Conuenit vt vespis, quarum domus arce Monetæ, & cæt.* comme à la verité cela se rapportoit au grand nombre des cellules & officines, ou tous ces monnoyers trauailloient continuellement, les vns à fondre, les autres à peser, les autres à tailler, battre & imprimer la monnoie, que Cassiodore, *epist.* 32. *lib.* 7. appelle *victuale metallum*, pour ce que c'est le subiect du commerce, qui faict viure les hommes. Martial aussi voulant representer, cest assidu labeur des monnoyers, disoit en vn mot, *Aerariorum marculi die toto*, 12. 57.

Mais vne des principales causes de ce priuilege est, qu'anciennement les monnoiers estoient tenus au rang des domesti-

ques des Roys, veu mesmes que la monnoye ne se pouuoit faire ailleurs, qu'en leurs palais, ce qui se iustifie de ce lieu tiré *ex lege Franc. Caro. mag. quia in diuersis locis cōtra iustitiam fiunt, volumus vt nullo in alio loco moneta nisi in palatio nostro fiat*. Ainsi qu'à ROME elle ne se pouuoit faire *quàm in æde Iunonis Monetæ*, ce qui fust ordonné par le Senat, dés la guerre Tarrentine, afin de recognoistre le secours qu'ils se persuadoient y auoir reçeu de ceste deesse, & auquel temps ils créerent ces officiers, que l'antiquité appelle *Triumuiros monetales*, semblables à noz generaux des monnoies.

Et est fort remarquable, que non seulement en cela les loix de France, & de Rome, se seroient rencontrées, mais encores en la forme, qualité & condition du serment & seruice des monnoiers. En ce qu'apres leur serment ils ne se pouuoient plus departir du seruice, & y obligoient auec eux, leurs femmes, & touts leurs enfans, & descendans, comme il se voit és loix. 1. &. 7. *C. de murileg. & monet.* & és capitulaires de Charlemagne. Et combiẽ, que cela ne s'obserue plus à present; si est ce que de ce que vous voyez auiourd'huy, que ceux qui sont yssus de monnoyers, ou

d'enfans de monnoyers masles ou femelles, sont si curieux de releuer ce serment pour cuider iouyr des priuileges, monstre bien, quelle estoit l'ancienne obseruance. Nous ne tenons pourtant ceux-là immunes & exempts de tailles, s'ils ne seruent actuellement, ores qu'aux iustices ordinaires, ils se façent exempter des tutelles & commissions, soubs pretexte que ce serment semble les obliger, qui est vn abuz à reformer, comme preiudiciable au public, veu qu'il se treuue tel, qui s'affranchira de ces charges, s'il monstre qu'aucun de ses ancestres ayent fait ce serment, ores qu'il n'eust seruy vne seule heure en la monnoye.

Mais pour nous remettre dans l'enceinte de ceste cause, vous auez entendu que les intimez conuiennent que les appellans sont monnoyers en la monnoye de sainct Lo, l'vn en vertu de sa prouision, & l'autre à cause des lettres par luy obtenuës, pour y estre transferé, de la monnoye de Tours, en laquelle il auoit esté pourueu. Et quant au premier, qu'il n'y a eu subiect de l'auoir condemné à payer la taille, soubs pretexte, qu'il n'est demeurant à sainct Lo, car il iustifie par attestation

qu'il rapporte des maiſtres & Gardes de la monnoye, qu'il ſert aſſiduellement en icelle, & qu'il demeure au dedans de la bālieuë, qui eſt autant que s'il demeuroit dedans la ville, comme vous l'auez ſouuēt iugé. Mais quant à l'autre, la difficulté y eſt plus grande, attendu que ſa prouiſion & ſon ſerment n'ont eſté pour la monnoye de ſainct Lo; ains pour celle de Tours, & qu'il n'a que de ſimples lettres de tranſlation.

Nous auons dit cy-deuant, qu'anciennement la monnoye ne ſe pouuoit battre ailleurs *quàm in palatio Principis*, mais depuis fuſt aduiſé, tant pour faciliter le commerce, que le payement des tailles, & des daces, d'eſtablir des monnoyes aux principales villes de ce Royaume, comme on le voit auiourd'huy. Ainſi qu'en l'Empire, bien que du commencement la monnoye ne ſe peuſt faire, qu'à Rome *& in æde Iunonis*, ſi eſt-ce, que pour les meſmes conſiderations, ils en firent depuis és villes plus celebres, comme à Lyon, au rapport de Strabon *lib*. 4. ou apres auoir deſcrit ceſte ville, il adiouſte, καὶ τὸ νόμισμα χαράττουσιν ἐνθεῦτε τότε ἀργυροῦν καὶ τὸ χρυσοῦν. que les Romains y auoient eſtably vne officine publique où ils faiſoiēt battre de la mōnoye d'or

& d'argent, Ciceron *lib.* 13. *epist. ad Gn. Plant.* faict mention d'vne autre monnoye establie en la ville d'Apollonie en l'Epire, *cum signaretur (inquit) argentum Apolloniæ, non possum dicere eum præfuisse, neque possum negare eum affuisse.*

Et est à presumer, que pour seruir en icelles, on y enuoyoit des ouuriers, des autres & plus anciennes monnoyes qui estoient aussi contraints d'y aller, comme y estans obligez par leur serment; Ce qui se pratique encores auiourd'huy en ce Royaume, à l'exemple de ces forgerons, *qui desudabant in sacris fabricis*, dont parle Vegece *lib. 2. de re milit. cap.* 11. le tiltre *de fabricensibus lib.* 11. *Cod.* & la Nouuelle 85. car comme pour subuenir aux armées, & garnisons qu'ils tenoient aux Prouinces, ils firent cinq fabriques en Illyrie, six en Italie, huict en toutes les Gaules, où se faisoient les armes, dit l'Autheur du liure de la notice de l'Empire: ces forgerons aussi estoient contraincts d'aller seruir de l'vne en l'autre, selon que la necessité se presentoit, dit Cassiodore *epist.* 25. *lib.* 5.

Or comme ceste translation ne leur ostoit rien ny de leurs priuileges, ny de leurs salaires non plus qu'au soldat, *qui iussu*

Imperatoris

Imperatoris stationem mutauerat dit la loy, 2. §. *miles ff. de re milit.* le semblable se doit dire de noz monnoyers, qui par lettres du Roy, & verification d'icelles en la Cour des generaux des monnoies, sont transferez d'vne monnoie en l'autre, comme souuent vous l'auez iugé.

Mais il y a deux circonstances en ceste cause, qui vous doiuent faire iuger autrement, la premiere vn Edict verifié en la Cour des aides de Normandie au mois d'Octobre 1596. par lequel il leur est mandé, n'auoir aucun esgard à telles translations, ains de faire iouyr seulement de l'exemption, ceux qui auroient esté pourueuz és monnoies de ladicte Prouince, & fait le serment en icelles. De sorte que le Roy vous ayant renuoyé ceste cause, qui estoit pendente en son Conseil, vous la deuez decider selon ses loix de Normandie, suyuant la sentence commune des docteurs *in l. 1. C. de summa trinit.*

L'autre point à considerer en ceste cause, est que l'appellant ne iustifie, auoir oncques faict aucun seruice, ny en la monnoie de Tours, ny en celle de sainct Lo, encores que la prouision soit de fort long temps, ce qui fait croire qu'il n'a recher-

ché ceste qualité, que pour vsurper induëment ce priuilege & exemption au preiudice des droicts du Roy.

A ces causes, nous concluons que pour le regard de ce dernier, son appellation soit mise au neant, & que ce dont a esté appellé sortisse son plain & entier effect. Et quant à l'autre, à ce qu'il soit dit, auoir esté mal iugé, & en emendant, qu'il sera rayé des tailles, tant & si longuement qu'il sera demeurant en ladicte ville & banlieuë de sainct Lo, & qu'il seruira actuellement en la monnoye d'icelle. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois de Feurier, 1601.

XLVII. PLAIDOYE'.

S'il y a suitte par hypotheque sur vn office comptable.

CESTE cause se doibt iuger par l'article nonante cinq de la coustume de Paris, contenant qu'office venal est reputé immeuble, & a suitte par hypotheque quand il est

ſaiſi ſur le debteur, par auctorité de iuſtice, parauant reſignation admiſe, & prouiſion faite au profit d'vn tiers. Et combien que l'office dont eſt queſtion, ſoit de receueur des Aides & tailles de Langres, ſi eſt-ce que pour deux raiſons nous le debuons ſubmettre au iugement de ladicte couſtume ; la premiere d'autant que celle de Langres ne ſtatuant rien là deſſus nous deuons comme en toutes autres choſes recouurir à ceſte cy, *quaſi ad ius ciuile* κατ' ἐξοχὴν, & qui eſtoit à ceſte occaſion anciennement appellé le droit de France: la ſeconde pour ce que quand vn office comptable en la chambre des Comptes de Paris eſt ſaiſi, les criées ſe doiuent faire en la paroiſſe de ladicte chambre, & les encheres vente & adiudication en ceſte Cour.

Or que l'office de Receueur ſoit venal, perſonne ne le peut reuoquer en doubte, d'autant qu'il n'y a que les offices de iudicature qui ſoient reputez non venaux, non toutesfois qu'il ne ſe vendẽt auſſi cher que les autres, mais pour ce que par raiſon cela ne ſe doit faire. *Iudicẽ enim nec dare debere, nec accipere* diſoit *Peſcennius Niger*, cõformement à ceſte loy de Platon τοὺς τῇ

πατρίδι διακονοῦντας, δώρων χωρὶς χρὴ διακονεῖν & à celle de Iustinian 8. *Constit. vt præsides absque vlla datione pecuniæ ad officia mittantur.*

Mais quant aux charges des finances, qui n'estoient anciennement que simples commissions, excepté quelques vnes de la maison du Roy, chacun sçait qu'elles n'ont esté erigées en tiltre d'office, que pour deux considerations, l'vne pour en tirer de l'argent, & augmenter le reuenu de l'Estat, & l'autre, à fin qu'ils fussent plus auctorisez en l'exercice de leurs offices, à l'exemple de l'Empereur Claudius, lequel au rapport de Suetone, *Quæstores rursus imposuit, iisque ne metu offensionum segnius peragerēt extra ordinem honores permisit.* il appelle là Questeurs, ce qu'ailleurs *in Vespas.* il appelle *Coactores*, & que Iustinian *in tit. de defens. ciuit.* appelle *Susceptores*, bien differens de l'ancienne Questure que Tacite *lib. vndecimo*, dit *apud maiores virtutis id præmium fuisse.*

En somme nous tenons par commune practique, que tous ces offices des finances sont venaulx, & qu'ils se peuuent vendre, eschanger, trocquer & engager. En quoy nostre droit est aucunement different de celuy de Rome, d'autant qu'en-

tre leurs offices qu'ils appelloient *palatinas militias*, & qui n'auoient autre reuenu & emolument *quàm ex publica Principum liberalitate*, n'y auoit que ceux qu'on appelloit *militias ex casu*, qui se peussent vendre & engager, & qui eussent suitte par hypotheque mesme contre le successeur ; aussi ils estoient hereditaires, ainsi qu'il sapprend *in l. f. C. de pignorib. nouella constit.* 53, & 87. comme l'on dit, que le feu Roy Henry 3. auoit deliberé d'en faire ainsi de tous les offices venaulx de ce Royaume, & n'y a auiourd'huy que les chaufecires des Chancelleries, qui soient de ceste condition, par Edict du Roy sainct Loys, & les Greffiers, dont les offices n'estoient anciennement *inter militias*.

Mais est à notter, que les offices comptables ont cela de particulier, que le Roy à suitte par hypotheque sur iceux pour seureté de ses deniers : mesmes à l'encontre des successeurs par resignation, encores qu'ils eussent esté pourueuz & receuz en iceux, qui est vne exception à adiouster audit article de la coustume de Paris, & qui est fondée sur le priuilege des deniers Royaux, qui ont tousiours leur hypotheque tacite, sur tous les biens de

ceux qui les adminiſtrent, *l. 2. & penult. C. qui potior. iu. in pign. l. ſi quis poſt hac C. de bonis damnat.*

Par ces raiſons donc, vous voyez que iuſtement le demandeur ſ'eſt oppoſé, à la ſaiſie faicte de ſondict office, à la requeſte du defendeur, pour eſtre payé de la ſomme de deux mille eſcuz, qu'il pretend luy eſtre deubs par le reſignant, attẽdu meſmes qu'il y a plus d'vn an qu'il a eſté pourueu & receu par Arreſt de la chambre en l'exercice d'iceluy, auſſi qu'il a eſté cy-deuant ſaiſi à la requeſte du receueur general, auquel il a monſtré auoir eſté contraint payer le prix conuenu d'iceluy. Sur quoy la Cour prononça, qu'à bonne & iuſte cauſe le demandeur ſ'eſtoit oppoſé & luy fit main-leuée de ſondict office, par ſon Arreſt de Iuillet, 1600.

XLVIII. PLAIDOYE'.

Sur la descharge requise par vn Fermier public, pour la non-iouyssance de son bail, à cause des troubles, nonobstant la renonciation par luy faicte à tous cas fortuits.

LE Fermier du tres-pas de Loire, fit appeller pardeuant le iuge des traittes, les Seigneurs qui tiennent ce droict du Roy par engagement, & desquels il auoit bail pour trois ans, à fin de voir dire auec eux, qu'il seroit deschargé dudict bail, pour n'en pouuoir iouyr à cause de la continuation des troubles, & augmentation des subsides, qui empeschoient le commerce; A quoy fust respondu par lesdicts Seigneurs, qu'il n'estoit receuable en ses conclusions, d'autant que ce bail luy auoit esté fait dés quatre vingts & treize, que la guerre estoit en son plus grand feu, que la cruë des sub-

ſides n'eſtoit cauſe ſuffiſante, pour rompre le bail, ioint que par iceluy, il auoit expreſſement renoncé à tous cas fortuits, meſme d'hoſtilité, ſurquoy le Iuge ayant donné quelque reiglement en la cauſe, l'vne des parties en auroit interietté appel pour ſaiſir la Cour du principal, par le moyen d'vne requeſte preſentée à ceſte fin.

La queſtion donc eſt de ſçauoir, ſi pour les raiſons ſuſdictes, & attendu ladicte renonciation, il y a lieu de deſcharger le demandeur de ſon bail.

Pour les defendeurs fait, que le contract de location & de conduction, eſt par noz Iuriſconſultes nombré entre ceux qui ſont de bonne foy, *l. 21. ff. locat. §. actionum. Inſtit de act.* Or comme la foy n'eſt autre choſe, dit Ciceron *lib. 1. offic. quàm dictorum conuentorúmque conſtantia & veritas*, auſſi dit Vlpian, *nihil magis bonæ fidei congruit, quàm id præſtari, quod inter contrahentes actum eſt.* C'eſt pourquoy Auguſte reſpondit au peuple qui luy demandoit la largeſſe, qu'il luy auroit promis, *bonæ fidei ſe eſſe.*

Ce qu'eſtant ainſi, quelle raiſon pourroit auoir le demandeur, de pretendre la reſolution du bail, qu'il a promis entre-

tenir si precisement, si soubs pretexte des hazards & des pertes que rencontrent noz entreprinses, il estoit permis se iouer de sa foy, qu'elle asseurance pourroit on esperer au contrats ? il ne faudroit plus ny de de societé, ny de commerce entre les hommes, veu que toutes noz actions, sont subiectes à la fortune, *Deus enim aleatorem agit in rebus humanis.*

C'est pourquoy, combien que le mineur soit en la protection des loix, pour estre par elles restituée contre touts actes qui luy sont preiudice, si est-ce quelles luy denient leur secours & assistance, *si occasione damni non inconsultè accidentis, sed fato velit restitui*, dit Vlp. *l.* 11. *§. item non ff. de minor.* comme si apres auoir accepté la succession de quelqu'vn, les edifices d'icelle vinsent a estre bruslez, & les heritages perdus par inondation des eaues, ou par quelque autre accident funeste; Ou qu'apres auoir achepté vn esclaue, qui luy estoit necessaire, il vinst à mourir, ou estre faict impuissant de luy rendre seruice.

Le demandeur n'a pas seulement preueu les accidents que la guerre traine auec soy : mais il les a veus & ressentis, & toute la France auec luy, des deuant &

lors de ſon bail, ſur ce il a rononcé aux faueurs & benefices que la loy a accouſtumé de departir en ces rencontres extraordinaires. Et que telles renonciations ſe doibuent entretenir & obſeruer, le Iuriſconſ. le dit par expres, *in l. ſed & ſi quis §. quæſitum ff. ſi quis caut.* eſtant d'ailleurs permis aux hommes, de renoncer à tous aduantages, & faueurs introduits pour leur profit & vtilité, *l. f. C. de pact.*

Ioint que le contract dont eſt queſtion, ſe peut plus toſt appeller achapt, que conduction. Et de fait, nous voyons dans les liures des anciens, que *conductiones iſtæ vectigalium appellantur redemptiones, & publicani ipſi redemptores, vnde illud Tullij Verr. 3. vbi conſuetudo Cenſorum in bonis, prædiis, prædibúſque vendendis, id eſt elocandis.*

Et à vray dire, quand le publicain prend du public, pour certain prix, le droit & l'auctorité de leuer quelques daces ſur les marchandiſes paſſants par certains chemins, on fleuues publics, cõme ce tres-pas de Loyre dont nous parlons, qui ſe peut comparer à celuy qui eſt appellé *ius tracturæ, vel tranſituræ lib. 4. legis Francicæ, cap. 37.* ou à celuy que la loy des Lombards *lib. 1.* appelle *tranſitorium tributum*, ou à celuy

dõt parle *Hirtius de bello Alexandrino*, disant, *erant omnibus ostijs Nili custodiæ exigendi portorij causa dispositæ*, lors dis-ie que ces droits se prennent à ferme, ce n'est autre chose *quàm aleæ emptio spei & futuri euentus*, comme le disent Bartole & Alexan. *in l. cotem ferro §. qui maximos ff. de public. & Bald. in l. licet C. locati.* Et que partant tout le peril, & la perte en doiuent tomber sur l'achepteur, suyuant les textes exprés de la loy, *nec emptio, ff. de contrah. empt.* & de la loy, *si iactum ff. de act. empt.* dont se pouuoit inferer, que tant s'en faut, que le demandeur eust raison, de conclure à la resolution de son bail, qu'au contraire il ne pouuoit pretendre aucun rabais, & diminution du prix d'iceluy; C'est pourquoy nous lisons dans Suetone, Dion & Appian, que Cæsar fust blasmé au Senat, d'auoir esté autheur de remettre aux fermiers publics sur semblables pretextes, que ceux qui ont esté deduicts en ceste cause, la troisiesme partie de leur prix, que l'vn d'eux à ceste occasion appelle ἐκδιχίαν; Comme au contraire fust loüée l'oppinion de Caton, qui fust d'aduis de deboutter les fermiers d'Asie de pareille demande, fondée sur ce que, *cupiditate prolapsi animosius, atque immoderatius in con-*

ductione vectigalium licitati erant.

Mais oyons l'autre partie; Pour ce fermier faict ce que Ciceron en ses liures des Offices, remonstre aux Magistrats, en faueur des fermiers publics, *nempe agendum esse cum publicanis sicuti boni viri solent cum suis colonis*, pour ce que comme Polybe dit, parlant *de publicanorum rationibus, lib. 6.* χρόνον δοῦναι, καὶ συμπτώματος γενομένου, κουφίσαι, καὶ παράπαν ἀδυνάτου συμβάντος ἀπολῦσαι τῆς ἐργωνίας, ce sont personnes qui non seulemẽt donnent au public leur temps, peines & solicitudes, mais encores s'exposent aux iniures & calomnies du commun peuple, qui a de coustume de s'aigrir & eleuer contre la dace & le tribut.

A ceste occasion, comme les tributs bien reiglez, ont tousiours esté le principal appuy des Estats & Republiques; aussi nous apprenons qu'à Rome, ils n'admettoient au bail d'iceux, que personnes dignes de recommandation, d'où Ciceron print subiect de dire, *orat. Planc. qui Publicanorum ordo quanto adiumento sit in honore, quis nescit? Flos enim equitum Romanorum, ornamentum ciuitatis, firmamentum Reipub. hoc ordine continetur.*

De sorte, que si la loy fauorise le fer-

mier d'heritage priué, d'vne equitable moderation de son prix, en cas de perte notable, qui luy seroit arriuée non seulement de la main de Dieu, que les anciens appelloient θεῦ βίαν: mais aussi de la main des hommes, ausquels il n'eust peu resister *l. ex conducto l. si merces §. vis maior ff. locat.* suyuant en cela, le precepte de Columelle *lib. 1. de re rust.* où il dit, *comiter agant cum Colonis, faciléſque se præbeant, & auarius opus exigant quàm pensiones*, voire mesmes, si elle estime iuste, de le descharger de son bail, en cas de non-iouyssance d'iceluy, *vltra dimidiam*, comme il est dit sur la loy *si vno §. Item cum quidem ff. eodem.* A plus forte raison la mesme faueur se doit faire à l'endroit de celuy *qui publica curat*, à fin de l'exciter & les autres à son exemple, à aymer le public.

L'obiection que les deffendeurs ont faicte, sur la qualité & condition du contract dont est question, fait plus à l'aduantage du fermier, d'autant qu'és contracts de bonne foy, on ne s'arreste point tant à ce qui a esté conuenu entre les parties, *quàm quid officij, siue bonæ fidei ratio ab vtróque postulat l. 7. ff. de negot. gest. l. 6. ff. de contrah. empt. l. 17. ff. depos. l. 31. §. quia assidua ff. de edi-*

lit. edict. c'eſt pourquoy anciennement en ſemblables actions, *nec ſponſio fiebat, nec prætor certum aliquid in formula iudicij definiebat, ſed Iudici dato poteſtatem faciebat ſtatuendi de controuerſia ex æquo & bono, & tanti reum damnandi quantum ex fide bono illum dare facere oporteret. Feſtus, Seneca lib. 2. de clem. Cicero pro Roſcio, Boëtius in Top.*

A ceſte cauſe, combien que ce fermier ſe fuſt obligé à l'entretenement de ſon bail, neãtmoins on ne l'y peut adſtraindre, puiſque l'equité eſt au contraire, n'ayant iouy d'iceluy, ny perçeu la premiere année, & preſque en la ſeconde la moitié de ce qu'il doit du prix d'iceluy, les fraiz y comprins, comme il ſemble l'auoir ſuffiſamment iuſtifié. Qui eſt le cas, auquel les Docteurs ſont d'aduis de reſoudre le contract *in d. l. ſi vno §. cum quidem*, où ils apportent l'exemple, d'vn qui auoit prins à ferme la fourniture de ſel pour vne communauté, laquelle par la mortalité y ſuruenuë eſtoit diminuée depuis ſon bail de plus de moitié, & diſent qu'ils furent d'aduis de le deſcharger, pour ce que ceſt accident *abſtulerat*, comme ils parlent, *rei ſubſtantiam vſúmque impedierat vltra dimidiam*, ce que l'Abbé meſme confirme, *in cap. propter ſterilitatem Extr. locat.*

Nec mutat, que ce fermier auroit par ſon bail, prins ſur ſoy le peril de tous cas fortuits, meſme de l'hoſtilité. car ceſte clauſe eſtans d'oreſnauant ordinaire en tous contracts de ceſte nature, meſmes tournée en ſtile de Notaire, vous ne iugerez pas qu'il fuſt raiſonnable, qu'elle ſeruiſt *pro aucupio*, pour vn piege à y precipiter les plus ſimples, car c'eſt vne eſpece d'iniuſtice, d'interpreter la loy par ces parolles nuës, ſans regarder à l'equité qui eſt la premiere en ſon intention, & la fin auſſi, où elle tend touſiours ſignamment en ſes contracts de bonne foy, c'eſt pourquoy Theophylacte *in act. Apoſt.* apres Menandre diſoit, τὸν αἰχμαλωτίζοντα τὸ νόημα τῶν νόμων, ἢ τὸ ῥητὸν.

Auſſi tous les Interprettes, ſur ce §. *quæſitum*, demeurent d'accord, que telles renonciations ne ſont d'aucune efficace ſi elles ne ſont ſpecialement exprimées, & ores que par ce bail, le cas d'hoſtilité ſoit ſpecifié, & que ce ſoit la principale cauſe du trouble d'iceluy, cela pourtant, ne doibt faire aucun preiudice au demandeur, pour ce que le bail luy ayant eſté faict, incontinent apres l'heureuſe conuerſion de ſa majeſté à l'Egliſe Catholique,

il esperoit auec toute la France, que la guerre deust aussi tost cesser, veu que ses ennemis n'auoient plus de pretexte.

Philon en son liure *de Abrahamo*, dit que les anciens Chaldées appelloient l'homme *Enos*, c'est à dire esperant, voulans signifier, que celuy qui n'espere point, & qui à tousiours la crainte pour conseil, ne merite le nom d'homme. Mais en quel temps ie vous prie, pouuoient les hommes, voire toute la France esperer, sinon lors qu'il ne luy restoit pour tous biens que la seule esperance, & qu'elle iugeoit que le remede de son extreme misere estoit en ce sainct acte? De sorte que si l'esperance en vn subiect si plausible a trompé le demandeur, cela neantmoins luy doit seruir en ceste cause de suffisante excuse. La loy, dit Vlp. *in §. vis maior*, ne veut qu'on oste au fermier le profit excessif, *lucrum in modicum* qu'il auroit fait en sa ferme, pour ce qu'il est à presumer, que lors du contract, il l'a desiré, voire preueu par esperance. Le demandeur peut dire le semblable, & qu'ores qu'il ait renoncé par son bail à l'hostilité presente, que l'esperance neantmoins apres vn tel acte, luy faisoit plustost penser à la paix, qu'à vne continuation d'armes.

A ce

A ce propos Balde ſur la loy, *licet. C. locati*, dit qu'vne ſemblable renonciation faicte en temps de guerre, n'oblige point, ſi elle n'eſt faicte *caſui fortuito præſentis & futuri belli*. Auſſi que ce fermier à pour autre fondement de ſa cauſe, la multitude des ſubſides, qui ſe ſont eſtablis ſur ladicte riuiere, depuis ſon bail, & qui ont preſque aboly le trafic & le commerce, eſtant veritable ce que Ciceron, *de Imp. Cn. Pompeij* diſoit en vne pareille rencontre; *nam in cæteris rebus cum venit calamitas, tum detrimentum accipitur, at in vectigalibus non ſolum euentus mali, ſed etiam metus ipſe affert calamitatem.*

Ces raiſons, ioint la preuue que ce fermier rapporte de ſa non-iouyſſance, ſpecialement par les extraicts faicts auec les defendeurs, des regiſtres & controolles de ceux, qui ſont commis à la recepte d'autres droicts, qui ſe leuent ſur la meſme riuiere, & meſmes marchandiſes, & que par iceux il appert, n'auoir en vn an reçeu, qu'à peu prés du tiers de ſa ferme, nous firent eſtimer qu'il y auoit lieu, de luy adiuger ſes concluſions, à la charge, de tenir compte, aux defendeurs, de tout ce qu'il auoit reçeu de ladicte ferme.

Cesté cause fust appointée au Conseil, & depuis iugée conformément à noz conclusions par Arrest du mois de Mars quatre vingts quinze. Le semblable fust aussi iugé, au profit du fermier du subside estably sur la mesme riuiere pour le remboursement des fraiz faicts és sieges de Cran, & Rochefort, à l'encontre des Maire & Escheuins d'Angers, par Arrest du mois de Iuin, 1597.

XLIX. PLAIDOYE'.

Si le Collecteur à aucun priuilege ou droit de preference contre le Proprietaire pour estre payé de la taille du fermier.

COMBIEN que la taille soit vne marque ciuile, de la subiection naturelle, du peuple enuers son Roy, si est-ce neantmoins, que nous auons obserué, que le Collecteur d'icelle, n'a aucun priuilege, ou droit de preference sur les particuliers, pour s'en faire

payer. En ſorte, que ſ'il interuient (comme vous voyez au faict de ceſte cauſe) vn oppoſant, qui demãde le fermage ou moyſon de ſes terres, ſur les fruicts qui en ſont prouenus, ou le loüage de ſa maiſon, ſur les meubles de ſon locataire, nous auons veu, que par voz Arreſts, il a eſté preferé au collecteur, ſuyuant la diſpoſition commune de droit *in l. in prædijs ff. in quib. cauſ. pig. l. ſi non inducta C. eod. l. Item quia ff. de pact.* qui luy donnent ce priuilege, contre tous creanciers, iuſques à le preſeruer meſme, contre le benefice de ceſſion, quoy que preſque permis en toutes autres affaires.

Et eſt ceſte obſeruance fondée ſur deux grandes raiſons, l'vne, d'autant, qu'ores que la taille, que le peuple paye au Roy, ſoit de debuoir, cõme nous auons dit, ce n'eſt pas neãtmoins de la meſme ſorte, que celle que paye vn peuple faict tributaire, par la force des armes, que Tertullian appelloit *notam captiuitatis*; & dont Appian nous donne vn exemple *in Lybicis*, parlãt de ceux, qui furẽt deputez par les Romains, pour donner les loix à Carthage vaincuë, en ces mots τοῖς δὲ ἄλλοις φόρον ὤφελισαν ἐπὶ τῇ γῇ καὶ ἐπὶ τοῖς σώμασιν. & lequel nous ſuffira à ce propos, au lieu

cent autres, que nous pourrions rapporter ſur ce ſubiect.

Car comme par la loy des armes, toutes choſes ſont permiſes au vainqueur, & conquerant, ſur les perſonnes, & biens des vaincus; teſmoing ce qu'autrefois les Gaulois dirent aux Romains reduits ſoubs leur puiſſance, *quid aliud eſt quàm væ victis*? Et que le tribut, qu'impoſe le vainqueur, eſt au lieu de la vie, de la liberté, & des biẽs, qu'il a remis aux vaincus: Auſſi il ſemble eſtre aucunement raiſonnable, que ce tribut là, ſoit payé par preference ſur toutes autres debtes, *quaſi videlicet vitæ & libertatis pretium*, ſelon la maxime *de captiuis redemptis*, comme il eſt traicté en la loy, *non puto ff. de capt. & poſt reuer.* Et eſt de ceſte eſpece, le tribut, qui ſe paye au grand Seigneur par ſes ſubiects. Et ſans aller ſi loing, comme ſont ces tailles iurées & à volonté, abonnées & mortailles, que leuent aucuns Seigneurs de ce Royaume ſur leurs ſubiects, en ſigne de leur ancienne ſeruitude, & affranchiſſement qu'ils leur ont donné. Et dont ils ſe font payer par preference, & auant toutes autres debtes: comme il ſe voit és couſtumes de Bourgongne, de Troyes, de Niuernois, de Chaſtillon ſur

Indre, & s'apprend plus particulierement des Arrests recueillis sur ce subiect, par ce tres-diligent, & tres-curieux Greffier du Tillet, au tiltre des subsides.

Mais la taille, qui se leue en ce Royaume, n'estant de ceste condition, nos Rois pleins de bonté, & amour paternelle enuers leurs peuples, n'ont pas treuué bon, qu'elle fust leuée auec vne si estroicte reigle, qu'elle vint à effacer & emporter le droit acquis à vn tiers.

La seconde raison de ceste reigle, est fondée en ceste mesme bonté de noz Roys, lesquels (ainsi que tous autres bons Princes) se sont submis aux loix, & formes communes de la iustice ; comme les Empereurs de Rome l'aduoüerent d'eux-mesmes *in l. Princeps, in l. digna vox C. de legib.* & plus disertement l'Emper. Leon *no. const. de bon. vac.* en ces termes, *neque aliud Imperatoriæ majestati (cui semper inhærere debet & vigere iustitia) videri accommodum, quàm commune ius omnib⁹ reseruare subiectis, & nihil amplius bonis licere Principib⁹, nisi quod licet priuatis.* A quoy se peut adiouster, ce qu'en dit Isidore *in c. iustum. dist. 9.* en ces mots, *iusta est enim vocis auctoritas eorum, si quod populis prohibent, sibi non licere non patiantur,* dont a esté tirée ceste

reigle & maxime de droit, approuuée par tous nos maistres, que le Fisque ne se peut attribuer aucun priuilege sur le particulier, *nisi iure ciuili cautum reperiatur*, comme le discourt amplement Cynus *in l. 1. C. de pet. hæred. & Guido Papa quæst. 536.*

De fait nous voyons tous les iours, qu'il est permis au moindre homme priué, de se preualoir contre le Fisque, du benefice de diuision, de discution, & d'ordre, & de tous autres introduicts par le droit, & dont les exemples se lisent *in l. Moschus ff. de iure fisci, in l. 2. de priuil. fisci l. 2. & 3. C. si propt. public. pensit. l. instar C. de iure fis. l. 1. C. de fid. instr. & tot. tit. de conueniend. fis. debit. & Quo quisq. ord. conueniat.* Iusques-là que les Empereurs autheurs de ces loix, ne voulurent receuoir les successions, qui leur estoient deferées, par des testamens imparfaicts, & qui n'estoient dressez selon les formes communes & vulgaires, ny mesme accepter dons, ou cessions quelconques, *mutãdi iudicij causa.* Mais au contraire il se treuue, que souuent ils ont relasché au particulier, le droit qui leur estoit acquis, & qu'ils pouuoient retenir selon les loix. En sorte qu'vn ancien eust occasion de dire ce bon mot en leur loüange. *O fœlix querela, leges*

pietate Principis superantur.

Ce qu'estant ainsi, & que tous les droits du monde voire la nature mesme, vueil- que le proprietaire soit payé par preference de la moyson de ses terres, sur les fruicts en prouenans : Nous sommes contraints (quoy que tenus, comme la voix du Fisque, d'en esleuer les droicts en toutes autres choses) de dire, que la sentence, dont a esté interietté l'appel, auquel on vient de conclure, ne se peut soustenir ; En ce que par icelle, les premiers Iuges, ont ordonné que sans auoir esgard à l'opposition de l'appellant, tendant à fin d'estre payé du fermage de ses terres, suyuant le bail, dont il faisoit apparoir, les fruicts de ses heritages, seroient vendus, & les deniers en prouenans, baillez au collecteur, pour la taille de son fermier. Ce qui est, comme nous auons dit, contraire à l'intention du Roy, à voz Arrests, & anciens reiglemens de ceste Cour.

Nous remarquerons neantmoins en passant, qu'on en vse autremẽt aux Prouinces où les tailles sont réelles & appellées *onera fructuum* ; Car en suitte de ce, on donne au Roy, vne hypotheque speciale, & priuilegiée sur les heritages tributaires, suy-

uant sur ce subiect ainsi qu'en toutes autres choses, la disposition du droict Romain, comme il se lit *in l. 1. C. si propt. public. pens. & tot. tit. fundum sine cens. vel reliq.* Dõt messmes ont esté faictes deux reigles, fort'aduantageuses pour le Fisque, l'vne, que le successeur est tenu des restes du passé, *iuxta l. Imperatores ff. de publ. l. neque stipendium ff. de imp. in re dot. l. 1. C. de ann. & trib. l. 2. C. de præd. nauicul.* La seconde, que le collecteur peut pour se faire payer, commencer par execution, ainsi qu'il est ordinaire en toutes actions hypothecaires, suyuant aussi la loy. 1. *& 2. C. de cap. pignor. trib. cau. l. 2. C. de exact. tribut.* Et est ceste obseruance desdits pays, fondée sur ce que les heritages, n'estans si dignes que les personnes, il a esté aussi iugé conuenable, que la leuée des charges imposées sur icelles, se fist auec plus de seruitude.

Partant, nous consentons, qu'en emendant le iugement, il soit dit, que les deniers prouenus de la vente desdits grains, soient rendus & restituez à l'appellant, iusques à la concurrence de son fermage, selon qu'il est contenu par son bail, & que le surplus demeure au collecteur, & sauf à luy à se pouruoir, sur les autres biens meubles du-

dit fermier, pour ce qui restera à luy payer, de la taxe d'iceluy, Ce que la Cour ordonna par son Arrest de Ianuier 1597.

L. PLAIDOYE'.

Que les excuses du droit Romain, ne sont receuës, pour s'exempter des charges de l'aßiette & collecte des tailles.

NOvs auons à examiner en ceste cause, les excuses, sur lesquelles les trois appellás, que vous venez d'ouyr ont fondé l'appel de l'eslection faicte de leurs personnes; L'vn pour faire l'assiette; Et les deux autres pour faire la collecte des tailles de leur ville. Le premier à dit, que son aage sexagenaire, & la memoire recente, de l'office, de Controolleur par luy exercé en l'Eslection, sont causes suffisantes, pour le descharger de faire ceste assiette. Le second, qu'il estoit Notaire Royal; Qu'il auoit six enfans, & que l'année precedente, il auoit leué vne somme de deux

cens esleuz, pour satisfaire a vn creancier de leur cõmunauté. Le troisiesme, qu'il estoit Aduocat au siege Royal de ladicte ville.

Quant au premier, la verité estoit que le droict Romain, dispensoit les vieillards de soixante ans, de toutes charges personelles, comme il se voit au tiltre du Cod. *Qui ætate se excus. & in l. si pater §. f. ff. de adopt. l. 3. §. quamuis ff. de munerib. & hon. l. maiorem ff. de iure immunit.* ce que Pline le Ieune confirme epist. 4. disant, *extrema tempora nobis impertire debemus, vt ipsæ leges monent, quæ maiores annis 60. otio reddunt*, Et Varon mesme liu. 3. *de vita Pop. Ro.* en ces termes, *cum in quintum annum peruenerant, atque habebant 60. annos, tum denique erant à publicis negotijs liberi atque otiosi.* Et plus vniuersellement encore, cest ancien prouerbe, *senes de ponte deijci*, expliqué au long par Feste Pompée liu. 17.

Toutesfois nous ne recognoissons le droit Romain, pour ce qui concerne les charges d'Asseeur & de Collecteur des tailles, nous nous arrestons seulement à l'habitude de la personne. Car si celuy, qui a esté esleu, se treuue encores vigoureux d'esprit, & valide de corps, nous auons coustume de l'y astraindre, combien qu'il

eust plus de 60. ans, suyuant l'opinion d'Vlpian *in l. 2. §. ita ff. de vac. muner.* signamment où il n'est question, que de l'assiete, *quæ non implenda corpore, sed tantum consilio viri prudentis*, dit ce Iurisc. Mais puisque vous voiez, que cet appellant s'est treuué asses fort, pour venir de cinquante lieux, assister au iugement de sa cause, vous iugerez aussi qu'il peut supporter plus aisément vne charge beaucoup plus difficile, & onereuse que celle dont il s'agit.

Le second chef de ses excuses, n'est soubs correction non plus considerable: Car encores que la loy Romaine permette, que l'on puisse retenir les mesmes priuileges, & exemptions, apres s'estre demis des charges, qui les attribuent, comme il est dit *in l. eos l. maximarum C. de excus. muner. l. vnica C. de Mag. scrinior. l. Iubemus C. de proximi. sacr. scrini.* Toutesfois, nous auõs tousiours veu restraindre cela, aux grandes dignitez. N'estant raisonnable, de l'estendre iusques à ces petits offices de Cõtroolleurs, dont le priuilege & la dignité si aucune en ont, ne consiste qu'en la finance qu'ils en ont paiée. Ioint que toutes ces loix se doiuent entendre du priuilege acquis *labore longi temporis*, là ou cest appellant

est demeuré d'accord, qu'il nauoit exercé ledict office qu'vn an seulement.

Quant à l'autre appellant, il estoit aussi certain, que la qualité de Notaire, dont il estoit pourueu, ne le pouuoit dispenser de faire la collecte; Pour ce que la function de Tabellion, ou de Notaire, auoit iusques auioud'huy esté tenuë pour ville abiecte, & sans aucun priuilege, *vt & antiquitus serui erant publici.* De sorte, qu'ores que la loy Romaine, exempte des charges personelles, tous ceux, *qui pro vtilitate publica operas suas exhibent*, comme il est dit *in l. semper §. penult. ff. de iure immu.* cela neantmoins a tousiours esté reserué par vos arrests aux estats, qui ont dignité annexée.

Le second chef aussi de ses excuses, ne nous semble estre de plus grands poids & merite, car pour auoir leué l'année precedente la somme de deux cens escuz, pour le remboursement d'vn particulier; cela ne le peut pas excuser de la collecte des deniers du Roy soubs pretexte mesme de l'interualle accordé par la disposition de la loy Romaine, comme il se lit au tiltre, *de munerib. & honorib. non cõti. & de interual.* d'autant que nous soustenons, que cela se doibt entendre seulement, quãd la pre-

miere charge, ſur laquelle on fonde l'exẽption de la ſeconde, a eſté executée entierement & par l'eſpace d'un an; ſuiuant les textes exprez de la loy *neminem C. de ſuſcept. lib* 10. *& tot. tit. vt omnes Iudic. tam ciuil quàm milit.* & ce, *ad inſtar trium tutelarum, quæ a quarta tum demum excuſant, ſi perfectæ fuerint l. 2. §. vlt l. 4. de excuſat. Tutor.* Ou comme celuy qui n'aiant accompli le temps legitime, pour ſeruir en la guerre, ne ſe peut preualoir d'aucun priuilege, ores qu'il euſt obtenu vn honneſte congé, dit la loy 2. & 3. *C. de his qui non implet. ſtip. lib.* 10.

Et quant au dernier chef de ſes excuſes, fondé ſur le nombre d'enfans, combien que le meſme droit Romain, veuille que le nombre de cinq enfans exempte le pere des charges perſonnelles, *tit. de his qui numer. liberor. ſe excuſ.* Et que toutes les loix des autres Eſtats, ayent touſiours fauoriſé, & recogneu la fecondité, cõme il ſe voit dãs Halicarnaſſe liu. 3. Et Ariſtote liu. 2. de ſes politiques ſi eſt-ce que pour le faict des charges d'Aſſeeur, & de Collecteur des tailles, ceſte excuſe n'a eſté oncque receuë parmy nous, d'autant que ce ſont charges qui regardent le ſeruice du Roy, contre lequel il ne ſeroit raiſonnable qu'on ſ'aidaſt des

excuses ou des priuileges contenus au droit Romain. Ioint que ces charges n'estants qu'annales, & de peu de durée, il n'y a pas grand subiect de s'en plaindre.

Quant au troisiesme appellant, il y a bien plus d'apparance de s'arrester à son excuse, veu que nous auons obserué iusques auiourd'huy, que les Aduocats ont tousiours esté tenus francs, & exempts de telles charges. Et ce en consideration du grand merite de leur profession, & que leur ordre est le seminaire des Magistrats comme disoit l'Empereur Valentinian en sa nouuelle, *de postul.* & qui donna subiect à *Ennodius* de dire, *nota proximitate sociari Causidicum & Senatorem.*

Partant nous consentons, que pour le regard de ce dernier, l'appellation & ce soient mis au neant, & en emandant, qu'il soient declaré exempt de ladicte charge, & qu'en ce faisant, il soit enioint aux habitants de proceder à nouuelle election. Et pour le regard des deux premiers, que leurs appellations soient mises au neant, & que ce dont est appellé sortisse son plain & entier effect. Ce que la Cour ordonna par son Arrest du mois d'Auril 1595.

LI. PLAIDOYE.

Si l'aide est deub au lieu de la vente, ou au lieu de la deliurance de la marchandise subiecte à icelle.

L'APPEL qui se presente à Iuger, est d'vne sentence donnée par les Eleuz de Chartres par laquelle l'appellant, est condemné paier le droit du 20. denier, au fermier d'iceluy en ladite ville, à raison du nombre de vin, qu'il a confessé auoir liuré en icelle, à quelque marchands y demeurants. Et se fonde ledit appellant, sur ce qu'il dit, auoir fair apparoit ausdits Eleuz du marché par luy fait dudit vin, en la ville de Chasteaudun, & des airres reçeus sur iceluy, & que partãt, il ne pouuoit estre cõtraint, payer le droit en la ville de Chartres.

L'Intimé au contraire, soustient que ce droit luy estoit acquis, puisque l'appellant mesme recognoist, auoir liuré le vin en la ville de Chartres.

De maniere, que ce que nous auons à

resoudre est de sçauoir, si ce droit est deu au lieu de la vente, ou au lieu de deliurance. Pour l'appellant, fait l'ordonnance du Roy Charles. 6. de l'an 1387. & celles des Roys qui ont suiui, par lesquelles il est notamment porté, que ce droit sera leué, à cause de la vente du vin, & autres marchandises y subiectes. En sorte que nous pouuons appeller ces droits, *iura contractuum, & non rerum*, à l'exemple de Balde & autres Docteurs parlants de semblables subsides, sur la loy 1. *C. de contrah. empt.* & dire en consequence, qu'ils sont deubs, au lieu du contract, & non de la deliurance de la chose, comme mesme l'a estimé Bartole *in l. C. de sum. Trinit.*

Ioint aussi, que par la disposition de droit, la vente se doibt tenir pour parfaicte, & accomplie, si tost que l'on a conuenu du prix, dit la loy. 1. ff. *de contrah. empt.* d'autant, que ce contract prenant son origine du droit des gens, il reçoit sa perfection, du simple consentement des parties, si que des aussi tost, il fait n'aistre entre elles vne obligation reciproque, de payer le prix, & de liurer la chose, iusques là, que les loix veulent, que si la chose venduë, vient à se deperir, mesme auant la tradition,

tradition, ce soit au dommage de l'acheteur, *l. quod sæpe ff. de contr. empt. l. necessario ff. de peric. rei vend. l. cum Emptor ff. de resc ind. vendit.* où Iulianus dit à ce propos, *homine mortuo, perinde habendam esse venditionẽ ac si traditus fuisset*, qui est pour monstrer, qu'en telles matieres on doit seulement considerer la vente, & non la deliurance.

Mais l'appellant adiouste, que le marché dont est question, n'est demeuré aux termes d'vn simple & nud consentement: ains qu'il a esté redigé par escrit, & passé par deuant les Notaires de Chasteaudun, & les airres baillées sur le prix conuenu. Qui est vn argument certain, de l'accomplissement entier d'iceluy, suiuant ce qui est dit *in l. 35. ff. de contrah. empt. & in l. 16. C. de fide instr.* & plus particulierement *in l. 5. §. item si institor ff. de Instit.* où Vlpiã voulant designer vne vendition parfaicte, dit *annulũ arræ nomine acceptum.* Et de fait quelques vns, ont deriué la denomination de l'airre *à verbo Greco ἀῤῥαγὲς* qui signifie ferme & stable, Varro mesme le demonstre *lib. 5. de ling. lat.* disant, *arrabonem sic dictam, vt reliquum præstetur*, dont se peut inferer pour l'appellant, que ledit droit ne pouuoit estre demandé, au lieu de la deliuran-

ce, ains de la vente seulement.

Au contraire, pour l'Intimé faisoit, que combien que le droit dont est question, fust deu à cause de la vente, neantmoins il ne se debuoit paier, qu'au lieu de la deliurance. Et ce, pour deux raisons trop plus fortes, & plus iustes, que celles de sa partie aduerse. L'vne, d'autant que si on en vsoit autrement, ce seroit faire ouuerture aux marchands, d'aller passer tous leurs contracts, en lieux francs & exempts de ce droit, & frauder en ce faisant le Roy de ces debuoirs qui importent à son seruice, comme vous voyez, que l'appellant en donne vn exemple euident en ceste cause; Car combien qu'il ne soit habitãt de Chasteaudun, toutesfois il a recherché ce lieu pour y passer son contract, à cause qu'il est exempt dudit droit, par vn ancien priuilege octroyé aux Comptes de Dunois; Ce qui ne se pourroit faire si aisément au lieu de la deliurance, pour ce que le port, & le transport de la marchandise, cousteroit beaucoup plus, que les droits qu'ils voudroient frauder.

La seconde raison est, pour ce que combien que le consentement de parties, donne l'estre au contract de vente, si est ce

pourtant que la tradition en est l'accomplissement. En sorte qu'auant icelle, le vendeur demeure tousiours maistre, & seigneur de la chose venduë, dit *Iustin. in* §. *quod si fugerit, Instit. de empt. & vendit.* & Vlpian *in l. ex empto ff. de act. empt.* Iusques là que si ceste mesme chose venoit à estre desrobée, auant la tradition, l'achepteur n'auroit aucune action, pour en faire poursuitte, si elle ne luy estoit cedée par le vendeur : comme il est traicté *in l. si vendidero ff. de furtis. l. si ager ff. de rei vendicat. l. sicut* §. *si debitor ff. in quib. pig. tacit. contrah.* ce que Varron à voulu toucher, *lib.* II. *de re rust. cap.* II. disant, *nec cum id factum est, tamen Grex Dominum non mutauit, nisi sit æs adnumeratum, & res ipsa tradita*; pour ce que c'est la tradition qui transfere la proprieté, & non ce simple & nud consentement. *l. traditionibus C. de pact. l. cum precario ff. de prec.* de mode, que l'effect de ce contract, consistant principalement en la deliurance, vous iugerez qu'il est plus raisonnable, que ce droit dont est question, soit payé au lieu où elle se doit faire.

Ioint qu'en cela, l'Intimé est assisté de l'opinion de tous les Docteurs, qui ont tous estimé en telles matieres *inspiciendum*

esse locum traditioni rei designatum, comme il se lit en leurs escripts, sur la loy, *quæro ff. de solut. & in l. multum C. si quis alteri vel sibi*: se fondant principalement sur ce texte notable de la loy 3. *ff. de bon. auct. Iud. possid.* disant, *contractum non vtique eo loco intelligi, quo negotium gestum sit, sed quo soluenda est pecunia.*

Et à la verité ces raisons nous sont de tel poids & auctorité, qu'elles nous font adherer à icelles, & demander que l'appellation soit mise au neant, & que ce dont a esté appellé sortisse son plain & entier effect. Ce que la Cour ordonna, par son Arrest du mois de Nouembre 1595.

FIN.

PRIVILEGE DV ROY.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A noz amez & feaux Conseillers les gẽs tenans noz Cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillif de Roüan, Seneschaux de Thoulouse, Bordeaux, Poictou & leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuges & Officiers, & à chacun d'iceux endroict soy ainsi qu'il appartiendra salut. Nostre cher & bien amé Abel l'Angelier marchand Libraire iuré en nostre ville & Vniuersité de Paris, nous a faict dire & remonstrer qu'il a recouuert vn liure intitulé, *Cinquante Plaidoyers faicts par M. C. le Bret nostre Conseiller & Aduocat en la Cour des Aydes*, lequel il desire d'imprimer ou faire imprimer & mettre en lumiere, mais il doute qu'autres Libraires ou Imprimeurs que luy voulussent faire le semblable, qui seroit par ce moyẽ le frustrer de ses labeurs, fraiz & despens qu'il a faits, pour le recouurement des coppies & impression d'icelles, il nous a supplié & requis luy vouloir sur ce pouruoir de nos lettres à ce requises & necessaires. A ces causes desirant bien & fauorablement traicter ledit l'Angelier, à fin qu'il puisse tirer quelque recompense du bien que le public en receura, luy auons de nos grace special, pleine puissance & auctorité Royal, permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, voulons & nous plaist qu'il puisse &

luy soit loisible imprimer ou faire imprimer & mettre en lumiere, vendre & distribuer par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, ledit liure en toute forme & maniere que bõ luy semblera, faisant tres-expresses inhibitions & defenses à tous autres de quelque qualité qu'ils soient ou puissent estre, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ne distribuer ledict liure, sous pretexte de quelque addition, changement ou autre forme & deguisement que l'on voudroit pretẽdre & y apporter en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon ceux qui auront esté imprimez & seront faits par ledit l'Angelier ou de son vouloir & consentement, & ce pour le terme & espace de dix ans entiers & consecutifs, à commencer du iour que lesdits liures auront esté acheuez d'imprimer, reuoquant dés à present toutes autres permissions & priuileges qui en sont ou pourroient estre cy apres obtenus ou pourroient obtenir s'en puissent seruir en aucune sorte & maniere que ce soit. Declarans à ceste fin tous les autres exemplaires quels qu'ils soient ou puissent estre; acquis & confisquez audit l'Angelier, lesquels il pourra faire saisir par Officiers de Iustice où ils puissent estre trouuez, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Voulons en outre que les contreuenans soient condamnez à telle amẽde arbitraire qu'il appartiendra, comme cõtreuenans & infracteurs à noz vouloir & intention. Si vous mandons & à chacun de vous commettons



& enioignons par cesdites presentes chacun endroict soy comme à luy appartiendra, que de noz present priuilege & de tout le contenu cy-dessus; vous faites, souffrez & laissez iouyr & vser pleinement & paisiblement ledit l'Angelier durant ledit temps, & à ce faire souffrir & obeyr contraignez ou faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, en mettant par ledit suppliant au commencement ou à la fin dudit liure le contenu en nostre present priuilege: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. iour de Septembre, l'an de grace 1601. & de nostre regne le treziesme.

Par le Roy en son Conseil,

RENOVARD.